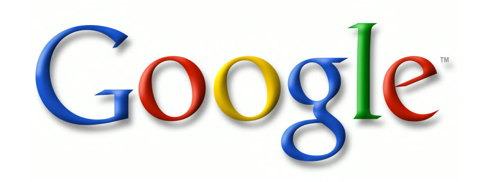
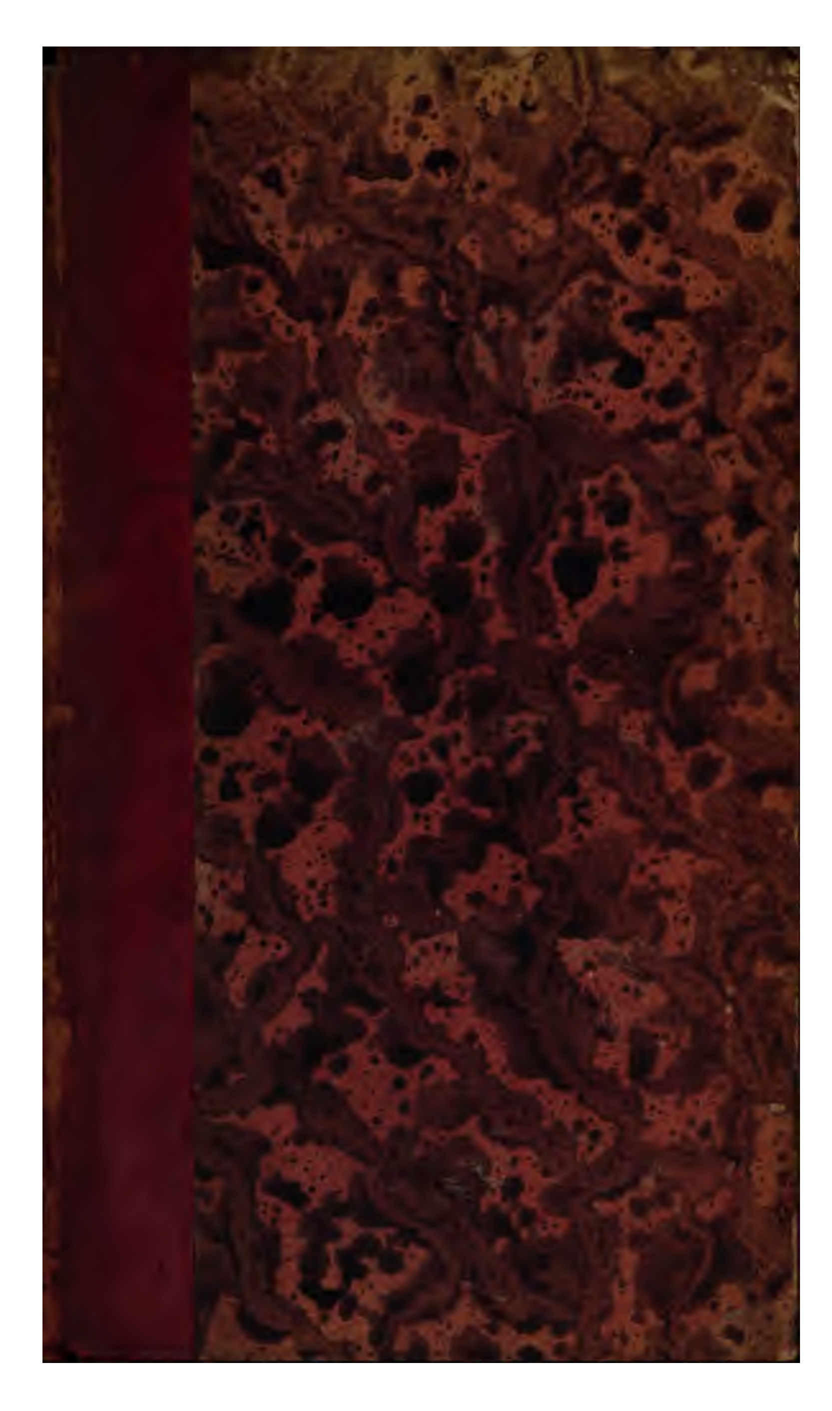
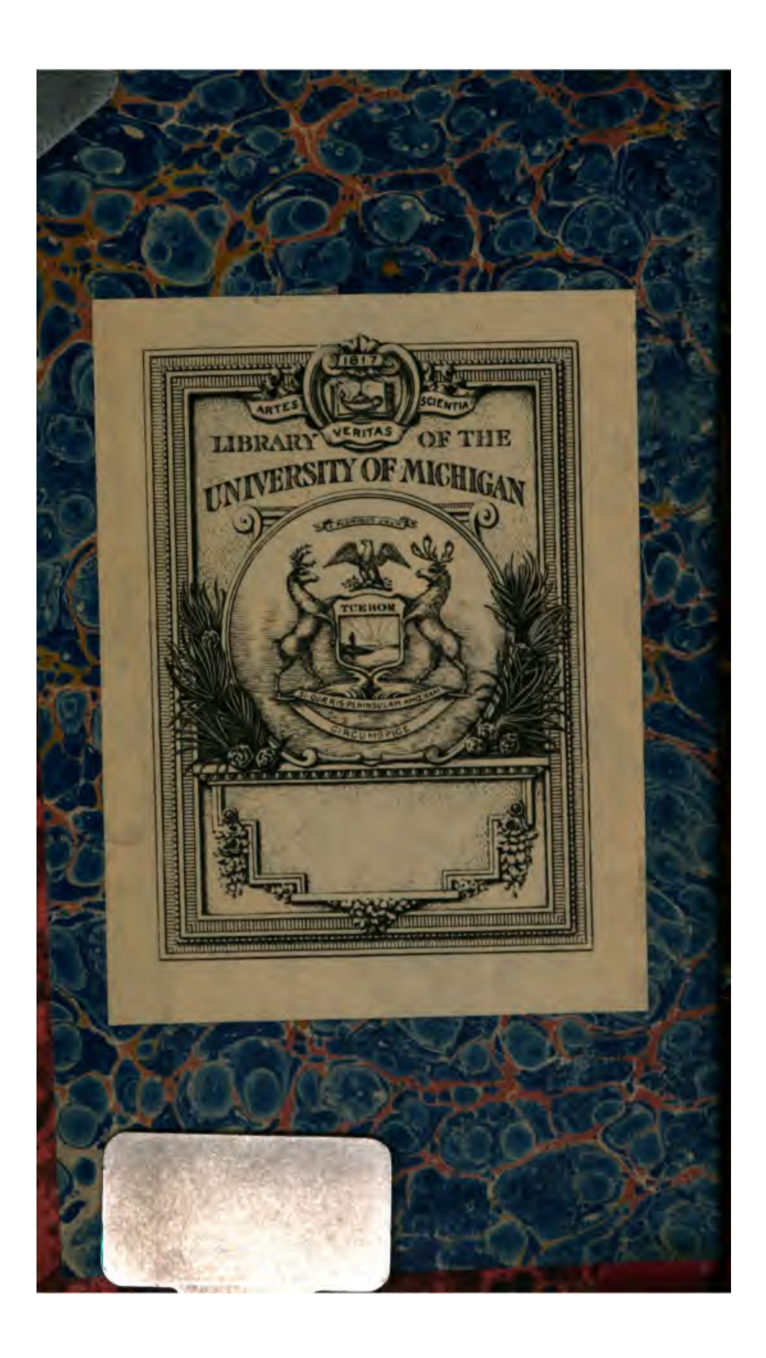






1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE





HISTOIRE
DE
L'UNIVERSITÉ
DE PARIS.

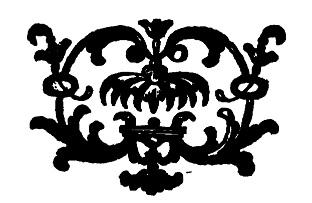
TOME SIXIEME.

HISTOIRE
DE
L'UNIVERSITÉ
DE PARIS,

Depuis son origine jusqu'en l'année 1600.

Jean Baptiste Louis
Par M. CREVIER, *Professeur Emérite de Rhétorique en l'Université de Paris, au Collége de Beauvais.*

TOME SIXIEME.



A PARIS,
Chez DESAINT & SAILLANT, rue S. Jean de Beauvais, vis-à-vis le Collége.

M. DCC. LXI.

Avec Approbation & Privilége du Roi.

l'Université de Paris. S. Ignace de Loyola y fit, âgé de plus de trente ans, ses études de Grammaire & de Philosophie dans les colléges de Montaigu & de sainte Barbe : & c'est durant ce cours d'études qu'il s'attacha ses premiers compagnons, dont le plus illustre est S. François Xavier, qui professoit alors la Philosophie au collége de Beauvais. Ils sont nommés dix, y compris Ignace leur chef, dans la bulle par laquelle le pape Paul III en 1540 approuva leur institut ; & tous, ils sont qualifiés maîtres ès Arts dans l'Université de Paris. Ils prirent le nom de société ou compagnie de Jesus.

Dès que cette société fut formée, elle songea à s'étendre. Ignace élû général ayant fixé sa résidence à Rome, distribua ses compagnons, dont le nombre n'étoit pas encore considérable, dans tous les pays de l'Europe, & même par toute la terre. Il souhaitoit singuliérement un établissement à Paris. Comme l'un des principaux objets de son institut étoit l'instruction de la jeunesse, la plus célébre école de l'univers avoit pour lui de grands attraits, & il se hâta d'y envoyer Pas-

quier Brouet, l'un de ses premiers disciples, accompagné de quelques prosélytes nouvellement associés. Ils n'y furent pas fort accueillis, & ils y passérent quelque tems dans une assez grande obscurité, logés dabord au collége des Lombards, & ensuite à l'hôtel de Clermont dans la rue de la Harpe. Cet hôtel appartenoit à Guillaume du Prat, évêque de Clermont, protecteur décidé de la société naissante, & qui, pour premier bienfait, lui donna l'hospitalité.

Cependant les papes, auxquels elle s'est dévouée par un serment particulier, continuoient de la combler de leurs graces. Paul III accorda aux Jésuites des priviléges énormes, par une bulle datée du 18 Octobre 1549: & Jules III son successeur y ajouta en 1550 le pouvoir de conférer à leurs disciples les dégrés de bacheliers, licenciés, & docteurs: transformant ainsi chacun de leurs colléges en Université.

On sent bien que ces priviléges exorbitans n'étoient pas pour eux une recommandation auprès des compagnies, qui en souffroient une notable diminution dans leurs droits. Ils ne devoient pas non plus leur mériter la

faveur des magistrats, qui, chargés par état de maintenir l'ordre public, se voyent, par une conséquence nécessaire, obligés de s'opposer à toutes les nouveautés qui peuvent le troubler. Mais le zéle déclaré des Jésuites contre les opinions Calviniennes & Lutheriennes, étoit tout-à-fait assorti à la façon de penser du roi Henri II, pour qui elles furent toujours un objet de crainte & de haine. Ainsi, appuyés encore des sollicitations du cardinal de Lorraine, ils n'eurent pas de peine à obtenir des lettres patentes, qui les autorisoient à s'établir dans le royaume. Ces lettres furent adressées au parlement, dans le mois de Janvier 1551.

Ils obtiennent des lettres patentes de Henri II.

Difficultés que le parlement oppose à l'enregîtrement de ces lettres.

Les gens du roi en ayant pris communication, donnérent leurs conclusions pour en empêcher l'enregîtrement, ou du moins pour proposer des remontrances. Leurs conclusions étoient motivées. Le nombre des Ordres religieux ne leur sembloit déja que trop grand, & devoit, suivant leur avis, plutôt être restreint qu'augmenté. La lésion des droits du clergé faisoit un second moyen. Enfin ils remarquoient que cette nouvelle société

annonçoit le désir & le dessein d'aller travailler à la conversion des Infidéles: & pour cette œuvre elle n'avoit pas besoin de s'établir en France. Il n'intervint point d'arrêt du parlement: mais on rendit aux Jésuites leurs lettres patentes, auxquelles se trouvérent jointes les conclusions.

Ils ne lâchérent pas prise pour ce mauvais succès. Ils retournérent au roi, & obtinrent de nouvelles lettres, qui portoient que le roi avoit bien entendu les remontrances qu'on se proposoit de lui faire, & que nonobstant ces remontrances il vouloit que ses premiéres lettres fussent enregîtrées: qu'il annulloit l'opposition de son procureur général, & lui ordonnoit, non pas de consentir, mais de requérir l'enregîtrement. Pierre Seguier, qui, en qualité d'avocat du roi, avoit eu part à ces conclusions si mal reçûes, présenta les nouvelles lettres du roi le vingt-six Janvier 155[illegible]se plaignit dans son réquisitoi[illegible] ce que les conclusions des gens du roi avoient été mises entre les mains des parties intéressées, & il persista à demander qu'il fût fait au roi des remontrances. Le parlement, qui ne

pensoit pas autrement que les gens du roi sur l'établissement des Jésuites en France, arrêta que les bulles & les lettres patentes dont il s'agissoit, seroient communiquées à l'évêque de Paris & à la Faculté de Théologie; » pour, parties ouyes, estre ordonné » ce que de raison. » Il ne se pressa pas même d'exécuter cet arrêté : mais enfin, sur les instances réitérées des Jésuites, il en ordonna l'exécution le trois Août 1554.

Avis de l'évêque de Paris.

La consultation ne fut pas favorable aux Jesuites. L'évêque de Paris Eustache du Bellai, dans son avis raisonné, remarque premiérement que le nom de compagnie de Jesus est arrogant. Que ceux qui le prennent, s'attribuent à eux seuls ce qui convient à l'Eglise universelle, vraie & unique société dont Jesus-Christ soit le chef : » Et semble, ajoute ce prélat, qu'ils » se veulent dire seuls faire & consti- » [illegible] l'Eglise. » Viennent ensuite pl[illegible] observations sur la nature du gouvernement des Jésuites; sur le tort qu'ils feront aux communautés pauvres & aux hôpitaux, en partageant les aumônes; sur leurs priviléges contraires aux droits des curés, des évêques;

& même du pape; sur leur pratique singuliére de ne point réciter ni chanter l'office divin en commun; sur le droit donné à leur général de commettre des professeurs en Théologie par tout où bon lui semblera, ce qui tend à la ruine des Universités. Enfin l'évêque de Paris observe, comme avoient fait les gens du roi, que leur destination propre & spéciale étant d'aller prêcher les Infidéles, c'est dans le voisinage & sur les frontiéres des pays où Jesus-Christ n'est pas connu, qu'ils doivent se chercher des établissemens.

Décret de la Faculté de Théologie.

D'Argentré, Coll. jud. de novis error. T. II. p. 192-194.

La Faculté de Théologie procéda avec beaucoup de maturité à l'examen de la matiére, sur laquelle le parlement la consultoit. Elle s'assembla le premier Septembre pour en prendre connoissance. Après que lecture eut été faite des bulles des papes Paul III & Jules III en faveur des Jésuites, la délibération fut remise à une autre assemblée: & en attendant, les docteurs furent exhortés à méditer sérieusement sur une affaire de cette importance, & à ne prendre leur parti qu'après une discussion éxacte & réfléchie. La Faculté s'assembla quatre

fois pour peser scrupuleusement tous les articles de ces bulles : & ce ne fut que le premier Décembre qu'elle se décida, & donna d'un consentement unanime son décret définitif. Ce décret se trouve par tout : mais il appartient trop essentiellement à cette histoire, pour ne pas être transcrit ici, & représenté fidélement.

Après les protestations convenables de respect & de soumission pour le pontife romain, souverain & universel vicaire de Jesus-Christ, & pasteur universel de l'Eglise, la Faculté s'explique en ces termes sur l'institut des Jésuites : » Cette nouvelle société, qui » s'attribue comme un titre spécial la » dénomination insolite de compa- » gnie de Jesus ; qui admet* avec une » si pleine liberté & sans aucun choix » des sujets de toute espéce, crimi- » nels, illégitimes, infâmes ; qui ne

* La bulle de Paul III en 1549 permet au général de la société, ou à ses représentans, d'absoudre de toute censure, interdit, excommunication, & d'affranchir de toute peine prononcée par le juge ecclésiastique ou séculier, quiconque se présentera pour être admis dans la compagnie ; & elle veut aussi que ceux que le vice de leur naissance excluroit des Ordres, puissent les recevoir s'ils sont devenus membres de la société.

» se distingue des ecclésiastiques sécu-
» liers par aucune différence, soit pour
» l'habillement * & la tonsure, soit
» pour l'usage de réciter en particu-
» lier, ou de chanter dans les temples
» en commun les Heures canoniales;
» soit pour les observances du cloître
» & du silence, de la distinction des
» nourritures & des jours, de la pra-
» tique des jeûnes, & des autres loix
» & cérémonies par lesquelles se di-
» stinguent & se conservent les Or-
» dres religieux; qui est comblée d'u-
» ne si grande multitude & diversité
» de priviléges, indults, & immuni-
» tés, surtout par rapport à l'admini-
» stration des Sacremens de Pénitence
» & d'Eucharistie, sans distinction des
» lieux & des personnes, & encore
» par rapport aux fonctions de prê-
» cher, de lire, & d'enseigner, au
» préjudice des Ordinaires & de l'Or-
» dre hiérarchique, des autres Or-
» dres religieux, & même des prin-
» ces & seigneurs temporels, contre
» les priviléges des Universités, & à
» la grande foule du peuple: une telle

* L'habit que les Jésuites ont conservé, étoit, au tems de leur institution, celui de tous les ecclésiastiques.

» société nous paroît blesser l'hon-
» neur de l'état monastique : elle éner-
» ve le pieux & nécessaire exercice des
» vertus, des abstinences, des céré-
» monies, & de l'austérité : elle donne
» même occasion & facilité de quitter
» en toute liberté par une sorte d'apo-
» stasie les autres sociétés religieuses :
» elle soustrait aux Ordinaires l'obéis-
» sance & la soumission qui leur sont
» dûes : elle prive de leurs droits les
» seigneurs ecclésiastiques & tempo-
» rels : elle introduit le désordre dans
» l'une & l'autre police : elle engendre
» des plaintes parmi le peuple, des
» procès, des dissensions, des que-
» relles, des jalousies, des rébellions,
» des schismes de différentes espéces.
» Ainsi après avoir mûrement pesé ces
» considérations & plusieurs autres,
» il nous paroît que cette société est
» dangereuse en ce qui concerne la
» Foi, propre à troubler la paix de
» l'Eglise, propre à ruiner l'ordre mo-
» nastique, en un mot plus capable
» de détruire que d'édifier. »

Launoi, Hist. Coll. Nav. p. 296. 706. 716.

Lorsqu'Ignace de Loyola fut in-
struit de ce décret, il pensa très pru-
demment qu'il devoit prendre pa-
tience, & attendre en silence un tems

Fleuri, Hist. Eccl. l. XXX. n. 65.

plus opportun. Seulement, le cardinal de Lorraine étant venu l'année suivante à Rome, & y ayant amené quatre théologiens de Paris, Jean Benoît, Claude d'Espense, Jerôme de la Souchiére moine de Citeaux, & Crispin de Brichanteau Bénédictin de S. Denys, le général des Jésuites ménagea une conférence, dans laquelle quatre de ses compagnons en présence du cardinal firent l'apologie de leur société contre les quatre docteurs de Paris. L'écrivain Jésuite qui rapporte ce fait, attribue sans doute la victoire à sa société. Il dit que le cardinal se déclara nettement pour cette cause, & que les théologiens eux-mêmes s'adoucirent beaucoup. Il est certain que le cardinal de Lorraine protégea toujours les Jésuites. Mais j'ai peine à croire que les théologiens qui étoient entrés en lice, aient abandonné si aisément leur poste. Ce qui est indubitable, c'est que la Faculté de Théologie n'a jamais révoqué son décret *, qui fit un si grand effet lorsqu'il parut, que les Jésuites de Paris

* Nous la verrons en 1594 donner un décret qui s'accorde mal avec celui-ci : mais il ne le révoque pas, & n'en fait aucune mention.

méprisés & détestés dans le public, se virent contraints de rentrer au moins pour un tems dans leur obscurité, & ne hazardérent plus aucun mouvement pendant cinq ou six années.

Exercices littéraires dans l'Université. Querelle au collége de Lisieux.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 481.

L'émulation des études étoit grande dans l'Université, & entre les maîtres & entre les écoliers : mais elle dégénéroit quelquefois en animosités & en querelles indécentes. Un usage régnoit fort propre pour l'entretenir. Les classes semblables des différens colléges se provoquoient par des défis littéraires : & c'étoit une grande gloire que de vaincre dans ces combats. Suivant cet usage, les écoliers de la Troisiéme classe du collége de Lisieux ayant proposé à la dispute, le neuf Mai 1555 jour de S. Nicolas, des théses dans leur genre, & sur les matiéres qui étoient à leur portée ; le régent de Troisiéme du cardinal le Moine y amena ses écoliers, & la dispute s'échauffa violemment. Elle avoit commencé par les écoliers, & les régens s'en mêlerent. Celui de Lisieux ne garda aucune mesure. Il prodigua à son confrére les épithétes les plus injurieuses : des paroles on en

vint aux coups, & le régent du cardinal le Moine fut bien battu. Le Recteur, qui étoit alors du collége de Lisieux, entendant la querelle, descendit de son appartement pour y mettre ordre, & il n'y gagna que des insultes, dont l'accabla sans nul respect le régent qui étoit en faute. Il convoqua sur le champ un tribunal extraordinaire, & assembla chez lui les Doyens, les Procureurs, & * les Censeurs des Nations. Le régent du cardinal le Moine porta ses plaintes à ce tribunal, & il n'eut pas de peine à prouver les faits. Car, outre qu'ils étoient publics, le régent de Lisieux, jeune homme apparemment, que la fougue avoit emporté, mais qui n'avoit pas un mauvais fond, convint de tout. On le condamna à une amende d'un demi-écu d'or, au profit des deux colléges : & il lui fut ordonné de plus de demander pardon au Recteur. Le coupable se soumit à la satisfaction qui lui étoit imposée, & il remercia même ses juges, de ce qu'ils l'avoient plutôt châtié paternellement que traité à la rigueur.

* Le texte original porte *les Réformateurs de l'Université*. J'ai crû devoir entendre les censeurs.

Procès, & décret de la Faculté des Arts, au sujet des examinateurs.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 481–483.

Il y avoit alors de la mésintelligence entre les chanceliers de Notre-Dame & de sainte Geneviéve : & il en résulta un avantage pour le rétablissement de la bonne discipline & des droits du Recteur & de la Faculté des Arts. Il étoit dit par la réforme d'Estouteville que les examinateurs de ceux qui aspiroient à la licence ès Arts, devoient avoir au moins six ans de maîtrise. Le chancelier de sainte Geneviéve ayant contrevenu à cette régle, & nommé pour examinateur un jeune régent qui ne faisoit que commencer, le chancelier de Notre-Dame, qui n'avoit point d'intérêt à la chose, lui intenta néantmoins procès à ce sujet, & le fit assigner au châtelet. C'étoit un procès de mauvaise humeur. Car l'accusateur ne se montroit pas plus exact que l'accusé à observer le statut : & de plus il violoit les prérogatives de la Faculté des Arts, en ce qu'il ne lui présentoit pas les examinateurs qu'il choisissoit, quoique le droit, au moins de les confirmer & instituer, appartienne aux Nations. L'action même intentée par lui contre son confrére blessoit la jurisdiction de la Faculté des Arts, parce que ce n'é-

toit point le prévôt de Paris qui devoit connoître d'une pareille matiére, mais le Recteur & la Faculté. C'est ce que le chancelier de sainte Geneviéve fit représenter à la Faculté des Arts, assemblée à S. Julien le Pauvre le vingt-&-un Juin, lui ayant député à cet effet Pierre Guérard, maître ès Arts, licencié en Droit, & avocat en parlement. Guérard, après avoir exposé les faits, demanda que la Faculté poursuivît l'évocation de la cause au parlement, & que sans attendre l'événement elle fit signifier aux deux chanceliers par l'un de ses bedeaux, qu'ils eussent à observer à la lettre le statut qui concerne le choix des examinateurs. Ces demandes n'avoient, comme l'on voit, rien que de très convenable aux droits & à l'honneur de la compagnie. Le syndic de la Faculté des Arts, Philippe Louchard, les consentit par son réquisitoire : les Nations délibérérent en conformité, & le Recteur conclut.

Il paroît que l'affaire fut suivie au parlement par la Faculté des Arts, & qu'elle obtint l'évocation désirée. Car je vois que l'année suivante, l'Université étant assemblée le huit Mai,

Plainte du prévôt de Paris. Difficulté qui lui est faite, sur ce qu'il n'avoit pas prêté son serment.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 483.
Priviléges de l'Université, p. 288.

le prévôt de Paris se présenta pour se plaindre d'un arrêt du parlement, qu'il disoit avoir été obtenu par le Recteur contre les priviléges de l'Université. Il entendoit sans doute, contre les priviléges de sa charge, auxquels il supposoit que l'on ne pouvoit porter atteinte sans blesser ceux de l'Université, dont il étoit conservateur. C'est ainsi que j'explique l'énoncé vague du prévôt, & je suppose qu'il se plaignoit d'un arrêt, qui interdisoit au châtelet la connoissance du procès entre les chanceliers. Duboullai propose une autre conjecture, qui me paroît moins bien appuyée.

Ce prévôt étoit Antoine du Prat, reçû au parlement le neuf Février 1554 en survivance de son pére. Il n'avoit point encore prêté serment à l'Université : ce qui donna lieu à un incident. Car le Recteur prétendit que le prévôt n'avoit droit de prendre place & séance dans les assemblées de la compagnie, qu'après le serment prêté; & toute l'Université suivit le même sentiment. Pour ce qui est du fond de l'affaire, il fut dit que l'on en délibéreroit plus mûrement une autre fois.

Une contestation entre le principal du collége d'Harcour & le régent de Septiéme au même collége, me donnera lieu de faire ici quelques observations.

Détails de police académique.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 483-485.

Premiérement ce régent ayant été destitué sur les plaintes de son principal par jugement du Recteur & des députés de la Faculté des Arts, en appella au parlement, & fut rétabli par arrêt. Ainsi ce régent de Septiéme jouissoit des mêmes droits que les autres régens de Grammaire, & comme eux il n'étoit pas amovible au gré du principal. Aujourdhui il n'y a plus dans nos colléges de régens de Septiéme en titre. La profession de la Grammaire ne descend pas au-dessous de la Sixiéme.

Je remarque en second lieu qu'alors un principal, muni surtout de l'autorité du Recteur & du tribunal académique, pouvoit instituer, suivant le besoin & les circonstances, une nouvelle classe dans son collége. Ainsi le substitut qui, durant l'intervalle entre la déposition & le rétablissement du régent de Septiéme dont je parle, avoit exercé la place, fut conservé lorsque le premier rentra. On rendit

à celui-ci la Septiéme classe, & une Huitiéme fut établie pour celui qui l'avoit remplacé.

J'observe enfin, qu'à l'occasion de cette affaire la résolution fut prise de présenter requête au parlement, pour affermir la jurisdiction de l'Université & de ses députés, par rapport à tout ce qui concerne la police & la discipline des colléges, & pour interdire à tout autre juge la connoissance des querelles & des procès de cette nature; & parmi les assesseurs du Recteur dans l'examen & le jugement des contestations, sont nommés les censeurs.

Opposition de l'Université à une nouvelle officialité, que le cardinal de Lorraine vouloit établir à Paris.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 483 & 485-487.

L'Université se crut obligée dans le même tems de prendre des précautions contre un nouveau tribunal qui s'érigeoit, & qu'elle regardoit comme rival de celui de son conservateur apostolique. Le cardinal de Lorraine, en sa qualité d'archevêque de Reims, jouissoit du titre de légat né du S. Siége. C'est un titre sans réalité. Il voulut lui donner de la vertu, & y attacher des droits & des fonctions. Pour mieux réussir dans son dessein, il prit une couleur de bien public, & sous prétexte de parer aux inconvéniens & aux frais des recours à Rome, il projetta d'établir

un official de sa légation à Reims & un à Paris, en telle sorte que leurs tribunaux représentassent ceux de Rome, & terminassent sur les lieux les difficultés, dont on alloit chercher si loin la décision. Il obtint des lettres apostoliques, qui l'y autorisoient : il obtint des lettres patentes du roi : & les unes & les autres furent portées au parlement.

Dès que l'Université en eut connoissance, elle sentit le contrecoup qu'en souffroit son tribunal de la conservation, qui étoit uniquement fondé sur des concessions apostoliques, & dont les fonctions alloient être envahies par l'official de nouvelle institution pour Paris. Le quinze Avril 1556 le Recteur assembla les députés ordinaires, qui jugérent que sur une affaire aussi grave, l'Université devoit être convoquée. Elle le fut le vingt-trois du même mois, & résolut de demander au parlement communication de la bulle obtenue par le cardinal de Lorraine. Ce cardinal avoit prévû la difficulté, & tâché de la prévenir, en faisant insérer dans les rescrits une clause qui portoit, que l'érection du nouveau tribunal ne pré-

judicieroit point à la jurisdiction des conservateurs apostoliques de l'Université de Paris. Mais l'Université ne fut pas encore contente de cette exception trop générale, & elle forma son opposition à l'enregîtrement, souhaitant & demandant une explication plus précise & plus expresse. Le cardinal de Châtillon, conservateur apostolique, fit la même démarche.

Les oppositions furent jugées le vingt-deux Juin, après que l'on eût entendu les plaidoyers des avocats. De * Thou parla pour le cardinal de Lorraine, Canaye pour le cardinal de Châtillon, & de la Vergne pour l'Université. La cause fut traitée avec toute la décence & toute la modération possibles : le cardinal de Lorraine fut comblé d'éloges même par les avocats qui plaidoient contre lui, & l'Université par la bouche du sien se félicita » d'avoir produit un tel per-» sonnage, orné de telles lettres & » humanité, que chacun en sçait l'e-» stime. » Les gens du roi donnérent leurs conclusions pour l'enregîtrement

* Cet avocat de Thou ne pouvoit pas être Christophle, qui étoit actuellement président du parlement. Ce pouvoit être Augustin, le plus jeune de ses fréres.

pur & simple. Mais le parlement accorda quelque chose à la délicatesse de l'Université, & s'expliquant en termes très précis, il n'ordonna la vérification qu'avec cette clause énergique, » sans toutefois déroger aucunement à la jurisdiction des conservateurs apostoliques de * l'Université de cette ville, dont ils jouiront tout ainsi qu'ils ont fait par ci-devant. »

Election d'officiers. *Hist. Un. Par. T. VI. p. 417. 418.*

En la même année 1556 l'Université eut à faire l'élection de deux officiers, savoir d'un procureur au parlement pour ses causes, & d'un greffier de la compagnie : & dans l'une & l'autre occasion deux compétiteurs partagérent les suffrages. La Faculté des Arts, appuyée de celle de Médecine, en chacune des deux élections, se détermina pour l'un, & les Facultés de Décret & de Théologie pour l'autre. Le Recteur s'étant rangé au premier sentiment, toute difficulté devoit être levée. Cependant il y eut appel au parlement de la part des deux sujets qui se voyoient déchûs de leur espérance. L'affaire fut même

* Je retranche ici la conjonction &, qui me paroît de trop dans le texte que je transcris.

suivie jusqu'à un certain point par Denys Cordonnier, notaire apostolique, qui avoit disputé la charge de greffier contre Simon Laffilé, frére du dernier possesseur. Après quelques procédures, Cordonnier comprit néanmoins que le titre de son rival étoit trop bon pour être attaqué : & de son consentement fut passé arrêt qui confirmoit l'élection de Laffilé. Le quinze Janvier suivant, le nouveau greffier demanda l'approbation de toutes les Facultés, & il l'obtint.

Les deux concurrens pour l'office de procureur de l'Université, avoient été Nicolas Malingre & Nicolas le Blois. Ce fut Malingre qui emporta la préférence, & je ne vois pas que l'appel interjetté par l'autre ait eu aucune suite.

Régens mariés. Régens non maîtres-ès-Arts.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 488. 489.

Une affaire de discipline avoit été traitée, & décidée à l'unanimité dans l'assemblée du vingt-huit Novembre 1556. Un régent zélé pour le bon ordre représenta que les statuts excluoient de la régence dans les colléges de la Faculté des Arts les gens mariés, & ceux qui n'avoient point encore acquis le dégré de maître. Qu'actuellement néanmoins au col-

lége de Bourgogne régentoit un homme marié, & que de prétendus professeurs non maîtres ès Arts enseignoient publiquement dans les colléges de Cocqueret & de sainte Barbe. Il conclut à ce que l'on vengeât les statuts violés, & que les principaux qui en avoient souffert ou même autorisé l'infraction, fussent condamnés à une amende. Cette réquisition fut applaudie universellement, & suivie de point en point. Cependant les deux cas qu'elle comprend & confond, sont de nature différente. Il est sans doute contre toute régle & tout principe, que qui que ce soit entreprenne d'enseigner les Arts, sans y avoir été reçû maître. Mais le mariage, étant honorable en soi, n'emporte point l'exclusion d'enseigner. Aussi Jacques Charpentier, principal du collége de Bourgogne, obtint quelque tems après, que la question des régens mariés fût soumise à un nouvel examen : & l'usage a depuis longtems décidé en leur faveur.

Mort de François le Picart.

L'Université & la Faculté de Théologie perdirent en l'année 1556 un de leurs principaux ornemens par la mort de François le Picart, docteur

Launoi, Hist. Coll. Nav. p. 299 & seqq. p. 685 & seqq.

en Théologie, & doyen de l'Eglise de S. Germain l'Auxerrois. Cet illustre docteur étoit d'une naissance distinguée, & possédoit un bien considérable. Mais il est infiniment plus recommandable par son ardeur à l'étude, qui a mérité les éloges de Guillaume Budé, & par son zéle pour les fonctions de son ministére: prédicateur infatigable, qui, dans un style simple & proportionné à la portée du commun des esprits, cherchoit pour fruit de ses travaux, non une vaine réputation, mais l'instruction des peuples, & l'avancement de ses auditeurs dans la piété Chrétienne. Il fut le fléau des hérétiques, qui s'en vengérent bien par les invectives & les satyres, & qui lui attirérent même quelques disgraces. L'amour & la vénération des Catholiques le dédommagérent dès cette vie. Jamais ecclésiastique ne fut plus respecté & chéri. On admiroit & on aimoit en lui une piété exemplaire, une charité abondante en aumônes, un noble désintéressement, qui ne lui permettoit point de recevoir aucun honoraire pour ses prédications. Les sentimens dont on étoit pénetré pour lui, parurent

rent avec éclat à sa mort. Ses funérailles furent célébrées par un concours prodigieux. La Faculté de Théologie y assista, marchant à côté du chapitre de S. Germain. Plus de vingt mille bourgeois de Paris suivirent le corps, & ils avoient à leur tête le parlement, la chambre des comptes, & les magistrats de la ville. Il est enterré aux Blancs-manteaux dans le tombeau de sa famille.

Projets de réforme.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 489 & 517. 518.

Nous avons vû qu'il a souvent été parlé de réforme par rapport à l'Université dans les années précédentes. Au commencement de 1557 il sembla que les choses se disposassent pour y travailler sérieusement. Le roi adressa le sept Janvier une commission à deux présidens aux enquêtes, Arnaud du Ferrier & Nicole Prévôt, à deux conseillers, René le Févre & Jacques Verjus, & à ses avocats & procureur général au parlement, par laquelle il leur donne pouvoir, & les charge de s'informer des abus qui se commettent dans l'Université, en ce qui regarde les études & les mœurs, de chercher les remédes que l'on peut & doit y apporter, & de lui en donner leur avis, pour y être pourvû par son

autorité. Il leur ordonne par les mêmes lettres d'associer à leur travail * Jean Hennuyer son confesseur, Pierre Da-

* L'auteur de la nouvelle histoire du collége royal tronque ce fait, & il y joint une réfléxion aussi peu juste qu'elle est offensante pour l'Université. De tous les commissaires associés par le roi aux magistrats du parlement pour la réforme de l'Université, il ne nomme que les trois qui étoient professeurs royaux, Danès, Galland, & Ramus : & sur cet exposé peu fidéle il fonde l'observation que voici : » C'est ainsi que les pro» fesseurs royaux, tou» jours vûs de mauvais » œil par l'Université, » étoient cependant pres» que les seuls que l'on » jugeoit capables de » connoître les défauts » de ce corps, & de les » réformer. » Il est difficile de relever tous les vices qui se trouvent dans ce peu de lignes. Premiérement l'auteur assûre gratuitement que *les professeurs royaux* étoient *vûs de mauvais œil par l'Université*. Depuis l'affaire suscitée vingt-trois ans auparavant par Noel Beda aux professeurs en Grec & en Hébreu, je ne vois point de querelle qui ait éclaté entre l'Université & les professeurs royaux : & quelques plaintes des principaux & professeurs de la Faculté des Arts, qui craignoient que les leçons d'Eloquence Latine par les professeurs royaux ne fissent déserter les leurs, plaintes sans effet & sans suite, n'autorisent pas à dire que *les professeurs royaux* étoient *vûs de mauvais œil par l'Université* en général. En second lieu, il s'en faut bien que les professeurs royaux fussent jugés *presque seuls* capables de connoître & de réformer les *défauts* de l'Université. Ils ne sont nommés que trois dans la commission : & le roi établit six autres commissaires, sans compter les magistrats. Enfin par la maniére dont le fait est présenté, il sembleroit que les professeurs royaux formassent un corps distinct & séparé de l'Université, duquel elle fût obligée de recevoir des réformateurs. Mais outre que les professeurs royaux appartenoient incontestablement à l'Uni-

nès confesseur du dauphin, l'abbé Duval, (que * je ne connois point) le grand-maître du collége de Navarre, (qui étoit alors Jean Pelletier) Jean Quintin, deux médecins, savoir Chapelain & Flexelles, Pierre Gallandius principal du collége de Boncour, & Pierre de la Ramée, (ou Ramus) principal du collége de Prêles. Il paroît que le cardinal de Lorraine devoit présider à tout l'ouvrage. Car ce fut lui qui fit passer au Recteur les ordres du roi.

L'Université s'assembla le vingt-huit Janvier, & ayant été instruite des intentions du roi, elle résolut de s'y conformer. Elle voulut même entrer en part de la conduite & de la direction de cette affaire : & aux commissaires de son corps nommés par le roi, elle joignit quelques dé-

versité, comme je l'ai observé ailleurs, ce n'est pas même sous cette qualité que les trois dont il s'agit ici sont nommés dans les lettres du roi. On n'y donne à Ramus que le titre de principal du collége de Prêles, & à Galland celui de principal de Boncour. Pour ce qui est de Danès, il avoit quitté longtems auparavant la chaire royale, & il ne paroît dans la commission qu'avec la qualité de confesseur du dauphin.

* Je soupçonne néanmoins qu'il pourroit être le même que Pierre Duval évêque de Séez, dont il sera parlé dans la suite, & qui avoit été précepteur de Henri II.

putés de chacune des Facultés.

Le tumulte & les excès qui se commirent dans le Pré aux Clercs au mois de Mai suivant, & dont je vais bientôt rendre compte, firent sentir de plus en plus la nécessité d'une réforme. Aussi le vingt-huit du même mois le roi adressa de nouvelles lettres aux mêmes commissaires, pour leur enjoindre d'assembler l'Université & les Facultés qui la composent, de prendre leurs délibérations, de recevoir même les avis par écrit que voudroient donner les particuliers.

La Faculté des Arts se prêta à ce louable dessein avec empressement : & le dix-neuf Juin chaque Nation nomma des députés pour y travailler. Les autres Facultés lui auroient sans doute disputé la gloire de concourir à l'exécution des volontés du roi. L'ouvrage se mettoit en train. Mais les malheurs de l'Etat attirérent sur des objets plus pressans l'attention du ministére. Cette année 1557 est celle de la funeste bataille de S. Quentin, qui jetta le royaume dans une horrible consternation. Deux ans après arriva la mort malheureuse de Henri II. Sous les régnes de ses enfans les troubles

de Religion achevérent de plonger la France dans le plus affreux désordre. Les playes de l'Université furent oubliées : & je ne vois point qu'il se soit rien fait de solide & de sérieux pour y remédier avant les arrêts du parlement de 1575 & 1577, dont je parlerai en son lieu. S'il se présente néantmoins sur la route quelques particularités intéressantes par rapport aux projets de réforme, je ne négligerai point d'en faire part au lecteur.

Au mois de Mars 1557 mourut le cardinal Louis de Bourbon, archevêque de Sens. Il étoit proviseur de Sorbonne, & cette maison se donna pour chef & supérieur en sa place le cardinal de Lorraine. J'ai observé ailleurs que l'élection du proviseur de Sorbonne est faite par ceux de la maison, & qu'elle doit être confirmée par le Recteur, assisté des Doyens des Facultés & Procureurs des Nations. L'acte ou procès verbal de la confirmation de l'élection du cardinal de Lorraine se trouve ici dans l'histoire de Duboullai.

Le cardinal de Lorraine élû proviseur de Sorbonne.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 490.

Peu de tems après, l'Université éprouva le plus triste orage, dont jamais elle ait été battue : & elle y auroit succombé, si le roi, que l'on

Emotion violente des écoliers, qui attire à l'Université les

justice : le bruit même se répandit qu'il avoit été élargi. D'un autre côté le Recteur, les Procureurs des Nations, les principaux des colléges, avertis par le parlement de contenir leurs écoliers, ou ne s'acquittérent pas de ce soin avec diligence, ou ne purent y réussir. Le fait est que cette jeunesse animée par le désir de venger la mort d'un camarade, se porta aux plus grands excès. Tous les jours depuis le meurtre du jeune Breton, c'étoient des attroupemens d'écoliers en armes sur le Pré aux Clercs, auxquels se joignoit une multitude de gens du bas peuple, toujours prêts aux actions de violence. Ils attaquent les maisons qui leur faisoient ombrage, ils les détruisent par le fer & par le feu, sans que la présence même du lieutenant criminel, accompagné de ses archers, puisse arrêter cette fureur.

C'est alors que se manifesta la sévérité rigoureuse du procureur général Bourdin. Le dix-sept Mai il donna des conclusions foudroyantes, dans lesquelles il requéroit que le pré fût mis en la main du roi, que l'on défendît à quelque personne que ce fût d'y mettre le pied, & que l'on plantât

des potences aux quatre coins. Il reconnoissoit qu'entre les écoliers de l'Université, il en étoit un grand nombre de la conduite desquels elle ne pouvoit pas répondre. Ce sont ceux que l'on appelloit *Martinets*, & que nous nommons aujourdhui *Externes*, qui n'étant enfermés dans aucun collége, ni dans aucune pension, mais logeant en maison bourgeoise, sortent de dessous les yeux du maître dès que la leçon est finie, & par conséquent ne peuvent plus être contenus par son autorité. Et cependant le procureur général vouloit qu'il fût » enjoint aux Recteur, maîtres & principaux des colléges, sur peine de » privation de leurs priviléges & nominations, de contenir leurs écoliers » & leurs suppôts, tant demeurans » dedans les colléges que dehors. » Le parlement même l'ordonna ainsi, & il adopta les conclusions du procureur général, hors la confiscation du pré, & l'article souverainement odieux des potences. Pour assûrer l'éxécution de son arrêt, il enjoignit au prévôt de Paris & au prévôt des marchands, de mettre en mouvement les archers & sergens qu'ils ont à leurs

ordres : & il informa de toutes choſes le roi, qui étoit alors à la Fére en Tardenois, occupé des ſoins de la guerre qui ſe préparoit ſur la frontiére de Picardie.

L'émotion & les violences ne ceſſant point, le parlement ſe crut obligé de faire un exemple. Baptiſte Coquaſtre, écolier âgé de 22 ans, s'étoit diſtingué entre les plus ſéditieux, & il avoit le premier mis le feu aux maiſons du pré. Ayant été arrêté avec pluſieurs autres, il fut condamné, comme le plus coupable, à être pendu & brûlé : & quoiqu'il réclamât ſon privilége de clerc tonſuré, quoique l'évêque de Paris eût préſenté requête pour le revendiquer comme ſon juſticiable, le parlement n'eut aucun égard à ces repréſentations, & fit exécuter ſon jugement le jour même, qui étoit le vingt Mai. Le jeune homme fut pendu à une potence au milieu du Pré aux Clercs, & ſon corps livré aux flammes.

Depuis cette terrible exécution, je ne vois point qu'aucun tumulte ſe ſoit excité dans le Pré aux Clercs. Les eſprits n'étoient pourtant pas encore calmés, & les écoliers exprimérent

leur indignation par des placards séditieux & menaçans, qu'ils affichérent de nuit aux carrefours du quartier de l'Université. Ils renversérent même la barriére des sergens, qui étoit près de la croix des Carmes. C'étoient les restes d'un feu qui s'éteignoit, & d'une colére impuissante, que l'on pouvoit mépriser. Le procureur général n'en jugea pas ainsi. Il traitoit les placards de vrai crime de lése-majesté, les insultes faites aux sergens de rébellion à justice. Il provoqua le vingt-&-un Mai un nouvel arrêt plus sévére contre l'Université que les précédens, & dont l'éxécution opéra la continuation des mouvemens séditieux.

Cet arrêt, après l'injonction réitérée aux Recteur & Procureurs des Nations de faire cesser une émotion dont ils n'étoient point maîtres, & qui bravoit leur foible autorité, ordonnoit aux principaux des colléges de faire fermer les portes de leurs colléges dès six heures du soir; de murer ou de griller toutes les fenêtres des chambres basses, qui regardent sur la rue; de visiter toutes les chambres, & d'en enlever tout ce qu'ils y trouveroient d'armes offensives, pour

les envoyer à l'hôtel de ville.

On conçoit combien ces précautions, très ſages en elles-mêmes, étoient de difficile exécution dans la circonſtance. Comment eſpérer qu'une jeuneſſe échauffée par les violences commiſes & ſouffertes depuis pluſieurs jours, effarouchée plus encore qu'intimidée par le ſupplice d'un camarade qui étoit dans la même cauſe, ſe ſoumettroit à une clôture rigoureuſe, à des viſites & à des perquiſitions qui tendoient à la déſarmer? Auſſi lorſque le Recteur fit lire cet arrêt dans l'aſſemblée de l'Univerſité, les plus mutins des écoliers, qui s'étoient mêlés dans l'auditoire, élevérent leurs voix, déclarérent qu'ils n'obéiroient point, & répondirent aux exhortations du Recteur par des menaces contre ſa perſonne. Il voulut faire exécuter l'arrêt dans le collége du Pleſſis, où il demeuroit. Les écoliers menacérent d'y mettre le feu : & le principal, qui tenta de les ramener à l'obéiſſance, fut contraint de chercher ſa ſûreté dans la fuite. Les lieutenans civil & criminel, quoiqu'accompagnés de main forte, ne réuſſirent pas mieux. Ils allérent avec une troupe

de sergens & d'archers, pour faire publier & exécuter l'arrêt du parlement dans l'Université. Un sergent fut tué, & les autres se trouvérent heureux de pouvoir se retirer. Nouvelles plaintes des gens du roi : nouvel arrêt du parlement, qui, pour prévenir les attroupemens des écoliers, crut devoir même ordonner aux professeurs royaux d'interrompre leurs leçons : & les supérieurs des colléges de Cambrai & des Lombards, où se faisoient alors ces leçons, furent chargés de notifier aux professeurs les défenses du parlement, & l'ordre de fermer leurs classes. L'Université obéit : mais en attendant que l'affaire fût discutée, & qu'un jugement définitif mît au jour son innocence, elle demanda au parlement qu'il lui fût permis de continuer les leçons publiques, & singuliérement celles des professeurs royaux ; & elle ne put l'obtenir.

Les choses en étoient là, lorsqu'arrivérent les premiers ordres du roi, qui instruit par le parlement, prit d'abord une très fâcheuse impression de la conduite de l'Université. Il écrivit le vingt-deux Mai à cette cour,

qu'elle eut pris lecture de la lettre que le roi lui avoit adressée, elle ordonna une députation pour aller lui rendre compte de sa conduite, & tâcher de le fléchir. Les députés, que l'on avoit eu soin de choisir gens d'un mérite distingué & connus en cour, étoient Jean de * Salignac docteur en Théologie, Claude Dodier docteur en Droit, Philippe Alein médecin, Turnébe & Ramus professeurs royaux. On les fit partir sur le champ pour la Fére, où étoit le roi. Mais avant qu'ils eussent pû être entendus, survinrent de nouveaux ordres, qui marquoient de plus en plus la colére du roi, & qui amenérent encore un nouvel incident de disgrace.

Le jour même de leur départ, vingt-quatre Mai, le roi, toujours prévenu de ses premiéres impressions, & persuadé que l'Université ne faisoit pas tout ce qu'elle auroit pû pour appaiser les mouvemens séditieux de sa jeunesse, avoit adressé une lettre au parlement, par laquelle approuvant de nouveau la conduite que sa cour

*Je prens les noms de ces députés dans la harangue de Ramus. Il y a quelque différence dans le récit de Duboullai.

avoit tenue, il l'avertissoit qu'il avoit donné ses ordres pour faire marcher vers Paris dix enseignes de gens de pied & deux cens hommes d'armes, qui viendroient loger dans l'Université; & en attendant il chargeoit le parlement de faire publier de sa part & en son nom, dans toutes les places & carrefours de Paris, que le roi avoit mis le Pré aux Clercs en sa main; qu'il défendoit à tout régent, écolier, & suppôt de l'Université, sur peine de confiscation de corps & de biens, d'aller & de se montrer sur ce pré; qu'il vouloit que tous les écoliers martinets, ou externes, eussent à se loger dans les colléges avant six jours, ou à vuider Paris; & que tous les étudians étrangers, de pays ennemis de la France, sortissent du royaume dans l'espace de quinze jours, sous peine d'être arrêtés & faits prisonniers de guerre, quelque privilége de scholarité qu'ils pussent alléguer. Et sous le terme d'*Etudians* étoient compris aussi bien les * maîtres que les écoliers.

* C'est ce qui paroît par les lettres de mitigation & d'indulgence, qui furent accordées par le roi le 30 Mai, & dans lesquelles sont exprimés *les Recteur, maistres, docteurs, régens, principaux, lecteurs.*

Le parlement reçut cette lettre du roi le vingt-cinq, & sur le champ il rendit un arrêt conforme aux ordres qui lui étoient envoyés, & enjoignit au lieutenant civil de le publier à son de trompe. Ce fut cette publication qui causa un nouveau malheur. Lorsque le lieutenant civil passa sur les neuf heures du soir dans la rue de la Harpe, devant les colléges de Bayeux & de Narbonne, il prétendit que de ces colléges on lui avoit jetté des pierres : en conséquence il y entra de force, & en enleva treize prisonniers, qu'il mena au châtelet. Cette exécution se fit avec beaucoup de violence : & c'est un des articles dont l'Université se plaignit le plus amérement au roi par ses députés. En effet il paroît bien que ce n'est pas la résistance qu'éprouva le lieutenant civil, qui le mit dans le cas de véxer ces deux colléges, puisqu'il n'étoit pas en force, & avoit seulement vingt ou vingt-cinq hommes avec lui.

Ce fut là le terme des infortunes de l'Université : & il étoit tems : car le parlement avoit encore condamné à mort quelquesuns de ceux qui étoient dans les prisons. Heureusement il ne

se hâta pas de les faire exécuter.

Les députés de l'Université reçurent en cour l'accueil le plus favorable. Le cardinal de Lorraine, à qui ils s'adressérent dabord, se rendit attentif aux éclaircissemens qu'ils lui donnérent sur l'arrêt du parlement, qui traitoit l'Université avec une rigueur extrême, jusqu'à lui interdire les leçons publiques; sur l'ordonnance du roi, qui saisissoit le Pré aux Clercs, & qui contenoit par rapport aux écoliers des dispositions, dont s'ensuivroit nécessairement la désertion des colléges, & la ruine de la compagnie. Le cardinal de Châtillon ne montra pas moins d'affection pour la cause de l'Université, & il procura aux députés accès & faveur auprès du connétable son oncle. Le roi étoit, comme il le disoit lui-même dans sa lettre à l'Université, *prince benin & debonnaire*, facile à se laisser prévenir, facile aussi à revenir de ses préventions. Les seigneurs que je viens de nommer ayant adouci son esprit & calmé sa colére, il écouta avec bonté le discours de Jean de Salignac, chef de la députation de l'Université, qui lui protesta que ni la compagnie, ni même aucun de ceux

Le roi se laisse fléchir, & accorde à l'Université la révocation des ordres rigoureux donnés contre elle.

qui y tenoient quelque rang d'autorité, n'avoient pris part aux mouvemens qui excitoient la juste indignation du roi ; & que l'on ne pouvoit point non plus reprocher à l'Université dans un cas si important aucune négligence, mais seulement la plaindre de ce que le pouvoir lui manquoit pour réprimer par des peines convenables l'audace & les excès d'enfans indignes d'elle. » Si en un si grand » nombre d'estudiantz, dit ce sage » orateur, il y en a eu quelques uns, » qui prenantz faulsement le nom d'es- » choliers ayent eu le cœur rebelle & » meschant, qu'ils soient punis de » leur rebellion & meschanceté : les » bons, qui n'en peuvent mais, soient » maintenus en leur repos & tranquil- » lité. Mais aujourd'huy toute l'Uni- » versité, sans qu'on face aucune dif- » férence des bons & des mauvais, » comme déclarée ennemye, est op- » pressée & tourmentée. On ne cher- » che pas, pour en faire la punition, » ceux-là qui ont faict quelque esmeute » au Pré aux Clercs : mais les colléges » mesmes, qui sont les temples du » repos & de la paix, sont enfoncez » à force d'armes, sont pillez & sac-

» cagez : les pauvres estudiantz dans
» leurs estudes sont assommez, &
» liez comme brigantz ou ennemis,
» menez & jectez au fond des pri-
» sons. Parquoy au nom de Dieu très
» bon & très puissant, au nom très
» sacré des bonnes lettres, Sire, ayez
» pitié de vostre Université ainsi affli-
» gée; & de la mesme affection re-
» mettez la sus & la restaurez, que
» vos devanciers les Roys de France
» l'ont establie, augmentée, & ho-
» norée. »

Le roi étoit bien disposé, & ce discours fit sur lui toute l'impression que l'on pouvoit souhaiter. Il répondit, qu'il n'avoit pas été possible de lui faire un plus grand plaisir, que de lui manifester l'innocence de l'Université. Qu'il avoit toujours fait du bien aux gens de Lettres, & qu'il continueroit & augmenteroit ses bienfaits, pourvû qu'ils se tinssent paisiblement renfermés dans leurs études, & qu'ils eussent soin de contenir leur jeunesse dans le devoir.

Les députés de l'Université avoient charge de demander la révocation de tout ce qui avoit été ordonné contre elle. Un article pressoit. C'étoit celui

des prisonniers, à qui l'on faisoit actuellement le procès, & dont quelquesuns même étoient déja condamnés. Le roi eut la bonté de se prêter à cette considération : & sur le champ, avant que de décider avec son conseil ce qui pouvoit demander quelque discussion, il fit expédier ses ordres au parlement, pour surseoir au jugement des procès commencés contre ces prisonniers, & à l'éxécution des arrêts qui pourroient être déja prononcés. La lettre du roi est du vingt-neuf Mai, & elle fut lûe au parlement le trente-&-un.

L'examen de tous les objets différens qu'embrassoit la requête de l'Université, & parmi lesquels n'étoient pas oubliés ses droits & prétentions sur le Pré aux Clercs, n'occupa pas longtems le conseil du roi. Dès le 30 Mai cette requête fut répondue favorablement, & il fut dit par arrêt du conseil, que le roi évoquoit à soi la connoissance de toutes les affaires concernant le Pré aux Clercs, soit pour le civil, soit pour le criminel. Que les prisonniers seroient élargis, & que le roi faisoit grace à ceux mêmes qui se trouveroient chargés par

les informations. Qu'*attendu le dommage inestimable que la cessation des lectures porteroit non seulement aux escholiers & supposts de l'Université, mais aussi par conséquent à la chose publique de ce Royaume, voire à toute la Chrestienté*, les lecteurs publics reprendroient leurs fonctions. Que * les ordres donnés aux étudians étrangers de sortir de Paris, ne seroient exécutés que par rapport à ceux des pays ennemis, auxquels étoit même accordé un plus long délai, afin qu'ils pussent plus commodément prendre leurs arrangemens. Encore par arrêt interprétatif du 4 Juin suivant, rendu sur les représentations du cardinal de Lorraine, les jeunes écoliers, sujets d'Espagne ou d'Angleterre, qui résidoient dans les colléges, furent-ils exceptés de la loi. L'arrêt du 30 Mai portoit de plus, que les ordres sévéres qui changeoient les colléges en prisons, en exigeant que les portes

* Ces ordres n'exprimoient que les étudians des pays ennemis. Mais il paroît qu'ils avoient été interprétés de maniére qu'ils comprenoient tous les étrangers indistinctement: en sorte que l'Université se crut obligée de demander, & le roi voulut bien accorder la modification qui est ici exprimée.

fussent fermées à six heures du soir, & les fenêtres basses murées, demeureroient sans exécution. Que les armes qui pourroient se trouver entre les mains des écoliers seroient, non pas portées à l'hôtel de ville, mais remises au pouvoir des principaux & supérieurs. Que les écoliers externes, qu'il n'étoit pas possible d'obliger à se renfermer dans les colléges, sans forcer plusieurs d'entre eux, dont les facultés étoient trop modiques, à interrompre leurs études, pourroient comme auparavant demeurer dans des maisons particuliéres.

Je ne vois point que cet arrêt si favorable léve la saisie & confiscation du pré. Apparemment on vouloit juger ensemble tous les intérêts civils de l'Université en cette partie. Mais les prétentions à vuider avec les moines de S. Germain, & avec divers particuliers, faisoient de cette affaire prise dans sa totalité une hydre de procès & de chicanes. On prit sans doute le parti de rétablir l'Université dans tous les droits dont elle étoit en possession avant la saisie. Il est certain qu'elle en a toujours joui depuis: & dès l'année suivante le Recteur alla

Hist. Un. Par. T. VI. p. 521.

au

au pré, suivant la coutume, le lundi de Pâques, pour en faire la visite seigneuriale.

Sur l'arrêt du trente Mai furent données des lettres patentes, que le parlement refusa de vérifier. Il ordonna le douze Juin des remontrances, qui dabord firent effet. Les gens du roi présentérent au parlement le vingt-&-un du même mois de nouvelles lettres patentes, qui ordonnoient qu'il fût sursis à l'éxécution de celles du trente Mai, si ce n'est en ce qui concerne le rétablissement des leçons publiques. En conséquence le parlement se disposoit à continuer les procès des prisonniers. L'Université allarmée eut de nouveau recours au roi, afin que ses écoliers pûssent jouir du bénéfice de la rémission par lui accordée. Elle réussit, & obtint le vingt-cinq Juin des lettres confirmatives de celles du trente Mai, avec défenses au parlement de pousser plus loin les procédures. Ainsi fut terminée heureusement cette triste affaire, qui outre les événemens funestes & sanglans qu'elle amena, eut encore l'inconvénient fâcheux de commettre l'Université avec le parlement.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 516.

Quoique le ſuccès final ait été avantageux, néantmoins ſi on le compare avec les réparations autrefois obtenues par l'Univerſité dans des cas ſemblables, on verra combien ſon crédit étoit déchu ſous Henri II. Dans les affaires de Savoiſi & de Tignonville, les auteurs des injures avoient été punis par le banniſſement & la deſtitution de leurs charges. Les moines de S. Germain avoient expié, par des fondations de chapelles, par la perte de pluſieurs beaux droits, la mort des écoliers tués par leurs ſerviteurs ou vaſſaux. Ici l'écolier dont le meurtre enflamma la querelle, n'eſt point vengé par l'autorité publique; un autre écolier périt même par un ſupplice honteux; & ſa mémoire n'eſt point rétablie. Tout ce que l'Univerſité obtint, c'eſt la ceſſation des traitemens rigoureux qu'elle avoit éprouvés. J'obſerve encore, qu'autrefois l'Univerſité, pour ſe faire rendre juſtice, interrompoit ſes leçons & les prédications de ſes théologiens: & dans l'occaſion dont il s'agit, c'eſt par forme de punition que l'on impoſa ſilence à ſes profeſſeurs. Je ne prétens point faire des plaintes ſur

le changement arrivé dans le pouvoir dont l'Université avoit joui en des tems plus reculés. Il lui suffit d'être protégée par la puissance publique dans ses utiles & pacifiques fonctions. Je rapproche seulement les faits qui montrent par leur contraste le caractère & l'esprit différent des différens siécles.

L'Université sentoit parfaitement tout ce qu'elle auroit pû désirer au delà de ce qui lui étoit accordé. Les observations que je viens de faire, sont toutes tirées d'une harangue qui fut prononcée dans le tems même par Ramus. Elle n'en fut pas moins reconnoissante envers le roi, & envers tous ceux qui l'avoient servie de leur crédit dans cette malheureuse affaire. Sans attendre que les difficultés qu'apportoit le parlement à l'exécution des lettres patentes du trente Mai fussent entiérement levées, dès le onze Juin elle rendit de solennelles actions de graces à Dieu par une procession générale ; & dans les discours qui accompagnérent cette cérémonie, la bonté du roi, & le zéle obligeant des seigneurs dont l'Université avoit éprouvé l'affection, furent loués & célébrés dignement. *Hist. Un. Par. T. VI. p. 513-516.*

L'Université donna en ce jour là même une preuve signalée de sa fidélité à entrer dans les intentions du roi, & de sa vigilance pour maintenir la paix & le bon ordre. Au retour de la procession, la nouvelle vint qu'une troupe d'insolens s'étoient encore ameutés dans le Pré aux Clercs, & y faisoient actuellement le dégât dans quelques maisons. Aussitôt le Recteur, accompagné des doyens, des procureurs, & de quelquesuns des principaux des colléges, se transporta sur le lieu, & par sa seule présence il dissipa cette troupe turbulente. Il en fit même prendre huit, qui furent moins diligens que les autres à s'enfuir, & dont sept étoient des manouvriers de différens métiers, & furent renfermés dans la prison de l'abbaye. Le huitiéme dit qu'il étoit écolier du collége d'Autun. On l'y mena sur le champ, & l'on apprit qu'il en étoit cuisinier. Car telle étoit alors la cuisine des colléges de l'Université, qu'un écolier pouvoit la faire. Il subit le châtiment des écoliers, & fut frappé de verges rigoureusement.

Cet événement entre pour beaucoup dans les lettres que l'Université

écrivit dès le jour même au roi, au connétable, aux cardinaux de Lorraine & de Châtillon, & au cardinal Jean Bertrandi archevêque de Sens & garde des sceaux. Le premier objet de toutes ces lettres consistoit en des remercimens, variés pour le style suivant la différence des états & des personnes. Ensuite l'Université rendoit compte du commencement d'émeute dissipé par son Recteur : & elle n'oublioit pas de remarquer que l'écolier du collége d'Autun avoit été puni, & d'exprimer, suivant la simplicité de ces tems anciens, le genre de la punition. Dans les trois lettres aux cardinaux elle eut de plus attention à tirer avantage de la facilité, avec laquelle le Recteur, accompagné seulement de dix ou douze personnes sans armes, avoit arrêté le désordre, pour faire voir combien le lieutenant civil avoit grossi les objets, lorsqu'il représentoit les émotions des écoliers sous une face terrible, qu'il demandoit main-forte au parlement, & qu'il ravageoit les colléges de Bayeux & de Narbonne comme des places ennemies, dont il eût fallu vaincre la résistance par des assauts redoublés.

La reconnoissance de l'Université & la droiture de ses sentimens bien manifestées, contribuérent sans doute à affermir le roi dans la résolution de la faire jouir du bienfait qu'il lui avoit accordé, & d'arrêter, comme je l'ai raconté d'avance, le zéle trop ardent du procureur général.

Observations particuliéres.

Il ne me reste plus qu'à placer ici, suivant mon usage, quelques remarques particuliéres, qui n'ont pas pû entrer commodément dans le récit que je viens de tracer.

J'observe d'abord que l'Université conservoit encore en plein son ancien style, en parlant & en écrivant au roi, s'appelloit sa fille, & le traitoit de pére. Jean de Salignac commence sa harangue par ces termes : » Sire, je » vous supplie de croire que vostre » Université de Paris a porté, & por- » tera tousjours envers vostre majesté » toute l'affection, que la fille plus » obéissante doibt selon son debvoir » porter à son pére, qui l'ayme & luy » faict toute libéralité. » Ce même style se retrouve dans les lettres que l'Université écrivit au roi les vingt-six Mai & onze Juin.

Harang. de Ramus.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 502. 513.

En second lieu je crois devoir re-

marquer que les lettres écrites en Latin, que rapporte Duboullai dans le cours de cette affaire, ne se ressentent plus de la barbarie antique, & sont d'un langage pur & correct. Mais surtout celles du cardinal de Châtillon montrent un goût exquis de latinité. Ce prélat avoit de bons sécrétaires. On sait qu'il a été toute sa vie très lié avec les Calvinistes, parmi lesquels florissoient alors les bonnes études.

Je dirai enfin que Ramus, qui avoit été l'un des députés de l'Université en cour, rendit compte de son ambassade à la compagnie par une harangue, qu'il ne se contenta pas de prononcer, mais qu'il fit imprimer, & qui m'a fourni plusieurs circonstances, & de bonnes observations. J'y trouve encore deux traits remarquables. Ramus nous donne lieu de penser que les places de régens étoient alors d'un grand produit. » Il y a autant de brigue, dit-il, à gagner la place de » régent aux plus fameux colléges de » l'Université, comme d'impétrer quel» que bon & gros bénéfice de quelque » évêque ou abbé. » Un autre trait tout-à-fait singulier dans nos mœurs,

c'eſt que le même Ramus loue la générosité du ſécrétaire d'Etat Jean du Thiers, qui ayant été chargé d'expédier les ordres du roi en faveur de l'Univerſité, » ne voulut, dit-il, autre ſalaire de ſa peine, ſinon que » l'Univerſité luy en ſceuſt gré, & en » euſt souvenance. » Ainſi les ſécrétaires d'Etat ſe faiſoient payer alors de leurs expéditions, comme les greffiers des cours de juſtice *.

* On a vû, dans le récit que je viens de donner de la malheureuſe affaire du Pré aux Clercs, l'Univerſité & les profeſſeurs royaux agir avec un concert parfait. Parmi les députés de l'Univerſité au roi ſe trouvent deux profeſſeurs royaux, Ramus & Turnébe. Après l'interruption des leçons de ces profeſſeurs ordonnée par le parlement, l'Univerſité, comme faiſant cauſe commune avec eux, demande & au parlement & au roi le rétabliſſement de leurs leçons. Ces faits clairs & déciſifs démontrent que l'on ne doit point mettre ſur le compte de l'Univerſité les chagrins que les profeſſeurs royaux, au rapport de Pierre Galland dans la vie de Pierre du Chatel, (n. 34.) éprouvérent à l'occaſion du tumulte des écoliers. Il dit que l'on voulut les en rendre reſponſables, & que l'on conſeilla au roi ou d'abolir entiérement leurs leçons, ou de les renfermer dans l'enceinte des colléges particuliers, dans leſquels s'inſtruiſoit la jeuneſſe ſuivant l'ancien uſage. Il ajoute que cet orage fut diſſipé par les prudentes & fortes repréſentations de Pierre du Chatel : mais il n'en attribue la cauſe qu'à » ceux à qui, dit-il, ne » plaît point l'élégance » de la doctrine intro» duite de notre tems. » Ces termes, comme l'on voit, n'expriment point l'Univerſité, mais déſignent ſeulement quelques particuliers d'un zé-

Le calme étant rétabli dans l'Université, les exercices des études & le train courant des affaires reprirent leur ordre accoutumé.

Le vingt-trois Juillet il fut question de pourvoir à la cure de S. André des Arcs actuellement vacante : & il y eut contestation sur ce point entre la Faculté de Médecine & la Nation de France. Deux bénéfices fort inégaux vaquoient à la fois, une chapelle de Savoisi & la cure de S. André. La

Nomination à la cure de S. André. Contestation sur ce point. *Hist. Un. Par. T. V I. p. 519.*

le plus pieux qu'éclairé.

Je ne puis donc deviner sur quel fondement il a plû à l'auteur du Mémoire Historique sur le Collége Royal, de parler d'une requête présentée au roi par l'Université contre les professeurs royaux, & d'ériger en querelle de corps ce qui n'est donné par l'auteur original que pour un projet insinué dans le cabinet par quelques particuliers, & aussitôt rejetté que proposé. Ce n'est pas tout encore. L'auteur du Mémoire, à la probité duquel il conviendroit d'estimer & de respecter une compagnie telle que l'Université, la décrie ici d'une maniére intolérable. Il la prétend coupable, au moins en partie, de l'émeute de ses écoliers, & il l'accuse d'avoir cherché à faire retomber ses torts sur des innocens. De pareilles imputations ne peuvent que décréditer celui qui les avance sans preuves. Je dis sans preuves. Car les deux sources qu'il allégue, Duboullai & la vie de Pierre du Chatel, ne contiennent que ce qu'on a lû dans mon récit, & dans cette note. L'éxactitude, contre laquelle il péché dans toutes les parties de sa narration, comme il me feroit aisé de le faire voir, est toujours de devoir étroit, mais surtout lorsqu'il s'agit de la réputation d'un corps célébre.

chapelle avoit vaqué la premiére ; & par conséquent c'étoit à la compagnie qui étoit la premiére en tour, c'est-à-dire, à la Faculté de Médecine, qu'il appartenoit d'y nommer. Mais cette Faculté, à dessein ou autrement, avoit différé sa nomination : & la cure étant venue à vaquer avant qu'elle eût consommé son droit, elle prétendoit l'éxercer sur le plus important des deux bénéfices vacans. La Nation de France, qui entre en tour après la Faculté de Médecine, vouloit que l'ordre des vacances fût suivi, & elle s'attribua conséquemment la nomination de la cure. On a coupé pied de nos jours à ces sortes de contestations par un réglement, qui, suivant que je l'ai remarqué ailleurs, distingue les bénéfices en deux classes, grands & petits, & établit un double tour à raison des classes différentes. Mais alors, faute de cette loi judicieuse, les deux compagnies contendantes ayant chacune de son côté une couleur, poussérent la querelle aussi loin qu'elle pouvoit aller. La Faculté de Médecine & la Nation de France nommérent toutes les deux à la cure, l'une Froideval médecin, l'autre Pierre Hodicq ba-

chelier formé en Théologie & doyen de la Tribu de Paris. Toutes deux présentérent leur nomination à l'Université, & il fallut décider laquelle devoit être reçûe. Il y eut encore partage. La Faculté de Droit se joignit à celle de Médecine : la Faculté de Theologie & celle des Arts se déclarérent pour la nomination de la Nation de France. Le Recteur débarra pour le parti qu'avoit embrassé la Faculté des Arts *sa mére*, & il conclut en faveur de Hodicq. Le doyen de Médecine déclara qu'il prenoit cette conclusion pour un acte de refus, & qu'il se pourvoiroit où besoin seroit pour la conservation du droit de sa compagnie. Ce procès fut terminé l'année suivante, non par un jugement, mais par la cession volontaire des deux sujets nommés, qui de concert résignérent leur droit à François le Court : & leur résignation fut admise par l'Université le vingt-&-un Février 1558.

Martin Seguier, vicegérent du conservateur.

Celui qui avoit laissé la cure de S. André vacante par sa mort, étoit Pierre le Clerc, que j'ai souvent nommé dans cette histoire comme vicegérent du conservateur apostolique.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 519.

La commiſſion de vicegérent fut donnée par le cardinal de Châtillon à Martin Seguier licencié en Droit & doyen du chapitre de S. Marcel, frére de Pierre Seguier, dabord avocat général en parlement & enſuite préſident à mortier. Martin Seguier fut mis en poſſeſſion de l'emploi de vicegérent le ſeize Août 1557 par le Recteur, accompagné du Doyen de la Faculté de Théologie, & des quatre Procureurs des Nations.

Mouvemens des écoliers, promptement arrêtés.

Hiſt. Un Par. T. VI. p. 521.

Hiſt. de Paris, T. II. p. 1058.

Dans le même mois d'Août il ſe fit encore des attroupemens d'écoliers, hors les portes S. Jacques & S. Michel : & dans le mois de Janvier ſuivant des mouvemens ſemblables ſe renouvellérent dans le Pré aux Clercs. Mais le Recteur, averti * par le parlement, y mit ſi bon ordre que ces étincelles d'un feu qui avoit peine à s'éteindre tout-à-fait, furent promp-

* L'auteur de l'Hiſtoire de Paris, en rendant compte de l'avertiſſement donné au Recteur dans le mois d'Août, s'exprime dans ſon texte d'une façon qui laiſſe incertain ſi les reproches & les menaces du parlement s'adreſſent ſeulement aux écoliers, ou même aux maîtres. Mais dans l'acte original, rapporté par le même auteur, (Preuv. part. II. p. 779.) il n'y a aucune équivoque, & toutes les expreſſions déſagréables tombent uniquement ſur les écoliers.

ment amorties, sans avoir produit aucune suite fâcheuse.

Tout le monde sait que c'est le jour de S. Laurent, au mois d'Août 1557, qu'arriva la funeste bataille de saint Quentin, qui plongea la France dans un deuil universel. Pour comble de disgrace, la récolte fut mauvaise, & les vivres montérent à un prix excessif. On recourut à la miséricorde divine par des priéres publiques, & le dix-neuf Septembre se fit la grande procession de sainte Geneviéve, qui ne se célébre que dans les plus tristes calamités. L'Université ne put y tenir le rang dont elle étoit en possession dans les processions générales, c'est-à-dire, marcher sur la même ligne que le chapitre de Notre-Dame, à gauche. En effet l'arrangement de cette procession y répugne, vû que les chanoines de sainte Geneviéve y tiennent la droite, & ont à leur gauche le chapitre de la cathédrale. L'Université ne voulut pas pourtant s'abstenir d'une cérémonie, qui étoit en même tems acte de piété chrétienne & devoir de patriotisme. Elle consentit donc à marcher devant les chanoines de Notre-Dame & de sainte

Procession de sainte Geneviéve.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 520.

Geneviéve, & elle se contenta d'un arrêt du parlement, qui déclaroit que cet ordre de marche ne préjudicieroit point à ses droits. Mais on sait que ces sortes de précautions n'ont pas grande vertu, & que celui qui céde, perd son procès. C'est apparemment sur cette difficulté que l'Université a cessé de paroître aux processions de sainte Geneviéve.

L'Université ne peut jouir en plein de son privilége d'exemption.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 520. 521.

J'ai parlé ailleurs de la déclaration du douze Mai 1557, par laquelle le roi maintenoit l'Université dans la jouissance de son exemption de tout droit imposé sur le vin. La cour des aides n'avoit pas encore enregîtré cette déclaration au mois d'Octobre suivant, & l'Université fit bien des mouvemens, non auprès de cette cour, qu'elle trouvoit intraitable, mais auprès du roi, pour obtenir que l'affaire fût terminée selon ses souhaits. Elle ne réussit qu'imparfaitement. Les circonstances où l'Etat se trouvoit, ne favorisoient pas les exemptions. La réponse finale donnée par le roi le deux Novembre fut que son intention étoit que les principaux, régens, professeurs & écoliers dans toutes les Facultés, jouissent de l'exemption : que par

rapport aux autres suppôts il s'expliqueroit en tems & lieu. Cette réponse excluoit du privilége les messagers, parcheminiers, papetiers, libraires, & même les docteurs en Médecine qui ne régentoient pas actuellement. L'Université résolut d'insister par une nouvelle députation au roi, & de lui représenter le droit qu'ont tous ses suppôts, sans exception, à la jouissance de ses priviléges. Mais je ne vois pas qu'elle ait obtenu une explication plus favorable. En conséquence il est vraisemblable qu'elle cessa de poursuivre l'enregîtrement de la déclaration du douze Mai. Cet enregîtrement, que je ne trouve en effet nulle part, n'eût pu lui être accordé qu'avec les limitations portées par la réponse du roi : & en cet état il auroit préjudicié à ses priviléges, & fait titre contre elle.

L'Université témoigna dans ces mêmes tems quelque attention pour faire rapporter dans ses archives les piéces, actes, & monumens, que des particuliers en avoient tirés, & qu'ils négligeoient de restituer au dépôt. Je ne puis dire si l'exécution suivit. On n'a jamais eu parmi nous tout le soin

Archives. *Hist. Un. Par. T. VI. p. 520. 521.*

qu'exige un intérêt si précieux. Actuellement, pendant que j'écris ceci, un ancien livre de la Nation de France est entre des * mains étrangéres : & quoique j'aie employé les avertissemens & les exhortations auprès de ceux qui sont en place dans la Nation, il n'est pas encore retiré.

Messagers.

Hist. Un. Par. T. VI p. 520.

Le vingt-&-un Février 1558 l'Université porta un décret touchant ses messagers, pour les astreindre à avoir leur domicile dans Paris, & non dans les villes avec lesquelles leur ministére les met en correspondance. C'est l'ancienne institution.

Service pour la reine Eléonor.

p. 522.

Les treize & quatorze Avril fut célébré dans l'Eglise de Notre-Dame un service pour la reine Eléonor d'Autriche, seconde femme de François I. L'Université y fut invitée par lettres du roi, & y assista.

Assemblées des hérétiques sur le Pré aux Clercs. Procession extraordinaire de l'Université.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 483. 522. Thuan. Hist. l. XX.

Le vingt Mai elle signala son zéle pour l'ancienne Religion, en ordonnant une procession extraordinaire, dont l'objet étoit d'expier & de purifier son pré, profané par les assemblées qu'y tenoient les nouveaux hérétiques.

* Ce livre étoit perdu. Feu M. Prévôt, célébre avocat au parlement, le retouvra & l'acheta. A la mort de M. Prévôt il eût été aisé à la Nation de France de le retirer.

Le Pré aux Clercs avoit été comme le berceau de la secte à Paris. C'est dans une maison voisine de ce pré, qu'au mois de Septembre 1555 les Religionnaires avoient commencé à tenir des assemblées réglées, & à établir entre eux un ordre de ministére. Ils s'étoient accoutumés à se rendre pendant la nuit sur le pré, pour y chanter les pseaumes de Marot: & cette nouveauté attiroit la curiosité de plusieurs Catholiques, & devenoit pour eux un piége de séduction, surtout depuis que le roi de Navarre & la reine sa femme n'avoient ni dédaigné, ni craint, de fréquenter ces assemblées nocturnes. Henri II étant informé de ce scandale, s'empressa d'y mettre ordre. Il défendit sur peine de la vie ces attroupemens de dévotion séditieuse, & la récitation publique des pseaumes en langue vulgaire : & l'Université, imitant le zéle de son roi, indiqua & célébra la procession dont j'ai parlé.

Arrêt du parlement qui supprime le petit Lendit. Priviléges de l'Université, p. 213 & suiv. Hist. Un. Par. T. VI. p. 522.

Nous avons déja vû plusieurs réglemens portés par le parlement pour réformer les abus du Lendit, & des autres fêtes académiques de cette espéce, qui souvent étoient accompagnées de tumultes & de violences. Les fêtes du

Lendit, comme j'ai l'ai obſervé ailleurs, étoient chéres & aux écoliers & aux maîtres : aux écoliers, parce qu'elles leur procuroient une occaſion de diſſipation, dont cet âge eſt avide : aux maîtres, parce que c'étoit dans ces célébrités joyeuſes que l'honoraire leur étoit apporté par leurs diſciples : ce qui ſe faiſoit avec une ſorte de pompe. Les écus d'or ſe mettoient dans une bourſe, ou dans un gobelet de cryſtal, ou on les faiſoit entrer dans un citron ; & on venoit, au ſon des fifres & des tambours, les préſenter au régent. Une des fêtes dont il s'agit, étoit affectée au mois d'Août, & on l'appelloit *le petit Lendit*, à la différence du grand, qui ſe rapportoit au voyage de ſaint Denys dans le mois de Juin. Le vingt-ſix Juillet 1558, aux approches du petit Lendit, le parlement, attentif à écarter tout ce qui pouvoit cauſer du trouble, ſurtout dans un tems où les eſprits s'échauffoient pour les diſputes de Religion, rendit un arrêt pour interdire de nouveau, ſous les plus grandes peines, ces fêtes nombreuſes. L'arrêt fut lû le deux Août dans l'aſſemblée de l'Univerſité, & unanimement applaudi. Cependant l'abus qu'il

proscrivoit, ne cessa pas entiérement, & il ne s'est aboli que par le laps de tems & désuétude.

C'est l'usage parmi nous que chaque Recteur en sortant de charge demande des lettres de recommandation. Aujourdhui c'est une formule de style ; qui n'a nul effet réel. Autrefois il s'agissoit de vraie recommandation auprès de quelque grand prélat, qui étoit prié par l'Université de gratifier d'un bénéfice le Recteur dont elle avoit été contente. Audebert Maceré, qui avoit géré le rectorat durant le trimestre du vingt-quatre Mars au vingt-trois Juin, donna à cet égard un exemple de modération, que je ne dois pas passer sous silence. L'Université voulut lui dresser une lettre de recommandation auprès du cardinal de Lorraine. Maceré déclara qu'il étoit content : que les bienfaits de son illustre patron avoient comblé ses désirs : & qu'au lieu d'une nouvelle demande en sa faveur, il ne souhaitoit qu'une lettre d'actions de graces. Et ce n'étoit pas un compliment. L'Université fut réellement obligée de changer pour lui le style des lettres qu'elle donnoit en pareil cas.

Lettres de recommandation en faveur du Recteur. Modération d'Audebert Maceré.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 523.

Reproches à la Faculté de Médecine.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 523.

La Faculté de Médecine essuya peu de tems après un désagrément, que l'on ne peut pas lui plaindre si elle le méritoit : mais je m'imagine que la chose auroit pû être traitée plus doucement. Les gens du roi représentérent le treize Octobre à la chambre des vacations, qu'il régnoit entre les médecins de Paris une telle animosité, un tel esprit de contention & de jalousie, qu'il suffisoit que l'un prît un parti dans la cure d'une maladie pour déterminer son confrére à embrasser l'avis diamétralement opposé. Que chacun avoit sa cabale, & ne vouloit consulter qu'avec ceux qui lui convenoient, & non se conformer au choix du malade. Qu'il falloit mettre ordre à un abus qui tournoit au grand désavantage des citoyens. Le doyen de la Faculté de Médecine fut mandé, & le président l'instruisit des plaintes des gens du roi, & lui enjoignit de les notifier à sa compagnie, & de l'avertir de remédier au mal, si elle ne vouloit que le parlement y pourvût par son autorité. Je ne doute point qu'il n'y eût fondement aux plaintes du ministére public. Mais j'avoue que j'ai peine à croire que toute

la Faculté fût dans le cas d'être si sévérement réprimandée. On auroit pû épargner à une compagnie, très digne de considération & d'estime, le désagrément d'être rendue responsable des fautes de quelquesuns de ses membres. La dureté connue du procureur général Bourdin autorise ma conjecture.

Mort de Fernel.

Thuan. Hist. l. XXI.

Bayle, Dict. art. Fernel.

Fernel n'eut pas le chagrin de voir la Faculté, dont il étoit la gloire, traitée avec si peu de ménagement. Il étoit mort au mois d'Avril précédent, avec la réputation du plus grand médecin qui eût paru depuis Hippocrate. Il avoit apporté en naissant un riche & heureux fond de génie : mais il n'étoit pas de ceux qui pensent qu'avec de l'esprit, on est capable de tout. Il avoit cultivé ses avantages naturels par une étude courageuse & persévérante. C'est de cette façon que se forment les grands hommes. Il ne se rendit pas seulement utile à son siécle. Il a servi la postérité par des ouvrages immortels, dont le moindre mérite est une diction très pure & très élégante. Il est du petit nombre de ceux qui ont eu l'avantage de voir leurs écrits expliqués dans les écoles publiques, &

niversité fut pénétrée d'indignation : & d'une voix unanime il fut dit que le coupable seroit chassé de la compagnie, & son nom effacé des regîtres ; & que le syndic de l'Université poursuivroit au parlement une plus ample réparation de l'offense au nom & aux frais de la compagnie, & même de chacun des suppôts, s'il en étoit besoin. La Nation d'Allemagne vouloit de plus que l'on demandât permission au parlement d'ériger dans le lieu où le Recteur avoit reçû l'insulte, un monument en bronze ou en fer, pour perpétuer la mémoire du juste ressentiment de l'Université.

Mort de Henri II.

L'affaire n'ayant pû être terminée avant le vingt-trois Juin, fut recommandée spécialement au Recteur qui succéda à Ravin. Mais l'accident funeste, qui enleva peu de jours après le roi Henri II à la France au milieu des fêtes pour le mariage de sa sœur, donna bien d'autres soins & au parlement, & à tout le royaume.

Catalogue des livres condamnés par le pape. *D'Argentré, Coll. jud. de nov. error. T. II. p. 278.*

Pour achever ce que me fournit le régne de ce prince par rapport à l'Université, je ne dois pas omettre que le seize Juin 1559 fut présenté à la Faculté de Théologie un catalogue des livres

livres récemment condamnés par le souverain pontife, afin qu'elle jugeât s'il étoit à propos de l'imprimer à Paris. La chose parut mériter d'être discutée : & la Faculté nomma des députés pour lire le catalogue avec soin, & lui en faire leur rapport.

Au convoi funébre de Henri II, l'Université marcha, suivant la coutume, à côté du chapitre de Notre-Dame, avec lequel étoient entremélés les chanoines de la sainte Chapelle.

Obséques de Henri II.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 525.

Au service qui se fit à S. Denys le treize Août, assista le Recteur avec les doyens & les procureurs, & les adjoints des uns & des autres. C'est l'usage que l'Université paye à ceux qui la représentent dans ces cérémonies, leur droit d'assistance. Duboullai rapporte l'acte qui régla, dans l'occasion dont il s'agit ici, la différence des *sportules*, comme nous les appellons, suivant la différence de la dignité des personnes : & les procureurs reçoivent autant que les doyens. C'est ainsi que les chefs des Nations maintenoient leur égalité avec ceux des Facultés supérieures, pendant que les Nations elles-mêmes laissoient souvent prendre un grand avantage aux Facultés dans les

Egalité des procureurs aux doyens.

Ibid.

délibérations communes. Cette inconséquence est levée aujourdhui : & les Nations depuis plus de cent ans se sont montré très vigilantes à conserver leur égalité avec les Facultés, & leur droit des quatre voix.

Régne de François II.

On sait que le régne de François II, fils & successeur de Henri II, fut très court, & néantmoins signalé par de grands, mais tristes événemens, & dont les suites se sont fait longtems & violemment sentir à la France. Les premiers coups se donnérent entre les Grands, & n'atteignirent pas jusqu'à l'Université.

Jeux & divertissemens de la fête des Rois, abolis dans l'Université.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 526.

Elle s'occupoit de sa discipline : & la fête des Rois, qui se célébroit dans ses colléges avec beaucoup de tumulte & de licence, & que l'on avoit souvent tenté de réduire aux justes bornes de la modestie, fut au mois de Décembre 1559 entiérement rayée des fastes académiques. Le Recteur étoit dans l'usage de l'annoncer par un mandement : il en faisoit la disposition & l'ouverture suivant un cérémonial réglé. Tout cet ordre fut aboli ; & l'Epiphanie redevint pour l'Université une fête simplement religieuse, comme elle doit l'être pour tous les Chrétiens.

L'Université étoit intervenue dans un procès où il s'agissoit de l'élection de Pierre Ramat à la charge de professeur en Droit, & qui fut jugé le vingt-neuf du même mois de Décembre. Le fond de la contestation seroit trop long à expliquer ici. Voici l'intérêt que l'Université y prenoit. Le sujet élu avoit professé le Droit à Toulouse & à Poitiers; mais il étoit étranger à l'Université de Paris. Lorsqu'il se mit sur les rangs pour la régence en Droit dans la Faculté de cette ville, l'Université le somma de lui prêter serment, & de se faire immatriculer sur ses regîtres: & comme il refusa de s'y soumettre, elle le déclara incapable de parvenir à aucun dégré dans la compagnie. Et néanmoins la Faculté de Décret, qui avoit sans doute autorisé, & peut-être éxigé le refus dont se plaignoit l'Université, passa outre, & mit Ramat en place. L'Université réussit dans ce qu'elle demandoit au parlement, & elle obtint que Ramat fût condamné à se faire immatriculer sur ses regîtres. Je ne sais pas comment un arrêt si solennel & si judicieux n'a pas acquis force de loi durable & permanente. Mais le

Contestations entre la Faculté de Droit & l'Université.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 526-530.

fait est qu'aujourdhui, & depuis long-tems, il n'est point observé par les suppôts, docteurs, & régens en la Faculté de Droit.

L'Université comprenoit dans sa requête encore un autre article. Elle trouvoit mauvais que les professeurs en Décret expliquassent dans leurs leçons les Institutes, & autres livres du Droit civil, & négligeassent le Droit canon, qui étoit leur objet. Elle demandoit donc que les statuts fussent observés, & que les leçons de Droit canon demeurassent en possession des jours & heures que la loi leur attribuoit : & le parlement l'ordonna ainsi. Il est remarquable que ni la requête de l'Université, ni l'arrêt du parlement, ne contiennent aucune prohibition des leçons de Droit civil aux jours & heures qui peuvent être libres. C'étoit un peu de terrain que gagnoit cette étude dans Paris.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 530—534. Un autre procès, qui intéressoit encore la Faculté de Décret, fut jugé au parlement le sept Mars 1569. On se souvient de la transaction qui avoit été passée en 1538 entre cette Faculté & les trois autres, touchant le nombre des nominations aux bénéfices. Cette

transaction fut attaquée, non pas directement par les docteurs & professeurs en Droit, qui ne pouvoient revenir honnêtement contre leur fait, mais par leurs écoliers. Les premiéres tentatives commencérent en 1552. Plusieurs étudians en Droit s'adressérent au Recteur pour obtenir des lettres de nomination, sans constater qu'ils fussent du nombre des quarante que la Faculté avoit pouvoir de présenter : & le Recteur les refusa. Delà naquirent des contestations, qui se renfermérent dabord dans l'Université, mais qui éclatérent enfin au dehors, & produisirent un procès, pour la poursuite duquel les écoliers de Droit se nommérent, comme ils avoient fait en d'autres occasions, un syndic. Les parties dans le procès étoient donc d'une part le syndic & les écoliers de la Faculté de Droit, & de l'autre les Recteur & Université. Je ne déduirai point ici les moyens des parties, qui sont les mêmes que j'ai déja exposés en parlant de la transaction de 1538. L'événement fut tel qu'il ne pouvoit manquer d'être. La transaction étoit homologuée en parlement, & l'exécution en fut or-

Hist. Un. Par. T. VI. p. 525. 526.

donnée. La Faculté des Arts demeura, comme elle l'avoit toujours été, illimitée pour le nombre de ses nominations. Les Facultés de Théologie & de Médecine, sans avoir aucune loi écrite sur ce point, se faisoient justice à elles-mêmes, & par l'usage elles s'étoient restreintes à présenter, l'une vingt-cinq sujets, l'autre dix. Quant à la qualité abusive de syndic des écoliers de Droit, l'arrêt n'en fait point mention : mais elle fut contestée par Montholon * avocat de l'Université, & improuvée par l'avocat général Baptiste Dumesnil. Je ne crois pas que depuis il se trouve aucun exemple, qu'on ait entrepris de la renouveller.

Réglement touchant les prédicateurs.

Hist. de Paris, T. II. p. 1071, & Pr. part. II. p. 793 & 794.

La Faculté de Théologie avoit eu à défendre dans ce même tems un intérêt extrémement précieux. Ses docteurs, licenciés, bacheliers formés, étoient en possession de prêcher dans Paris par le pouvoir attaché à leurs dégrés. Mais comme quelques prédicateurs abusoient du ministére pour tenir des discours tendans à la sédition, le parlement, pour réprimer cette licence, ordonna par arrêt du

* François II du nom, fils de celui dont il a été parlé précédemment.

16 Décembre 1559, que nul ne pourroit monter en chaire dans les Eglises de Paris, qui n'eût été présenté à l'évêque, & agréé par lui. Cet arrêt n'étoit que provisoire : & sur les représentations de la Faculté de Théologie & des religieux mendians, auxquels se joignit l'Université, le parlement, après avoir ouï toutes les parties, modifia le vingt Février 1560 son arrêt précédent, & statua qu'à l'avenir la Faculté de Théologie donneroit à l'évêque de Paris la liste des séculiers de son corps qui seroient invités à prêcher, en certifiant de leur bonne vie & saine doctrine; & que sur ce certificat ils prêcheroient sans autre licence ou permission de l'évêque. La même chose fut ordonnée pour les réguliers, moyennant le certificat de leurs supérieurs. Et quant à ceux dont les noms ne seroient point compris dans ces listes, si les curé & marguilliers d'une paroisse vouloient en faire prêcher quelqu'un dans leur Eglise, il leur étoit enjoint de *s'en enquérir* à l'évêque, avant que de mettre leur prédicateur en fonction.

Faits moins importans.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 534.

Je ne dirai qu'un mot d'une chétive & mince affaire, qui regardoit

les bedeaux des religieux mendians, & qui fut néantmoins l'objet de deux arrêts du parlement des trois Avril & vingt-ſept Mai 1560. Ces bedeaux étoient en poſſeſſion de faire dans les actes théologiques des religieux de la maiſon qu'ils ſervoient, les fonctions que faiſoient dans ceux des ſéculiers les appariteurs de la Faculté de Théologie. Ils y furent troublés par le ſecond de ces appariteurs, qui leur en envioit le petit émolument. Les deux arrêts les y maintinrent.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 535.

Je me contenterai pareillement d'indiquer deux faits d'une médiocre importance, qui ſe paſſérent dans l'Univerſité durant le cours de cette même année 1560. L'un eſt l'injonction faite aux moines de S. Germain des Prés & de ſainte Croix, d'aſſiſter aux proceſſions de l'Univerſité, ſous peine d'être dépouillés des priviléges académiques. L'autre eſt la nomination de Nicolas le Camus, notaire au châtelet, à l'office d'écrivain de l'Univerſité. Je viens à des objets plus grands & plus intéreſſans.

p. 536.

Accroiſſement & chaleur des diſſenſions ſur la Religion.

Les diſſenſions ſur le fait de la Religion s'augmentoient, & s'échauffoient de plus en plus dans le royau-

me, & les esprits s'aigrissoient étrangement. Le pouvoir énorme des Guises, oncles du roi par son mariage avec Marie Stuart leur niéce, mécontentoit & allarmoit les princes du sang, & devenoit insupportable aux Huguenots *, dont les princes Lorrains étoient les ennemis déclarés. Ainsi se formérent ces factions, mêlées de zéle de Religion & d'intérêt politique, qui déchirérent la France pendant quarante ans. Le premier coup d'éclat de ces divisions furieuses fut la conjuration d'Amboise, qui devoit s'exécuter au mois de Mars 1560, & qui ayant été découverte, n'eut d'autre effet que le supplice d'un très grand nombre des conjurés, & le désir de la vengeance enflammé dans le cœur du parti malheureux.

Licence des libelles. L'Université délibére sur les moyens de la réprimer.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 535.

Les placards & les libelles contre les Guises se multiplioient à l'excès: Paris en étoit inondé: & le parlement, pour y mettre ordre & en arrêter le cours, manda le vingt Avril le Recteur, sous la jurisdiction immé-

* C'est dans ces tems-ci que s'est introduit l'usage du nom de *Huguenots*, dont l'origine étoit incertaine lors même qu'elle avoit peu d'antiquité. Pasquier, dans ses Rech. l. VIII. c. 55. en donne cinq ou six étymologies.

diate duquel étoient l'imprimerie & la librairie. Il lui enjoignit d'assembler l'Université, pour délibérer s'il n'étoit pas à propos de fixer le nombre des imprimeurs dans Paris, & pour donner son avis sur les moyens les plus propres à arrêter la licence des impressions furtives. L'Université s'assembla le vingt-trois, & délibéra : mais je ne vois point quel fut le résultat de la délibération. Les objets en étoient néanmoins très importans. Il s'agissoit de prendre les mesures convenables pour découvrir les imprimeurs des libelles, pour réprimer ceux qui faisoient métier de les étaler & distribuer, pour réduire sous la dépendance des vingt-quatre libraires jurés les nouveaux imprimeurs, qui s'étoient établis comme créés par le roi, sans être obligés de prêter serment à l'Université. Dès les tems les plus anciens l'Université * avoit joui du droit de donner des loix à ceux-mêmes qui, sans lui avoir prêté serment, se mêloient du commerce des livres, & qui dans l'origine tenoient un état peu considérable. Cette recrue a bien fructifié, & a écrasé l'ancienne com-

* Voyez T. II. p. 285-288.

munauté, à laquelle elle doit sa naissance. Aujourdhui les deux n'en font qu'une, toujours associée à nos priviléges, toujours par conséquent dépendante de l'Université, mais moins étroitement; parce que le gouvernement a jugé l'objet de la librairie assez important pour le diriger par lui-même.

Si l'Université en 1560 prit une résolution par rapport à chacun des points proposés, & donna au parlement son avis par écrit, comme il lui étoit enjoint, c'est sur quoi j'ai déja reconnu n'avoir aucunes lumiéres. Ce qui est bien certain, c'est qu'elle ne réussit pas. L'entreprise d'arrêter une licence qui trouve son aliment dans la fureur des partis & dans l'appas du gain, est de nature à passer non seulement les forces de l'Université, mais souvent toutes celles de la puissance souveraine. Un libraire qui fut trouvé saisi d'un exemplaire d'un libelle satyrique contre les Guises, intitulé *le Tigre*, fut pendu: & cet exemple de rigueur n'empêcha ni les esprits échauffés d'écrire, ni les libraires de vendre.

Thuan. Hist. l. XXV. Bayle, Dict. art. Guise, (François) not. I.

Les maux de l'Eglise étoient ex-

Articles rédigés par l'Université, pour être portés aux Etats d'Orléans.

trêmes, & en France ils influoient violemment sur l'Etat. Pour y chercher un reméde, les grands du royaume convoqués à Fontainebleau dans le mois d'Août proposérent l'assemblée des Etats généraux; & de leur avis ils furent indiqués pour le mois de Décembre à Orléans. Le dix Octobre le Recteur reçut une lettre de l'évêque de Paris, qui notifioit à l'Université cette résolution, & qui l'invitoit à préparer & digérer les matiéres sur lesquelles elle devoit faire ses représentations, & donner son avis dans les Etats. Tout le monde étoit persuadé que la source du mal résidoit dans la corruption de la discipline ecclésiastique & des mœurs. On sentoit la nécessité de défendre la doctrine attaquée : mais on pensoit unanimement, que les erreurs sur le dogme ne devoient leur naissance & leurs progrès qu'aux abus introduits par la cupidité, par l'avarice, & par le luxe, dans l'administration des sacremens, dans la collation des bénéfices, dans la vie & les mœurs de ceux qui en étoient revêtus. Ainsi tous les cœurs des gens de bien soupiroient après une réforme. C'étoit le prétexte qu'a-

Hist. Un. Par. T. VI. p. 536.

voient pris les novateurs. C'étoit aussi le moyen que devoient employer ceux qui prétendoient les décréditer, & leur fermer la bouche. La réforme de la discipline fut donc l'unique objet sur lequel roulérent les articles dressés par les Facultés de Théologie & de Droit canon, pour être portés aux Etats d'Orléans. Celui de ces articles qu'il convient le mieux à mon sujet de remarquer ici, est la demande de l'abolition du Concordat, & du rétablissement de la Pragmatique. Comme l'assemblée des Etats est par son essence une assemblée politique, dans laquelle il doit être délibéré de ce qui intéresse l'ordre civil, la Faculté de Théologie demandoit encore que l'on ôtât la vénalité des charges.

Personne n'ignore le sanglant préliminaire qui devoit précéder les Etats, le procès criminel fait au prince de Condé, & l'arrêt de mort prononcé contre lui, & qui auroit été éxécuté, si le roi eût vécu. Ce fut dans ce tems que la reine Catherine de Médicis forma le projet d'un formulaire de foi, que son intention étoit de faire signer par tous les sujets du roi : & ce formulaire n'étoit autre que le dé-

Projet d'un formulaire de foi.

Daniel, Hist. de France, François II.

cret donné par la Faculté de Théologie en 1543, pour fixer la croyance des Fidéles sur tous les points controversés. Mais le projet fut rompu par la mort de François II, qui étoit d'une constitution peu saine, & qu'une maladie de peu de jours emporta le cinq Décembre. Sous le régne de Charles IX son frére, qui lui succéda âgé de dix ans & demi, le pouvoir des Guises baissa, & les choses prirent dabord une face plus douce pour les Religionnaires.

Mort de François II. Régne de Charles IX.

La mort du roi qui avoit convoqué les Etats, n'en empêcha pas la tenue, & ils s'ouvrirent le treize Décembre. Jean Quintin professeur en Droit canon y fit un rôle considérable. Il fut choisi pour orateur du clergé : & comme les orateurs du tiers état & de la noblesse s'étoient permis une forte censure contre les vices des prélats & des autres ecclésiastiques, Quintin se crut en droit d'y répondre par une invective des plus véhémentes contre les Protestans *. L'amiral de Coligni, dans

Discours de Jean Quintin aux Etats. Chagrins qu'il éprouva à ce sujet.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 537.

Thuan. Hist. l. XXVII.

Bayle, Dict. art. Quintin.

* Ce nom a dabord été pris par les Luthériens d'Allemagne, qui protestérent en 1529 contre un décret de la diéte de Spire touchant la Religion. Il s'est ensuite étendu même aux Calvinistes de France, & à presque tous les nouveaux sectaires.

l'assemblée des grands du royaume à Fontainebleau, avoit présenté une requête pour demander en faveur de ceux qui étoient attachés à la Religion réformée la liberté de conscience, l'exercice public de leur culte, & le droit d'ériger des temples, où ils pûssent s'assembler sous la protection des loix : & cette demande venoit d'être renouvellée par Jacques de Silli de Rochefort, orateur de la noblesse. Quintin attaqua ces requêtes, & dit que ceux qui les avoient présentées, devoient être regardés & punis comme fauteurs de sectes & d'hérésies, même comme sectaires & hérétiques. Or la peine que méritoient, selon lui, les hérétiques, étoit la mort & le supplice. Il s'en expliqua en termes formels, suivant la maxime alors constamment reçue, & pratiquée récemment par Calvin lui-même contre Servet, il demanda que ceux qui faisoient profession d'une secte impie & détestable, autant ennemie de l'Etat que de la Religion, fussent punis de mort.

Ce discours irrita & révolta les Protestans, d'autant plus que les supplices contre eux depuis la mort de François II avoient été suspendus. L'ami-

ral, qui s'y trouvoit offensé personnellement, demanda hautement une réparation. Quintin, ainsi que le reconnoît M. de Thou, qui d'ailleurs ne lui est pas favorable, pouvoit aisément se justifier, comme ayant suivi ses ordres, & exposé le sentiment de ceux qui le députoient. Mais l'autorité royale étoit foible : les grands donnoient souvent la loi : & il fallut que Quintin, dans une seconde harangue qu'il prononça pour demander au roi la clôture des Etats, fît des excuses à l'amiral, en protestant qu'il n'avoit eu dessein d'offenser personne, ni de manquer au respect dû à la noblesse ; mais seulement de proposer avec liberté, selon sa conscience, ce qu'il croyoit utile au roi & au royaume.

Ce ne fut pas la seule mortification que Quintin essuya à l'occasion de sa remontrance. Il se vit en butte aux railleries, aux satyres, aux libelles des amateurs de la nouvelle réforme : & il y donnoit lieu, s'il est vrai qu'il eût autrefois incliné pour ce parti, & que dans le tems qu'il faisoit ses études à Poitiers, il s'en fût assez nettement & assez publiquement expliqué pour se mettre en danger d'être poursuivi à ce

sujet, s'il n'eût pourvû à sa sûreté par la fuite. Il mourut peu de tems après son avanture des Etats d'Orléans : & l'on pensa que le chagrin qui lui en étoit resté dans le cœur, n'avoit pas peu contribué à sa maladie & à sa mort.

Le résultat des Etats d'Orléans fut une ordonnance en plusieurs articles, dans laquelle il est aisé de reconnoître l'esprit & les maximes du chancelier de l'Hopital, qui la rédigea : beaucoup de zéle pour le bien public, une grande sagesse dans le choix des moyens pour remédier aux abus, une impression de respect pour les réglemens & les décisions des conciles de Constance & de Bâle, qui ne sont pourtant pas nommés, peu de disposition à favoriser les ecclésiastiques. Le premier article est le plus remarquable. Il rétablit les élections canoniques, dans lesquelles il fait même intervenir des députés du peuple, sauvant en même tems les droits du roi, à qui seront présentés trois sujets, afin qu'il en choisisse un. Le zéle pour la propagation de la science, & pour les écoles, qui en sont l'instrument, se manifeste dans plusieurs articles de

Ordonnance d'Orléans. *Fleuri, Hist. Eccl. T. XXXI. p. 550 & suiv.*

semble avoir une prédilection particuliére, reléve deux grands abus dans les autres Facultés : premiérement le défaut de professeurs ordinaires & publics * ; & en second lieu le mauvais goût, selon lui, soit des leçons, soit des exercices préparatoires à l'acquisition des dégrés.

Dans la Faculté des Arts il blâme les leçons de Philosophie, introduites & établies dans les colléges : & il veut que l'on remette sur pied les leçons publiques, telles qu'elles s'étoient données pendant des siécles dans la rue du Fouarre, & qui n'étoient interrompues que depuis peu d'années ; que huit professeurs en titre y enseignent les Mathématiques, la Physique, & la Morale, & que l'on ne laisse aux colléges que les leçons de Grammaire, de Rhétorique, & de Logique.

Dans les Facultés de Médecine & de Théologie, il n'y avoit point alors de professeurs ordinaires. Tous les docteurs sont astreints par état à enseigner, comme le marque le titre même qu'ils portent. Mais depuis longtems

* Il ne regardoit point comme leçons publiques celles qui se donnoient dans les colléges.

ils s'en dispensoient, & ils laissoient les leçons à faire aux bacheliers, qui étoient obligés de s'y assujettir pour obtenir la licence. Ramus propose donc que l'on établisse dans ces deux Facultés des leçons ordinaires, qui soient faites par des docteurs : & en ce point son plan a été suivi, comme nous le voyons de nos yeux.

Pour ce qui regarde le goût dans lequel se doivent faire les leçons des maîtres & les exercices des éléves, c'est là que Ramus signale le plus son génie réformateur. Les seules écoles dont il loue la méthode sans restrictions sont celles de Grammaire & de Rhétorique, *qui*, dit-il, *comme elles ont esté par les loix anciennes presque mesprisées, ainsi ont-elles esté les premiéres qui se sont bravement remises en honneur.* La lecture des bons auteurs & la composition remplissoient presque tout le tems des écoliers : & sur huit heures d'étude par jour, une seule étoit laissée aux régles & aux préceptes. Cette méthode, qui s'est toujours conservée parmi nous, plaisoit beaucoup à Ramus, amateur décidé des textes originaux, & contempteur de tout ce

qui ressent la barbarie scholastique.

Il approuve aussi d'assez bonne grace la méthode pratiquée dans les écoles de Droit : seulement il souhaitoit que l'on y introduisît l'étude du Droit civil.

Mais quant à ce qui touche la Philosophie, la Médecine, & la Théologie, il y propose un changement presque universel. Il fait main basse sur tout ce qui est dispute & argumentation, qu'il traite avec un souverain mépris. Ainsi plus de théses, plus d'examens, au moins en la forme suivant laquelle il se pratique. On ne voit pas bien ce qu'il substitue à ces exercices dans le cours de Philosophie. En Médecine il propose la pratique actuelle de l'art sous les yeux des professeurs : en Théologie, les conférences & les sermons, conformément aux loix anciennes, qui étoient à cet égard tombées dans l'oubli.

Sur les leçons philosophiques il ne s'explique pas nettement. Il présente pour modele celles des professeurs royaux. Il sembleroit même souhaiter, que le tems d'études sous ces professeurs fût compté dans l'Université pour l'acquisition des dégrés. Il est difficile de

tirer de son discours, en cet endroit, quelque chose de clair & de précis. La raison de cet embarras est aisée à deviner. Il ne pouvoit ni nommer Aristote, comme le guide que les professeurs de Philosophie devoient suivre dans leurs leçons, parce qu'il l'avoit autrefois censuré avec aigreur; ni l'exclure, parce qu'il auroit contrevenu à un arrêt émané de l'autorité royale. C'est pour cela qu'il s'enveloppe dans des expressions assez vagues. Il parle pourtant d'Aristote avec estime, mais incidemment, & sans le donner pour texte aux explications des philosophes.

Pour la Médecine & la Théologie, il s'exprime sans ambiguité. Hippocrate & Galien d'une part, de l'autre l'ancien Testament en Hébreu, le nouveau en Grec, sont les textes qu'il veut que les professeurs expliquent dans leurs leçons.

Tel est le plan de réforme proposé par Ramus, dans lequel se trouvent plusieurs bonnes idées, dont on a profité dans la suite. Il est aisé d'y reconnoître un homme d'esprit, mais d'un esprit libre, portant l'estime des lumiéres de son siécle jusqu'au mépris

outré de tout ce qui se pratiquoit avant lui : sans compter un fumet de protestantisme, qui se fait sentir aux lecteurs attentifs.

Priviléges de l'Université.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 536. 537. 539. 540. 656. 674, & Priviléges de l'Université, p. 131—139.

Les priviléges de l'Université sont, comme on l'a vû, renouvellés & confirmés à chaque mutation de régne. Le régne de François II fut si court & si agité, que le tems manqua pour obtenir cette confirmation. Jean Quintin, en partant pour les Etats d'Orléans, avoit été chargé du soin de la solliciter. Il l'obtint de Charles IX, comme il en assûra lui-même l'Université à son retour. Ce ne fut cependant que le trente Mars 1561, que furent expédiées les lettres confirmatives de nos priviléges par Charles IX, dans lesquelles il est fait une mention spéciale du droit de *committimus*. Elles furent enregîtrées au parlement le trois Mai, aussi bien que des lettres particuliéres que la Faculté de Médecine avoit obtenues, pour assûrer à tous ses docteurs la jouissance des priviléges académiques. On la leur avoit contestée en certaines occasions, comme je l'ai remarqué : & c'étoit pour éviter ces chicanes, qu'ils furent curieux d'acquérir un nouveau titre, qui

qui leur fût propre & spécial.

L'Université, malgré son exemption, consentit en 1568 ou 1569, que ses suppôts payassent leur part d'un don gratuit accordé au roi par la ville pour la guerre contre les Calvinistes. Mais vexée vers le même tems pour une imposition que l'on prétendoit lever sur les chapelles, écoles, & autres édifices publics appartenans aux Facultés & aux Nations, elle implora la justice du roi par une requête, dans laquelle elle n'oublia pas de faire mention de sa facilité à se soumettre à la taxe du don gratuit. Le roi reçut favorablement cette requête. Il accorda ce qui lui étoit demandé, & voulut bien même rendre graces à l'Université, de ce qu'elle avoit préféré à l'intérêt de ses priviléges celui de la Religion & du royaume.

Il reçut aussi avec bonté les représentations que lui fit l'Université en 1572, pour être déclarée exemte du droit de *nouveaux acquêts*. *Hist. Un. Par. T. VI. p. 727. 728. 732.*

Le recueil de Duboullai sur la matiére des priviléges, contient plusieurs autres piéces, soit ordonnances de Charles IX, soit requêtes à lui présentées, relatives à différens objets

d'exemption, pour le guet, pour les droits sur le vin, pour l'arriere-ban, & ainsi du reste. Je me contente de les indiquer, afin d'éviter les répétitions. Il me suffira de placer ici deux remarques.

La premiére est que l'Université, dans une requête, se plaint d'avoir perdu une grande partie de ses priviléges d'exemption, & demande qu'au moins le peu qui lui en reste, lui soit conservé. En effet, non seulement les gens de finances, nation de tout tems avide & tyrannique, mais les cours, & surtout celle des aides, par esprit de rigide observation des loix, ont toujours inquiété l'Université dans la jouissance de ses priviléges, & lui ont causé de grands torts à cet égard.

Je remarque en second lieu, que dans une autre requête l'Université, bien loin de rougir de sa pauvreté & de celle de ses suppôts, la représente en termes énergiques, & y insiste fortement pour obtenir une modération des droits du sceau. Je sais que ceux qui estiment les richesses, ceux-mêmes qui croyent devoir donner quelque chose à une prétendue décence de mode & de goût régnant, peuvent

aujourdhui être scandalisés d'un tel langage, & l'interpréter à bassesse. Mais rien n'est bas que le faux & l'injuste : & lorsque l'on n'exaggére point son indigence, & que les demandes sont légitimes & fondées en titres, c'est noblesse que de parler vrai.

Procès pour la charge d'examinateur.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 532.

Le huit Janvier 1561 il s'éleva une légére contestation dans la Nation de France. Ce jour est celui où cette Nation choisit ses examinateurs pour le baccalauréat ès Arts, un de chaque Tribu. Il se trouva deux aspirans à cette charge dans la Tribu de Paris, qui partagérent les suffrages. L'affaire fut portée devant le Recteur, qui la jugea le lendemain, assisté des quatre Procureurs des Nations & des quatre Censeurs. Comme l'un des deux contendans n'étoit pas dans le cas du statut d'Estouteville, qui déclare non éligible pour la place dont il s'agissoit, quiconque n'est pas dans la troisiéme année de sa maîtrise ès Arts, la question ne fut pas difficile à décider ; & celui qui étoit en régle, fut confirmé & mis en possession.

Le trente-&-un du même mois fut éxécuté un jugement singulier, & mélé de peines judiciaires & schola-

Jeune homme condamné à *avoir la salle* par arrêt du parlement.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 538.

ſtiques, rendu par le parlement contre un certain Thomas de la Ferriére, à qui je ne vois point d'autre qualité attribuée que celle de clerc, & qui, dans les attroupemens ſéditieux, renouvellés aux mois de Juillet & Août de l'année précédente, avoit maltraité de parole & de fait Jean Stuart, principal du collége de Boncour. La Ferriére ayant été arrêté ſur le champ, fut condamné au châtelet à faire amende honorable devant la chapelle du collége de Boncour. Le procureur général appella de cette ſentence *à minimâ* : & ſur ſes concluſions, par arrêt de la chambre des vacations, les peines furent aggravées. Outre l'amende honorable, il fut dit que Thomas de la Ferriére *auroit la ſalle*, c'eſt-à-dire, ſeroit fouetté, en préſence & à la diſcrétion du Recteur, & banni enſuite pour neuf ans. Cet arrêt fut rendu le deux Octobre, & il demeura plus de trois mois ſans être éxécuté. Peut-être pluſieurs membres du parlement en improuvoient-ils la ſévérité. Enfin néantmoins l'éxécution en fut ordonnée par un nouvel arrêt du vingt-quatre Janvier ſuivant, & il y fut procédé le trente-&-un. Le Recteur accompagné

des doyens & des procureurs se transporta au collége de Boncour avec le lieutenant criminel : & là le coupable subit les peines auxquelles il étoit condamné.

Si l'on se proposoit de faire un exemple qui contînt la jeunesse dans le devoir, l'événement fit voir que l'on se flattoit d'une fausse espérance.

Nouveau tumulte sur le Pré aux Clercs.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 539. 540.

Hist. de Paris, T. II. p. 1074.

Le mal étoit plus fort que les remédes, parce que la Religion, motif si puissant sur les esprits, se mettoit de la partie. Au mois d'Avril le seigneur de Longjumeau ayant tenu, dans une maison qui lui appartenoit sur le Pré aux Clercs, des assemblées de gens de la nouvelle secte, dont il étoit lui-même, les habitans du voisinage en furent indignés; & les écoliers se joignant à eux, tous ensemble ils attaquérent la maison, & ils se disposoient à la détruire. Le seigneur de Lonjumeau se défendit, & dans le combat quelquesuns furent tués de part & d'autre. Le parlement eut bien de la peine à appaiser les suites de ce tumulte. Il donna ordre au seigneur de Longjumeau de se retirer de Paris, & au Recteur de contenir les écoliers, & de les empêcher d'aller en armes sur le pré.

défenſeur de la Religion de ſes péres, elle fit réuſſir un deſſein ſi mal entendu. Lorſque la conférence fut réſolue, on mit en queſtion ſi le roi devoit y aſſiſter. Les mieux intentionnés & les plus ſages penſoient, qu'il n'étoit nullement à propos d'expoſer un prince enfant au danger d'être ébloui par le ſavoir & l'éloquence d'artificieux docteurs d'erreur, qui ſavoient parfaitement donner à leur cauſe les couleurs les plus favorables. C'eſt ce que l'Univerſité remontra à la reine avec liberté, & ſans fruit.

La Faculté de Théologie en improuve le deſſein.

D'Argentré, Coll. jud. de novis error. T. II. p. 292 & 296.

La Faculté de Théologie influa ſans doute beaucoup dans cette conduite de l'Univerſité. Elle étoit très oppoſée au projet de la conférence. Elle ſe diſpenſa d'y députer, quoi qu'invitée à le faire par lettres du roi: & elle préſenta même au roi le cinq Juillet une requête, dont l'objet étoit de le ſupplier de maintenir dans ſes Etats la pureté de la Religion Catholique & la ſimplicité de la Foi, & de ne point ſouffrir que les auteurs & prédicateurs d'héréſies euſſent *aucune audience:* parole énergique, qui emportoit l'improbation expreſſe d'une conférence, où les miniſtres Prote-

ſtans devoient être entendus.

Il y eut pourtant des théologiens de Paris, qui parurent au colloque de Poiſſi, mais comme particuliers, & non comme députés de leur compagnie. Ces docteurs y furent menés par le cardinal de Lorraine, & ils ſuivoient ſes principes, qui alors ne s'éloignoient pas d'accorder quelque choſe aux partiſans des nouvelles opinions. Ils étoient tous gens d'eſprit & de ſavoir : Claude d'Eſpenſe, déja connu dans cette hiſtoire, & dont le mérite eut un tel éclat à Rome, où il avoit fait un voyage quelques années auparavant, que le pape Paul IV eut la penſée de le faire cardinal ; Claude de Saintes, qui fut dans la ſuite évêque d'Evreux ; Jean de Salignac, qui en 1544 avoit été l'un des juges de Ramus ; Louis Boutillier, & peut-être quelques autres.

Théologiens de Paris, qui y aſſiſtérent. *Thuan. Dan. Fleuri.*

Le colloque de Poiſſi s'ouvrit le cinq Septembre. Ce fut le roi lui-même qui en fit l'ouverture par un petit diſcours, après lequel le chancelier de l'Hopital prit la parole, & expliqua les intentions que le roi avoit eues en ordonnant la conférence. Tout ce qu'il convient à mon ſujet de

Idée abrégée de ce qui ſe paſſa au colloque de Poiſſi ſur le fait de la Religion.

dire ici sur cette fameuse dispute, c'est que Théodore de Béze y signala plus son éloquence, qu'il ne fit paroître de sagesse & de retenue ; que le cardinal de Lorraine lui répondit d'une maniére également solide & modérée ; qu'après ce cardinal, Claude d'Espense est celui qui brilla le plus dans la réfutation des adversaires de la doctrine catholique ; qu'une confession de foi présentée par les Protestans sur l'Eucharistie, fut envoyée par les prélats de Poissi à la Faculté de Théologie, qui en fit la censure ; enfin qu'après bien des contestations & des explications, on se sépara avec moins de disposition que jamais à se réunir.

Jacques Laynès, successeur de saint Ignace, & second général des Jésuites, fut aussi un de ceux qui défendirent la Foi catholique dans le colloque de Poissi. Il ne ménagea pas les termes à l'égard des Protestans, qu'il traita de singes & de renards. Il s'exprima même d'une façon peu mesurée par rapport à la reine, à laquelle il ne craignit point de dire en pleine assemblée, qu'elle avoit passé ses pouvoirs en ordonnant une conférence pour

traiter d'une affaire, qui étoit du resſort du pape, & du concile général actuellement indiqué. En effet Pie IV avoit donné ſa bulle d'indiction le vingt-neuf Novembre de l'année précédente. La hardieſſe de Laynès déplut à la reine : mais elle étoit agréable à tous ceux qui avoient blâmé le projet de la conférence : & elle ne l'empêcha pas de profiter du décret, par lequel ſon inſtitut venoit d'être approuvé & admis dans le royaume. C'eſt ce que je dois expoſer ici avec quelque détail, & reprendre par conſéquent l'hiſtoire des Jéſuites où je l'ai laiſſée.

Arrêtés par l'oppoſition qu'ils avoient trouvée en 1554, de la part de l'évêque de Paris & de la Faculté de Théologie, les Jéſuites gardérent le ſilence, & ſe tinrent en repos pendant tout le reſte du régne de Henri II. La cour, qui leur avoit toujours été favorable, devint encore ſous François II plus diſpoſée à les protéger. Les Guiſes y pouvoient tout, & le zéle des Jéſuites contre les nouveaux ſectaires plaiſoit infiniment à ces princes. La ſociété n'eut donc aucune peine à obtenir de premieres & de

L'inſtitut des Jéſuites y eſt approuvé & admis.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 573—583. Thuan. Hiſt. l. XXXVI.

secondes lettres du roi au parlement en 1560, pour lui ordonner de procéder à la vérification des bulles par lesquelles elle étoit établie & douée des plus grands priviléges. Le parlement, plein de respect pour les ordres du roi, mais fidéle à ses maximes, crut devoir dans une affaire de cette conséquence agir avec une grande maturité, & par arrêt du dix Juillet il ordonna que toutes les piéces en seroient communiquées à l'évêque de Paris, » pour, luy ouy, estre ordonné ce que de raison. »

L'affaire devenoit sérieuse : & vû le danger pressant, l'Université en corps s'expliqua pour la premiére fois sur le compte des Jésuites. Assemblée dans le mois suivant aux Maturins, elle conclut à refuser à cet institut son approbation.

Pour applanir les difficultés, les Jésuites donnérent au conseil du roi une déclaration, par laquelle ils protestoient que par leurs priviléges ils ne prétendoient préjudicier ni aux loix royales, ni aux libertés de l'Eglise, ni au Concordat, ni aux droits des évêques, des curés, & des chapitres. Sur cette déclaration le roi fit expé-

dier le 31 Octobre de nouvelles lettres au parlement, qui ordonnoient l'enregîtrement depuis si long tems poursuivi. La reine mére y joignit sa recommandation spéciale. Les gens du roi au parlement relâchérent quelque chose de leur premiére sévérité, & consentirent l'enregîtrement avec les limitations & restrictions offertes par les Jésuites eux-mêmes. Cependant le parlement ne jugea pas à propos d'accorder encore ce qu'on lui demandoit : & ne voulant pas prendre sur lui les suites que pouvoit avoir l'établissement des Jésuites en France, il leur ordonna par arrêt du 22 Février 1561, de se retirer pardevers le concile général, ou l'assemblée des prélats du royaume, pour en obtenir l'approbation & confirmation de leur institut.

Au mois d'Octobre précédent étoit mort Guillaume du Prat évêque de Clermont, qui par son testament léguoit aux Jésuites des sommes très considérables, pour construire trois colléges sous leur direction, l'un à Paris, & les deux autres en Auvergne, à Billon & à Mauriac. Comme ils n'avoient point encore été autori-

» qu'ils ayent droit ne jurisdiction au-
» cune, & renonçans au préalable &
» par exprès à tous privileges portez
» par leurs bulles aux choses susdites
» contraires. Autrement, & à faute
» de ce faire, ou que pour l'avenir
» ils en obtiennent d'autres, les pré-
» sentes demeureront nulles & de nul
» effet & vertu. » L'acte est daté du
15 Septembre 1561.

Munis de cette approbation, les Jésuites présentérent requête au parlement, le 14 Janvier 1562, demandant l'éxécution de ce qui avoit été réglé en leur faveur par les prélats assemblés à Poissi. Le parlement ne put se dispenser d'avoir égard à la décision des juges devant lesquels il les avoit lui-même renvoyés. Ainsi par arrêt du 13 Février suivant, il ordonna l'enregîtrement & l'éxécution de l'acte de réception & approbation des Jésuites par l'assemblée de Poissi, mais en réitérant & répétant dans les mêmes termes les conditions sous lesquelles ils avoient été reçûs. Il leur accorda en même tems la délivrance du legs de l'évêque de Clermont. Et comme le clergé en leur interdisant le nom de *Société de Jésus*, n'avoit

point déterminé celui qu'ils devoient prendre, le parlement leur attribua le nom du diocése de leur bienfaiteur, & leur enjoignit de se faire appeller *Collége de Clermont*.

C'est ainsi que les Jésuites après douze ans de poursuites, furent admis en France & à Paris, mais avec des restrictions qui marquent bien la défiance & les ombrages que donnoit leur institut. Ils se soumirent aux loix que l'on vouloit leur imposer, sachant parfaitement, que dès que l'entrée leur étoit une fois permise, tout étoit fait pour eux. Nous verrons bientôt quels ressorts ils mirent en œuvre, pour se faire adopter dans le corps de l'Université, & comment n'ayant pû y réussir, ils ont trouvé le moyen de s'en passer.

Le cardinal de Ferrare légat en France. Difficultés qu'il éprouve pour la vérification de ses pouvoirs.

Le projet du colloque de Poissi n'avoit été moins goûté de personne, que du pape, qui étoit alors, comme je viens de le dire, Pie IV. Ce pontife, en vûe de rompre un dessein qui lui paroissoit contraire au bien de la Religion, envoya légat en France le cardinal de Ferrare, Hippolyte d'Est, dont le duc de Guise avoit épousé la niéce. Mais la cour s'étoit hâtée d'ou-

Fleuri, Hist. Eccl. T. XXXII. p. 101. 102. Thuan, Hist. l. XXVIII. Hist. Un. Par. T. VI. p. 550.

vrir le colloque, & il étoit en train lorsque le légat arriva.

Ce ministre éprouva de grandes difficultés pour la vérification de ses pouvoirs. Le parlement fit à ce sujet des remontrances : il ordonna un premier enregîtrement, qui ne satisfit point la cour ; & sur les jussions réitérées du roi, il en dressa un second, plus favorable au légat ; mais il différoit de publier son arrêt. On sçut en cour que le Recteur prétendoit s'opposer à la publication : ce qui engagea le roi à écrire au maréchal de Montmorenci gouverneur de Paris, pour le charger d'empêcher le Recteur de faire l'opposition projettée. Le roi fut obéi : l'arrêt d'enregîtrement fut publié : mais ce n'étoit qu'une formalité pour sauver l'honneur du légat, de qui l'on avoit tiré parole qu'il n'useroit point de ses pouvoirs.

Affaires particuliéres de l'Université.

Quelques affaires particuliéres de l'Université ne doivent point être omises ici.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 541–544.

J'ai parlé ailleurs du dessein agité quelques années auparavant de donner à ferme le droit sur le parchemin, qui est le seul revenu fixe du

rectorat. Le recouvrement manuel de ce droit causoit quelquefois de l'embarras, & sembloit peu séant à la dignité du Recteur. L'idée de le donner à ferme fut éxécutée le 30 Avril 1561, dans une assemblée de la Faculté des Arts. Le premier fermier fut Jean Lalleman, serviteur de Pierre Méresse, grand bedeau de la Nation de France.

Le 21 Juin de la même année, il y eut contestation entre le Recteur & les Procureurs, au sujet de la nomination d'un parcheminier. Etienne Ancher, dont j'ai fait mention en un autre endroit, ayant résigné son office à Pierre Tanneau, le Recteur avoit pris sur lui de nommer Tanneau de sa seule autorité, & il le présentoit aux chefs des compagnies assemblés dans la maison des Maturins, afin que sous leurs yeux & de leur consentement le récipiendaire fût admis à prêter son serment. J'ai déja remarqué plus d'une fois que le gouvernement de l'Université est très républicain, & que le Recteur, lorsqu'il agit seul, a bien peu de pouvoir. Les Procureurs improuvérent hautement la nomination clandestine du parcheminier,

& éxigérent qu'il en fût faite une nouvelle par voie d'élection. On évita néantmoins de mortifier trop durement le chef de l'Université, & dans l'assemblée qui se tint le lendemain, le même sujet qu'il avoit présenté fut élû.

Cet avertissement ne corrigea pas le Recteur en place. Le jour même qu'il sortoit de charge, il fit encore un acte d'autorité privée, qui fut cassé & annullé par la Faculté des Arts. La matiére n'étoit pas fort grave, & je ne la trouve point suffisamment expliquée. Je me contente de remarquer la forme, qui seule a droit d'intéresser.

Un écrivain de l'Université fut reçû le 30 Juin réguliérement & sans difficulté.

La nomination d'un papetier dans le mois de Septembre ne se passa pas si tranquillement. Le possesseur de l'office le résignoit à un sujet avec lequel il étoit apparemment convenu d'une somme d'argent. Lorsque cette résignation fut proposée à l'Université, le doyen de Droit blâma fortement une telle forme de procéder, & la traita de simoniaque : & les au-

tres doyens se rangérent à son avis. Il fallut que le résignant donnât une démission pure & simple de son office entre les mains de la compagnie. La chose réussit néantmoins au fond suivant son projet. Son résignataire fut élû, parce qu'il ne se présenta aucun compétiteur.

Les censeurs des Nations qui sortoient de charge le 27 Octobre 1561, avoient fait durant le cours de leur magistrature un réglement, à l'occasion duquel il s'excita quelque trouble dans la Faculté des Arts. Ce réglement portoit qu'à l'avenir les seuls régens jouiroient des fruits & émolumens de leur Nation : & au premier coup d'œil rien ne paroît plus raisonnable. L'Université est par sa constitution essentielle une compagnie enseignante : & par conséquent ceux qui enseignent sont les seuls qui en remplissent la destination : d'où il est naturel de conclure, que les régens doivent donc être les seuls qui en recueillent les fruits. Mais toutes choses ont deux faces. L'exécution du réglement des censeurs emportoit la ruine de l'une des compagnies qui composent l'Université. La Nation d'Allemagne, qui

ne renferme que des étrangers, est devenue bien moins nombreuse que les autres, depuis la multiplication des Universités dans les pays situés hors la France. Parmi ce petit nombre de ses suppôts, encore moins de régens. Dans le tems dont je parle, souvent à peine en avoit-elle deux. Ainsi la réduire aux régens seuls, c'étoit l'anéantir. Par cette considération si pressante, la Nation d'Allemagne, lorsqu'il fut question d'approuver & de ratifier, dans l'assemblée du 27 Octobre, tout ce que les censeurs avoient fait & réglé pendant leur magistrature, excepta le réglement qui regardoit les régens, & elle déclara qu'elle étoit résolue d'en empêcher l'éxécution. Il paroît qu'il y eut du trouble & de la confusion dans la délibération de la Faculté des Arts. Car le Recteur conclut en ces termes : » Autant que je puis voir, la » pluralité des Nations est pour la » confirmation du réglement concer» nant les régens ; & je conclus avec » la pluralité. »

La Nation d'Allemagne n'acquiesça point à cette conclusion. Au contraire, le 16 Décembre, lorsque le Recteur demanda l'approbation de tous les

actes de sa magistrature, le Procureur d'Allemagne la refusa quant à ce qui concernoit le réglement des censeurs, qu'il prétendit être contraire aux loix écrites, & à l'usage vivant de sa Nation. Non contente de cette réclamation, la Nation d'Allemagne, par plusieurs délibérations prises dans les mois de Décembre & de Janvier, renouvella ses anciens statuts à l'égard du point contesté : & conformément à ce qui avoit été précédemment statué, & de tout tems observé dans la compagnie, elle ordonna que tous les droits fussent égaux entre tous ses maîtres, régens ou non régens, soit qu'ils demeurassent dans les colléges, ou qu'ils eussent une autre habitation. Pour donner plus de force à ce décret, on prit la précaution de le faire signer par tous les membres de la Nation : & il fut même dit que tous ceux qui se présenteroient pour la maîtrise-ès-Arts le signeroient avant que de recevoir le bonnet.

L'observation s'en est maintenue en pleine vigueur. Les simples maîtres-ès-Arts sont admis dans la Nation d'Allemagne, & y jouissent des mêmes droits que les régens & les bache-

liers des Facultés supérieures. Néanmoins, comme la prééminence des régens est incontestable, on leur a conservé la prérogative d'être seuls capables du décanat : & depuis la fixation des suppôts de la Nation au nombre de vingt, un régent qui survient lorsqu'il n'y a point de place vacante, ne laisse pas d'entrer dans la compagnie, & le dernier reçû des maîtres-ès-Arts ou bacheliers se retire, jusqu'à ce qu'une nouvelle place vienne à vaquer.

Affaire de Tanquerel.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 545–547.

D'Argentré, Coll. jud. de novis error. T. II. p. 301–305.

Un objet bien plus important que ceux que je viens de traiter en dernier lieu, & sur lequel la Faculté de Théologie avoit manqué au moins de vigilance, lui attira l'animadversion des magistrats. Jean Tanquerel bachelier en Théologie, avoit soutenu le 6 Novembre sa thése appellée *Majeure* au collége d'Harcour, dans laquelle il avançoit cette proposition : » Le pape vicaire de J. C. & monar» que posséde les deux puissances, » spirituelle & temporelle, & il peut » priver de leurs royaumes & Etats les » princes rebelles à ses ordres. » Une doctrine si dangereuse, surtout dans des circonstances critiques, allarma le zéle du

du chancelier de l'Hopital & des gens du roi, & le parlement en ayant été informé par Baptiste Dumesnil avocat général, chargea sur le champ le président de Thou, de prendre une plus particuliére connoissance du fait, afin qu'il y fût pourvû. Le chancelier avoit aussi recommandé cette affaire au parlement, dans un voyage qu'il fit à Paris : & de retour à S. Germain, où étoit la cour, ce fut lui sans doute qui fit encore expédier, & qui dicta vraisemblablement une lettre très énergique du roi au parlement sur cette matiére. » Il s'est soutenu en Théolo- » gie, disoit le roi, une certaine pro- » position de très grande importance, » & qui touche & préjudicie si avant au » faict de nostre Estat, qu'il n'est possible » de plus. » En conséquence il prioit le parlement & lui enjoignoit d'apporter promptement & efficacement reméde à une telle licence. Cette lettre fut reçûe & lûe en parlement le 13 : & pour y satisfaire il fut dit & arrêté que Tanquerel, & Jacques Cahun, qui avoit présidé à la thése, seroient constitués prisonniers dans les colléges d'Harcour & des Cholets, où ils demeuroient : & que le doyen

de la Faculté de Théologie & quatre docteurs se présenteroient au parlement le lundi suivant à sept heures du matin.

Dès le jour même le président de Thou, accompagné de Charles de Dormans conseiller, manda en sa maison Tanquerel, Cahun, & le doyen de Théologie. Tanquerel interrogé avoua le fait, reconnut son tort, supplia le roi de lui pardonner, protestant « qu'il » a désiré, & désirera toute sa vie, de» meurer très humble & très obéissant » serviteur & sujet de sa majesté, & » sera toujours prest d'en faire telle » déclaration qu'il lui sera ordonné, » soit en privé, soit en public : » & il signa ses réponses.

S'il parloit de bonne foi, ou si la crainte seule lui dictoit ce langage, c'est ce qu'il n'est pas aisé de décider, vû qu'il prit le parti de disparoître, & de se dérober par la fuite au châtiment qu'il appréhendoit. L'absence de Tanquerel prolongea apparemment la procédure. Ce qui est certain, c'est que l'arrêt définitif ne fut rendu que le 2 Décembre.

Ce jour, Nicolas Maillard doyen de Théologie, Jacques Cahun, & qua-

tre autres docteurs ayant été mandés au parlement, l'avocat général Baptiste Dumesnil leur fit une grave & sévére réprimande, sur ce qu'ils avoient souffert qu'une proposition d'une aussi périlleuse conséquence que celle dont il s'agissoit, eût été soutenue dans leur école. Il déclara qu'il auroit pris contre eux des conclusions rigoureuses, si le roi, la reine, les princes, & le conseil du roi, n'avoient témoigné vouloir user de clémence, » plus » ayant aspect au lieu & dégré d'hon- » neur que icelle Faculté a tenu un » temps en France, & à l'espérance de » ce que l'on en peut cy-après espé- » rer, que non pas au temps & au faict » qui se présente. »

Après qu'il eut donné ses conclusions & fini son discours, le doyen de Théologie se mit en devoir de disculper sa compagnie, mais d'une maniére & en des termes qui eussent fourni matiére à une nouvelle censure, si on eût voulu les peser. Les voici : » Quant à ce qu'ont dit les gens » du Roy, encore que la question soit » problématique, aiment trop mieux » pour le Roy, duquel ils sont très » humbles & très obéissans serviteurs

» & subjects, tenir le contraire; &
» tout ainsy que l'un a esté autrefois
» disputé, aussi a esté le contraire:
» toutefois sont tous prests d'obéir à
» ce qui leur sera enjoint. »

Le parlement ne se contenteroit pas aujourdhui d'une pareille déclaration. Alors il se détermina à ne faire attention qu'au dernier article, qui promettoit soumission & obéissance. Par l'arrêt qui intervint il fut dit que le président de Thou, Charles de Dormans & Barthélemi Faye conseillers, & le procureur général Gilles Bourdin, se transporteroient en Sorbonne; & que là en présence des doyen, docteurs, & bacheliers en Théologie, assemblés pour cet effet, le bedeau de la Faculté, vû l'absence de Tanquerel, prononceroit au nom du coupable une rétractation formelle de la proposition témérairement avancée dans la thése soutenue le 6 Novembre; qu'il seroit fait défense aux docteurs en Théologie de souffrir que jamais une pareille doctrine fût proposée dans leur école, sous peine de cent marcs d'or, & de privation de leurs priviléges; & qu'il leur seroit ordonné de députer deux d'entre eux au roi, pour

le supplier d'oublier & de pardonner leur offense, & de leur accorder ses bonnes graces.

L'arrêt fut éxécuté le 12 du mois : & après la rétractation prononcée par le bedeau, le président de Thou ayant intimé aux docteurs les ordres du parlement, le doyen de Théologie répondit : » Messieurs, la Faculté de » Théologie est toujours très humble » obéissante au roi & à la cour, & fera » en telle sorte que le roi & la cour » se devront contenter. »



§. II.

Fidélité de l'Université à conserver la pureté de la Foi.

L'UNIVERSITÉ de Paris a toujours été fidéle à la Religion de ses péres ; & dans les tems orageux dont je parle actuellement, elle n'a jamais fait en corps aucune démarche, qui ne tendît à conserver & à défendre ce précieux dépôt. Mais une compagnie aussi nombreuse, & dans laquelle l'entrée est ouverte à tous, admet nécessairement une grande diversité d'esprits & de caractéres : & lorsque les divisions sur la Religion naissent autour d'elle & l'assiégent, il n'est pas possible d'espérer qu'elle en soit totalement exempte, & que tous les particuliers suivent docilement les sentimens & les impressions du corps. L'Université enfermoit donc dans son sein plusieurs suppôts prévenus des nouvelles opinions, qui se tenoient cachés, mais qui, dès que l'espérance de la liberté de conscience brilla à leurs yeux, levérent le masque, & se déclarérent ouvertement.

Le colloque de Poissi avoit enflé le courage des hérétiques, & leur

sembloit une assûrance de voir bientôt leur culte autorisé par les loix, comme il arriva en effet au mois de Janvier suivant. Ils se hâtoient de goûter d'avance cette douce satisfaction. Déja le prêche se faisoit publiquement à la cour & à la ville ; & quelques maîtres de l'Université ne se contentoient pas d'y aller eux-mêmes; ils y menoient leurs écoliers. Le Recteur instruit de ce scandale, assembla aux Maturins le trente Novembre 1561 les principaux des colléges, pour leur en faire des reproches, mais avec de grands ménagemens, parce qu'il ne se sentoit pas appuyé. Il supposa que les principaux ne commettoient pas eux-mêmes cette faute énorme, & qu'ils n'étoient coupables que de trop de facilité à placer dans leurs colléges des régens & des pédagogues suspects, & de peu de vigilance sur leur conduite. Il ne nomma personne, & il protesta seulement que si l'on ne se corrigeoit pas, il dénonceroit à l'Université les prévaricateurs, qui seroient infailliblement dépouillés des priviléges académiques. Il ne pouvoit pas faire plus : & les amateurs de l'erreur craignirent peu ses

Hist. Un. Par. T. VI. p. 545.

menaces, qu'ils savoient bien être impuissantes. Leurs espérances furent réalisées par l'édit de Janvier 1562, qui accorda aux Religionnaires la permission de s'assembler hors l'enceinte des villes, pour l'exercice public de leur culte.

Edit de Janvier, qui permet l'exercice de la Religion Protestante. L'Université s'oppose à la vérification.

Cet édit éprouva de grandes difficultés au parlement, qui avoit peine à se familiariser avec l'idée de deux Religions autorisées dans le royaume. Pendant que le parlement délibéroit, & avant qu'il eût pris son parti, l'Université & le clergé de Paris se présentérent le vingt-quatre Janvier pour faire opposition à l'enregîtrement. Le Recteur parla en Latin suivant l'usage, & il supplia la cour de ne point publier l'édit, ni permettre qu'il fût imprimé. On lut la requête du chancelier de l'Eglise de Notre-Dame, syndic du clergé de Paris, qui demandoit communication de l'édit, pour pouvoir représenter l'intérêt que ce clergé devoit y prendre. Les conclusions des gens du roi ne furent pas favorables aux projets d'opposition. Ils requirent que l'on n'en reçût aucune, remontrant que si la cour s'y rendoit facile, elle en verroit arriver

Hist. Un. Par. T. VI. p. 548. 549.
Thuan. Hist l. XXIX
Fleuri, Hist. Eccl. T. XXXII.

de toutes parts, » & que sans les ouïr » elle entendoit trop mieux ce qu'elle » avoit à faire. » Il paroît que néanmoins le parlement admit les requêtes de l'Université & du clergé, & qu'il étoit même bien aise de s'en servir comme d'un moyen pour tirer l'affaire en longueur.

Pendant ces délais le maréchal de Montmorenci, gouverneur de Paris, ayant fait imprimer l'édit; le parlement en ordonna la suppression: & sur les ordres qu'il reçut du roi de lui rendre compte des motifs de sa conduite, il lui envoya dabord les requêtes du Recteur & des autres opposans: & peu après il chargea le président de Thou, & Viole conseiller, d'aller lui remontrer les inconvéniens que l'éxécution de l'édit entraîneroit après soi. Enfin obligé de se décider, il refusa l'enregîtrement, en déclarant qu'il ne pouvoit, ni ne devoit y consentir.

Le conseil du roi vouloit pourtant absolument que l'édit passât: & après trois lettres de jussion, dont la derniére fut apportée par le prince de la Roche-sur-Yon, le parlement se rendit, & par arrêt du six Mars il enregîtra l'édit, mais en exprimant qu'il

ne cédoit qu'à la volonté expresse du roi & à la nécessité des tems. Que sa soumission ne devoit point être regardée comme une approbation de la nouvelle Religion ; & que l'édit ne subsisteroit que jusqu'à ce que le roi en eût autrement ordonné. Ces modifications faisoient bien sentir la répugnance du parlement. Mais enfin l'édit étoit enregîtré : & les Protestans en triomphérent.

Ramus Iconoclaste.

Hist. Un. Par. T. V. p. 549. 550.

Ils n'avoient point attendu, comme je l'ai déja observé, que l'affaire fût consommée, pour se mettre au large, & tenir publiquement leurs assemblées. J'ai dit que dès l'année précédente quelques maîtres de l'Université, dévoués à la nouvelle secte, alloient au prêche, & y menoient leurs disciples. Ramus fit plus : & dès qu'il sçut que l'édit de Janvier étoit donné, il * brisa les images qui étoient dans la chapelle de son collége de Prêles, ajoutant la moquerie au sacrilége, &

* Quelquesuns disent qu'il les cacha seulement. Mais Nancélius, dans la vie de Ramus son maître, p. 71, convient qu'il y en eut de brisées, soit par vétusté, qui ne pouvoit souffrir le transport, soit par l'inadvertance ou même la mauvaise volonté des écoliers qui les transportoient. Il est aisé de voir que ce récit est celui de Ramus, qui tâchoit de diminuer l'odieux de son action.

disant qu'il n'avoit pas besoin d'auditeurs sourds & muets. Cet acte de zéle Protestant étoit une contravention à l'édit même de Janvier, qui défendoit tout semblable excès sous peine de la vie. Mais des loix accordées par un gouvernement foible à un parti puissant, n'ont de force & d'éxécution que dans les articles favorables à ce parti. L'attentat de Ramus fit quelque bruit dans l'Université. Il en fut parlé le vingt-trois Janvier dans l'assemblée des députés ordinaires : on chargea le Recteur d'informer du fait ; & s'il étoit constaté, on décida que le principal Iconoclaste devoit être dénoncé à l'assemblée générale, pour y être déclaré déchû de tous les priviléges académiques. Mais c'est tout cè qui en arriva. Ramus n'étoit pas même nommé dans le décret du tribunal du Recteur : & il en fut si peu effrayé, que trois jours après, dans une assemblée de l'Université aux Maturins, où il fut résolu de députer au roi pour le supplier de défendre la Foi en danger, seul entre tous les maîtres il s'opposa à l'éxécution de cette délibération, à moins que préalablement on n'arrêtât dans

une assemblée générale les articles, sur lesquels devoient rouler les représentations qu'il s'agissoit de faire au roi : & le même jour s'étant présenté au tribunal du Recteur avec Nicolas * Charton, docteur en Médecine & principal du collége de Beauvais, & avec Guillaume Galland, neveu de Pierre, & son successeur dans la principalité du collége de Boncour, il eut l'audace de réclamer contre le discours que le Recteur avoit fait le vingt-quatre au parlement, pour s'opposer à l'enregîtrement de l'édit de Janvier. Il en écrivit sur le même ton à la reine, désavouant le Recteur, tant en son nom qu'en celui de quelques autres suppôts, infectés comme lui des nouvelles erreurs. Et avec tout cela, ce ne fut pas un jugement de l'Université rendu personnellement contre

Bayle, Dict. art. Ramus, not. H.

* Il n'y a pas lieu de s'étonner que Charton marchât de concert avec Ramus. Il avoit été son disciple, & il avoit professé sous sa direction & dans ses principes la Rhétorique & la Philosophie au collége de Prêles. C'est ce que j'apprens de deux discours Latins qu'il fit imprimer en 1551, & qui, prononcés dans un tems où le Calvinisme n'osoit pas encore se montrer à visage découvert, marquent néanmoins un penchant décidé pour les nouvelles opinions, par quantité de traits de mépris & d'aversion contre les théologiens, que l'orateur attaque sans les nommer.

lui, mais la commotion générale causée par la guerre civile, qui l'obligea de quitter son poste, & d'abandonner Paris. Le roi lui-même lui donna un asyle à Fontainebleau.

Les images, par le renversement desquelles Ramus avoit hautement manifesté son attachement à la nouvelle secte, étoient alors un point de controverse sur lequel certains théologiens Catholiques entroient assez en composition avec les Protestans. Le quatorze Février il se tint une conférence sur cette matiére à S. Germain-en-Laie, & non seulement Jean de Montluc, évêque de Valence, & Pierre Duval, évêque de Séez, prélats plus que suspects de dévouement au Protestantisme, mais les docteurs d'Espense, Salignac, Boutillier, Picherel, approuvérent un réglement, qui ne laissoit sur les autels que la croix, & qui, en permettant l'exposition des images sur les murailles des Eglises, interdisoit tout culte extérieur à leur égard. Ce réglement ne passa pas, parce que Théodore de Béze ne voulut pas faire grace même à la croix. Mais de plus, entre les théologiens de Paris appellés à la conférence, plusieurs im-

Conférence sur les images. Project de conciliation, qui échoue.

Thuan. Hist. l. XXIX.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 550.

prouvérent par une raiſon toute contraire le projet de conciliation. Ils louoient le retranchement des abus, & ſouhaitoient que l'on écartât les peintures qui ne ſeroient pas aſſez modeſtes, ou les repréſentations d'hiſtoires apocryphes. Mais ils vouloient que l'on conſervât tout le cérémonial & le rit ancien pour la vénération des images : & leur ſyſtême eſt celui de l'Egliſe Catholique. M. de Thou ne nomme que Nicolas Maillard, doyen de la Faculté de Théologie, comme auteur de la contradiction qu'éprouvérent les mitigations du réglement. De Mouchi, qui l'accompagnoit, ſuivant Duboullai, & dont le zéle Catholique eſt très connu, fut certainement du même avis que ſon doyen : & on peut leur aſſocier encore, ſans craindre de ſe tromper, Jean Pelletier grand maître de Navarre, & Simon Vigor, qui étoient pareillement du nombre de ceux que le conſeil du roi conſulta ſur cette affaire.

L'Univerſité attaque François Baudouin.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 540.

L'Univerſité continua de ſe montrer fidéle obſervatrice de l'ancienne doctrine, & remplie de zéle contre tous ceux qui l'altéroient. Dans la délibération où il fut queſtion du fa-

natisme de Ramus contre les images, la résolution fut prise aussi de déférer au procureur général le jurisconsulte François Baudouin, espéce de caméléon en fait de Religion, qui ayant d'abord embrassé le Calvinisme, avoit pris en dernier lieu le personnage de conciliateur, & qui dans les leçons qu'il donnoit actuellement à Paris, enseignoit plusieurs erreurs. Il étoit peu connu dans l'Université de Paris, malgré son mérite, qui étoit grand dans les genres de jurisprudence & de littérature. Le regître le désigne en ces termes peu flateurs, » un certain homme nommé Baudouin : *vir quidam cognominatus Boldüinus*.

Bayle, Dict. art. Baudouin.

Le vingt-trois Juin 1562 Claude Arnoul fut élû Recteur de l'Université, & dans son instruction son prédécesseur l'avertit & l'exhorta de s'occuper beaucoup du soin de conserver la pureté de la doctrine Catholique. Arnoul fut docile à cette leçon : & c'est sous son rectorat que fut souscrite dans l'Université une formule de Foi, qui en astreignoit tous les membres à la profession de l'orthodoxie, & qui tendoit à purger la compagnie du mauvais levain des erreurs.

Les articles dressés par la Faculté de Théologie en 1543, sont jurés & signés par le parlement.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 551.

Alors toute la France étoit en armes pour le fait de la Religion. Le massacre de Vassi, arrivé le premier Mars, avoit été comme le signal de la guerre. Le triumvirat ne vouloit point souffrir l'éxécution de l'édit de Janvier, & le prince de Condé l'exigeoit à main armée. Ainsi la division étant trop bien décidée, & le parti Protestant se formant en corps ennemi, les Catholiques redoublérent de zéle pour s'unir entre eux, & pour exclure de leur société ceux qui ayant commencé par attaquer la Religion, en étoient venus à porter leurs coups violens contre l'Etat, & à opposer la force à l'autorité royale. Les articles dressés en 1543 par la Faculté de Théologie, & autorisés par les ordonnances des rois François I & Henri II, furent le symbole que l'on adopta, & comme le mot de ralliement entre les Catholiques. Nous avons vû que le projet de les faire jurer & signer par toute la France, avoit déja été agité dans les derniers jours de la vie & du régne de François II. Ici il fut éxécuté, au moins en partie. Le parlement donna l'exemple, & s'en imposa à lui-même la loi par arrêt du six Juin 1562.

D'Argentré, Coll. jud. de novis error. T. II. p. 319–331.

L'arrêt portoit que tous les officiers du parlement, présidens, maîtres des requêtes, conseillers, avocats & procureur général du roi, substituts, greffiers, sécrétaires de la cour, huissiers, & enfin les avocats & les procureurs, appellés chacun en son rang suivant l'ordre du tableau, jureroient l'observation & croyance des articles dont je viens de parler, & en souscriroient la formule; sous peine de privation de leurs états & offices. C'est ce qui fut éxécuté les neuviéme, dixiéme, & douziéme jours de Juin: & il fut dit que les absens ne pourroient être reçûs à exercer leurs charges, qu'ils n'eussent satisfait à ce devoir.

Je remarquerai, à cause de la célébrité du nom, que Michel de Montagne, alors conseiller au parlement de Bordeaux, se trouvant à Paris, & désirant prendre séance & avoir voix délibérative dans la premiére cour du royaume, fit le douze Juin la profession de foi prescrite par l'arrêt du six.

La Faculté de Théologie, qui avoit dressé les articles, ne témoigna pas moins de zéle, que le parlement. Le quinze Juin, dans une assemblée qui se tint au collége de Sorbonne, tous

Par la Faculté de Théologie.

p. 318.

les docteurs jurérent qu'ils vouloient vivre & mourir dans la croyance & profession de ces articles, & ils en signérent leur déclaration.

Par toute l'Université. *Hist. Un. Par. T. VI. p. 551.*

L'Université en corps devoit en faire autant. Mais vraisemblablement le crédit & le nombre des partisans de l'erreur l'en empêchoient. Le parlement vint à son secours, & il rendit le neuf Juillet un arrêt, par lequel il enjoignoit au Recteur de convoquer les Facultés de Droit, de Médecine, & des Arts, & les colléges & communautés qui dépendoient de l'Université; & de leur faire souscrire la profession de foi: & si quelquesuns refusoient ou différoient, le Recteur étoit chargé d'en informer la cour.

Je ne vois point que l'Université ait été assemblée pour entendre la lecture de cet arrêt, & s'y soumettre par une délibération commune. On prit une voie qui faisoit moins d'éclat. Le Recteur convoqua le tribunal ou conseil des députés ordinaires, & il y fut résolu que les doyens de Droit & de Médecine recevroient le serment & la signature des suppôts de leurs Facultés, & en apporteroient les actes au Recteur. Quant à la Faculté des

Arts, comme elle eſt extrémement nombreuſe, on aima mieux la prendre par parties, & appeller ſucceſſivement les maîtres des différens colléges, pour recevoir leurs ſouſcriptions. Le vingt du mois le Recteur, accompagné des députés qui forment ſon conſeil, manda aux Maturins où il étoit, les principaux & régens des colléges de Navarre, de Bourgogne, & d'Harcour: le jour ſuivant, ceux des colléges de Reims, du Pleſſis, de Juſtice, & du Mans: & ainſi de ſuite. Lorſque le tour fut achevé, l'Univerſité s'aſſembla le premier jour d'Août, & par un décret elle priva de leurs places tous ceux qui n'avoient point ſouſcrit la formule de foi, & ordonna qu'on leur ſubſtituât des ſujets de bonne & ſaine doctrine. Ramus, ſuppoſé qu'il n'eût pas été obligé dès auparavant de prendre la fuite, & le médecin Charton, perdirent leurs charges en conſéquence de ce décret. Mais ils n'étoient pas ſeuls dans le cas. Il paroît que le nombre des déſerteurs de la Foi Catholique étoit grand dans la Faculté des Arts, puiſqu'au mois d'Octobre elle craignoit de ſe voir ruinée, & qu'elle prioit ſon nouveau Recteur de la ſau-

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 552.

ver du péril, en veillant au choix des successeurs de ces apostats.

Par les cliens de l'Université.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 551.

Les cliens de l'Université, libraires, parcheminiers, relieurs, enlumineurs, écrivains, & messagers, avoient été cités dès le dix-huit Juillet à comparoître devant le docteur de Mouchi, pour prêter pareillement leur serment & faire leur profession de Foi. Plusieurs s'en dispensérent, & furent par conséquent privés de leurs offices par le décret du premier Août.

Affaire du docteur Claude d'Espense.

D'Argentré, Coll. jud. de novis error. T. II. p. 332--334.

Un personnage plus important eut quelques chagrins à essuyer à l'occasion de la signature des articles de la Faculté de Théologie. Claude d'Espense ne s'étoit point trouvé, par quelque raison que ce puisse être, à l'assemblée du quinze Juin, où ses confréres les avoient jurés. Il se présenta à celle que tint sa Faculté suivant l'usage le premier Août, & demanda à joindre sa signature aux signatures des autres docteurs. De Mouchi, qui faisoit la fonction de syndic, s'y opposa, & prétendit que d'Espense ne devoit point être admis à signer, qu'il n'eût rétracté le projet de réglement proposé à la conférence de S. Germain sur les images. Ce réquisitoire fut adopté par la

Faculté, & d'Espense se retira. Il ne vouloit point rétracter le projet de S. Germain, parce qu'il ne le reconnoissoit point pour son ouvrage. Il disoit que c'étoit la reine qui le lui avoit remis, & qu'il n'en avoit été que le porteur. On ne peut pourtant guéres douter qu'il n'en approuvât le contenu, mais apparemment comme un mieux, qui n'étoit pas nécessaire, ou même simplement comme un moyen licite de conciliation : sans improbation néanmoins de la doctrine commune. Car il offroit de signer les articles, dont le seiziéme exprime en termes formels, » que c'est une » bonne œuvre de fléchir le genou de- » vant le crucifix & devant les images » de la sainte Vierge & des saints, » pour prier J. C. & les saints. » Le cardinal de Lorraine, qui le protégeoit, & qui au fond pensoit comme lui, s'entremit d'accommoder cette affaire. Il ne jugea pas qu'il fût raisonnable d'exiger de d'Espense la rétractation d'un écrit, dont ce docteur ne s'avouoit pas l'auteur : mais il lui dressa & écrivit de sa main une formule de déclaration sur la matiére des images, afin que d'Espense la lût

dans l'assemblée de la Faculté, & fut en conséquence admis à signer les articles. Cet arrangement passa au moyen du crédit de celui qui le proposoit : sans un tel appui il n'auroit peut-être pas réussi.

Pieux & docte emploi qu'il fait de son loisir jusqu'à sa mort.

Launoi, Hist. Coll. Nav. p. 707 & seqq.

Depuis ce tems d'Espense cessa de faire un rôlle dans les affaires publiques. Rebuté vraisemblablement des dégoûts qu'il y avoit essuyés, & fatigué par les infirmités, qui en lui prévinrent l'âge, il s'excusa d'accompagner le cardinal de Lorraine au concile de Trente, & il se renferma dans son cabinet pour le reste de sa vie. Mais incapable de se livrer à l'oisiveté, il suppléa par des écrits pleins de piété & de doctrine aux services qu'il ne pouvoit plus rendre à l'Eglise par la prédication & par les actions d'éclat. Son zéle contre les hérétiques ne fut point amer. Il convenoit des abus, & en désiroit la réforme. Il parut même quelquefois disposé à accorder aux adversaires un peu plus peut-être qu'il ne convenoit. Mais dans les tems où les disputes s'agitent, & où les esprits ne sont point encore fixés par des décisions expresses, il n'y a pas lieu de s'étonner que les cara-

stéres amis de la paix ne soient pas toujours également fermes sur toutes les parties de la doctrine. Claude d'Espense mourut en 1571, & il est enterré dans l'Eglise de S. Côme.

Catalogue des livres censurés par la Faculté de Théologie.

D'Argentré, Coll. jud. de novis error. T. II. p. 332. 334. 296–301.

En l'année 1562 la Faculté de Théologie, conformément à un arrêt du parlement, qui le lui enjoignoit, dressa & fit imprimer un catalogue des livres qu'elle avoit jugé dignes de censure : & tout le crédit de l'évêque de Valence Jean de Montluc, ne put sauver de cette note plusieurs de ses sermons & autres ouvrages. Ils avoient été censurés, & ils furent mis dans le catalogue.

Déclaration du roi pour l'abolition du passé. L'Université s'oppose à l'enregistrement.

Thuan. Hist. l. XXXIII.

La guerre se faisoit en France avec fureur entre les deux partis ; grand sujet de douleur pour tous les bons citoyens, & singuliérement pour le chancelier de l'Hopital, qui ne respiroit que la paix, le rétablissement du bon ordre, & le maintien des loix. Il engagea la reine, après la prise de Rouen & la mort d'Antoine roi de Navarre, à faire accorder aux Protestans par une déclaration du roi l'abolition de tout le passé, sous la condition de reprendre l'éxercice de la Religion Catholique. Cette déclaration

ayant été portée au parlement, l'Université, qui en fut avertie, en prit l'allarme. Le 15 Janvier 1563 le Recteur, en vertu d'une délibération des députés ordinaires assemblés par lui au collége de Sorbonne, présenta requête au parlement, pour demander que l'Université fût entendue avant qu'il fût procédé à la publication d'une ordonnance rendue *au profit des hérétiques séditieux & perturbateurs du repos public, grandement pernicieuse à ladite Université & à toute la République Chrestienne.* C'est ainsi que pensoit & s'exprimoit l'Université touchant une déclaration, qui regardée sous une autre face, & considérée comme un reméde nécessaire aux maux publics, plaisoit à plusieurs : & tel est l'inévitable partage de sentimens, même avec de bonnes intentions de part & d'autres, dans les tems de divisions & de troubles. Le parlement suivoit le même systême que l'Université, & il reçut sans doute favorablement sa requête. J'apprens d'une lettre écrite dans * le tems, & publiée par Lau-

Hist. Un. Par. T. VI. p. 552.

* Cette lettre est rapportée par Launoi sous l'an 1582. Mais les faits qu'elle contient ne peuvent compatir avec cette date, & ils marquent

noi,

noi, que la reine après quinze jours d'instances n'avoit pas pû encore obtenir que la déclaration fût vérifiée. *Hist. Coll. Navarra, p. 360. 361.*

Ramus, qui se tenoit alerte pour profiter de toutes les ouvertures d'espérance, fit des mouvemens à l'occasion de la déclaration d'amnistie, & tenta le rétablissement dans son poste. L'Université assemblée le dix Février, en fut instruite par le souprincipal du collége de Prêles, & elle décida que Ramus ne devoit point être reçû. *Hist. Un. Par. T. VI. p. 552.*

Mais bientôt la face des affaires changea totalement à la cour par l'assassinat & la mort du duc de Guise au siége d'Orléans. Ce prince blessé d'un coup de pistolet par Poltrot le dix-huit Février, étant mort le vingt-quatre, la reine ne songea plus qu'à faire la paix avec le prince de Condé, qui de son côté étoit bien las de la guerre. Ainsi la négociation ne fut pas longue. Le dix-neuf Mars fut donné à Amboise un édit de pacification, qui restreignoit en quelques parties celui de Janvier 1562, mais qui néantmoins permettoit avec certaines clau- *Edit de pacification. Thuan. Hist. l. XXXIV.*

visiblement le mois de Janvier 1562, comme l'on comptoit alors, c'est-à-dire, suivant notre calcul d'aujourdhui, 1563.

ses le libre exercice de la nouvelle Religion. Cet édit fut publié & enregîtré au parlement de Paris, & dans toutes les cours souveraines du royaume.

Les proscrits sont rétablis dans l'Université.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 553.

Ce fut une néceffité pour l'Université de se plier aux circonstances. Ainsi le vingt-neuf Mars le Recteur proposant à la compagnie assemblée de délibérer sur le rétablissement de ceux qui avoient été chassés pour cause de Religion, ne demanda plus que l'on s'y opposât, mais que l'on prît par rapport à eux certaines précautions : & l'affaire fut remise au jugement des députés ordinaires, assistés du conseil des avocats. Il n'étoit pas possible d'empêcher l'effet de la loi du prince, & il doit passer pour constant que tous les proscrits furent rétablis. La preuve nous en est fournie par l'exemple de Ramus, qui reprit alors les fonctions de ses charges de principal du collége de Prêles, & de professeur royal, & qui s'y maintint pleinement pendant plusieurs années.

Bayle, Dict. art. Ramus.

Elle est plus sévére à l'égard de ses cliens.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 555.

L'Université tint plus ferme à l'égard de ceux qui ne lui appartenoient que comme cliens. Je vois que le neuf Mars de l'année suivante 1564, les

deux places d'écrivains vacantes pour raison de * l'inhabilité de ceux qui les possédoient, c'est-à-dire, à cause de leur changement de Religion, furent données à Antoine Périer & à Jacques Fustel, dont l'un devoit enseigner son art dans le quartier de l'Université, & l'autre au-delà des ponts. Et le seize Décembre de la même année, cinq libraires & un relieur ayant demandé d'être rétablis, en vertu de l'édit de pacification, l'Université au lieu d'admettre leur requête, y répondit seulement qu'elle prendroit conseil de ses avocats. Néantmoins le premier Janvier suivant, elle se déchargea de l'odieux du refus : & sans consentir d'une façon expresse à leur rétablissement, elle déclara qu'elle laissoit à ceux qui étoient intéressés à l'empêcher, le soin & l'embarras de soutenir le procès.

Hist. Univ. Par. T. VI. p. 558.

Concile de Trente sous Pie IV.

Le concile de Trente avoit tenu ses sessions sous Pie IV pendant les années où les troubles de Religion commencérent à désoler la France, & il fut terminé le quatre Décembre 1563. Comme la part qu'y prit l'Université de Paris fut très médiocre, j'ai ré-

* Per incapacitatem.

servé à placer ici le peu que j'ai à dire de ce concile.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 536.

L'Université en corps n'y eut point de députés. Tout ce que je vois s'être conservé de l'ancien usage à cet égard, c'est qu'avant même que la bulle d'indiction eût été donnée par le pape, mais dans un tems où la France la sollicitoit & l'attendoit, le trente Octobre 1560, le Recteur fut invité par une lettre de l'évêque de Paris à préparer & former une députation de l'Université au concile que l'on espéroit devoir se tenir à Trente. Aucun acte ne m'apprend si cette proposition eut quelque suite.

La Faculté de Théologie y envoie douze docteurs.

D'Argentré, Coll. jud. de novis error. T. II. p. 334.

La Faculté de Théologie s'intéressa plus efficacement, que le corps de l'Université, au grand & important objet du concile. Le cardinal de Lorraine se disposant à partir pour s'y rendre vers la fin de l'année 1562, à la tête de quarante évêques de France, elle reçut ordre du roi d'y envoyer pareillement douze de ses docteurs. L'autorité du cardinal de Lorraine étoit si grande, que la Faculté s'en rapporta à lui pour le choix de ceux de ses membres qui assisteroient de sa part au concile. Les plus célébres des douze

docteurs sur lesquels il jetta les yeux, sont Nicolas Maillard doyen, Jean Pelletier grand maître du collége de Navarre, Simon Vigor, & Claude de Saintes.

Ils y jouissent du premier rang entre tous les théologiens.

Fra Paolo, Concile de Tr. l. VII. p. 643. Fleuri, Histoire Eccl. T. XXXIII. p. 229.

Les docteurs de Paris jouïtent dans le concile du premier rang entre tous les théologiens des différentes nations, après néantmoins ceux du pape. L'Espagne, qui, par une prétention dont la nullité a été depuis reconnue & déclarée de la maniére du monde la plus authentique, disputoit alors la prééminence d'honneur à la France, fut jalouse de la distinction accordée aux théologiens François. Elle en fit du bruit : & les légats, qui conformément aux dispositions du pape penchoient beaucoup à satisfaire Philippe II roi d'Espagne, prirent un tempérament, duquel après tout il résulta que le doyen de la Faculté de Paris parla immédiatement après le premier théologien du pape.

Ils y défendent les maximes de l'Eglise Gallicane.

Les maximes de l'Eglise de France sur l'institution divine des évêques, sur la supériorité du concile au dessus du pape, n'ont point triomphé, comme l'on sait, au concile de Trente, mais elles n'y ont souffert aucune at-

teinte. Nos théologiens de Paris & nos prélats François, tous instruits dans la même école, & nourris des mêmes principes, opposérent une barriére insurmontable aux entreprises que tentérent les Ultramontains, pour établir la domination absolue de la cour de Rome.

Lettre du cardinal de Lorraine sur cette matiére.

Launoi, Hist. Coll. Nav. p. 332.

Il est beau de voir avec quelle énergie le cardinal de Lorraine s'exprime sur ces matiéres dans une lettre qu'il écrivit de Trente à son sécrétaire à Rome, pour être lûe au pape. Il y avoit alors de grandes difficultés dans le concile sur la question, si l'institution des évêques est de droit divin, & sur la qualité de *pasteur de l'Eglise universelle* attribuée au pape par le concile de Florence, & que l'on vouloit renouveller dans celui de Trente, pour en inférer que le pape est au dessus de l'Eglise, & que les évêques tiennent de lui leurs pouvoirs, & ne sont que ses vicaires. C'est sur ces deux points si importans & si délicats que le cardinal de Lorraine veut faire connoître ses sentimens au pape Pie IV. » Je confesse, dit-il, que je* suis

* Je transcris les propres termes de la lettre, si ce n'est que je traduis en François ce que le car-

» entiérement éloigné de penser, & » de dire, que le pape est seul vrai » vicaire de Jesus-Christ. Au contraire » tous les évêques & les curés sont » vicaires de Jesus-Christ, comme » l'ont enseigné les saints martyrs & » pontifes successeurs de S. Pierre. Je » ne confesserai jamais aussi, si l'E- » glise ne le définit, qu'il n'y ait » qu'un * seul évêque, que Pierre ait » été seul institué évêque par Jesus- » Christ, & que les autres apôtres ne » l'aient été que par Pierre. Je regarde » ces propositions comme fausses, & » jamais je n'y donnerai mon consen- » tement . . . . Reste le dernier des » titres que l'on veut mettre pour » notre saint Pére, pris du concile de » Florence : & ne puis nier que je » suis François, nourri en l'Université » de Paris, en laquelle on tient l'au-

dinal a exprimé en Latin, mêlant les deux langues suivant l'usage de son tems.

*Le texte imprimé par Launoi porte *Episcopatus unus est*, ce que j'ai regardé comme une faute. Tout le monde connoît la célébre maxime de S. Cyprien, *Episcopatus unus est, cujus pars à singulis in solidum tenetur.* Certainement le cardinal de Lorraine n'a pas voulu nier cette proposition sortie de la plume d'un pére de l'Eglise si respecté, & qui est également avantageuse & honorable à la dignité épiscopale. Ainsi j'ai crû, au lieu du mot *Episcopatus*, devoir lire *Episcopus*.

» torité du concile par-dessus le pape,
» & sont censurez comme hérétiques
» ceux qui tiennent le contraire. Qu'en
» France on tient le concile de Con-
» stance général en toutes ses parties,
» que l'on suit celui de Bâle, & l'on
» tient celui de Florence pour non
» légitime, ni général : & pour ce,
» l'on fera plutost mourir les Fran-
» çois, que d'aller au contraire. Les
» hérétiques sont déja assez offensez :
» les Catholiques sont tous gouvernez
» par les théologiens, qui crieront
» jusques au ciel : les priviléges du
» royaume sont tous fondez & appuyez
» sur cette vérité : & pour ce, telle
» dispute, si elle se propose, ne ser-
» vira qu'à scandalizer ceux qui en
» entendront parler, & à la séparation
» du royaume, qui sera son entiére
» désolation. Car de penser que nul
» prélat François s'y accorde, c'est une
» folie. »

Décret du concile sur la hiérarchie.

C'étoit avec cette fermeté que parloit alors le cardinal de Lorraine. Mais la mort du duc de Guise son frére, & l'édit de pacification, qui la suivit de près, l'obligérent de relâcher quelque chose de sa premiére roideur. Son changement n'alla pourtant pas

jusqu'à trahir les maximes, pour lesquelles il avoit montré tant de zéle. Il agit toujours de concert avec les autres prélats & théologiens François, pour empêcher que les opinions contraires ne prévalussent : & il réussit. Le décret de la vingt-troisiéme session du concile de Trente, qui traite de la hiérarchie, est la preuve de ce que j'avance. Ce décret ne contient point l'expression suspecte de *pasteur de l'Eglise universelle* ; & la doctrine de l'institution divine des évêques, si elle n'est point décidée, du moins n'est pas attaquée : le tour même des expressions semble la favoriser.

Avant que de passer à ce qui regarde le premier procès que les Jésuites suscitérent à l'Université en 1564, & qui a été suivi de tant d'autres, j'ai à reprendre ici quelques faits, qui sont restés un peu en arriére.

Un projet fort extraordinaire fut mis en avant au mois d'Avril 1562 par rapport à l'Université. Quelquun s'avisa de vouloir la réduire à trois colléges, & fit goûter sa pensée à la reine : ensorte que les ordres furent expédiés au procureur général pour y travailler. De quelle main partoit ce

Projet de réduire l'Université à trois collèges.

Hist. Un. Par. T. VI p. 550.

coup, c'eſt ce que Duboullai n'explique pas. Mais il me paroît très vraiſemblable, que les Jéſuites y avoient grande part. Ce qui me le perſuade, c'eſt que dans un mémoire publié longtems après au nom de l'Univerſité, le renouvellement de ce projet leur eſt nettement attribué en 1614. » Ils ont voulu, » eſt-il dit dans un écrit intitulé *Défenſes de l'Univerſité de Paris & du collége du Mans* contre les Jéſuites, » ils ont voulu en 1614, » ſous main, faire réduire tous les » colléges de l'Univerſité à cinq ou ſix, » & ſont venus juſques-là, qu'il a eſté » expédié des lettres par leſquelles le » ſieur de Marillac eſtoit commis avec » quelques autres pour faire cette ré» duction. » Il eſt naturel de mettre la premiére tentative ſur le compte de ceux qui ont été les auteurs de la ſeconde. Quoi qu'il en ſoit, lorſqu'en 1562 le Recteur eut connoiſſance d'un projet ſi fatal, il en fut allarmé. Il convoqua le ſeize Avril les députés ordinaires & les principaux des colléges, & deux jours après toute l'Univerſité. Il expoſa le fait : il déplora le malheur de la compagnie, que l'on vouloit anéantir. Pluſieurs en furent

tellement frappés, qu'ils souhaitoient que l'on recourût au dernier remède; & que l'on ordonnât une cessation de toutes leçons. Mais les plus sages furent d'avis d'éviter un éclat, qui auroit irrité la cour, & de se contenter de députer à la reine pour lui remontrer les inconvéniens qui suivroient l'éxécution du projet, & quel tort il en résulteroit non seulement contre l'Université, mais contre l'Eglise & contre l'Etat, à qui l'Université rend de si importans services. Le projet tomba pour lors, jusqu'à ce qu'il fut relevé en 1614 avec un pareil succès.

Tentative pour établir les leçons de Droit civil.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 551.

Au mois de Septembre de la même année 1562, la Faculté de Décret fit de nouveaux efforts pour obtenir que l'étude du Droit civil fût autorisée dans l'Université de Paris. Pillaguet, docteur en Droit, représenta dans une assemblée générale qui se tint le quinze Septembre aux Maturins, qu'un grand nombre de jeunes étudians, obligés par les malheurs de la guerre civile d'abandonner les villes d'Orléans, d'Angers, & de Bourges, & de se retirer à Paris, souhaitoient d'y trouver les secours que les Universités de ces villes leur auroient fournis, pour

s'instruire du Droit civil : & qu'ils entraînoient dans le même vœu toute la jeunesse qui fréquentoit les écoles de Décret. » Nous trouvons, ajouta-» t-il, leur désir raisonnable : mais la » défense qui subsiste dans l'Univer-» sité de Paris à cet égard, nous a ar-» rêtés. Nous leur avons conseillé de » s'adresser aux magistrats de la ville, » qui ont agréé leur demande. La Fa-» culté de Théologie, que nous avons » consultée, nous a renvoyés à l'Uni-» versité. Je requiers donc au nom de » la ville, que l'Université se joigne » à elle & à nous, pour obtenir la le-» vée des défenses qui nous ont em-» pêchés jusqu'ici d'enseigner le Droit » civil. »

Rien n'étoit mieux entendu, ni plus conforme à l'institution primitive de l'Université, dont le plan embrasse toutes les belles connoissances. Mais les vieilles maximes dans les compagnies s'oublient difficilement. On craignoit toujours qu'une école de Droit civil une fois ouverte ne fît déserter toutes les autres & singuliérement celles de la Théologie. Le syndic de l'Université, Martin Mesnard, pensa que la requête des pro-

fesseurs en Droit canon, demandoit à être discutée & pesée mûrement : & ses conclusions furent suivies. Il fut dit que l'on prendroit conseil des avocats : & l'affaire échoua encore pour cette fois. Mais nous verrons que proposée de nouveau au bout de peu d'années, elle eut un meilleur événement.

Le vingt-trois Janvier 1563, il fut encore parlé de cette ancienne rente de quatorze livres, dûe à l'Université par les moines de S. Germain. Un si petit objet, lorsque l'idée en étoit réveillée, ne laissoit pas de frapper. On faisoit quelques mouvemens. Mais d'autres intérêts plus importans venoient à la traverse, & faisoient oublier celui-ci.

Rente de quatorze livres.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 552.

L'Université délibéra le dix Février sur ce qu'elle avoit à faire par rapport à un édit récent, qui ordonnoit une vente & aliénation de biens-fonds de l'Eglise jusqu'à la concurrence de cent mille livres de rente. Le roi avoit besoin d'argent, & son conseil avoit imaginé cette ressource. L'Université résolut simplement de consulter l'affaire : & elle fit bien de ne pas entreprendre de s'opposer à ce que tout

Délibération de l'Université sur une affaire concernant les biens ecclésiastiques.

Ibid.

le crédit du clergé ne put empêcher.

Tribunal de la Faculté des Arts.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 553.

Un différend entre un écolier de Philosophie & son principal ne mériteroit pas de nous arrêter, si la maniére dont cette querelle fut jugée, n'intéressoit la police du corps. Guillaume Galland, principal du collége de Boncour, refusoit à Jean Monuel étudiant & bachelier és Arts, de signer ses attestations de tems d'études, l'accusant de défaut d'assiduité aux leçons de son professeur, & d'une conduite peu réglée. Monuel prétendit que les allégations étoient fausses, & le refus par conséquent injuste. Il prouvoit son assiduité & sa bonne conduite par un certificat de trois de ses condisciples : & muni de cette piéce, il se pourvut au tribunal de la Faculté des Arts, qui étoit composé du Recteur, des Procureurs, & probablement des Censeurs. Galland ne comparut point, mais il fit présenter à ce tribunal une lettre, dans laquelle il exposoit les motifs de son refus. Monuel se défendit par le certificat des trois écoliers jurés, & il gagna son procès. Le tribunal, par sentence du quatorze Mars, commit pour signer son attestation de tems d'études le censeur de sa Nation.

Le Pré aux Clercs fournit matiére dans cette même année & dans les trois suivantes à plusieurs délibérations de l'Université. Le dix Octobre 1563 il s'agissoit de donner à loyer une partie du petit pré. Le seize Décembre le syndic Martin Mesnard renouvella les anciennes prétentions de la Faculté des Arts par rapport au Pré aux Clercs. Il avança & soutint que la dispensation d'une somme qui provenoit de ce fond, devoit appartenir à la Faculté des Arts, & non à l'Université. Ces prétentions pouvoient être fondées, si l'on remonte à l'origine des choses. Mais elles ont reçu dans l'usage beaucoup de fortes atteintes. Aujourdhui l'Université est en pleine jouissance de tous les droits & revenus que produit le Pré aux Clercs.

Pré aux Clercs.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 553.

Je ne puis deviner ce qui fit naître dans l'esprit de la reine le dessein de demander à l'Université qu'elle cédât son pré au roi, moyennant un échange convenable & commode. Duboullai soupçonne que la vûe de la reine étoit d'ôter aux Religionnaires la liberté d'un espace, où ils avoient souvent tenu leurs assemblées. Mais de quel-

Mémoires sur le Pré aux Clercs, p. 264-266.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 554.

que côté de Paris que l'on eût rendu à l'Université un emplacement destiné aux jeux & aux divertissemens de ses écoliers, l'inconvénient étoit toujours à peu près le même. Je ne vois pas non plus que la construction du palais des Tuilleries, que la reine projettoit actuellement, ait pû être une occasion pour elle de désirer la possession du Pré aux Clercs, qui est de l'autre côté de la riviére. Quelque but qu'elle envisageât, il est certain que la proposition de convenir avec le roi d'un échange pour ce pré fut faite à l'Université le vingt Janvier 1564. L'affaire fut renvoyée aux députés ordinaires, qui, dès le jour même, ayant pris conseil des avocats, décidérent que l'on devoit consentir de bonne grace au désir du roi. Mais il falloit trouver dans le voisinage de Paris un champ, qui pût dédommager l'Université de celui qu'elle cédoit. Je vois que cette matiére fut agitée dans plusieurs assemblées durant les années 1564, 1565, & 1566. Enfin le projet fut abandonné par la cour, & les choses demeurérent dans l'ancien état.

Louis Bonneau, receveur général

de l'Université, voulut le vingt-trois Juin 1564 faire admettre par l'Université la résignation de son office en faveur de Pierre le Goux, second appariteur de la Faculté de Théologie. Sa proposition fut rejettée, tant parce qu'il n'avoit pas rendu ses comptes, que pour raison d'incompatibilité entre l'emploi qu'exerçoit le Goux, & la charge qu'il s'agissoit de lui confier. Bonneau résigna peu de tems après, avec l'agrément de l'Université, à Nicolas Pelletier.

Office de receveur général, résigné.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 555.

On célébra au mois de Septembre dans le chœur de Notre-Dame les obséques de l'empereur Ferdinand, qui étoit mort le vingt-cinq Juillet précédent. L'Université y fut invitée, & y assista suivant l'usage. Son trésor commun, qui n'a jamais été fort considérable, étoit alors tellement épuisé, qu'elle ne put payer le droit d'assistance à ceux qui la représentoient. Il fallut que chacune des compagnies fournît la sportule de ses députés.

Obséques de l'empereur Ferdinand.

Ibid.

L'empressement des religieux mendians avoit toujours été grand pour entrer dans la Faculté de Théologie : mais il semble avoir redoublé de

Mendians recommandés à la Faculté de Théologie, par les prin-

ces & par le roi même.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 556--558.

D'Argentré, Coll. jud. de novis error. T. II. p. 335--349.

vivacité dans les tems dont je fais actuellement l'histoire. Ils avoient une couleur favorable, qu'ils employoient avec succès auprès des princes & des grands. Tous les docteurs en Théologie prêchoient par état : & c'étoit du sein de la Faculté que sortoient presque tous les prédicateurs qui remplissoient les chaires sacrées de la cour & de la ville. Ainsi il paroissoit que multiplier le nombre des docteurs, c'étoit multiplier les secours en faveur de l'Eglise, dans des circonstances malheureuses où l'hérésie acquéroit des forces & du crédit de jour en jour. Cette considération donnoit du poids aux sollicitations que faisoient les Mendians auprès des seigneurs & du roi même, pour obtenir des recommandations, au moyen desquelles ils fussent admis dans la Faculté de Théologie, au-delà du nombre prescrit par les loix. Je trouve sept sujets des ordres de S. François & de S. Dominique qui demandent cette grace extraordinaire dans le cours des années 64, 65, & 66, & qui se présentent avec des lettres de recommandation du duc d'Aumale, du duc de Bourbon-Monpensier, du duc de Nevers, du

duc de Longueville, du cardinal de Lorraine, du connétable de Montmorenci, & enfin du roi. Charles IX envoya successivement six lettres de cachet à la Faculté, toutes plus fortes les unes que les autres, & les derniéres d'un style menaçant, en faveur de deux Jacobins. Les docteurs étoient si fermement attachés à leurs régles, & les regardoient comme si importantes, que nulle autorité ne put les porter à y donner atteinte. Un auteur bien instruit de ces matiéres atteste qu'il ne paroît point par les regîtres de la Faculté, qu'aucun de ceux qui lui étoient recommandés si énergiquement, ait été admis.

D'Argentr.

Exemption de tous droits sur le papier.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 558. 649. Priviléges de l'Université, p. 217 & suiv.

Au mois de Novembre 1564 le roi imposa par édit un nouveau droit sur le papier. C'étoit à l'instigation des traitans Italiens, introduits à la cour & dans le royaume par la reine Catherine, que ce prince agissoit contre la disposition expresse d'une ordonnance du roi Henri II son pére, qui en 1553, à l'occasion d'une difficulté née sur ce point dans la ville de Troyes, avoit déclaré que *la marchandise de papier a toujours été exemte de tous péages & subsides.* L'Univer-

ſité, qui avoit obtenu cette déclaration de Henri, ſe hâta, dès que l'édit de Charles IX fut venu à ſa connoiſſance, de prendre les meſures néceſſaires pour en empêcher la vérification. La choſe lui parut ſi preſſante, qu'elle s'aſſembla le premier jour de Janvier pour en délibérer. Elle fit ſon oppoſition au parlement, à laquelle ſe joignirent ſes 24 libraires jurés, & les maîtres gardes de la marchandiſe de papier. L'affaire fut plaidée le 17 du mois. Montholon parla pour l'Univerſité, de Thou pour les libraires, & Verſoris pour les gardes des marchands. Leurs moyens, tirés principalement de l'excellence de l'emploi auquel le papier eſt deſtiné, firent impreſſion ſur les juges, qui ordonnérent qu'il en fût dreſſé un mémoire par écrit en forme de remontrances. Sur ce mémoire, que le parlement eut ſoin de tranſmettre au roi, intervinrent des lettres patentes du 14 Août de la même année 1565, qui maintinrent cette marchandiſe privilégiée dans ſon exemption de tout tribut & impôt. Henri IV en 1595 confirma cette franchiſe.

Les Jéſuites commencérent à don-

ner bien de l'exercice à l'Université sur la fin de l'année 1564, & dans les premiers mois de la suivante. Ils étoient admis en France par le colloque de Poissi. Ils avoient un collége, pour la fondation duquel l'évêque de Clermont leur avoit donné & légué des sommes considérables. Il ne leur manquoit plus que la permission de l'Université pour ouvrir ce collége, & y faire des leçons publiques. Mais ils ne pouvoient guéres espérer d'obtenir cette permission. La discipline de l'Université s'y opposoit. Elle n'admettoit les réguliers depuis plusieurs siécles, que dans les Facultés de Droit canon & de Théologie : nul régulier n'enseignoit publiquement les Arts, c'est-à-dire, la Grammaire, la Rhétorique, & la Philosophie : & les Jésuites, qui savoient combien il est important de donner les premiéres impressions à l'âge le plus tendre, prétendoient enseigner les Arts aussi bien que la Théologie. Ils trouvérent un Recteur disposé à leur rendre service aux dépens de toutes les loix de son corps. Julien de S. Germain, homme de naissance, bachelier de la maison de Sorbonne, étoit Recteur

Trouble causé à l'Université par les Jésuites.

Lettres de scholarité obtenues par eux du Recteur Julien de S. Germain.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 583.

au commencement de l'année 1564. Les Jésuites le gagnérent, je ne puis dire par quels moyens : & ce Recteur, sans assembler la compagnie, sans même consulter les députés ordinaires, de son propre mouvement, de son autorité seule, leur accorda le dix-neuf Février 1564 des lettres de scholarité. Cet acte fut passé si furtivement, que le greffier même de l'Université, qui devoit le contresigner, n'en fut pas instruit : au moins son nom n'y paroît pas. L'acte est signé du Recteur, & contresigné par un notaire apostolique nommé Cordonnier, le même apparemment, qui, quelques années auparavant, avoit recherché & poursuivi la charge de greffier de l'Université, mais sans succès.

Tel est donc le titre primordial & fondamental de l'enseignement public exercé par les Jésuites depuis deux cens ans dans Paris : acte vicieux en soi, par défaut d'autorité dans celui qui l'accorde, puis qu'un Recteur, comme il paroît par tous les monumens de cette histoire, n'a pas le droit de se décider seul en matiére grave, & qu'il est tenu de consulter ou les chefs des compagnies, ou sou-

vent même l'Université entiére, & de se conformer à la pluralité des suffrages : acte vicieux dans la forme, puisqu'il y manque une formalité aussi essentielle que la signature du greffier.

Aussi les Jésuites le gardérent-ils soigneusement dans le secret, jusqu'à ce qu'il fût tems d'en faire usage. Ils attendirent le mois * d'Octobre & la S. Remi, tems consacré au renouvellement du cours des études scholastiques. Alors, pour étayer de la possession un titre caduc par lui-même, tout d'un coup ils ouvrent leur colléges, & mettent au-dessus de la porte pour inscription, COLLÉGE DE LA SOCIÉTÉ DE JESUS : ne se souvenant plus ni des défenses qui leur avoient été faites de prendre ce nom en France, ni de la promesse qu'ils avoient donnée de s'y soumettre. Ils joignoient

Ils ouvrent leur collége, & demandent d'être admis dans l'Université.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 583.

* Les Jésuites, dans une requête présentée au parlement le 20 Février 1565, (*Hist. Un. Par. T. VI. p. 591.*) disent qu'ils ont commencé à lire en leur collége le 22 Février 1564, sur la permission du Recteur Julien de S. Germain. Il faut que ces leçons aient été faites à petit bruit, puisque l'Université ne commença à s'en plaindre qu'au mois d'Octobre suivant. Duboullai (*p.* 583.) & d'Argentré (*Coll. jud. de novis error. T. II, p.* 345.) marquent expressément la date que j'ai fixée dans mon récit : & elle est la plus vraisemblable.

une puissante amorce à leurs leçons ; en les annonçant comme gratuites ; au lieu que les professeurs de la Faculté des Arts, n'étant stipendiés alors ni par le roi ni par le public, ne pouvoient se dispenser d'exiger de leurs disciples un modique honoraire.

Lettr. de Pasquier, l. IV. lettr. 24.

Ils eurent encore l'attention d'employer, pour accréditer leur école naissante, ce qu'ils avoient de plus fameux maîtres ; & en particulier Maldonat, l'un des plus savans hommes d'un siécle où il y en avoit beaucoup. Enfin, pour ne rien omettre de ce qui pouvoit consolider leur établissement, ils s'adressent au Recteur en place, & le prient de proposer à l'Université de les admettre solennellement dans son corps.

L'Université les refuse.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 583. 584.

Le Recteur n'eût pas manqué de parler de leur affaire dans l'assemblée de l'Université, quand même ils ne l'en auroient pas prié. Il ne la présenta pas sous une face avantageuse. L'Université ayant été convoquée le huit Octobre pour la procession qui est d'usage à la fin de chaque trimestre, le Recteur, après avoir demandé, comme il est de régle, la confirmation de ce qu'il avoit fait durant sa magistra-

magistrature, dit que de plus il falloit délibérer, si l'on devoit ouvrir l'entrée dans la compagnie, & confier l'enseignement public des lettres, à ceux que l'on appelloit communément Jésuites, société qui faisoit profession de la vie religieuse. L'avis unanime de toutes les Facultés fut de les rejetter, à moins qu'ils ne produisissent, & ne montrassent au Recteur & aux députés ordinaires, le diplôme apostolique qui les autorisoit à professer & enseigner tous les Arts en méprisant & négligeant tout acte académique, c'est-à-dire, sans avoir acquis suivant les loix académiques le dégré de maître & docteur dans les Arts qu'ils prétendoient professer : les raisons du refus sont exprimées dans la conclusion. » C'est, dit-on, parce que ceux dont » il s'agit, paroissent nuire avec beau- » coup d'injustice à la Faculté de Théo- » logie, à tous les curés, à toutes » les loix & coutumes de l'Université, » & aux plus anciens colléges. D'ail- » leurs, ajoute-t-on, ils ne veulent » reconnoître aucun supérieur : cara- » ctére marqué d'une secte très or- » gueilleuse. » Jean Benoît docteur en Théologie, qui faisoit fonction de

doyen dans cette assemblée, référa l'avis de sa compagnie en ces termes énergiques. » Il y a longtems que cette » secte des Jésuites, qui ne reconnoît » aucun supérieur dans notre Univer- » sité, a été condamnée, rejettée, & » chassée par la Faculté de Théologie. » Il adoucit un peu dans ce qu'il ajouta la dureté de ces expressions, mais en conservant le même sens. » S'ils n'ap- » portent, dit-il, quelque nouvelle » bulle, qu'ils se renferment dans les » exercices de la vie religieuse qu'ils » professent; ou s'ils veulent ensei- » gner, qu'ils aillent rendre ce ser- » vice aux lieux où l'on manque de » maîtres, & qu'ils n'entreprennent » point de pervertir le bel ordre d'é- » tudes qui régne à Paris, & d'y » substituer le désordre & la confu- » sion. » On voit par ce suffrage si roide, combien le docteur Launoi a été peu fondé à dire dans l'éloge historique de Jean Benoît, que ce théologien, éclairé par la conférence qu'il avoit eue à Rome en 1555 avec quatre disciples de S. Ignace, changea de sentiment à l'égard des Jésuites, ou du moins se renferma depuis dans le silence sur ce qui les touche.

Hist. Coll. Nav. p. 716.

Le dix Octobre un nouveau Recteur fut élu, & dans son instruction on eut grand soin de lui recommander l'affaire des Jésuites. Il profita de l'avis. Car le vingt du mois il rendit un décret par lequel, du commun consentement de toutes les compagnies de l'Université, il défendoit aux Jésuites toute leçon publique. Ceux-ci ne tenant aucun compte de la défense du Recteur, l'Université s'assembla de nouveau le vingt-trois, & voici ce que porte le regître de la Faculté de Médecine touchant la délibération de ce jour. » On » a délibéré, y est-il dit, sur l'affaire » des Jésuites, qui contre les statuts & » les loix de l'Université, confirmées » soit par nos rois soit par les souve- » rains pontifes, s'attribuent tout pou- » voir d'enseigner & de prêcher, sans » vouloir se reconnoître soumis, ni » au Recteur, ni à l'Université. On a » confirmé l'interdit prononcé contre » eux de l'avis des députés ordinaires, » & on a résolu de présenter requête au » parlement en prenant conseil de nos » avocats. »

Les Jésuites gagnérent l'Université de vîtesse, & s'étant pourvûs au par-

lement ils obtinrent un arrêt, qui les maintenoit provisoirement dans la possession où ils s'étoient mis de faire des leçons publiques. En cet état ils présentérent à l'Université une requête très bien faite, d'une bonne latinité, d'un style modeste & respectueux, demandant qu'elle consentît comme une mére pleine de bonté à les reconnoître pour ses enfans. Sur les conditions auxquelles ils souhaitoient être reçûs, ils s'expliquoient de la maniére la plus propre à lever tous les obstacles. » Nous déclarons, disent-ils, » que notre institut ne nous permet » point d'aspirer aux dignités ni aux » autres bénéfices ecclésiastiques, ni » de tirer de nos travaux aucun sa» laire, aucun profit purement tem» porel. Ainsi nous renonçons au droit » de nominations & de grades, & à » tous les priviléges qui regardent cet » objet. Nous renonçons même, quoi» que notre institut ne nous y oblige » pas, à toutes les magistratures aca» démiques, au rectorat, aux digni» tés de chancelier, & de procureur » de la Nation à laquelle chacun de » nous se trouvera appartenir. Et en » nous désistant de toute prétention,

Requête des Jésuites à l'Université.

Hist. Un. Par. T. VI p. 584. 585.

» aux magiſtratures, notre deſſein » n'eſt pas de nous ſouſtraire à leur » obéiſſance. Nous promettons à M. le » Recteur & aux autres magiſtrats de » l'Univerſité toute l'obéiſſance *qui* » *leur eſt dûe*. Nous nous engageons » auſſi à obſerver, *en choſes licites &* » *honnêtes*, les ſtatuts de l'Univerſité, » & des Facultés dans leſquelles nous » ſerons admis. En un mot, nous nous » acquitterons envers M. le Recteur » & envers l'Univerſité de tous les de» voirs & témoignages de ſoumiſſion, » *qui peuvent compatir avec notre inſti-* » *tut*. »

Les Jéſuites non contens de ces proteſtations générales, entrent dans le détail de certaines loix académiques qu'ils promettent en particulier d'obſerver, » Afin, diſent-ils, de » s'impoſer une plus étroite néceſſité » d'obéiſſance. » Ils s'engagent à prendre les dégrés avant que d'enſeigner, & à préſenter à l'examen de l'Univerſité ceux d'entre eux qui auront fait ailleurs leur cours d'études; à ne point admettre à leurs leçons les écoliers des autres colléges, après les ſémeſtres de la S. Remi & de Pâques commencés, à moins qu'ils ne leur

apportent une permission du professeur qu'ils quitteront ; à aller aux processions de l'Université, & à y envoyer quelques-uns de leurs disciples, comme il se pratique de la part des autres colléges.

Ils terminent leur requête par ces paroles pressantes & touchantes : » Nous vous supplions donc, par la » charité dont vous faites profession » envers la république Chrétienne, & » envers tous ceux qui désirent con» courir au progrès & à l'avancement » des Lettres, de vouloir bien nous » recevoir, nous & nos disciples, sous » vos ailes & dans votre sein, comme » des enfans très chers. Nous conju» rons votre sagesse de ne pas per» mettre que ceux qui se sont écartés » de la Foi catholique, se réjouissent » plus longtems de nos disputes, & » en tirent avantage ; mais au con» traire de consentir, suivant le vœu » de tous les gens de bien, qu'il » nous soit permis de combattre sous » vos ordres contre les attentats im» pies des ennemis de la Religion » que vous avez toujours défendue, & » de nous enrôller pour cette guerre » sainte comme des soldats du dernier

» rang, qui désirent vous avoir pour
» capitaines & pour chefs. »

Cette requête, si adroite & si insinuante, n'applanit pas néanmoins toutes les difficultés. L'Université sentoit bien que l'obéissance qu'on lui promettoit, étoit restreinte, & que la réserve des loix de leur institut autorisoit les Jésuites à secouer le joug de toutes les loix académiques qui ne leur conviendroient point. D'ailleurs la conduite ne répondoit nullement en eux aux protestations verbales de soumission. Ils s'étoient mis en possession d'enseigner sans le consentement de l'Université, & ils s'y maintenoient malgré elle. Ainsi elle ne prenoit nulle confiance en leurs discours: & elle avoit raison, si l'on doit juger de leurs sentimens par une lettre que l'un d'entre eux écrivoit dans ce tems-ci même à un de ses confréres en province, pour lui rendre compte de l'état de leur collége de Paris.

Ce Jésuite, nommé Edmond Hai, attribue dans sa lettre la résistance qu'éprouvoit sa société, à l'amour du gain & à l'envie. Après avoir exposé avec complaisance les exercices qui se pra- Lettre du Jésuite Edmond Hai. *Hist. Un. Par. T. VI. p. 588. 589.*

tiquoient actuellement dans le collége de Clermont, il ajoute : » Ces » exercices ont l'approbation de tous » les gens de bien : mais ils déplaisent beaucoup à ceux que la détestable soif de l'or gouverne plus que » l'honneur de Dieu & le salut des » ames : & le nombre en est ici très » grand. Cette espéce d'hommes nous » fait la guerre, avec plus d'audace » néantmoins que de succès. Nous espérons que bientôt l'Université se » verra dans le cas de nous adopter, » ou de gré ou de force. » Voilà pour la cupidité. Voici l'envie. » Un » très grand nombre d'écoliers accourent en foule à nos leçons, sans que » les principaux des autres colléges » puissent les en empêcher. C'est ce » qui a donné lieu à plusieurs assemblées, qui se sont tenues dans l'Université durant le cours de ce mois » de Février : & là il s'est élevé de » grandes clameurs contre nous. Sans » employer les mêmes termes, au » moins avec les mêmes sentimens » qu'avoient autrefois les envieux de » la gloire de J. C. on a crié souvent : » *Vous voyez que nous n'y gagnons* » *rien : tout le monde court après eux*.....

» Nous avons lieu d'espérer qu'avec le
» secours de J. C. peu à peu nous pren-
» drons le dessus de l'envie, & qu'enfin
» nous la vaincrons entiérement. »

L'Université n'eut pas sans doute communication de cette lettre : mais elle présumoit que telle étoit la façon de penser des Jésuites en général, & elle soutint avec fermeté la résolution qu'elle avoit prise contre leur société. Le quatorze Février 1565 le Recteur rendit un décret, par lequel il les citoit à se rendre aux Maturins le dix-huit, pour répondre à la question s'ils étoient réligieux de la société de Jesus ou séculiers, & recevoir en conséquence la réponse à leur requête. Ils vinrent, & voici le procès verbal des interrogations qui leur furent faites, & de leurs réponses.

Les Jésuites, mandés & interrogés par le Recteur, donnent des réponses ambigues.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 585–588.

D. Etes-vous séculiers, ou réguliers, ou moines ?

R. Nous sommes en France tels que le parlement nous a nommés, c'est-à-dire, la société du collége que l'on appelle de Clermont.

D. Etes-vous réellement moines, ou séculiers ?

R. Il n'appartient point au tribunal devant lequel nous comparoissons ici,

de nous faire cette question.

D. Etes-vous en effet moines, réguliers, ou séculiers ?

R. Nous avons déja répondu plusieurs fois. Nous sommes tels que le parlement nous a nommés : & nous ne sommes point tenus de répondre.

D. Vous ne donnez point de réponse sur le nom. Sur la chose vous dites que vous ne voulez point répondre. Le parlement vous a défendu de prendre le nom de Jésuites, ou de société du nom de Jésus.

R. La question de nom nous importe peu. Vous pouvez nous citer en justice, si nous prenons un nom qui nous soit interdit par arrêt.

Voilà tout ce qu'il fut possible au Recteur de tirer des Jésuites. On badina beaucoup dans le public sur leur réponse, & sur les termes Latins *tales quales*, qu'ils avoient par deux fois répétés. Au fond cette réponse étoit sage. Ils ne pouvoient nier qu'ils fussent religieux sans démentir leur vœu, & de plus sans s'exposer à perdre le legs de l'évêque de Clermont, qui étoit fait *aux religieux de la société de Jésus*. D'un autre côté ils ne pouvoient pas non plus se dire reli-

gieux, puisqu'ils avoient été approuvés par le colloque de Poissi & reçûs par le parlement, *par forme de société & collége seulement, & non de Religion nouvellement instituée.*

L'Université sentoit bien l'embarras où elle les jettoit par la question qu'elle affectoit de leur faire : mais elle avoit, pour en user ainsi, une raison tirée de sa propre constitution. S'ils étoient séculiers, ils pouvoient être admis dans toutes les Facultés. S'ils étoient réguliers & moines, ils ne pouvoient entrer que dans la Faculté de Théologie. S'ils étoient réguliers sans être moines, les Facultés de Théologie & de Décret pouvoient leur être ouvertes. Ainsi il falloit de toute nécessité que l'Université connût leur état & la nature de leur profession, avant que de délibérer si elle devoit les admettre. Sur le refus de répondre nettement, elle réitéra contre eux son décret d'exclusion absolue : décret d'autant mieux fondé, que suivant l'observation qu'elle fait elle-même dans un écrit qui fut publié alors, *L'Université admet le concile par dessus le pape, comme l'Eglise Gallicane : par quoy elle ne peut recevoir*

société ny collége, tel soit-il, qui mette le pape par dessus le concile. Ce décret portoit même défense à tout écolier d'aller prendre les leçons des Jésuites, sur peine de privation de tous les droits & priviléges de la scholarité.

La contestation se lie au parlement.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 590-592.

Les Jésuites ne pouvant engager l'Université à les agréer, se disposérent, suivant le plan annoncé par la lettre de leur confrére Edmond Hai, à tirer d'elle par la force ce qu'elle ne vouloit pas leur accorder de bonne grace. Ils recoururent au parlement par une nouvelle requête, dans laquelle en exposant les faits ils n'oubliérent pas la permission qui leur avoit été donnée par le Recteur Julien de S. Germain. Sur leur requête ils obtinrent un arrêt de défense, qu'ils firent signifier dans les derniers jours de Février à Michel Marescot, alors Recteur de l'Université. Ce Recteur fit une réponse courte, acceptant le défi, promettant de comparoître au parlement, & observant d'avance que la permission dont les Jésuites se targuoient, avoit été donnée sans le consentement du corps. La guerre fut donc déclarée, & l'on se pré-

para des deux côtés au combat.

L'Université, chose singuliére, fut embarrassée à se choisir l'avocat qu'elle chargeroit de sa cause. Elle en avoit quatre, qui sont nommés dans la conclusion du dix-sept Mars, Montholon, qui fut depuis garde des sceaux, Choart, Chauvelin, & Chippart. Mais le premier avoit servi les Jésuites de ses conseils. Choart étoit suspect, parce que son beau-pére se montroit dévoué aux Jésuites. Chauvelin & Chippart avoient aussi signé pour eux dans quelques occasions. Pasquier en nomme un cinquiéme, savoir Ramat, qu'il dit avoir été d'un * esprit *visqueux*, c'est-à-dire apparemment, attaché à ses idées & peu capable de s'en déprendre. Ces sortes de caractéres, quand ils se sont une fois écartés du droit chemin, plus ils avancent, plus ils s'égarent. Une circonstance fortuite offrit à l'Université un avocat, auquel personne ne pensoit, & qui n'y pensoit pas lui-même.

L'Université prend pour avocat Etienne Pasquier.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 592. 593. Pasquier, Rech. l. III. c. 43, & Lettres, l. IV. 24, & l. XXI. 1.

Etienne Pasquier, jeune alors & médiocrement employé au barreau,

* Pasquier l'appelle ailleurs *homme pétulant*. Lettres, l. XXII, derniére lettre, adressée à son curé.

avoit eu occasion trois ans auparavant, dans un tems de loisir forcé, de faire connoissance avec deux docteurs en Théologie, Béguin grand maître du collége du cardinal le Moine, & le Vasseur principal du collége de Reims. Il les avoit fréquentés beaucoup pendant trois mois, & je ne puis m'empêcher de remarquer ici ce qu'il raconte lui-même des entretiens qu'il eut avec eux. » Nos propos, dit-il, » estoient ores de la sainte Escriture, » ores de la Philosophie, & ores de » l'Histoire, qui n'estoient pas petits » esbats. » Heureux goût, que celui à qui plaisent de pareils *ébats* ! S'il falloit y joindre quelque divertissement moins sérieux, car cette compagnie ne s'assembloit que pour l'amusement, ce n'étoient point des jeux sédentaires & ruineux : on jouoit aux quilles ou à la boule. Les deux docteurs conçurent une grande estime du jeune avocat, & lorsqu'ils virent l'Université embarrassée pour le choix d'un défenseur de sa cause contre les Jésuites, ils se ressouvinrent de Pasquier. Ils le proposérent : il fut accepté : & cette plaidoirie fut le commencement de sa réputation & de sa fortune.

Il se trouva, par une rencontre fort avantageuse, que Pasquier étoit mieux à portée, qu'aucun autre avocat, de plaider la cause dont on le chargeoit, parce qu'il étoit mieux instruit de l'institut des Jésuites. Il avoit eu plusieurs années auparavant une conversation à la campagne avec Pasquier Brouet, l'un des premiers disciples de S. Ignace : & comme il étoit curieux d'apprendre, il avoit fait bien des questions au Jésuite sur sa compagnie naissante, sur les loix par lesquelles elle se gouvernoit, sur les différens ordres de personnes qui la composent, sur leurs vœux, tant simples que solennels. Pour ne point perdre ce qu'il avoit recueilli de cette conversation, Pasquier en dressa un mémoire par écrit, qu'il ne destinoit à aucun usage particulier, mais qui lui vint bien à propos dans l'occasion dont il s'agit ici.

L'affaire fut plaidée avec un très grand éclat. Les Jésuites avoient pour eux les exécuteurs testamentaires de l'évêque de Clermont : du côté & en faveur de l'Université intervinrent les prévôt des marchands & échevins, l'évêque & les curés de Paris, le cardi-

nal de Châtillon conservateur apostolique, les chanceliers de Notre-Dame & de sainte Geneviéve, & les gouverneurs des pauvres de Clermont, c'est-à-dire, les administrateurs des secours destinés à soulager les pauvres de la ville de Clermont en Auvergne, qui supposé que le legs fait aux Jésuites devînt caduc, prétendoient sans doute en profiter pour l'œuvre dont ils avoient l'intendance. Toutes ces parties différentes avoient chacune leur avocat : mais les principaux acteurs furent Versoris, qui plaidoit pour les Jésuites, & Pasquier pour l'Université.

Ruse de Versoris, avocat des Jésuites.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 604.

Versoris, à qui il convenoit de parler le premier comme demandeur, employa une ruse, que Pasquier traite de *nouveau style & d'inusité artifice.* Après avoir fait l'éloge de la sainte profession de ses parties, il se contenta de réciter le contenu de leur requête, & conclut sans exposer ses moyens. Son but étoit d'embarrasser son adversaire, en ne fournissant point matiére à son plaidoyer. » Car quelle » réponse sçaurions-nous donner, dit » Pasquier, à celui qui ne nous com» bat d'arguments? »

L'avocat de l'Université imita la simplicité & la franchise de ceux pour qui il parloit. » J'estime au rebours » de vous, disoit-il à Versoris, que le » plus bel artifice dont je puisse user » en ce lieu, est de ne point user d'ar- » tifice. » Il étala tous ses moyens, qu'il expose lui-même en abrégé dans un endroit de ses Recherches. » Par » mon plaidoyer, dit-il, je remonstray » la profession anomale qui se trouvoit » en eux, le jugement que la Faculté » de Sorbonne en avoit fait dix ans » auparavant, l'opposition deslors for- » mée par M. le procureur général » Brulard à leur réception, que leur » vœu contrevenoit du tout au nostre, » que les nourrissans au milieu de » nous, c'estoit y introduire un schis- » me, & encore autant d'espies * Es- » pagnoles, & ennemis jurez de la » France, dont nous sentirons les ef- » fets au premier remuement que le » malheur du temps nous pourroit » apporter. »

Plaidoyer de Pasquier. Hist. Un. Par. T. VI. p. 604 & seqq.

L. III. c. 45.

Cette expression, *leur vœu contre-vient au nostre*, a quelque chose d'obscur. L'explication en est bien nette

* Espions.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 627. dans le plaidoyer. Pasquier parle ainsi aux juges. » Ne considérez-vous point, » Messieurs, combien il importe à la » France que vos enfans ne soient » nourris avec eux ! On leur lit quel» ques livres d'Humanité & de Phi» losophie : mais cependant on leur » enseigne parmy cela toutes propo» sitions contraires à l'Ordre hiérar» chique, tant de nostre Religion que » d'Estat ; & à peu dire on en fait une » pépinière pour estre ennemis du » Roy, quand les occasions s'y présen» teront. »

Pasquier taxe aussi les Jésuites de cupidité, & au reproche qu'il leur en fait, il oppose l'éloge de la pauvreté p. 626. de leurs adversaires. » Dois-je appel» ler libéralité, dit-il, de ne prendre » un sol pour l'entrée de vostre collége, » & néanmoins vous estre rendus » riches en dix ans de cent mille escus? » Où est le collége de toute nostre » Université, qui soit parvenu depuis » deux cens ans à telles richesses ? »

Il insiste beaucoup dans tout son discours sur les inconvéniens qui naîtront de l'établissement des Jésuites en France, & sur les maux que le royaume en souffrira. Il exhorte puis-

famment les magistrats à prévoir ces maux, & à les prévenir, & il proteste en finissant que pour lui au moins il jouïra de la satisfaction de n'avoir aucun reproche à se faire sur cet article. » Que si toutes ces remonstrances » ne vous émeuvent, dit-il aux magistrats devant qui il parle, » nous » appellons pour conclusion de nostre » plaidoyer Dieu à témoin, & protestons devant le monde, que nous » n'avons failly à nostre debvoir, affin » que si les choses prennent * autre » traict qu'à poinct, pour le moins la » postérité cognoisse que ce siécle n'a » été dépourveu d'hommes, lesquels » ont de longue main & comme d'une » eschauguette prévû la tempeste future. Et espérons que par mesme » moyen il sera trompetté aux oreilles » de nos survivans, que tout ainsi que » cette grande Université est la première de toute la France, voire de » tout l'univers, aussi ne fut-elle oncques lassée, comme encore ne se » lassera jamais, de combattre toutes » sortes de sectes & novalitez, premiérement pour l'honneur & souté-

Hist. Un. Par. T. VI. p. 629.

* Autre issue qu'il ne conviendroit.

» nement de Dieu & de son Église,
» puis pour la majesté de nostre prin-
» ce, & finalement pour le repos &
» tranquillité de l'Estat. »

Réplique de Versoris.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 593 & seqq.

Versoris eut la réplique, comme il l'avoit souhaité. Il se plaignit de la trop grande véhémence de son confrére : & il avoit raison. Pasquier n'a point assez ménagé les termes : & il en reçut quelques reproches de la part même de l'avocat général.

p. 594. 598.

Versoris attribue les démarches de l'Université contre les Jésuites, moins à tout le corps, qu'à Ramus & * à Gallandius. En cela il sert sa cause, plus qu'il ne respecte la vérité. L'Université avoit certainement un grand intérêt & de puissans motifs, pour empêcher l'établissement de la nouvelle société. Il est vrai que Ramus & Gallandius étoient des plus ardens : & comme leur penchant pour les er-

* Il s'agit ici de Guillaume Galland, qui étoit l'un des députés de l'Université dans l'affaire des Jésuites, (p. 593.) & qui trois ans auparavant s'étoit joint avec Ramus & Charton, comme je l'ai rapporté ci-dessus, dans une démarche favorable au Protestantisme. Bayle, dans son Dictionaire, art. *Ramus*, not. P, a confondu Guillaume Galland avec Pierre son oncle, & sur ce fondement ruineux il fait un mauvais procès à Pasquier.

teurs Calviniennes étoit connu, leurs noms cités dans l'affaire la décréditoient auprès des juges, zélateurs de la Religion Catholique.

L'apologie du nom de *société de Jesus* pris par ceux que défend Versoris, a une couleur de vraisemblance. Ils ne peuvent, dit l'avocat, user du nom de *société du collége de Clermont*, que dans les maisons fondées pour eux par l'évêque leur bienfaiteur. Il faut qu'ils aient un nom commun: & quel autre peuvent-ils prendre, que celui que portent leurs confréres dans toutes les autres parties du monde, & qui leur a été donné par le pape, & confirmé par les conciles, rois, & nations? Ce raisonnement a sans doute de la force. Mais le colloque de Poissi & le parlement leur avoient défendu de prendre le nom dont il s'agissoit. Versoris passe prudemment sous silence cette objection.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 600.

Après les avocats des parties, l'avocat du roi, Baptiste * Dumesnil, fut

Plaidoyer de l'avocat du roi, & ses conclusions.

* Ce magistrat est un de ceux qui ayent éxercé le ministére public avec la plus grande réputation de lumiéres & de zéle pour le service du roi & de la patrie. On trouve son éloge dans l'Histoire de M. de Thou, l. XLVI, p. 630 & seqq. & sa vie a été écrite par Antoine Loisel, & imprimée parmi les opuscules de ce célébre avocat.

entendu. Il dit quelques mots obligeans pour les Jésuites : mais il loua l'Université à pleine bouche, reconnoissant en elle le droit de demander à être ouie même « en causes concernantes l'Estat public de ce royaume.
» Auquel cas, ajouta-t-il, elle avoit » tenu & tenoit de tout temps grand » lieu, dégré, & prérogative d'hon» neur, non seulement en ce royaume, » mais aussi envers l'étranger, & mesmement la Faculté de Théolo» gie, dont la réputation & authorité » avoit toujours esté merveilleusement » célébre. »

Hist. Un. Par. T. VI. p. 659. Il observa & approuva les maximes de l'Université par rapport aux réguliers, que son premier vœu a toujours été de ne point recevoir dans son corps, ou, si elle y est forcée par les circonstances, de les assujettir à des conditions qui les empêchent de s'égaler aux séculiers : & sur cette matiére il cite avec éloge Guillaume de S. Amour.

p. 663. Les conclusions de l'avocat général, tendoient à concilier deux objets qui paroissoient se combattre dans cette cause, l'accomplissement des intentions de l'évêque de Clermont, & les

loix de l'Université. Il vouloit que des deniers légués par l'évêque fût établi dans Paris un collége, dont le principal & le procureur seroient séculiers; où l'on éleveroit douze pauvres étudians pendant sept ans; & où seroient aussi reçûs six boursiers de la nouvelle société, qui pendant le cours de dix ans pourroient y faire leurs études, prendre des dégrés en l'Université, & même régenter sous l'autorité du principal.

L'affaire est appointée.

On conçoit bien que cet arrangement n'eût pas convenu aux Jésuites. Il ne fut point adopté. Ces péres avoient de grands protecteurs, & le plus brave solliciteur que l'on eût vû de mémoire d'homme au palais, suivant le témoignage de Pasquier. Ce solliciteur étoit Caigord, Jésuite. Entre leurs protecteurs on peut compter Christophle de Thou premier président, & Gilles Bourdin procureur général. La haute probité du premier président de Thou ne permet pas de penser qu'il ait écouté la voix de la faveur au mépris de la justice. Mais le zéle décidé des Jésuites contre les nouvelles hérésies les lui rendoit précieux,

Hist. Un. Par. T. VI. p. 646.

Lettres, l. XXI. 1.

& il crut servir la Religion en leur rendant service. Le fait est que l'affaire fut appointée, toutes choses demeurant en état. » C'estoit un coup fourré, dit Pasquier. » Car ils ne furent pas » incorporez au corps de l'Université, » comme ils le requéroient : mais » aussi estans en possession de faire » lectures publiques, ils y furent conti- » nuez. »

Lett. IV. 24. & XXI. 2.

Rang honorable que tient l'avocat de l'Université plaidant au parlement.

Pasquier, Rech. l. IX. c. 26.

Je ne dois point oublier une circonstance honorable pour l'Université dans cette plaidoirie. L'avocat des Jésuites s'étoit placé au barreau des pairs, qui est du côté des conseillers lais. Pasquier prétendit que son confrére usurpoit une place qui ne lui convenoit pas, & il la revendiqua. Versoris ne voulant point céder, la contestation fut jugée par arrêt rendu sur le champ, qui ordonna que l'avocat des Jésuites désempareroit le barreau des pairs, & le laisseroit à l'Université.

Reconnoissance de l'Université envers son avocat.

Après le jugement, l'Université, quoiqu'elle n'eût pas réussi selon ses voeux, n'en fut pas moins reconnoissante envers son avocat. Elle lui envoya *plusieurs escus* dans une bourse de

de velours. Pasquier étoit généreux & plus curieux d'honneur que d'argent. Il refusa la bourse en disant » ja à » Dieu ne plaise, que je fasse cette » faute. Je veux que l'Université sça» che que je suis son nourrisson, & » comme tel, m'estimeray très honoré » de lui faire très humble service, tout » le temps de ma vie. » L'Université voulut au moins manifester ses sentimens pour un avocat qui l'avoit si bien défendue, & dont le cœur étoit si noble. Elle ordonna que tous les ans, tant qu'il vivroit, on lui porteroit deux cierges pour le jour de la Chandeleur. Pasquier accepta avec joie cette récompense d'honneur : & plusieurs années après il écrivoit qu'aucune des pensions que lui faisoient divers seigneurs, dont il étoit avocat, ne le flattoit autant, que le cierge donné par l'Université ; & qu'il s'en faisoit gloire parmi ses confréres.

Lett. XXI. 1.

Députation de l'Université au prince de Condé.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 649.

Au moyen de l'appointement ordonné par le parlement, la guerre demeuroit ouverte entre l'Université & les Jésuites. L'arrêt avoit été rendu au mois d'Avril 1565, & je vois que le douze Mai, l'Université, dans une députation au prince de Condé, le

pria de faire ensorte » [a] que par sa » prudence & par ses conseils fussent » chassés ces Jésuites, obstacles très » nuisibles aux études publiques. » Le prince, chef des Protestans de France, n'eût pas sans doute mieux demandé. Mais l'entreprise passoit son pouvoir ; & l'Université gâtoit son affaire, en recourant à une protection si justement suspecte.

Faits moins intéressans.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 649 & 650.

Jean Finé, fils du fameux Oronce, professeur royal en Mathématiques, fut Recteur pendant le dernier trimestre de cette année 1565. Son rectorat & le suivant nous fournissent peu d'objets capables d'intéresser.

De petites affaires concernant le Pré aux Clercs, ne méritent pas de nous arrêter.

L'administration des chapellenies dépendantes de l'Université, se faisoit avec beaucoup de négligence. On prit des mesures pour remédier à cet abus ; & entre autres réglemens il fut dit que les chapelains se présenteroient tous les ans au synode du Recteur : ce qui avoit déja été ordonné 60 ans auparavant, & se pratique encore aujourdhui.

[a] Ut illius prudentiâ & consilio isti Jesuitæ, publicorum studiorum remoramenta, exturbarentur.

Ramus, qui, à la faveur de l'édit de pacification, jouissoit alors de tous ses droits dans l'Université, en fit dans ces mêmes tems un très digne usage par rapport à la discipline des chaires royales. Car ce personnage, que l'on ne peut excuser de témérité dans son caractére & dans ses projets, d'amour pour les nouveautés, d'attachement décidé au parti de l'hérésie, avoit d'ailleurs d'excellentes qualités : pénétration & force d'esprit, activité & persévérance dans le travail, étendue & variété de connoissances, zéle sincére & ardent pour le bon ordre dans les leçons publiques & pour le progrès des études. Ce sont ces louables dispositions qui le guidérent dans les démarches que je vais rapporter.

Loi de l'examen imposée à ceux qui aspirent aux chaires royales, sur les sollicitations de Ramus.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 650-653.

Remonstrance de Ramus au conseil privé.

Pascal Duhamel, successeur d'Oronce Finé dans la charge de professeur royal en Mathematiques, étant mort vers l'automne de l'année 1565, un nommé Dampestre, homme aussi plein d'ardeur pour s'avancer que dépourvû de * mérite, se hâta de solli-

* J'entens du mérite propre de la place qu'il poursuivoit. Car d'ailleurs Dampestre n'étoit point ignorant. Il cultivoit la Poésie Latine, suivant le témoignage de Scévole de sainte Mar-

citer la place vacante, & l'obtint. Ramus, qui étoit alors doyen des professeurs royaux, connoissant l'insuffisance de son nouveau collégue, lui remontra les difficultés de la science qu'il entreprenoit de professer. Réellement les Mathématiques dans ces tems-là pouvoient se comparer presque à une espéce de magie renfermée entre un très petit nombre de personnes : & Ramus est un de ceux qui ont le plus contribué à les tirer de ce secret mystérieux, & à en répandre la connoissance. Il proposa donc à Dampestre d'enseigner Euclide, qui contenant les élémens des Mathématiques est * l'entrée nécessaire pour tous les commençans, & qui d'ailleurs ne peut absolument être expliqué que par un homme qui entende la matiére. Dampestre n'y entendoit rien : mais couvrant son ignorance d'un style de présomption, il répondit que les élémens étoient faciles aux petits enfans, & qu'il ne falloit pas s'amuser

che, & il s'appliqua avec succès à la jurisprudence. *Sammarth. Elog. l. I. p.* 28.

* Depuis le tems dont il s'agit ici, on a composé un nombre infini d'Elémens de Mathématiques, dans un ordre même plus méthodique que ceux d'Euclide, mais roulans sur les mêmes objets.

à une pareille bagatelle. Ramus insista sans succès. Le nouveau professeur entreprit d'expliquer la sphére céleste, semblable, dit Ramus, à un maçon qui voudroit commencer à bâtir la maison par le faîte. Ramus n'étoit pas de caractére à lâcher prise. Il porta l'affaire au parlement, qui ordonna que Dampestre seroit tenu de se faire examiner. Et afin qu'il ne lui restât aucune ressource pour s'en dispenser, Ramus écrivit encore avec beaucoup de véhémence au roi, à la reine, au cardinal de Châtillon, à l'évêque de Valence Jean de Montluc, & à tous les seigneurs du conseil du roi, & il obtint » une belle or-
» donnance, dit-il, datée du vingt-
» quatre de Janvier 1566, par la-
» quelle le roy commande que Dam-
» pestre, & généralement tous autres
» venants aux leçons royalles, soient
» examinez publiquement par tous les
» autres lecteurs. »

Dampestre fut déconcerté : & pour se tirer tout d'un coup d'embarras, il vendit sa chaire, si nous en croyons Ramus, à un homme encore plus ignorant que lui en Mathématiques, mais aussi plus habile dans la con-

duite d'une affaire, & qui ſavoit joindre la ruſe à la méchanceté. C'étoit Jacques Charpentier, docteur en Médecine, qui avoit longtems profeſſé la Philoſophie dans l'Univerſité, ancien ennemi de Ramus, contre lequel il avoit défendu avec chaleur la cauſe d'Ariſtote. Il donna un premier trait de ſon adreſſe, en faiſant inſérer dans ſes proviſions l'enſeignement de la Philoſophie & des Mathématiques, quoique celui à qui il ſuccédoit, n'eût eû que le dernier de ces deux départemens. Mais Charpentier, fort habile dans la Philoſophie de l'école, & profondément ignorant en Mathématiques, croyoit trouver dans cette jonction le moyen de ſe ſauver.

Il ſe trompa. Ramus étoit zélé pour l'étude des Mathématiques, & d'ailleurs vigilant adverſaire. Il commença par lui propoſer l'examen, conformément à l'arrêt du parlement & à l'ordonnance du roi. Charpentier répondit fiérement à Ramus, » je vous » examinerois vous-même : » & il refuſa de ſe ſoumettre à une épreuve, au-deſſus de laquelle il prétendoit être fort élevé. Ramus recourut & au roi & au parlement. Au parlement les

deux adversaires plaidérent eux-mêmes leur cause avec toute l'animosité possible. La force des raisons étoit indubitablement du côté de Ramus. Mais Charpentier avoit la ressource d'une adresse non commune. Il persuada que l'on devoit des égards à un homme qui, comme lui, avoit sa réputation faite, quoique ce fût en un autre genre de savoir que celui dont il s'agissoit. Il promit que dans trois mois il se rendroit capable de professer les Mathématiques, & on l'en crut sur sa parole. Il fut donc admis par provision, & dispensé de l'examen, dans le tems qu'on l'ordonnoit pour tous ceux qui viendroient après lui. Le jugement fut prononcé le onze Mars.

Les démarches de Ramus auprès du conseil du roi opérérent aussi un réglement, mais pour l'avenir, & sans qu'il en résultât aucun désagrément pour Charpentier. Le roi par lettres patentes données à Moulins le huit Mars 1566, ordonna que lorsqu'une place de professeur royal viendroit à vaquer, toutes les Universités fameuses en seroient averties, & que l'on établiroit un concours entre tous ceux qui

se présenteroient, afin que le roi choisît parmi les contendans, suivant le rapport du doyen & des autres professeurs, celui qui auroit été jugé le plus capable.

Charpentier se mit donc en possession de la chaire royale. Mais il s'en acquitta si mal, que Ramus crut avoir matiére suffisante pour le citer de nouveau devant le conseil du roi, & pour demander qu'il fût examiné. Il obtint audience, & fit sa * remontrance sur ce sujet au conseil privé, en la chambre du roi au Louvre, le dix-huit Janvier 1567.

De tous les reproches qu'il allégue contre Charpentier, je n'en citerai qu'un seul. Le nouveau professeur avoit choisi pour matiére de ses leçons l'ouvrage d'Alcinoüs, philosophe Platonicien, où se trouvent mêlées des propositions philosophiques & mathématiques. Il expliquoit les premiéres: & n'entendant pas les autres, il les décrioit, & affectoit de les mépriser, comme vaines & inutiles abstractions. » Voilà, dit Ramus, le langaige de

* Cette remontrance, qui a été imprimée dans le tems, est un monument curieux pour l'histoire des commencemens du collége royal.

» ce grand Mathématicien, . . . blasmant par une licence effrontée les disciplines, dont toutesfois il veut avoir les gaiges. Homme esperdu, quel langaige est-ce là ? Monter en la chaire mathématicienne pour vilipender les Mathématiques ? pour en dégouster la jeunesse ? Messieurs, ce n'est pas seulement ignorance qui luy fait jouer ce roulet : c'est une malicieuse ignorance. Affin que l'on ne luy demande les élémens des Mathématiques, il dit que cela est totalement inutile. Mais voire Dampestre ne vint jamais à se desborder jusques-là : & croy que jamais homme ne blasma la science dont il voulut faire profession. » Il ne paroît pas que Ramus ait réussi. Charpentier se maintint contre tant d'attaques redoublées : & peu d'années après il lava dans le sang de son ennemi, comme j'aurai soin de le remarquer, les injures qu'il prétendoit en avoir reçûes.

Droit de préséance du Recteur dans toute l'Université.

Une contestation, qui s'éleva en cette année 1566 par rapport au rang que doit tenir le Recteur dans les colléges, mérite quelque discussion. Je dis dans les colléges. Car il est en possession incontestable de présider, &

Hist. Un. Par. T. VI. p. 654.

d'occuper la premiére place dans l'assemblée de toute l'Université, dans l'assemblée de la Faculté des Arts, & au tribunal académique composé des chefs des sept compagnies. D'un autre côté il ne prétend point à la présidence dans la Nation dont il est membre, & s'il y vient, on lui défére seulement l'honneur d'opiner le premier. Dans les autres Nations, dans les Facultés supérieures, il est en droit de se présenter, & de proposer ce qu'il juge convenable. On l'y reçoit avec respect, mais le président ne se déplace point, & le Recteur ne tient dans la séance que la seconde place. Tout ce cérémonial est réglé sans difficulté. Mais dans les colléges, le Recteur est-il en droit de prendre la place d'honneur audessus du principal, ou du chef de la maison? C'est de quoi il étoit question dans le cas dont je veux parler. Nicolas Mussemble, qui étoit membre du collége du cardinal le Moine, ayant été élû Recteur le dix Octobre, prétendit occuper la premiére stalle du chœur dans la chapelle de ce collége, & par conséquent déplacer le grand maître, qui résista, & garda sa place. Le Recteur porta ses

plaintes à l'assemblée, soit de l'Université, soit de la Faculté des Arts: (car Duboullai ne s'explique point suffisamment) & le grand maître se défendit en déclarant qu'il étoit très disposé à honorer le Recteur, mais non au préjudice de ses droits propres: & que la séance dans laquelle il s'étoit maintenu, lui appartenoit par le titre de sa charge. Il allégua en confirmation l'exemple des Procureurs des Nations, qui à la tête de leur compagnie assemblée président le Recteur. L'affaire parut demander un examen sérieux: & elle fut renvoyée à des députés, qui vraisemblablement la laissérent indécise. Au moins ne trouve-je point de décision.

La querelle se renouvella en 1594 entre Antoine Fayet, bachelier en Théologie de la maison de Navarre, qui avoit été élû Recteur le 23 Juin, & Adrien d'Amboise, grand maître de cette même maison. Ici le Recteur eut l'avantage. Par une conclusion, que toute l'Université porta le cinq Octobre, & confirma le sept, il fut dit, que dans toute l'étendue de l'Université, dans tous les colléges, & en tous les cas, le Recteur devoit

Hist. Un. Par. T. VI. p. 893.

prendre le rang d'honneur au-dessus de tous, de quelque dignité & prééminence qu'ils fussent revêtus : & pour assûrer l'éxécution de ce décret, on ordonna qu'il seroit signifié à tous les principaux des colléges, au grand maître du collége de Navarre, & à l'ancien de celui de Sorbonne.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 913. 914.

Adrien d'Amboise n'étoit pas d'un caractére facile à se laisser vaincre : & ayant encore en 1599 un Recteur de sa maison, il lui disputa les honneurs, & s'attira un nouvel avertissement de la part de l'Université, qui lui enjoignoit d'honorer le Recteur, comme il y étoit obligé.

Je trouve sur ce fait un mémoire court, mais instructif, d'un ancien Recteur, qui me paroît décider le cas très judicieusement. » J'ai été honoré » du rectorat, dit l'auteur du mémoire, » étant principal du collége du » cardinal le Moine. J'occupois ma » place de principal dans le chœur, & » le grand maître la sienne : mais d'ail» leurs il me déféroit par tout les pre» miers honneurs & les séances les » plus distinguées. » Cet exemple peut servir de loi : & je vois que la pratique actuelle y est communément con-

forme. Le Recteur ne déplace personne. Mais dès qu'il n'est plus question d'une place affectée au titre, à la dignité, à la fonction actuelle de celui qui l'occupe, comme dans les actes scholastiques en toute faculté, dans les harangues publiques, dans les repas académiques, alors tous les honneurs, toutes les prééminences sont pour le Recteur, & il n'y a ni principal de collége, ni chef de maison, ni magistrat de quelque compagnie de l'Université que ce soit, qui puisse les lui disputer. Seulement le président d'un acte auquel assiste le Recteur, jouit, suivant le principe qui vient d'être établi, du droit d'être apostrophé le premier par ceux qui argumentent.

La Faculté de Médecine au mois d'Octobre 1566, changea la forme de l'élection de son doyen, qui étoit sujette à produire souvent des embarras. J'ai déja remarqué que la Médecine a toujours conservé plus de liaison & plus d'affinité avec la Faculté des Arts, que ni le Droit, ni la Théologie. Elle en avoit retenu jusqu'à la distribution en Nations, lorsqu'il s'agissoit pour elle d'élire son

Nouvelle forme pour l'élection du doyen de la Faculté de Médecine.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 654. 655. & T. V. p. 860-862.

doyen. Ces Nations ne constituoient pas néantmoins dans la Faculté de Médecine des compagnies distinctes ; mais pour l'élection dont je parle, on choisissoit quatre suppôts de la Faculté sortis des Nations de France, Picardie, Normandie, & Angleterre ou Allemagne. Cette police étoit sujette à inconvénient, parce que la Médecine n'avoit pas toujours des sujets de ces quatre Nations. Quand il se trouvoit quelque vuide, on y suppléoit le moins mal qu'il étoit possible. Le vrai remède étoit de prendre un autre arrangement, & d'imiter dans l'élection du doyen ce qui se pratiquoit déja par rapport à celle des examinateurs pour le baccalauréat. C'est ce que l'on fit ; & voici en deux mots le plan qui fut établi sous le décanat de Simon Piétre, & qui s'observe encore aujourdhui. Les docteurs qui forment l'assemblée, se partagent également en deux ordres, à raison de la date du doctorat, les anciens & les jeunes. Quand il faut choisir un doyen, cinq électeurs sont nommés, trois de l'ordre des anciens, & deux de celui des jeunes. Ces électeurs, qui reçoivent leurs pouvoirs d'une compagnie infi-

niment jalouse de sa liberté, ne sont pas pleinement les maîtres de faire doyen qui il leur plaît. Ils doivent déterminer trois sujets, deux anciens & un jeune. On met les trois noms dans un bonnet, & c'est le sort qui décide entre les trois. Celui dont le nom sort le premier, est reconnu doyen. Cet arrangement est bien entendu, singuliérement en ce qu'il attribue une prérogative à l'antiquité, comme il est raisonnable, mais sans exclure la jeunesse, ce qui seroit injuste.

Doyen d'honneur.

Je vois que dans la conclusion de la Faculté de Médecine sur la forme de l'élection du doyen, & dans le récit même de l'élection qui fut faite le deux Novembre 1566, il est parlé du doyen d'honneur, qui étoit alors Varades médecin du roi. Ce titre de dignité, peu compatible dans la Faculté de Médecine avec l'esprit du corps, n'y subsiste plus aujourdhui.

Version de la Bible en François par René Benoît, censurée par la Faculté de Théologie.

D'Argentré, Coll jud. de nov. error. T. II. p. 392–398. 404–411. 425–442. & 533–535.

La Faculté de Théologie entreprenoit dans le même tems l'examen de la version de la Bible en langue Françoise par René Benoît, l'un de ses docteurs, qui y avoit joint des préfaces, des sommaires, & des notes. Elle ordonna le sept Novembre 1566.

qu'il en feroit acheté un exemplaire, & fur le champ les volumes en furent diftribués à quelques docteurs, qui fe chargérent d'en prendre une premiére notion. L'idée qu'ils en conçurent, ne fut pas avantageufe. Ils crurent y trouver, & dans le texte & dans les accompagnemens, beaucoup d'expreffions & de façons de penfer empruntées de la Bible de Genéve : & il en étoit quelque chofe. Ainfi fur l'avis de ces premiers examinateurs, la Faculté nomma au mois d'Avril fuivant des députés en régle, qui vifitérent foigneufement l'ouvrage, qui tinrent pendant trois mois de très fréquentes conférences, où plufieurs propofitions extraites du livre furent difcutées à fond : & le réfultat de leur travail fut une cenfure, dans laquelle chacune des propofitions eft qualifiée fuivant qu'elle a paru mériter, avec une courte indication des motifs du jugement que l'on en porte. La Faculté approuva & autorifa cette cenfure le quinze Juillet 1567, & en conféquence elle déclara que l'ouvrage devoit être fupprimé.

Il ne faut pourtant pas croire que René Benoît fût un Calvinifte maf-

qué, qui cherchât à répandre l'erreur en l'adouciſſant, & lui prétant des couleurs favorables. C'étoit un Catholique éclairé, qui gémiſſoit des abus, & qui en déſiroit la réforme; qui voyoit avec douleur que les Catholiques dépourvûs de la connoiſſance de la langue Latine fuſſent dans la néceſſité, ou de ſe priver de la lecture de l'Ecriture Sainte, ou de ne la lire que dans la traduction infidéle des Genevois, traduction d'autant plus capable de s'attirer des lecteurs, que le langage en étoit poli, pur, & élégant. Son intention étoit bonne. Il eût été ſeulement à ſouhaiter qu'il eût uſé de plus de précaution dans l'exécution, & qu'il ne ſe fût pas mis dans le cas d'être obligé de s'excuſer ſur la multitude des affaires qui ne lui avoient pas permis de veiller aſſez attentivement à l'édition; & même ſur l'infidélité, vraie ou prétendue, des ouvriers, qui ſelon lui avoient interpolé ſon ouvrage en y inſérant des notes tirées des Bibles de Genéve. On ſent aſſez combien de pareilles excuſes ſont foibles: & la conduite de Benoît par rapport à la cenſure de la Faculté, ne fut point nette ni franche. Il ne dé-

fendit point d'une maniére décidée son livre ; & il ne l'abandonna pas sincérement. Après en avoir souscrit forcément la censure, il voulut empêcher qu'elle ne fût éxécutée, & que la suppression n'eût lieu. Il plaida pour cet objet contre la Faculté, & quoiqu'elle eût alors un grand crédit, il le balançoit par le sien, étant homme de tête & de mérite, habile théologien, grand prédicateur, curé dabord de S. Pierre des Arcis, & ensuite de S. Eustache, soutenu par son évêque Pierre de Gondi, & par un grand nombre d'amis qu'il avoit dans le parlement. Toutes ces querelles, qui durérent longtems, amenérent enfin un décret de la Faculté contre la personne de René Benoît. Elle le retrancha de son corps par jugement prononcé le premier Octobre 1572.

Les choses n'en demeurérent pas là : il se fit encore divers actes d'hostilité de part & d'autre : l'affaire fut portée à Rome, & le pape Grégoire XIII approuva & confirma par un bref du trois Octobre 1575 la censure de la Faculté. On sait quelles étoient alors les agitations, combien violens étoient les troubles de l'Eglise & du royaume

de France. Dans de pareilles circonstances les loix & les jugemens ont peu de force : & René Benoît, qui d'ailleurs ne pouvoit être taxé que d'opiniâtreté, & qui, dans ses sermons & dans les écrits en grand nombre qu'il publia, n'enseignoit ni ne soutenoit aucune erreur, resta tranquille, exclus de la Faculté, mais jouissant de sa cure de S. Eustache, faisant toutes les fonctions ecclésiastiques, & les faisant avec une grande distinction. Il fut toujours inviolablement attaché aux droits sacrés de la royauté, & zélé adversaire de cette faction puissante, qui, sous le prétexte des intérêts de la Religion Catholique, menaçoit de renverser le trône. Les sentimens connus de René Benoît sur cet important objet, firent juger, lorsqu'Henri IV pensa à rentrer dans le sein de l'Eglise Romaine, que nul ecclésiastique n'étoit plus propre que lui à instruire le roi, & à conduire à une heureuse fin l'œuvre de sa conversion commencée. Il fut confesseur du roi converti, qui le nomma à l'évêché de Troyes. Mais la cour de Rome lui refusa constamment des bulles, tant à cause de l'affaire de sa version Françoise de la

Bible, que surtout en haine de la fermeté avec laquelle il avoit travaillé à hâter l'œuvre de l'absolution du roi, sans prendre les ordres du pape, ni attendre ses lenteurs affectées.

René Benoît étoit dans cette position, lorsqu'en 1598 il devint le plus ancien des docteurs de la Faculté de Théologie, par la mort de Denys Camus doyen. Il se présenta pour le décanat vacant. Mais avant que d'entrer en fonction, il fallut qu'il donnât une déclaration de ses sentimens, & une adhésion nette & précise à la condamnation sur laquelle il se débattoit depuis si longtems. Voici les termes de la formule qu'il lut & prononça lui-même, le deux Avril 1598 en pleine assemblée de la Faculté : » Je reconnois la Faculté de Théologie de Paris pour ma mére. Je me soumets moi & mes ouvrages à son jugement & à sa censure, mais surtout au jugement & à la censure de l'Eglise Catholique, Apostolique, & Romaine, de la foi & des decrets de laquelle je déclare ne vouloir jamais m'écarter, ni par écrit, ni en paroles, ni de quelque façon que ce puisse être. C'est pourquoi,

» si jusqu'ici j'ai dit ou écrit quelque
» chose qui paroisse combattre sa foi,
» ses décrets, & ses loix, je le retracte
» maintenant & pour toujours. En
» conséquence, comme la version de
» la Bible publiée sous mon nom a été
» condamnée par le Siége apostolique,
» & par cette Faculté même, je con-
» damne pareillement cette version;
» & je rejette un ouvrage qui m'a été
» faussement attribué, au moins en
» partie, & que je tiens pour étranger
» par rapport à moi. » Ainsi finit cette
affaire, qui avoit duré trente ans. Il
essuya encore quelques tracasseries,
mais il les méprisa. La vieillesse ne
l'avoit point affoibli : & supérieur à
toutes les petites chicanes, il exerça
avec vigueur les fonctions de doyen
de la Faculté de Théologie, & celles
de curé d'une des plus considérables
paroisses de Paris, jusqu'en 1607,
année de sa mort.

J'ai voulu terminer tout ce que j'avois à dire touchant ce docteur célèbre. Le fait de la censure & de la suppression de sa Bible me fournit quelques traits remarquables concernant les droits de la Faculté de Théologie. Je vais en rendre compte ici.

Droit de la Faculté de Théologie pour l'examen des livres concernant la Religion.

D'Argentré, Coll. jud. de novis error. T. II. p. 397. 398. & 406—409.

J'observe dabord que le privilége accordé par le roi pour l'impression de la Bible de René Benoît, confirmoit & autorisoit le droit dont jouissoient les docteurs en Théologie, suivant l'ancien usage & les ordonnances, par rapport à l'examen de tout livre qui paroissoit sur les matiéres de Religion. Le privilége contient cette clause : » Pourvû toutefois qu'ausdites Bibles, » ou annotations, n'y ait aucune chose » contraire à la Religion & consti- » tution de l'Eglise Catholique, & » qu'elles soient vûes & approuvées » par les docteurs régens en ladite Fa- » culté de Théologie. »

En second lieu, l'autorité que la Faculté exerçoit à cet égard sur les libraires, avoit la forme d'une jurisdiction directe & ordinaire. Je vois que le jour même qu'avoit été portée la censure contre la Bible de Benoît, quinze Juillet 1567, les libraires qui avoient imprimé, & qui débitoient cette Bible, furent mandés par les députés de la Faculté de Théologie, qui leur notifiérent que leur Bible étoit censurée, & leur défendirent soit de l'imprimer, soit de la vendre.

Il est vrai que les libraires n'obéi-

rent pas. Mais la Faculté présenta requête contre eux au conseil, & en suppliant le roi d'ordonner la suppression de l'ouvrage censuré, elle demanda de plus que les libraires qui juridiquement informés de la censure n'y avoient point déféré, fussent punis exemplairement. Le conseil ordonna la suppression demandée, & défendit l'impression & le débit du livre sur peine de punition corporelle & d'amende arbitraire. Si cet arrêt n'eut point d'éxécution, il faut s'en prendre d'une part à la protection que le parlement & l'évêque de Paris donnoient, comme je l'ai dit, à l'ouvrage de Benoît, & de l'autre aux troubles affreux causés par les discordes sur la Religion.

Attachement de l'Université à la Religion Catholique.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 657.

La guerre civile s'étoit renouvellée dès l'année 1567 : le prince de Condé & l'amiral avoient repris les armes ; & c'est le dix Novembre de cette année que se donna la malheureuse bataille de S. Denys, où le connétable Anne de Montmorenci fut blessé à mort. L'Université, dans ce nouvel ébranlement, demeura toujours constamment attachée à la Religion de ses péres. Mais elle ne put inspirer

les mêmes sentimens à tous ses membres. Il y en eut quelquesuns qui profitérent de l'occasion pour se signaler par une désertion ouverte. Trois principaux de colléges, Ramus de Prêles, Dahin de S. Michel, Nicolas Charton de Beauvais, passérent dans le camp du prince de Condé. Parmi les suppôts d'un ordre inférieur, je trouve Oudin Petit, libraire, qui se déclara pour la même cause.

Libraire Religionaire privé de son office.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 657.

L'Université ne crut pas devoir laisser jouir de ses droits, & subsister dans son corps des apostats & des rebelles. Elle commença par faire justice du libraire Petit. Le douze Décembre elle s'assembla pour le juger: & quoi qu'aucune des Facultés ne prît le parti du coupable, il y en eut pourtant deux, celles de Droit & de Médecine, qui pensérent que pour agir contre lui l'Université devoit se faire autoriser par le roi ou le parlement. Mais les Facultés de Théologie & des Arts opinérent pour la destitution, & le Recteur conclut avec elles. Petit fut privé de son office de libraire, & Michel Julien mis en sa place. L'avis des deux autres Facultés portoit néantmoins sur une observation

tion solide & utile. Il fut adopté en ce qu'il avoit de bon, & l'Université résolut de présenter requête au roi & au parlement, pour être confirmée par l'autorité royale dans l'exercice de son droit sur ceux de ses officiers qui se montroient partisans de l'hérésie.

Mesures prises par rapport aux maîtres suspects en fait de Religion.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 657.

Par rapport aux maîtres & professeurs, qui auroient dû être soumis à la même loi, les circonstances ne permettoient pas à l'Université d'agir de haute lutte : & tout ce qu'elle crut pouvoir faire, fut d'exiger d'eux une profession de leur foi, sans prononcer de peines contre les désobéissans, & en laissant la vindicte à une puissance supérieure. Le deux Janvier 1568 Michel Aubourg Recteur représenta à la compagnie assemblée qu'il étoit très convenable que dans ces tems malheureux, où l'on étoit obligé de défendre la Religion à main armée, l'Université, qui doit être la maîtresse de la piété & de la vraie Religion, comme de toutes les belles connoissances, demandât compte à tous ses suppôts de leur foi, afin que les bons y fussent confirmés, & que ceux qui s'étoient laissé séduire, & en qui il y avoit peut-être plus d'erreur impru-

dente que de mauvaise volonté, fussent rappellés au vrai culte. Toutes les Facultés approuvérent & louérent grandement cette proposition : & il fut dit que le Recteur accompagné du docteur de Mouchi, inquisiteur de la Foi, des trois doyens, & des quatre procureurs, feroit la visite des colléges, pour s'assûrer de la catholicité des maîtres & étudians. Comme tous les membres de l'Université n'habitent pas dans les colléges, les doyens des Facultés supérieures furent chargés le vingt-cinq du même mois d'exiger la profession de foi de leurs suppôts : & plusieurs pensoient qu'il étoit bon qu'un théologien assistât à cette cérémonie. La Faculté de Médecine s'y opposa en ce qui la regardoit, pensant que son doyen lui suffisoit, & qu'elle ne devoit point souffrir que les théologiens se mêlassent des affaires des médecins.

Ramus & deux autres principaux, interdits par arrêts du parlement.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 658. 659.

Durant le cours du même mois de Janvier 1568, les trois principaux des colléges de Prêles, de S. Michel, & de Beauvais, qui étoient en fuite, furent non pas destitués de leurs charges, mais interdits des fonctions par trois arrêts du parlement. Contre

Nicolas Charton médecin, & principal du collége de Beauvais, on alléguoit une raiſon particuliére d'incapacité. La fondation du collége de Beauvais éxige que le principal ſoit prêtre : & Charton ne l'étoit pas. Mais ce motif, s'il eût été ſeul, n'auroit pas été péremptoire. La loi n'eſt pas abſolument indiſpenſable, & elle a cédé plus d'une fois à des conſidérations ſupérieures. Jean Grangier, qui a été principal du collége de Beauvais vers les commencemens du dix-ſeptiéme ſiécle, n'avoit que le diaconat : & les deux plus illuſtres chefs qu'ait jamais eu cette école, M. Rollin & M. Coffin, étoient ſimples clercs.

Requête préſentée au roi par l'Univerſité pour le maintien de la Religion.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 659.

Le vingt-trois du même mois l'Univerſité éxécuta la réſolution priſe le douze Décembre précédent, & elle préſenta au roi par ſon Recteur une requête, dont le premier objet étoit de demander d'être autoriſée à priver, ſuivant ſon droit & ſes ſtatuts, de leurs charges & offices les officiers de la compagnie qui ſeroient convaincus de s'être écartés de la Foi Catholique. Elle demandoit en ſecond lieu que les précautions les plus

exactes fussent prises pour conserver parmi ses maîtres & écoliers la pureté de la Foi, & qu'en conséquence il fût enjoint à tous les étudians, maîtres, & pédagogues, de faire leur profession de foi entre les mains du Recteur; au Recteur, aux doyens, & aux chanceliers de l'Université, de n'admettre personne aux dégrés qui n'eût promis & juré de suivre la Religion Catholique; aux doyens des Facultés supérieures d'exiger une semblable profession de chacun des maîtres & docteurs de leurs Facultés : & dans le cas où ils trouveroient des contrevenans, l'Université réquéroit qu'ils fussent obligés de les dénoncer, afin qu'il y fût pourvû ainsi que le roi le jugeroit convenable.

Profession de Foi éxigée de tous les maîtres.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 660. 661.

La réponse à cette requête se fit attendre. Mais dans l'intervalle l'Université continua son œuvre. La conclusion du deux Janvier pour la visite des colléges & pour les professions de foi, n'avoit été qu'imparfaitement exécutée. Le neuf Février il fut dit que l'on y tiendroit sérieusement la main : & le collége de Montaigu donna l'exemple. Pendant que l'on étoit assemblé aux Maturins pour ordonner

la vigilance à exiger les professions de foi, Borel principal de ce collége vint faire la sienne avec toute sa maison, suivant une formule dressée par le docteur de Mouchi.

Les autres corps, communautés, & compagnies de l'Université, sans montrer un zéle si empressé, n'eurent pas moins de fidélité à s'acquitter du devoir qui leur étoit prescrit. Tous firent leur profession de la foi catholique, suivant les articles rédigés par de Mouchi. Le Recteur visita tous les colléges, commençant par celui de Lisieux, dont il étoit principal. De-là il se transporta successivement aux colléges de sainte Barbe, de Reims, de Calvi, de Sorbonne, & même aux écoles de Droit. Tout le mois de Février fut employé à ces visites. Le nombre des hétérodoxes se trouva fort petit : & ils évitérent de comparoître. L'Université ordonna que ceux qui s'étoient absentés, eussent à se représenter, & à donner leur profession de foi : sans quoi ils demeureroient privés de tout dégré, charge, & office dans la compagnie.

La paix fut faite avec les Religionnaires au mois de Mars suivant. Cette paix a été appellée la *petite paix*, parce

Brevet du roi en réponse à la requête de l'Université.

* Hist. Un. Par. T. VI. p. 661.

qu'elle ne dura que six mois. Elle pouvoit l'être encore par une autre raison. Elle ne fut rien moins que compléte : & si elle suspendit les faits d'armes & les combats, elle n'arrêta point les hostilités d'un autre genre. Ainsi quoiqu'elle eût pour base le renouvellement de l'édit de pacification de 1562, qui rétablissoit les Protestans dans toutes les charges & droits dont ils avoient été privés pour cause de Religion, le roi dans la réponse qu'il donna le trois Juin à la requête de l'Université du vingt-trois Janvier, déclara ainsi ses intentions. » Sa majesté a ordonné & ordonne que tous » ceux qui enseignent & enseigneront » ou feront lectures, soit en escholes » privées ou publiques dans ladite » Université ; ensemble tous ayans » charge de colléges ou autres commu- » nautez en quelque Art & Faculté » que ce soit, & de quelques person- » nes qu'ils puissent estre stipendiez & » salariez, mesme ceux qui ont . . . » gages de sa majesté pour faire lecture » & exercice public, seront de la Re- » ligion Catholique & Romaine, ob- » serveront les loix, statuts, & or- » donnances de ladite Université, tant

» en vie, mœurs, que décence d'ha-
» bits : & où il s'en trouveroit qui ne
» voudroient garder & observer ce que
» dessus, sa majesté veut qu'ils soient
» privez de leurs dites charges & fon-
» ctions, & qu'en leurs places y soient
» pourvus d'autres de la qualité sus-
» dite. »

Cette réponse du roi n'étoit qu'un simple brevet, & pour y donner plus d'authenticité l'Université fit dresser des lettres patentes en conformité, qu'elle présenta signées d'un des sécrétaires des commandemens du roi au chancelier de l'Hopital. Mais ce magistrat, qui voyoit dans ces lettres une contravention manifeste à la paix récemment conclue, refusa de les scêller. L'Université recourut au roi pour vaincre la résistance du chancelier : & dans sa nouvelle requête elle se fit appuyer de l'adjonction du clergé & de la ville de Paris. Elle ne put réussir : & elle s'adressa au parlement, à qui elle présenta le brevet même signé du roi, & contresigné de Robertet sécrétaire d'Etat, demandant qu'il fût enregîtré. Le parlement, attaché à ses formes, n'enregîtra pas le brevet. Mais sentant le besoin pressant de re-

Arrêt du parlement, conforme au brevet du roi.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 662. 664. 665.

médier au mal, qui alloit jusqu'au point que des prêtres mariés faisoient fonction de principaux & de pedagogues, le vingt-&-un Août, sur la requête du procureur général, il rendit un arrêt qui, sans faire mention du brevet, contenoit les mêmes dispositions. Cet arrêt ordonnoit de plus aux professeurs royaux d'assister, avec les autres membres de l'Université, aux *actes chrétiens & catholiques* de la compagnie, & singuliérement aux processions générales. Voici ce qui avoit donné lieu à cette injonction.

Les professeurs royaux donnent leur profession de Foi à l'Université, & assistent à sa procession.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 663. 664.

Les professeurs royaux, mandés le huit Juillet aux Maturins par le Recteur & les députés ordinaires, avoient sans difficulté fait & signé entre leurs mains la profession de foi que l'on exigeoit d'eux. Mais l'Université les ayant fait appeller à la procession qu'elle célébra le vingt-huit du même mois, Cinqarbres, l'ancien de ceux qui étoient restés à Paris, dit dans l'assemblée qui suivant l'usage précéda la procession, que le collége des professeurs royaux s'étoit rendu aux ordres de M. le Recteur, quoique la chose fût nouvelle & jusques-là inouie, & qu'on ne leur eût fait part d'aucunes

lettres du roi qui les y assujettissent. Il ajouta que le respect pour le roi, dont ils étoient lecteurs & professeurs, & pour le cardinal de Lorraine, qui présidoit à leur collége, sembloit demander qu'on leur marquât un rang distingué : qu'ils croyoient juste qu'on leur accordât de marcher à côté & vis-à-vis des docteurs en Théologie : qu'autrement ils assisteroient à la procession, comme simples membres de l'Université, & suivant l'ordre de leurs dégrés. On avoit prévû la difficulté, & on leur avoit assigné leur rang après le Recteur : ce qui ne faisoit point un changement dont qui que ce fût eût à se plaindre. Sur la proposition de Cinqarbres on délibéra de nouveau, & on leur donna le choix de marcher ou après le Recteur, ou immédiatement devant les Procureurs des Nations. Cinqarbres se soumit à cette conclusion, sans préjudice des droits de son collége. Il est probable que les professeurs royaux choisirent de marcher après le Recteur. Car c'est suivent cet ordre qu'on les appelle encore aujourdhui à nos processions.

L'Université continua de donner des preuves de son zéle pour la Religion

Profession de Foi, éxigée du principal de Tours.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 670. 671.

Catholique. Le principal du collége de Tours, nommé Chesneau, ne s'étoit point acquitté du devoir de la profession de foi. Il fut cité par trois fois, & ne comparoissant point, il fut par jugement du tribunal académique déclaré contumace, & privé de tous les droits qui peuvent appartenir aux suppôts de l'Université, & spécialement de la principalité de Tours. Chesneau revint à lui-même, ou de bonne foi, ou par la crainte des suites : il offrit de donner sa profession de foi, & fut probablement réintégré.

Procession générale du clergé de Paris. Rang honorable qu'y tient l'Université.

p. 672.

La guerre s'étant rallumée avec plus de fureur que jamais, après un intervalle de fausse tranquillité, qui n'avoit pas duré six mois, le roi voulut que pour implorer la bénédiction du ciel, une procession générale fût célébrée par le clergé de Paris. Il y assista lui-même avec les princes ses fréres. L'Université y tint le côté gauche vis-à-vis du chapitre de la cathédrale.

Le cardinal de Châtillon est privé par l'Université de la dignité

Elle n'avoit point à se plaindre du cardinal de Châtillon, qui dans toutes les occasions l'avoit appuyée de son crédit. Mais il étoit indécent, &

même périlleux par rapport aux suites, qu'elle eût pour conservateur apostolique un prélat, qui plus fidéle aux intérêts de sa maison, qu'aux droits de la Religion, dans laquelle il tenoit un rang si élevé, agissoit comme l'un des chefs du parti Protestant. Dès qu'il avoit vû les troubles se renouveller, il s'étoit sauvé en Angleterre près de la reine Elisabeth. Ainsi déserteur de sa patrie, aussibien que de la foi, condamné & dégradé par le pape, déclaré criminel de lése majesté par le roi, il imprimoit; en demeurant en possession de la dignité de conservateur, une tache sur l'Université. Elle le priva de cette charge par délibération du vingt-six Octobre, se réservant néantmoins d'attendre les ordres du roi, avant que de lui nommer un successeur.

de conservateur apostolique.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 672.

Les ordres vinrent, & le six Novembre l'Université choisit Jean du Tillet évêque de Meaux, sous la condition qu'il laisseroit en place les officiers de la jurisdiction. Le conservateur élû balança d'accepter cette dignité, apparemment dans la crainte d'offenser un parti puissant. Peut-être aussi la condition apposée à son élection

Jean du Tillet, évêque de Meaux, lui succéde.

Ibid.

lui déplaisoit. Quoi qu'il en soit ; il fut sommé de se déterminer par le nouveau Recteur, qui fut élû le seize Décembre. La citation étoit conçûe en ces termes : » En vertu de l'ordonnance de MM. les Recteur & députés de l'Université de Paris, soit appellé aux Maturins pour lundi prochain, une heure précise après midi, » le révérend pére en J. C. & seigneur Jean du Tillet évêque de Meaux, afin qu'il s'explique nettement, & déclare s'il est résolu de recevoir la dignité de conservateur » qui lui est offerte aux conditions portées par la conclusion de l'Université, & de prêter suivant ces conditions les sermens usités en pareil cas. » L'évêque de Meaux incidenta encore. Il vouloit prêter les sermens par procureur, & non en personne. L'Université tint ferme, & il se rendit le dix Février de l'année suivante à l'assemblée générale aux Maturins, & prêta serment entre les mains du Recteur.

Lettres patentes sur le brevet du 3 Juin.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 673.

Le vingt-trois Octobre précédent, l'Université avoit enfin obtenu des lettres patentes sur le brevet signé par le roi le trois Juin. Les circonstances

des affaires étoient changées : le chancelier de l'Hopital avoit perdu son crédit, & même étoit en pleine disgrace. Alors l'affaire des lettres patentes réussit suivant les vœux de l'Université : & elles enchérissoient même sur le brevet. Elles furent enregîtrées au parlement sans difficulté le vingt-six Novembre.

En cette même année 1568, les professeurs en Décret parvinrent à ce qu'ils souhaitoient depuis longtems, & obtinrent qu'il leur fût permis d'enseigner publiquement dans leurs écoles le Droit civil. Ils firent dabord une tentative auprès de l'Université le douze Janvier, & ils étoient appuyés des magistrats municipaux de la ville, qui alléguoient même un motif puissant, & qui représentoient combien étoit fâcheuse pour les habitans de Paris la nécessité où ils se trouvoient d'envoyer leurs enfans prendre des dégrés en Droit civil dans d'autres Universités, la plupart infectées de l'hérésie. Je ne puis pas dire qu'un ancien usage dût prévaloir sur un motif de cette importance. Il prévalut, & la Faculté de Décret fut refusée. Elle recourut au parlement, qu'elle trouva plus favorable:

La Faculté de Décret obtient la permission d'enseigner le Droit civil.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 657. 661.

Elle s'aidoit d'un nouveau moyen tiré des circonstances du tems. La *petite* paix dont j'ai parlé, avoit été conclue au mois de Mars : mais comme elle fut mal observée, les troubles n'étoient point appaisés. Il n'y avoit nulle sûreté dans les chemins : ensorte que les jeunes gens allant de Paris à Orléans, ou à Bourges, couroient risque d'être enlevés par les partis qui couroient la campagne ; & s'ils arrivoient heureusement, leurs parens ne pouvoient leur faire tenir les secours nécessaires pour subsister, parce que les messagers ne vouloient pas se charger d'argent à leurs risques & fortunes. Le parlement touché de ces raisons, permit par arrêt du dix-neuf Juin 1568 aux professeurs en Décret d'enseigner le Droit civil concurremment avec le Droit canon ; mais par provision seulement : tant on respectoit alors les usages établis. Nous verrons même bientôt cette permission révoquée.

Chaire de Mathématiques fondée par Ramus. *Hist. Un. Par. T. VI. p. 669.*

Ce fut aussi en l'année 1568 que Ramus, par une fondation tout-à-fait digne de louange, augmenta le nombre, alors trop petit, des professeurs en Mathématiques. La date est ici très remarquable, & elle ajoute un dé-

gré à la gloire du fondateur. On se souvient que Ramus s'étant rangé l'année précédente sous les étendards du prince de Condé, avoit été privé par arrêt de l'exercice de sa charge de principal du collége de Prêles. Il rentra dans ses droits par la paix du mois de Mars : mais il voyoit bien que la guerre alloit renaître, & il résolut de s'expatrier, au moins jusqu'à ce que la paix parût solidement rétablie. Dans ces circonstances il ne se livra point au ressentiment contre sa patrie & contre l'Université, qui l'avoient maltraité. Il se détermina au contraire à leur donner des preuves effectives de son zéle par un établissement avantageux aux sciences, & conséquemment au bien public. Du fruit de ses travaux & de ses épargnes il assigna cinq cens livres par an à un professeur de Mathématiques, qui enseigneroit aux mêmes loix & conditions que les professeurs du roi. Il réalisa par rapport à cette chaire, dont il étoit le fondateur, le projet qu'il avoit tâché de faire établir pour toutes les chaires royales. Il la proposa au concours, & voulut que ceux qui y aspireroient, se soumissent à un examen, auquel seroient

invités le premier président du parlement, le premier avocat du roi, les prévôt des marchands & échevins. Encore prétendoit-il que cet examen se réitérât chaque troisiéme année, afin que le pourvû ne se négligeât pas, & que la chaire fût toujours remplie par le plus digne. Cette fondation est aujourdhui éteinte par le dépérissement des fonds. Laurent Pothenoit l'exerçoit encore au commencement du siécle dans lequel j'écris. Il est mort en 1732, & n'a point eu de successeur.

Henri III, Henri IV, & le duc de Guise, instruits ensemble au collége de Navarre.

Launoi, Hist. Coll. Nav. p. 341.

Je ne puis me dispenser d'observer la célébrité & l'éclat dont jouissoit alors le collége de Navarre. Le roi Charles IX y vint en * 1568, & il accepta une collation chez le proviseur. Le motif qui l'y amenoit, étoit le désir de rendre visite à son frére le duc d'Anjou, depuis roi sous le nom de Henri III, qui faisoit actuellement ses études dans ce collége. Le prince de Béarn, qui

* La date de 1568 m'est un peu suspecte, & me paroîtroit devoir être avancée, s'il est vrai que Charles IX soit venu au collége de Navarre pour y voir son frére. Le duc d'Anjou avoit alors 17 ans, & étoit déja lieutenant général du royaume. Ainsi il est peu vraisemblable que ce prince fût encore au collége. Le fait en lui-même de la visite de Charles IX au collége de Navarre n'en est pas moins certain. Launoi dit le tenir d'un témoin oculaire.

fut dans la suite Henri IV, & le duc de Guise, y étudioient en même tems. C'est ce que témoigne Pierre Matthieu, historiographe de France, en ces termes, » Le jeune prince de Béarn fut » mis au collége de Navarre, pour y » être institué aux bonnes lettres. Il y » eut pour compagnons le duc d'Anjou, qui fut son roi; & le duc de » Guise, qui le voulut être. »

Quelques faits moins éclatans doivent trouver ici leur place. Faits moins importans.

Le chancelier de Notre-Dame, Antoine du Vivier, avoit pris connoissance d'un différend entre le principal & un des régens du collége d'Harcour, & prononcé son jugement. L'affaire étoit du ressort du tribunal académique présidé par le Recteur; & dans une assemblée des députés ordinaires, qui se tint le dix-sept Septembre 1568, le syndic de l'Université réclama contre l'entreprise du chancelier, & requit que sa sentence fût annullée. On lui adjugea ses conclusions, & il fut dit que le jugement prétendu du chancelier n'étoit point un jugement, mais la sentence arbitrale d'une personne privée, & qu'il falloit que les parties vinssent plaider devant le Recteur.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 670. 671.

Un libraire de l'Université, nommé Ricouart, étoit en même tems mesureur & marchand de charbon. Dans la même assemblée du tribunal il lui fut enjoint d'opter.

On célébra peu après dans l'Eglise cathédrale un service pour le repos de l'ame de l'infortuné dom Carlos, prince des Espagnes, à qui son pére Philippe II s'étoit crû obligé d'ôter la vie. C'étoit l'usage que dans ces occasions les compagnies assistassent aux vigiles, aussibien qu'à la messe : ce qui faisoit deux séances. Aux vigiles qui furent chantées le vingt Septembre, l'Université tint son rang dans les stalles hautes immédiatement au-dessous du parlement. La ville, qui contre l'usage de tous les tems avoit entrepris de lui disputer la préséance, ne voulut point prendre place dans le choeur ; & le lendemain à la messe elle se hâta de s'emparer des stalles que l'Université avoit occupées le jour précédent : ensorte que l'Université à son tour fut obligée de s'absenter de la cérémonie. Ces différends sont réglés aujourdhui : les places sont marquées : & l'Université est en pleine jouissance du rang qui lui est dû après le parlement, du même côté.

Le 24 du même mois de Septembre, par arrêt du parlement il fut enjoint à Davidſon régent de Logique au collége de ſainte Barbe, d'achever ſon cours de Philoſophie dans le même collége. Il en étoit convenu avec le principal Robert Certain : & de plus c'eſt l'eſprit des réglemens. Ainſi il étoit mal fondé dans le changement qu'il projettoit. Cette diſcipline eſt encore en vigueur parmi nous. Un régent de Philoſophie doit achever dans le même collége ſon cours commencé, à moins qu'il n'obtienne, pour aller enſeigner ailleurs, le conſentement du principal qu'il veut quitter. *Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 672.*

Un réglement de la Faculté de Médecine, qui trouvoit de l'oppoſition de la part de quelques docteurs, fut préſenté au parlement par le doyen appuyé du plus grand nombre. Le parlement, par arrêt du douze Janvier 1569, ordonna que le décret ſeroit éxécuté par proviſion. *p. 675-677.*

Jean Stuart Ecoſſois, doyen de la Nation d'Allemagne, légua dans le même tems à ſa Nation ſix livres dix ſols de rente : ſavoir cinq livres pour faire célébrer une meſſe haute tous les

ans dans l'Eglise de S. Côme au jour de son décès, & une livre dix sols pour être distribuée en droits d'assistance aux procureur, doyen, chapelain, receveur, & bedeaux de la Nation, qui deux fois l'an iroient entendre la messe aux Carmes, en vûe de s'assûrer si ces religieux acquittoient exactement les messes que le même Stuart avoit fondées dans leur Eglise.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 671 & 676–708. Le procès que les Jésuites intentérent aux exécuteurs du testament de l'évêque de Clermont leur bienfaiteur, & aux administrateurs des pauvres de la ville de Clermont, n'appartient point à mon sujet. Ils y furent fort maltraités par les avocats de leurs parties adverses, qui n'oubliérent pas de se prévaloir contre eux des délibérations prises à leur sujet par l'Université. Le parlement ne jugea point l'affaire au fond.

p. 708. 726. 728. Le prévôt de Paris n'avoit pas encore prêté le serment qu'il devoit à l'Université, & il négligeoit pareillement d'affecter certains jours aux causes de ses suppôts. Par délibération du cinq Mai 1569, il fut dit qu'on l'avertiroit de satisfaire à cette double obligation. Il paroît que l'avertisse-

ment eut peu de succès, puisque deux ans après il fallut le renouveller, & menacer le prévôt d'agir contre lui auprès du roi, s'il n'attribuoit, comme il y étoit tenu, deux jours de chaque semaine à la discussion & au jugement des causes qui intéressoient les membres de l'Université. Il fut encore question de le presser sur cet article au mois de Septembre 1572.

Sous la date du 18 Janvier 1570, je trouve une invitation faite suivant l'usage au parlement, par les bacheliers en licence de la Faculté de Théologie, d'assister à leurs paranymphes. La cérémonie des paranymphes consistoit originairement en un discours, par lequel un orateur au nom & de la part du chancelier de Notre-Dame, invitoit tous les bacheliers qui avoient achevé leur cours d'études théologiques, à se rendre dans la salle de l'évêché, pour s'y entendre nommer suivant l'ordre que leur auroient assigné les docteurs de concert avec le chancelier, & pour y recevoir la bénédiction apostolique, & le pouvoir d'enseigner. C'est à quoi tout se réduisoit au tems de Robert Goulet, auteur que j'ai déja cité plus d'une

Paranymphes.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 709.

Mém. pour la Fac. de Théol. au sujet des Paranymphes, en 1747.

fois, & dont l'écrit a été imprimé en 1517. L'orateur étoit appellé *Paranymphe*, à cause du rapport qu'avoit sa fonction avec celle des amis de l'époux, qui chez les anciens lui conduisoient & lui présentoient son épouse, & que l'on nommoit * *Paranymphes* par cette raison. Au tems dont je parle le nombre des discours paranymphiques s'étoit multiplié. Il s'en faisoit quatre en quatre différens endroits, aux Jacobins, aux Cordeliers, en Sorbonne, & à Navarre. L'abus se glisse partout. Cette cérémonie, sérieuse dans son institution, dégénéra en un badinage peu digne de la gravité théologique. Le paranymphe apostrophoit chaque bachelier en particulier, qui de son côté répondoit : & *ces apostrophes réciproques*, suivant un mémoire donné en 1747 par la maison de Sorbonne, *renfermoient communément ou des bouffonneries, ou des traits mordans & satyriques*. On y distribuoit des dragées : & cette distribution, comme le témoigne le même mémoire, *donnoit lieu à des clameurs indécentes & à une confusion tumul-*

* Νύμφη en Grec, *nympha* en Latin, signifie *épouse*.

tueuse. La Faculté de Théologie, justement blessée de ces mascarades, a pris le parti dans l'année que je viens de citer, 1747, de ramener les choses à la simplicité de leur origine. Un seul discours est prononcé par un paranymphe dans la salle de l'archevêché : tous les accompagnemens sont supprimés. L'usage d'inviter le parlement s'est conservé. Mais au lieu qu'autrefois un grand nombre des membres de cette auguste compagnie honoroient l'acte de leur présence, aujourdhui tous se dispensent d'y venir. La réponse usitée est celle-ci : » La » cour y assistera à la maniére accou» tumée : » c'est-à-dire qu'elle n'y assistera point.

Alternative entre les chanceliers par rapport à l'examen des bacheliers ès Arts.

En la même année 1570 fut renouvellé, & confirmé un arrêt du parlement de l'an 1565, qui ordonnoit l'alternative entre les chanceliers de Notre-Dame & de sainte Geneviéve, pour l'examen des bacheliers ès Arts qui aspiroient à la licence : ensorte que chacun exerçât seul ses fonctions à cet égard pendant une année, & demeurât sans exercice l'année suivante. Ce plan ne put avoir alors son exécution : mais il a servi de modéle à

Hist. Un. Par. T. VI. p. 709 & 719, & Collection de jugemens & arrêts pour la jurisdiction du chancelier, &c. 1692.

un autre ſyſtême d'alternative établi en 1687, par tranſaction paſſée entre les deux chanceliers ſous les yeux de l'archevêque de Paris, & homologué en parlement, qui fait régle aujourd'hui. Par cette tranſaction tous les colléges ſont partagés en deux ordres, dont l'un envoye ſes ecoliers pour l'examen à Notre-Dame ; & l'autre à ſainte Geneviéve ; & afin que l'égalité ſoit parfaite, tous les deux ans les deux ordres changent de bureau, de maniére que ceux des colléges qui s'adreſſoient à ſainte Geneviéve, vont à Notre-Dame, & réciproquement. Ce ſyſtême s'obſerve depuis ſoixante-&-dix ans : & il eſt ſi bien entendu, que vraiſemblablement il ſubſiſtera toujours.

Tentative de la Faculté de Décret contre les droits du chancelier.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 711.

Il paroît que la Faculté de Droit commençoit alors à tâcher de ſe ſouſtraire à l'obligation de préſenter ſes bacheliers au chancelier de l'Egliſe de Paris pour recevoir la licence. Elle en admit quelquesuns au doctorat, ſans qu'ils euſſent été munis de la bénédiction apoſtolique. Le chancelier ſe plaignit à l'Univerſité de cette bréche faite à ſes droits, qu'il traite d'attentat téméraire. L'expreſſion eſt forte :

sorte : mais elle ne disoit rien que de vrai au fond. La Faculté plia, & consentit à suivre la loi établie de toute antiquité. Elle ne perdit pas néantmoins son objet de vûe : & enfin elle est parvenue à secouer ce joug.

Depuis l'an 1678 il ne paroît * plus dans les regîtres de cette Faculté aucun vestige de la bénédiction apostolique, & de la *licence* reçûe du chancelier ; & les licenciés en sont quittes pour un droit de deux livres Tournois, que chacun lui paye en reconnoissance d'un bienfait qui ne leur a point été administré.

Le vingt-deux Juin 1570, par délibération de la Faculté des Arts il fut dit que le droit rectoral sur le parchemin ne seroit plus donné a ferme : & afin d'assûrer l'éxécution de cette conclusion, on ordonna qu'elle fût transcrite sur le livre du Recteur & sur ceux des Procureurs des Nations. Malgré ce réglement, la commodité l'a emporté : & l'usage d'affermer le droit sur le parchemin a prévalu.

Ferme du parchemin.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 710.

* C'est ce que m'a certifié M. Lorri, illustre professeur en Droit, qui joint à une grande érudition en tout genre une connoissance parfaite de l'histoire de la Faculté dont il est un des ornemens.

Le cardinal de Bourbo[n] conserv[e] apo[...]

[...]e & *pépiniére* de bons [m]uficiens, qui lui *donne*[...]*ir*, & qui feroient en même [...]tables au public. Par ces mo[...]prouvoit l'inftitution, accep[...] titre de protecteur & premier [...]eur de l'académie, & accordoit a[u]x des compofiteurs & muficiens les privilégés de commenfaux de fa maifon.

Ce projet goûté du roi allarma la févérité de plufieurs des membres du parlement. Ils craignoient que des concerts réglés, & des leçons publiques de Mufique, ne tendiffent à amollir & énerver les mœurs de la Nation. Baïf, dans fa requête au parlement pour demander l'entérinement des lettres patentes, fait mention de cette crainte; & il tâche de la lever, en foumettant fon académie à l'infpection & à la réforme des premiers magiftrats. Le parlement, peu favorablement difpofé pour cette nouvelle inftitution, confidérant d'ailleurs qu'il s'agiffoit ici d'une école, & par conféquent que l'Univerfité avoit intérêt à la chofe, ordonna qu'avant tout les lettres & la requête feroient communiquées à l'Univerfité.

L'Université s'étant assemblée le trente Décembre, Baïf se présenta, & demanda l'agrément de la compagnie en faveur de son établissement. On fit lecture des piéces, & le syndic requit qu'elles fussent données en communication à chaque Faculté, & que l'on interrogeât Baïf pour savoir de lui, s'il prétendoit que son académie fît corps à part, ou qu'elle fût soumise aux loix & statuts de l'Université : c'étoit prendre du tems pour préparer les voies à un refus. En effet l'Université engagea l'évêque de Paris à se joindre à elle, pour s'opposer à la nouvelle académie ; elle dressa des mémoires d'objections & de difficultés. Baïf conçut qu'il n'obtiendroit jamais le consentement de l'Université, ni celui du parlement. Il résolut de s'en passer, & il obtint de secondes lettres du roi, qui défendoient que qui que ce fût apportât aucun obstacle aux opérations de l'école de Musique, & qui évoquoit à son conseil tous les différends nés & à naître sur ce sujet. Sous cette sauve-garde Baïf établit son académie dans sa maison sur les fossés S. Victor, & on dit qu'il en vit les séances quelquefois honorées de la

présence de Henri III. Mais les guerres civiles empêchérent que cet établissement ne prît racine : & la mémoire même s'en est à peine conservée.

Contestation pour la place de doyen de la Tribu de Paris.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 717. 718.

Au mois de Janvier 1571 il s'éleva dans la Nation de France une contestation pour la place de doyen de la Tribu de Paris. Ces places de doyens des Tribus de la Nation de France sont fort jolies dans leur ordre. Elles durent autant que la vie. Elles donnent un petit revenu, qui n'est point absolument à mépriser pour des fortunes aussi médiocres que le sont communément celles des suppôts de l'Université. Les doyens des Tribus sont les conseillers nés du chef de la Nation. Ils décident avec lui les affaires courantes. Ils préparent souvent celles qui doivent être portées à la compagnie. Dans les délibérations ils président leur Tribu, & recueillent les voix. Enfin ces places sont précieuses, comme étant le fruit de l'antiquité & des longs services. Il n'est donc pas étonnant qu'elles ayent toujours été ambitionnées, & qu'il en soit né bien des procès. Car le titre pour y parvenir n'est pas aussi clair,

que la place est désirée. Il y reste une obscurité fondée sur le changement arrivé dans la police du corps.

Anciennement *Maître* & *Régent* étoit une seule & même chose. Alors il ne pouvoit y avoir aucune difficulté pour le décanat. Tous les maîtres étant du même ordre, le plus ancien siégeoit comme doyen. Mais bientôt le nombre de ceux qui par les éxercices prescrits acquéroient le droit de maîtrise devint très considérable : & les Facultés & les Nations se trouvérent inondées d'une multitude de maîtres qui ne régentoient point, soit qu'ils ne le pussent pas, manquant d'écoles & d'auditeurs, soit qu'ils ne le voulussent pas, parce qu'ils se contentoient des priviléges attachés à leurs dégrés. Delà naquit la distinction de *Régens* & *non Régens*, égaux entre eux en bien des cas, inégaux en d'autres. Car les régens se conservérent plusieurs prérogatives qui les distinguassent : & avec raison, puisque seuls ils satisfaisoient à l'esprit de la compagnie, qui est par essence une compagnie enseignante.

Une de ces prérogatives fut le droit exclusif au décanat. Voici ce que sta-

tue sur ce point un arrêt fameux du parlement, donné en forme de réglement le 6 Mars 1524 : » Le plus » ancien régent actuel dans la Fa- » culté des Arts, ou qui aura régenté » un cours entier, faisant sa résidence » dans un collége fameux, doit être » réputé doyen de sa Tribu, & en » éxercer les fonctions. » On voit que la question n'est plus si simple, & que les conditions requises par l'arrêt donnent lieu à discussion.

En effet dans la difficulté qui s'éleva le 13 Janvier 1571, pour le décanat de la Tribu de Paris, entre Nicolas le Comte & Simon Bigot, le Comte, quoique moins ancien maître, prétendoit l'emporter sur l'autre, par la raison que celui-ci n'avoit pas régenté son cours entier de trois ans & demi en Philosophie. Bigot soutenoit qu'il étoit en régle, & qu'il avoit fait son cours complet. Le procès n'ayant pû être jugé dans la Nation de France, fut porté le 22 du même mois à l'Université assemblée, qui ne crut pas non plus le fait assez éclairci pour la mettre en état de prononcer un jugement. Enfin néanmoins Bigot l'emporta, & fut installé

doyen le 26 Janvier 1572. On voit que dans cette querelle la qualité de régent étoit reconnue des deux parties, comme nécessaire pour donner droit au décanat.

Les bacheliers non régens qui sont de la Nation de France, ont pourtant imaginé une subtilité pour éluder la loi. Ils se disent *Régens*, parce qu'ils ont été reçûs à titre de *Régence*. Personne n'est admis dans la Nation qu'il ne supplie pour la *Régence*, *pro Regentiâ & scholis*. Mais ce n'est pour les bacheliers dont il s'agit qu'un titre sans fonction, ou plutôt c'est un hommage rendu à l'ancien droit, suivant lequel personne ne devoit entrer dans la Nation que pour régenter de fait. Ainsi vouloir comparer leur vain titre à l'exercice réel de la régence, c'est comparer l'ombre au corps, la chimére avec la réalité. Aussi les régens sont-ils en pleine possession du décanat dans toutes les Tribus de la Nation de France. La question a été jugée provisoirement en leur faveur, autant de fois qu'elle s'est présentée.

J'observe incidemment qu'il paroît par les actes du procès entre le Comte & Bigot, qu'en 1571 la charge de Pro-

mais ajouta à leur dotation une libéralité considérable de son propre bien. Il paroît par un arrêt du parlement rendu le neuviéme jour d'Août 1571, que Thierri Graffin fut soupçonné d'abord de tiédeur pour l'œuvre dont il étoit chargé; Le parlement y mit ordre. La chose en elle-même lui plaisoit : & d'ailleurs il se croyoit en droit de s'intéresser à l'éxécution des derniéres volontés de l'un de ses membres. Il chargea donc les prévôt des marchands & échevins de faire les acquisitions & constructions nécessaires pour l'établissement du nouveau collége, sous l'inspection & la direction du procureur général & de deux conseillers de la cour. Si Thierri Graffin avoit mérité que l'on prît contre sa négligence ces précautions peu honorables pour lui, au moins il répara sa faute par la générosité avec laquelle il contribua de ses fonds, comme je l'ai dit, à l'amélioration d'une œuvre qu'il pouvoit se contenter d'éxécuter.

Le collége des Graffins est fondé pour un principal, un chapelain, six grands boursiers étudians en Théologie, & douze petits en Humanités & en Philosophie : & par une disposi-

tion bien entendue, le fondateur ordonne que chacun des grands boursiers ait soin de veiller sur les études de deux des petits. Les bourses sont destinées par préférence aux pauvres de la ville de Sens & des environs : & c'est l'archevêque de Sens qui en est le collateur. Ce collége étoit tombé dans un grand délabrement au commencement de ce siécle, dans le tems que j'y faisois mes premiéres études. Les libéralités de M. Pierre Grassin, directeur général des monnoyes de France, l'ont aidé à se remettre dans une position plus avantageuse. Il est * actuellement l'un des plus fréquentés de l'Université.

Il me reste peu de faits jusqu'à l'horrible époque du massacre de la S. Barthélemi, qui se machinoit durant les années 1570 & 1571 dans un secret profond.

Faits moins détaillés.

Je trouve sous le dernier trimestre de l'année 1570 des mesures prises par la Faculté des Arts, pour empêcher la brigue & tout pact pécuniaire par rapport au rectorat; en 1572 des projets en l'air d'une réformation de l'Université; des poursuites intentées par

Hist. Un. Par. T. VI. p. 717.

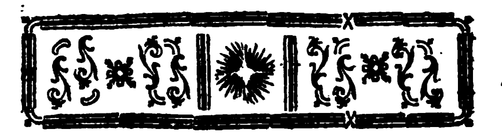
* J'écrivois ceci en 1758.

le principal de Montaigu, & autorisées par l'Université, contre un professeur dont on ne dit point le crime, & qui méritoit plutôt des éloges & des récompenses pour les leçons de langue Hébraïque qu'il donnoit au collége de Navarre; des plaintes portées au parlement par les Universités d'Orléans, d'Angers, & de Poitiers, contre les leçons de Droit civil qui se donnoient à Paris, & un arrêt du parlement qui fait droit sur ces plaintes, & qui interdit l'espérance d'être reçûs avocats à ceux qui auront été faits licenciés en Droit civil en la Faculté de Paris. Le parlement n'avoit autorisé nos professeurs en Décret à donner des leçons, & des dégrés en Droit civil, qu'à raison des troubles causés par la guerre intestine de Religion. La paix alors paroissoit rétablie: la raison cessoit.

Droit civil.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 727. 728.

Cette derniére affaire précéda de peu la S. Barthélemi: événement affreux, qu'heureusement je suis dispensé de traiter avec étendue, & sur lequel je rendrai compte seulement de ce qui peut y intéresser l'Université, après que j'aurai repris quelques faits des années précédentes, concernant les disputes de Religion.



LIVRE XII.

§. I.

Vigilance de l'Université à maintenir parmi ses suppôts la foi catholique.

Hist. Uni. Par. T. VI. p. 708.

TOUS les faits que j'ai à reprendre, sont autant de preuves de la fidélité persévérante que l'Université témoigna, sans se démentir jamais, pour maintenir selon son pouvoir, & en ce qui dépendoit d'elle, la pureté de la foi catholique.

Le cinq Mai 1569, durant le cours de la troisiéme guerre de Religion, & après la bataille de Jarnac, où fut tué le prince de Condé, les députés de l'Université, assemblés sous la présidence du Recteur, profitérent de l'occasion favorable pour prendre de plus exactes & plus sévéres précautions contre les sectaires qui se glissoient dans le corps ; & ils ordonnérent que les principaux des collèges seroient avertis de ne souffrir personne dans

leurs maisons, qui ne fît profession de la foi orthodoxe.

L'année suivante 1570 les affaires publiques changérent de face. La paix fut rétablie au mois d'Août : les Huguenots obtinrent liberté de conscience, & furent réintégrés dans leurs charges, dignités, & offices. A la faveur de l'édit de pacification, les principaux & professeurs qui avoient été exclus de l'Université pour leur attachement aux nouvelles opinions, prétendirent rentrer dans leurs fonctions. Les libraires & imprimeurs qui avoient publié & vendu des ouvrages contraires aux dogmes catholiques, se remirent en possession de leur état. Le Calvinisme alloit s'enseigner & se répandre avec toute liberté dans l'Université. Jacques Sagnier, alors Recteur, entreprit de s'opposer au mal, & il le fit avec un zéle vif & prudent en même tems.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 710. 711.

L'édit de pacification, en permettant le libre exercice de la Religion Protestante dans le royaume, avoit excepté Paris & la banlieue. Le Recteur partit delà, & s'étant fait appuyer du cardinal de Lorraine & de l'évêque de Paris Pierre de Gondi, il alla avec

les députés de toutes les Facultés se jetter aux pieds du roi, lui demandant l'éxécution de son édit pour ce qui concernoit Paris, & en conséquence le suppliant de ne point souffrir que ceux qui renonçant à la vraie piété s'étoient ligués avec les factieux, pussent professer les lettres & instruire la jeunesse dans l'Université, & d'y interdire en même tems l'impression & publication de tout livre où fût attaquée la saine doctrine.

Le roi écouta cette sage & pieuse représentation, & le huit Octobre il donna des lettres patentes qui restreignoient aux seuls Catholiques le pouvoir d'enseigner dans Paris, soit en public, soit même en particulier; qui imposoient à quiconque prétendoit être suppôt ou officier de l'Université, l'obligation de professer la Religion Catholique; enfin qui défendoient à tout libraire & imprimeur d'imprimer ou mettre en vente aucun ouvrage censuré par la Faculté de Théologie, permettant à cette Faculté *d'en faire* par ses députés *la recherche & visitation ès maisons des libraires*. Ces lettres furent enregîtrées au parlement, qui voulant en faciliter l'éxécution par *Hist. Un. Par. T. VI. p. 712. 713.*

rapport aux visites des boutiques & magazins des libraires, ordonna que les docteurs députés pour la faire y appelleroient le commissaire du quartier, afin que les livres prohibés fussent saisis par l'officier public, & que le châtelet en étant instruit par son rapport fît justice des délinquans.

L'Université fut si contente des services du Recteur Sagnier dans cette affaire, qu'elle eut la pensée de le continuer dans le rectorat pour trois mois, si la modestie de celui que l'on vouloit honorer ne se fût opposée à une prorogation, dont les exemples étoient alors infiniment rares.

L'Université se montra très attentive à procurer & à maintenir l'exécution de l'ordonnance que le roi avoit rendue sur sa requête. Elle refusa de recevoir dans son corps les Protestans qui s'efforçoient d'y rentrer. Elle prit des mesures en particulier contre Ramus, qui revenu d'Allemagne, où il s'étoit retiré durant les troubles, vouloit se rétablir dans l'exercice de ses charges de principal du collége de Prêles, & de professeur royal: & comme elle savoit qu'il avoit de puissans amis en cour, elle députa au roi le célébre

Simon * Vigor, & Charpentier ennemi de Ramus, pour prévenir les effets du crédit & de la protection.

La Faculté de Médecine combattoit en même tems avec courage contre six de ses docteurs, imbus des nouvelles opinions, qui prétendoient profiter du bénéfice de la paix conclue au mois d'Août. Ces médecins Religionnaires, dont l'un étoit Nicolas Charton, que j'ai eu occasion de citer & de faire connoître, avoient suivi dans leur fortune toutes les vicissitudes de la secte par eux embrassée. En 1562, époque de la premiére guerre de Religion, ils étoient sortis de Paris, & en conséquence la Faculté de Médecine les avoit retranchés de son corps. Après l'édit de pacification en 1563, s'étant présentés à leur compagnie, ils en avoient été rebutés : mais le roi les rétablit par son autorité suprême. Nouvelle guerre : nouvelle fuite de ces obstinés Huguenots : nouveau jugement de la Faculté, qui les exclut une seconde fois, & les prive de tous les droits de son école. L'un deux, Mau-

Six médecins exclus de leur Faculté, pour cause de leur attachement au Calvinisme.

Hist. Un. Par. T. VI, p. 725. 726.

* Vigor étoit alors curé de S. Paul à Paris, & il parvint l'année suivante à l'archevêché de Narbonne. *Launoi, Hist. Coll. Nav. p. 732.*

Hist. Un. Par. T. VI. p. 708. 709. rice de la Corde, étoit dans un cas encore plus défavorable que ses confréres. Ayant eu la témérité d'invectiver contre la Religion Catholique dans une harangue prononcée aux écoles de Médecine, & d'inviter le nouveau docteur dont il célébroit l'acte de réception, à se ranger au parti Protestant, il avoit été poursuivi criminellement au châtelet, mis en prison, & condamné à une espéce d'amende honorable : & son jugement n'avoit été adouci par le parlement que sur la déclaration qu'il donna d'être résolu de professer la Religion Catholique, Apostolique, & Romaine. Ceci se passoit en l'année 1569, & l'année *p. 725. 726.* suivante l'édit de pacification du mois d'Août étant survenu, de la Corde faisoit profession ouverte du Calvinisme. Néantmoins lui, & les cinq autres médecins tant de fois exclus, insistoient de nouveau auprès de la Faculté pour être réintégrés. Elle rejetta leur demande, & leur opposa les lettres du roi récemment obtenues par l'Université.

Leur cause étoit bien mauvaise, & ils n'avoient pas droit d'en espérer un heureux succès : mais la circonstance

les favorisoit. La cour, depuis la paix du mois d'Août 1570, affectoit de témoigner toute sorte de bienveillance aux Calvinistes, en vûe, comme il parut par l'événement, de les faire tomber dans le piége. Les six médecins Huguenots ayant donc présenté requête au roi, obtinrent des lettres datées du dix-sept Mai 1571, qui cassoient les délibérations prises contre eux par la Faculté de Médecine, & leur accordoient la réhabilitation dans tous leurs droits, à l'exception de celui de faire des leçons, qu'elles ne leur interdisoient pas, mais dont elles les dispensoient.

Il ne paroît pas qu'ils aient joui du bénéfice de ces lettres, puisque le dernier Octobre 1573 la Faculté de Médecine refusoit encore de recevoir Maurice de la Corde, par la raison que le Recteur avoit défendu, dans une assemblée tenue aux Mathurins, qu'aucun des médecins exclus pour cause de Religion ne fût rétabli, sans que l'Université en fut instruite. De la Corde tint bon, & persista à demander son rétablissement. Mais la suite de son affaire nous meneroit trop loin. J'en rendrai compte, lorsque le tems en sera venu.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 734.

p. 737.

Bachelier refusé pour le même sujet.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 727.

Il est moins dur de ne point admettre que de chasser. La Faculté de Médecine, à laquelle se présentoit en l'année 1572 un aspirant au baccalauréat, dont la foi étoit suspecte, délibéra de ne le point recevoir, sans que l'Université eût été consultée. L'Université assemblée le neuf Juin, déclara qu'un tel aspirant ne devoit point être reçû : & comme il ne se rendoit pas, & qu'il vouloit forcer les barriéres, le syndic de l'Université fit signifier à la Faculté une opposition en forme, qui eut son effet.

Massacre de la S. Barthélemi.

Au mois d'Août suivant arriva le massacre de la S. Barthélemi, auquel je suis bien charmé de voir que l'Université ne prit aucune part : ensorte que tout ce que j'ai à raconter de cet horrible événement, se réduit à la mort de Ramus & à celle de Lambin.

Mort de Ramus.

Thuan. Hist. l. LII.

Ramus étoit revenu à Paris en 1571, comme je l'ai déja dit, & il y suivoit publiquement le culte & les opinions de la prétendue réforme. Ainsi dans un carnage qui avoit pour objet d'exterminer les Huguenots, il ne pouvoit être épargné. Mais ce fut la haine furieuse de Charpentier, qui lui fit l'application cruelle des

ordres

ordres donnés en général contre les Religionnaires. Ramus s'étoit caché dans une cave. Charpentier l'y découvrit, & il eut la bassesse de commencer par tirer de l'argent de son prisonnier : après quoi il le livra aux couteaux des assassins qu'il avoit à ses gages. Le corps nud de Ramus égorgé fut jetté par les fenêtres dans la cour de son collége : &, puisque d'après M. de Thou il n'est aucun écrivain qui n'en ait fait la remarque, je dirai que les écoliers, animés par leurs régens encore plus enragés qu'eux, frappérent de verges le corps mort, pour insulter à sa profession, dont véritablement il outroit la sévérité, & ensuite le traînérent par les rües, & le mirent en piéces *.

* Le récit que je viens de donner de la mort de Ramus, peut faire connoître avec quelle justesse s'est exprimé depuis peu sur cet événement un auteur, en qui il seroit à souhaiter que la droiture du jugement égalât la fécondité & l'élévation du génie. Cet écrivain célébre, dans une déclamation vague, imprimée en 1759 à la suite d'une ode sur la mort d'une grande princesse, à laquelle il consacre cette décente épitaphe, CY GÎT QUI SAVOIT AIMER, dit que *Ramus fut assassiné par les écoliers de l'Université de Paris pour venger Aristote*. La haine publique contre le Calvinisme, l'animosité particuliére & personnelle de Charpentier, qui profita de l'occasion pour venger ses injures, voilà les causes de la mort de Ra-

Traits de son esprit, de son caractére, & de sa vie.

Bayle, Dict. art. Ramus.

Ramus méritoit un meilleur sort par ses talens. Outre les preuves que j'ai eu occasion de rapporter de l'étendue de ses connoissances, de son ardeur infatigable au travail, de son zéle pour les progrès de toutes les

mus. Lorsqu'il fut tué, il y avoit plus de 25 ans, que les querelles allumées par son indiscrétion au sujet d'Aristote, étoient assoupies, & ne faisoient plus aucun bruit.

Pourquoi donc l'auteur de la déclamation dont je parle, a-t-il représenté si infidélement un fait connu de toute la terre? C'est qu'il avoit besoin d'un éxemple qui autorisât ses invectives contre la fureur qu'il attribue aux hommes pour des opinions futiles: & en conséquence, accoutumé comme il est de longue main, non à régler ses idées sur la réalité des choses, mais à donner aux choses le coloris de ses idées, il a vû dans la mort de Ramus ce qui n'y est point, mais qu'il vouloit y voir.

Au reste ce que je reléve ici dans cette brochure, est encore ce qu'il y a de moins répréhensible. Elle contient, comme la plûpart des ouvrages du même auteur, le poison de l'impiété préparé avec art. La Religion y est attaquée partout, mais en affectant de ne point trop s'écarter du langage de l'orthodoxie. Ce sont des coups de poignard enfoncés avec respect. Le même esprit régne dans les compositions historiques de cet écrivain, dans son poeme de la Henriade, dans ses piéces de théatre: & je me crois obligé d'en avertir ceux qui les lisent sans précaution, & même avec plaisir, attirés par l'éclat du style. Ils se mettent dans le cas de s'empoisonner, presque sans s'en appercevoir. Surtout la jeunesse, toujours peu éclairée, & encore moins circonspecte, a tout à craindre de cette lecture séduisante: & il n'est point de pére de famille, ni de maître sage, qui ne doive sévérement l'interdire à ses enfans, ou à ses disciples.

parties des beaux arts & des sciences, je ne puis me résoudre à omettre un trait singulier & éclatant de son éloquence. » Monsieur Ramus, dit un » écrivain du temps, estoit un fort » disert & éloquent orateur, & peu » s'en est-il veu de semblables. Car il » avoit une grace inégale à tout au-» tre, qui secouroit davantage son élo-» quence : jusques-là qu'au bout de » quelque temps luy s'estant rendu » Huguenot, & estant en la compai-» gnie de Messieurs le Prince & l'A-» miral, au voyage de Lorraine, & » leurs reistres qu'ils avoient faict ve-» nir, ne voulant passer vers la Fran-» ce, qu'ils n'eussent de l'argent, » après qu'ils en eurent un peu touché » par quelques boursillemens que les » Huguenots eurent faicts entre eux, » & que Monsieur Ramus les eut ha-» ranguez, ils en furent gaignez, & » menez au cœur de la France. » Quels services la patrie & la Religion n'eussent-elles pas tirés d'un tel homme, s'il eût voulu faire un meilleur usage de cet admirable talent ! Il y joignoit de grandes vertus morales, la sobriété, une conduite réglée & irrépréhensible,

ou du moins exemte de ſcandale *. Mais ceux qui ont voulu le laver du reproche de Proteſtantiſme, n'ont pas aſſez étudié ſon hiſtoire. Les traits que j'ai rapportés dans les occaſions, ne laiſſent aucun doute ſur ce point. J'ajoute que dans ſon voyage d'Allemagne il fit la céne à Heidelberg avec les Calviniſtes.

Il n'eſt pas poſſible non plus d'excuſer dans Ramus ſon penchant effréné pour les nouveautés. Il enchériſſoit en ce genre ſur les novateurs les plus déterminés. Pendant le ſéjour qu'il fit dans les pays Proteſtans, il entreprit de changer leur adminiſtration eccléſiaſtique, & de réduire le gouvernement de l'Egliſe à une pure démocratie. On a eu raiſon de penſer que poſſédant le talent de tribun du peuple au ſuprême dégré, il eſpéroit de dominer la multitude, entre les mains de laquelle il ne remettoit le pouvoir que pour le ramener à lui-même. Mais les chefs de la prétendue réforme, qui ſous le prétexte de la li-

* Quelquesuns ont loué Ramus comme un modéle de chaſteté. Nancélius ne s'explique pas ſi avantageuſement ſur cet article. Mais il n'allégue pourtant que des ſoupçons, & des bruits peu autoriſés.

berté évangélique, avoient secoué le joug légitime du pape & des évêques, n'étoient pas disposés à se laisser dépouiller de l'autorité dont ils s'étoient emparés. Aussi Ramus s'attira-t-il leur haine : & loin de réussir à changer la police des Eglises Protestantes, il ne put pas même obtenir pour lui une chaire de Philosophie à Genéve. Théodore de Béze le refusa durement.

Ramus étoit tellement décidé pour l'innovation, qu'il entreprit de réformer l'orthographe Françoise d'une maniére qui la défiguroit entiérement. Son plan est expliqué avec assez d'étendue par Regnier Desmarais dans le traité de la grammaire Françoise. Je me contenterai de transcrire ici d'après cet académicien quatre petites phrases, écrites suivant la méthode de Ramus.

Diev ét le svvéréin Métre : un Krétien doet tãdre av siel : les Frãsoès èimeet les Roé : suivre l'éxample dés jén saje.

On a peine à reconnoître dans une écriture ainsi travestie les phrases que nous écrivons suivant l'orthographe commune en cette maniére : *Dieu est le souverain Maître : un Chrétien doit*

tendre au ciel : les François aiment leur Roi : suivre l'éxemple des gens sages. Telle étoit la manie de Ramus pour les réformations les plus bizarres.

La frayeur cause la fiévre & la mort à Lambin.

Thuan. Hist. l. LII.

Lambin, professeur royal d'éloquence, ne fut pas tué à la journée de S. Barthélemi : mais elle ne laissa pas de lui devenir funeste. Il ne pensoit pas comme Ramus sur la Religion. Néantmoins la mort tragique de son collégue l'effraya, d'autant plus qu'il avoit eu comme lui de grands démêlés littéraires avec Charpentier. Le saisissement de la peur lui causa la fiévre, dont il mourut un mois après. Lambin est connu de tout le monde savant par ses ouvrages, dans lesquels il a travaillé à éclaircir les plus grands auteurs de la Gréce & de Rome. Une piéce aujourdhui peu connue, mais qui mérite de l'être, est la lettre Latine qu'il écrivit à l'avocat général Baptiste Dumesnil, pour le féliciter & le remercier des conclusions prises par lui dans l'affaire entre l'Université & les Jésuites. Cette lettre est très bien faite, d'un style très pur & très élégant, & elle fait honneur au bon cœur du professeur royal, dont elle prouve

le zéle pour le bien de l'Université. Elle se trouve dans la vie de Baptiste Dumesnil écrite par A. Loisel.

Conduite modérée de l'Université, à l'égard du Protestantisme.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 731.

L'événement de la S. Barthélemi ne changea rien à la conduite de l'Université par rapport au Protestantisme. Elle continua de le poursuivre avec vigueur, mais sans violence. Dans le mandement du Recteur pour indiquer la procession du cinq Octobre suivant, il n'est fait aucune mention du massacre des Calvinistes, & les membres de l'Université sont seulement invités suivant la * formule ordinaire à prier pour l'union de l'Eglise notre sainte mére.

Affaire de Bossulus.

p. 731. 732. 776. 780.

Bayle, Dict. art. Bossulus.

Dans l'assemblée qui précéda la procession, le Recteur dénonça Matthieu Bossulus ou le Bossu, qui régentoit actuellement au collége du Mans, & que l'on soupçonnoit d'attachement aux nouvelles erreurs. Bossulus étoit habile dans les Lettres, & il avoit été précepteur du prince dom Carlos fils de Philippe II. La mort funeste de l'éléve n'avança pas sans doute la fortune du maître. Bossulus quitta

* La formule de ce mandement, rapporté par Duboullai, est presque la même que celle dont on se sert aujourdhui.

l'Eſpagne, & vint profeſſer à Paris. Il paroît que l'accuſation intentée contre lui ſur l'article de la Religion n'étoit pas ſans fondement. Le regître de Médecine, en rendant compte de ſon affaire, marque qu'il entretenoit des liaiſons familiéres avec les amis de l'amiral, & qu'il avoit parlé hardiment en certaines occaſions. Boſſulus juſtement ſuſpect ne crut pas qu'il fût prudent à lui, dans un tems où le maſſacre des Calviniſtes étoit encore tout récent, de comparoître pour répondre à une accuſation de Calviniſme. Il aima mieux ſe laiſſer condamner par défaut. Après un eſpace de quelques mois, les choſes s'étant un peu appaiſées, il ſe montra, & il comparut le douze Février 1573 au tribunal des députés de l'Univerſité, demandant la réviſion de ſon procès. On indiqua une autre aſſemblée pour entendre l'accuſateur & l'accuſé contradictoirement. Boſſulus s'y rendit accompagné d'un grand nombre d'écoliers, & il fit un diſcours ou plaidoyer élégant, mais ſimple, dans lequel il proteſta de ſa fidélité à ſuivre la doctrine catholique. L'accuſateur, c'eſt-à-dire, le Recteur qui étoit en charge le cinq Octobre

précédent, ou n'avoit point été averti de cette assemblée, on s'en absenta volontairement : ensorte que les juges ne purent rien prononcer. Je ne vois pas qu'il ait été question de cette affaire jusqu'au douze Mars 1582. Alors Bossulus se présenta de nouveau aux députés ordinaires de l'Université, demanda pardon de ses égaremens, fit profession nette & précise d'attachement à la Religion Catholique, & en conséquence demanda d'être rétabli. Le tribunal académique admit sa requête, & rendit en sa faveur un jugement d'absolution, qui fut confirmé le seize du même mois par l'assemblée générale de l'Université. Bossulus rentra en exercice de ses droits, & il professoit en 1589 la Rhétorique avec distinction au collége de Boncour.

Réglemens religieux. *Hist. Un. Par. T. VI. p. 731. 732.*

Il est le seul que je trouve avoir été poursuivi personnellement par l'Université en 1572 pour cause de Religion. Mais elle fit alors plusieurs réglemens généraux qui tendoient à conserver la pureté de la Foi. Dans l'assemblée du cinq Octobre l'Université déclara que son intention étoit que ceux même qui instruisent des premiers élémens les plus jeunes enfans,

conséquence que l'Université poursuivît auprès du pape, du roi, & du parlement, la révocation du privilége obtenu par Kerver.

L'affaire ayant été proposée par le Recteur, le syndic de l'Université donna ses conclusions conformes à la requête de la communauté des libraires : & l'Université suivit son avis. Cependant l'usage des priviléges en matiére de livres a prévalu : & les libraires aujourdhui, bien loin de le regarder comme pernicieux, sont persuadés qu'on ne peut l'abolir sans ruiner leur communauté & leur commerce.

Nomination à une chapelle.

Dans la même assemblée l'Université conféra une chapelle de sa dépendance sur la présentation de la Faculté de Médecine.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 729–731.

Légat complimenté par l'Université.

Le vingt-trois Novembre elle alla au-devant du cardinal des Ursins, envoyé légat en France par le pape Grégoire XIII, pour féliciter le roi sur ce qu'il venoit de faire contre les Huguenots de son royaume. Ce légat trouva la cour de France bien honteuse de l'exploit qu'il avoit charge de vanter par les plus pompeux éloges. L'Université le complimenta près l'E-

p. 731.

glise de S. Etienne d'Egrès, vis-à-vis celle des Jacobins.

Permutation de la cure de S. Germain le Vieux.

Hist. Uni. Par. T. VI. p. 732.

J'ai déja remarqué que les résignations & permutations des bénéfices auxquels nomme l'Université, étoient alors d'un usage fort commun : seulement il falloit que le consentement de la compagnie y intervînt. Elle le donna, le neuf Janvier 1573, pour la résignation * & permutation de la cure de S. Germain le Vieux. La Nation de France, qui étoit en tour, réserva son droit pour la nomination du premier bénéfice qui viendroit à vaquer.

Avertissement donné par l'Université à la Faculté de Droit.

Ibid.

La Faculté de Droit, ainsi qu'il a été remarqué, commençoit à se tirer de la dépendance du chancelier de l'Eglise de Paris, par rapport à la collation du dégré de licencié. Elle se dispensoit aussi d'observer à l'egard de ses actes probatoires les loix de l'Université : elle agissoit indépendamment du Recteur, fondée, disoit-elle, sur des arrêts, qu'elle ne produisoit point. L'Université, sur les représentations du Recteur, prit cette délibération le treize Février 1573.

* Jacques Burle permutoit la cure de S. Germain le Vieux avec Nicolas Beuvart, pour une chapelle de S. Germain de l'Auxerrois.

» La Faculté de Droit canon doit être » avertie de ne point s'écarter de l'e» xemple des autres Facultés ; d'ob» server exactement les anciens sta» tuts, & de faire ensorte que ses ba» cheliers soutiennent leurs actes dans » les tems marqués, & qu'ils y ap» pellent M. le Recteur & le Chance» lier. »

Députés pour travailler à une réforme de l'Université.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 733.

Il étoit toujours question d'une réforme de l'Université, mais sans que l'on en vînt à l'éxécution. Actuellement les cardinaux de Lorraine & de Bourbon, les évêques d'Auxerre, de Lavaur, d'Angers, & de Paris, étoient chargés par le roi d'y travailler. L'Université choisit pareillement par ordre du roi, le treize Juin, quatre députés de son corps, qui concourussent à l'ouvrage avec ces prélats. C'étoient, pour la Faculté de Théologie Simon Vigor, qui venoit d'être nommé à l'archevêché de Narbonne ; pour le Droit, Pillaguet ; pour la Médecine, Charpentier ; pour la Faculté des Arts, Gilmer ancien Recteur : & on leur donnoit pouvoir de s'associer qui ils voudroient de leurs confréres. Les Nations oublioient bien leur droit, en se contentant d'un seul député pour la Faculté des Arts.

L'attention à prévenir les usurpations des voisins sur le Pré aux Clercs, & à le tenir net & exemt des immondices que l'on affectoit d'y jetter, fut l'objet des avertissemens & instructions que donna le vingt-six Juin au nouveau Recteur celui qui l'avoit précédé. Je vois que trois ans après, c'est-à-dire, le vingt-&-un Janvier 1576, l'Université prit une délibération semblable, par rapport à un égoût que les habitans du fauxbourg S. Germain vouloient faire passer par le pré.

Pré aux Clercs.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 733.

p. 747.

Un procès qui s'éleva le vingt-&-un Octobre 1573 pour le décanat de la Tribu de Sens dans la Nation de France, ne nous fournit rien de bien remarquable. Des deux contendans l'un régentoit actuellement, l'autre avoit regenté un cours.

Décanat de la Tribu de Sens.

p. 733.

L'Université étoit toujours en possession de se voir traitée comme l'une des plus illustres compagnies du royaume. Au mois de Septembre de la même année 1573, dans l'assemblée la plus auguste qui puisse se tenir en France, où le roi assis sur un trône, & accompagné de Henri son frére, élû roi de Pologne, des deux reines sa mére & son épouse, du duc d'Alen-

Le Recteur assiste à la lecture du décret d'élection de Henri roi de Pologne.

Thuan. Hist. l. LVII.

çon, du roi de Navarre, des princes du sang, des cardinaux & prélats, & de tous les seigneurs de la cour, entendit la lecture solennelle du décret par lequel le sénat & la noblesse de Pologne avoient élu Henri pour leur roi, le Recteur, assisté sans doute des députés ordinaires, prit place & séance immédiatement au-dessous du parlement.

Le Recteur insulté par un Jacobin. Réparation.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 734. 735.

La dignité rectorale ainsi honorée dans l'Etat, ne fut pas à l'abri des insultes d'un petit moine. Au mois de Janvier 1574 le Recteur s'étant présenté pour entrer aux paranymphes des Jacobins, fut tenu longtems à la porte, & enfin frappé par un religieux de la maison. Les appariteurs du Recteur se saisirent du coupable, & le ménérent au premier président Christophle de Thou, qui étoit déja dans la salle, & qui ordonna qu'on le conduisît en prison. Mais par la collusion de celui à qui il avoit été donné en garde, le jeune religieux s'échappa, & il ne fut plus possible de le reprendre. Toute l'Université prit fait & cause pour son chef insulté : & le prieur des Jacobins, dans la vûe de conjurer l'orage, fit justice lui-même du jeune téméraire,

qui s'étoit si étrangement oublié. Par jugement prononcé en forme il le condamna, s'il pouvoit être repris, à demander pardon au Recteur devant toute l'Université assemblée, à perdre tous les droits que ses études pouvoient lui avoir acquis, à en être exclus pour toujours, & enfin à garder prison, & à y subir les châtimens prescrits par la régle contre ceux qui se portent aux violences & aux voies de fait. Le prieur donna communication à l'Université du jugement qu'il avoit rendu, & elle témoigna en être satisfaite, à condition qu'il seroit éxécuté dans le cas où l'on se rendroit maître de la personne du coupable.

J'indiquerai seulement une affaire de discipline, dans laquelle étoit intéressé Jean Riolan, alors régent de Physique au collége de Boncour, depuis célébre medecin. Il s'agissoit de l'observation des loix de l'Université par rapport à l'acquisition du dégré de maître ès Arts. Ce fut le Recteur, assisté des députés de la Faculté des Arts, qui fit le réglement que les circonstances exigeoient.

Réglement de la Faculté des Arts.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 735. 736.

Le roi Charles IX avoit été attaqué dès les commencemens de cette an-

Mort de Charles IX.

Henri III lui succéde.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 736.

née 1574 d'une maladie de langueur, dont il mourut le trente Mai jour de la Pentecôte. Pendant qu'il étoit malade, l'Université célébra une procession solennelle aux Céleſtins, pour demander à Dieu sa guérison : & après sa mort, elle lui fit un service le vingt-deux Juin dans l'Eglise des Maturins. Elle assista à ses obséques royales dans le chœur de Notre-Dame & à saint Denys les douze & treize Juillet suivant. En attendant le retour de Henri son frére & son successeur, qui étoit allé se mettre en possession de la couronne de Pologne, la reine mére Catherine de Médicis prit l'administration des affaires du royaume. Henri III arriva à Lyon le six Septembre, & il n'entra dans Paris que le vingt-sept Février de l'année suivante 1575. Il me suffit de remarquer ces dates : du reste je me renferme dans ce qui regarde les affaires de l'Université.

Hist. de Paris, T. II. p. 1128.

Résignation & permutation de la cure de S. Germain le Vieux.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 736. 737.

Le neuviéme jour d'Août 1574 fut admise une nouvelle résignation & permutation de la cure de S. Germain le Vieux. Beuvart, qui en avoit été pourvû un an & sept mois auparavant, la permutoit avec Gilles Sçavant, conseiller au parlement, qui lui cé-

doit en échange ſon canonicat de l'Egliſe cathédrale de Laon. Toutes les Facultés (car les Nations continuoient de ſouffrir que les délibérations ſe fiſſent ſuivant ce ſyſtême au préjudice de leurs droits) conſentirent la réſignation, & donnérent leur nomination à Sçavant. La Nation de France réſerva ſon droit, comme elle avoit fait dans l'occaſion précédente.

L'affaire du rétabliſſement du médecin Maurice de la Corde, occupa dans ce même tems & dans les mois ſuivans l'Univerſité & la Faculté de Médecine. J'ai dit qu'il s'étoit préſenté à la Faculté le trente-&-un Octobre 1573, & qu'il avoit été renvoyé à l'Univerſité. Paradis, alors Recteur, aſſembla les députés ordinaires le ſix Novembre : & de la Corde comparut devant ce tribunal, & demanda d'être réintégré en vertu de l'arrêt du parlement rendu quatre ans auparavant. Le tribunal académique ne jugea pas à propos de lui accorder ſa demande. Il déclara que l'entérinement d'une pareille requête excédoit ſon pouvoir, & que le ſuppliant devoit ſe retirer par devers toute l'Univerſité aſſemblée. La ſincérité de ſon retour à la

Efforts du médecin de la Corde, pour ſe faire rétablir dans ſa Faculté.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 734. 737. 738. 740-742.

Religion Catholique étoit fort suspecte : & le suppliant n'avoit pas engagé le Recteur & les députés de l'Université à y prendre confiance, en usant de ces termes dans sa supplique: » Pendant qu'il a été permis de suivre » les deux Religions, j'ai pratiqué » celle qui me paroissoit la meilleure. » Ce langage, qui supposoit deux Religions, & sembloit même donner la préférence à la nouvelle, n'avoit pas été approuvé : & tel étoit le motif de la réponse qui fut faite à sa requête. De la Corde comprit ce que signifioit cette réponse, & il en conclut qu'il n'auroit pas un meilleur succès auprès de l'Université en corps, qu'auprès de ses députés. Il recourut au parlement : & comme il étoit adroit & intriguant, il usa d'un tour de souplesse. Il fit assigner l'Université comme sa partie adverse, & ensuite, sans qu'elle eût été ouie, il obtint le trois Août 1574 un arrêt, qui ne faisoit aucune mention de l'assignation donnée à l'Université, & qui ordonnoit l'exécution de celui de 1569.

Ce médecin, comme l'on voit, entendoit les ruses des mauvais plaideurs. Il fit signifier l'arrêt du trois

Août à la Faculté de Médecine, qui répondit, en lui opposant toujours la même exception, qu'elle ne pouvoit le rétablir sans le consentement de l'Université. Il fallut donc que l'arrêt fût signifié au Recteur. Mais il n'en résulta aucun avantage pour celui qui l'avoit obtenu. Le Recteur, ayant assemblé le tribunal académique, répondit que de la Corde n'avoit pas rempli les conditions qui lui avoient été prescrites par l'arrêt de 1569. Qu'il avoit toujours entretenu des liaisons avec les Religionnaires, & qu'en 1571 il faisoit encore profession ouverte du Calvinisme, comme il paroissoit par la requête qu'il avoit alors présentée au roi, conjointement avec cinq autres médecins attachés aux nouvelles opinions. Delà on concluoit que l'on ne pouvoit se dispenser d'exiger de lui qu'il se présentât devant toute l'Université, pour réparer publiquement le scandale public qu'il avoit donné. De la Corde aima mieux s'adresser de nouveau au parlement: & le sept Septembre il obtint un second arrêt, qui ordonnoit qu'un conseiller de la cour se transporteroit en la premiére assemblée de la Faculté de Médecine, pour y

faire éxécuter l'arrêt du 3 Août.

En conſéquence de l'arrêt du ſept Septembre, Pueſle conſeiller au parlement vint le quatorze à l'aſſemblée de la Faculté de Médecine: & après avoir loué beaucoup le zéle des Médecins pour la conſervation & le maintien de la foi orthodoxe, il ajouta que néanmoins le roi vouloit que tous les veſtiges des anciennes diſcordes fuſſent entiérement effacés, & que les repentans rentraſſent dans tous leurs droits. Il ordonna donc le rétabliſſement du médecin de la Corde, conformément à l'arrêt qu'il étoit chargé d'éxécuter. Le doyen de la Faculté de Médecine ſe défendit, mais très reſpectueuſement, de faire ce qui lui étoit enjoint. Il proteſta dabord de ſa ſoumiſſion aux volontés du roi & aux arrêts du parlement. Mais il allégua l'oppoſition de l'Univerſité : & les termes dans leſquels il s'exprima ſur ce point, ſont très énergiques. » Il ne nous eſt point » permis, dit-il, de recevoir dans no» tre Faculté aucun de ceux qui ſe ſont » écartés de la Foi, à moins que l'U» niverſité n'y conſente; & perſonne » ne peut jouir de nos priviléges, ſi » l'Univerſité ne le reconnoît pour ſon

» suppôt. Elle nous a défendu d'admet-
» tre sans son aveu aucun de ceux qui
» sont dans le cas où se trouve de la
» Corde : & ce seroit un crime à la
» Faculté de désobéir à l'Université,
» qu'elle respecte comme sa mére.
» Ainsi elle supplie le parlement de lui
» permettre d'avoir égard à l'opposi-
» tion de l'Université.... de peur que
» si les circonstances venoient à chan-
» ger, on ne nous reprochât d'avoir
» tenu une conduite tiéde & négli-
» gente sur un intérêt aussi précieux
» que celui de la vraie Religion.» Telle
fut la réponse de la Faculté de Méde-
cine : & le Recteur, sur l'avis qu'il en
eut, tint tribunal le vingt-quatre de
Septembre, & enchérissant encore sur
ses premiéres démarches, il présenta
requête au nom de l'Université pour
demander que l'arrêt dont s'appuyoit
Maurice de la Corde, fût rapporté,
comme obtenu par surprise.

Ce fut donc une nécessité pour de la
Corde de subir interrogatoire sur faits
& articles devant le Recteur. Il s'y
soumit le vingt-huit Décembre, & ses
réponses furent jugées satisfaisantes.
Néantmoins on persista à ne rien con-
clure définitivement, qu'il ne se fût pré-

ſenté à l'aſſemblée générale de l'Univerſité, & n'y eût ratifié ce qu'il avoit promis devant le tribunal académique. C'eſt à quoi il ne put ſe réſoudre, & le vingt-&-un Janvier 1576 l'Univerſité s'étant aſſemblée, de la Corde lui fit ſignifier que l'affaire de ſon rétabliſſement ne la regardoit point, vû que le parlement l'avoit ordonné par un arrêt, auquel il s'en tenoit.

Je ne puis dire ce qui en arriva, ni ſi de la Corde fut rétabli. Mais en tout cas, l'Univerſité & la Faculté de Médecine n'avoient rien à ſe reprocher. Elles avoient fait tout ce qui dépendoit d'elles pour ſe conſerver exemtes de la contagion de l'héréſie.

Obit de Robert de Sorbonne.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 738. 751. 752.

Il me ſuffira d'indiquer la conteſtation qu'eut l'Univerſité dans le tems dont il s'agit ici avec les Maturins, pour les obliger de célébrer l'obit de Robert de Sorbonne, & celui de Guillaume d'Auxerre, célébre théologien du treiziéme ſiécle.

Réglement de police académique.

p. 739.

On parloit toujours de réforme, & je vois un point de police académique réglé ſous le rectorat de Jacques de Cueilli, qui entra en charge le ſeize Décembre 1574. Ce réglement, qui s'obſerve encore aujourdhui, oblige chaque

chaque professeur de Philosophie à porter le catalogue de ses écoliers avant le mois de Janvier de la premiére année de son cours au greffe de l'Université.

Le chancelier de sainte Geneviéve fut attaqué par le procureur de la Nation de Picardie sur la nomination des examinateurs de ceux qui aspirent à la licence ès Arts. Le chancelier étoit en possession, & prétendoit être en droit, de présenter à la Faculté des Arts pour cet emploi quatre sujets, un de chaque Nation. Le procureur de Picardie soutenoit que chaque Nation devoit nommer le sien, sans attendre la présentation du chancelier. Cette querelle occupa pendant quelque tems le Recteur, la Faculté des Arts, & même l'Université : mais sans fruit. Elle se renouvella encore en 1577, avec le même succès. Les choses sont restées sur l'ancien pied. Le chancelier présente les examinateurs, & les Nations disent qu'elles les nomment & les élisent. Il est vrai qu'elles sont en droit de rejetter les sujets présentés, s'ils n'avoient pas les conditions requises par les statuts généraux de l'Université & de la Faculté des Arts.

Examinateurs.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 742. 743. 757.

Henri III harangué par le Recteur.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 743.

Le roi Henri III étant arrivé dans sa capitale le vingt-sept Février 1575, fut harangué par le Recteur le quatre Mars suivant. Le discours du Recteur, en même tems qu'il lui portoit les applaudissemens & les vœux de l'Université, lui demandoit aussi sa protection pour elle : & ce prince, qui aimoit les Lettres, leur eût fait volontiers sentir ses bienfaits, si les troubles qui agitérent son régne, lui eussent permis de suivre en ce point son inclination. Malgré cet obstacle, il ne laissa pas de fonder trois chaires royales, l'une pour la Théologie, qu'il établit au collége de Sorbonne, une autre pour la Chirurgie, & une troisiéme pour la langue Arabe.

Mém. Hist. sur le Collége R. de Fr. T. I. p. 173.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 744.

L'Université ne se contenta pas d'une harangue de félicitation pour son nouveau roi. Elle remercia Dieu de l'heureux retour de Henri par une procession solennelle.

Obséques de deux princesses.

Ibid.

Dans le même mois de Mars elle fut invitée, & assista aux obséques de la duchesse de Savoye tante du roi, & à celles de la duchesse de Lorraine sa sœur.

L'Université combat contre les Jésuites.

La guerre continuoit toujours entre l'Université & les Jésuites, & elle

étoit fort animée en 1575 par un nouvel incident, que Maldonat avoit fourni. Je reprens les choses d'un peu plus haut.

Peu contens de la liberté dont ils jouissoient d'enseigner dans Paris les Lettres humaines, la Philosophie, & la Théologie, les Jésuites vouloient à toute force entrer dans le corps de l'Université, & participer à ses priviléges. Ils prirent leur tems après le massacre de la S. Barthélemi, pour renouveller leurs instances auprès de l'Université. Elle en délibéra le dimanche quatorze Septembre 1572, & conclut qu'elle ne devoit ni les recevoir ni les rejetter, mais les tolérer, en les obligeant néantmoins d'observer les loix & les statuts de la compagnie, autant que le permettoient les tems orageux où l'on vivoit. *Hist. Un. Par. T. VI. p. 728.*

L'année suivante elle fit un pas de plus, & le douze Février 1573, conformément à ce qu'elle avoit déja arrêté en 1566, elle résolut de ne recevoir ni à la licence, ni au dégré de maître, ceux qui auroient pris les leçons des professeurs Jésuites. *p. 732.* *p. 656.*

Le cinq Novembre 1574 la Faculté des Arts aggrava les peines contre les *p. 738. 739.*

auditeurs des Jésuites. Elle déclara qu'elle les excluoit de tous les priviléges académiques ; que les principaux dans les colléges desquels il n'y avoit pas plein exercice ; devoient être avertis de ne point envoyer leurs boursiers aux leçons des Jésuites ; & qu'elle chargeoit les censeurs des Nations de tenir la main à l'éxécution du réglement qu'elle portoit actuellement.

Cette conclusion étoit tout-à-fait réguliére, & suivoit l'esprit de trois conclusions précédentes. Mais les Jésuites s'étoient déja acquis des amis dans l'Université ; ensorte que les Facultés supérieures, invitées à se joindre à celle des Arts, tergiversérent. Elles appréhendoient que cette démarche ne fût pas assez mesurée ; qu'elle ne parût contraire à l'arrêt du parlement, qui maintenoit les Jésuites dans la possession d'enseigner. La Faculté des Arts auroit peut-être eu bien de la peine à obtenir l'adjonction des Facultés supérieures, si Maldonat ne les eût irritées par une imprudence, qui me semble tout-à-fait singuliére.

On sait combien la société des Jésuites est dévote à la sainte Vierge,

L'opinion de la Conception immaculée a toujours régné parmi eux : il y a même lieu de dire qu'ils en ont quelquefois abusé. Je ne conçois pas quel démérite pouvoit avoir cette opinion auprès de Maldonat, si ce n'est d'être celle de l'Université, qui surtout depuis le concile de Bâle l'a embrassée avec zéle. Maldonat la combattit, & il enseigna que la sainte Vierge a été conçue en péché originel. Il fut déféré à l'Université. On le cita, & il négligea de comparoître. C'est, je pense, cet incident qui réunit toutes les Facultés à celle des Arts. Dans une assemblée générale, qui se tint le quatorze Décembre, il fut dit que la conclusion de la Faculté des Arts ne blessoit en rien l'arrêt du parlement. Qu'il falloit suivre jusqu'au bout le procès contre les Jésuites aux frais communs des Facultés ; & que sur la question théologique, dans laquelle Maldonat s'égaroit, le jugement en seroit renvoyé à l'évêque de Paris.

Maldonat attaque la Conception immaculée.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 739—742. D'Argentré, Coll. jud. de novis error. T. I I. p. 443. 444.

L'Université comptoit que ce prélat, à l'exemple de ses prédécesseurs, consulteroit la Faculté de Théologie, & ne décideroit rien que de concert avec elle. C'étoit une espérance vaine.

Pierre de Gondi se tenoit offensé de ce que, malgré la protection qu'il avoit accordée à la Bible Françoise de René Benoît, la Faculté de Théologie n'avoit pas laissé de la censurer. Il saisit l'occasion de venger ce mépris prétendu de son autorité épiscopale. Il se rendit seul juge de l'affaire de Maldonat : & ayant consulté seulement pour la forme neuf docteurs en Théologie, dont six étoient du nombre des jeunes, & dévoués à ses volontés, il prononça le dix-sept Janvier 1575 un jugement vague, dans lequel, sans même expliquer quelles propositions on reprenoit dans les écrits dictés par le Jésuite, il déclaroit qu'après les informations duement faites à la diligence de son promoteur, & les témoins entendus, il avoit reconnu que Maldonat n'avoit rien enseigné d'hérétique, ni de contraire à la foi orthodoxe.

Maldonat triomphant fit afficher par toute la ville un acte, que je ne puis qualifier précisément, mais dans lequel il déclaroit & protestoit, qu'en assûrant contre le sentiment de l'Université que la sainte Vierge avoit été conçûe en péché, il n'avoit point erré. Il ne resta donc d'autre ressource à

l'Université, que de se pourvoir au parlement contre un tel scandale : elle en prit la résolution le onze Février suivant. Le quinze du même mois la Faculté de Théologie s'assembla, & trouva tous ses suppôts, hors huit ou neuf, disposés à déclarer qu'ils croyoient comme de foi que la sainte Vierge avoit été conçûe sans la tache du péché originel.

Les choses en seroient peut-être demeurées là, si l'on n'eût découvert une nouvelle singularité dans les opinions théologiques de Maldonat. Le trois Juin le Recteur Michel Tyssart informa l'Université que ce Jésuite enseignoit dans les cayers dictés à ses disciples, que la durée des peines du purgatoire ne s'étendoit pas au-delà de dix ans : décision téméraire, qui sonde un secret que Dieu a réservé à sa connoissance ; décision bizarre, qui ne porte sur rien, & dont il ne seroit pas aisé de deviner le motif, si les docteurs de Paris contemporains de Maldonat ne nous l'eussent expliqué. Obligés d'écrire sur cette affaire au pape Grégoire XIII, ils font dans leur lettre un paralléle de leur conduite avec celle des Jésuites, sans les nom-

Il réduit à dix ans les peines du purgatoire.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 744 & seqq.

D'Argentré, Coll. jud. de novis error. T. II. p. 444 & seqq.

mer : & c'eſt là que nous trouvons la ſolution de l'énigme. » Nous ne véxons, » diſent-ils, aucune Egliſe, ni même » aucun particulier. Nous ne nous at- » tirons point les ſucceſſions au pré- » judice des héritiers. Nous ne ſuggé- » rons point des teſtamens contraires » aux droits de la nature & du ſang, » pour nous en enrichir. Nous ne ſom- » mes point à l'affût pour faire tomber » dans nos filets les monaſtéres & les » autres bénéfices eccléſiaſtiques, de » maniére que nous en ayons le profit » ſans en acquitter les charges. Nous » n'abrégeons point les peines du pur- » gatoire, & nous ne dirigeons point » au nom de Jeſus, ſur le ſyſtême qui » les réduit à dix ans, les conſciences » des princes, leur donnant à enten- » dre qu'il n'y a aucun riſque, au- » cun inconvénient dommageable aux » ames des fondateurs, morts depuis » des ſiécles, à enlever les biens ec- » cléſiaſtiques aux monaſtéres & aux » autres titulaires qui les poſſédent, » pour les donner en commande, ou » les appliquer à des uſages profanes, » ou les transférer à d'autres œuvres de » piété, & à des colléges. Nous fai- » ſons notre cours d'études ſur nos

» patrimoines, souvent très médiocres, » ou sur un petit pécule acquis par un » travail honnête : & ensuite nous nous » distribuons pour les fonctions & le » ministére ecclésiastique, si on nous y » appelle; & après les exercices pré» paratoires nous partons pour le com» bat. » Ce morceau d'une lettre écrite par la Faculté de Théologie au pape, nous fait voir quelle idée elle s'étoit formée des Jésuites en général; & ce qu'elle pensoit en particulier des vûes qui avoient conduit Maldonat au systême des dix ans de purgatoire.

L'Université agit contre lui, & refuse d'admettre les Jésuites. *Ibid.*

L'Université instruite par son Recteur des propositions répréhensibles avancées par ce Jésuite, ne jugea pas à propos de s'adresser à l'évêque de Paris, qui avoit trompé ses espérances. Elle délibéra : & comme c'étoient des matiéres théologiques, elle en renvoya la discussion à la Faculté de Théologie, sous la charge de lui en faire son rapport. Elle ordonna de plus qu'il seroit présenté une requête au parlement, qui contiendroit l'exposé des erreurs de Maldonat. Deux Facultés, celle des Arts & celle de Droit, prévinrent le jugement de la Faculté de Théologie sur la Conception immaculée,

qu'elles se déclarérent résolues de croire & de soutenir.

Les Jésuites ne s'oubliérent pas dans ce danger. Ils recoururent à l'évêque de Paris, qu'ils savoient très disposé à prendre les impressions les plus favorables à leur cause. Ils lui représentérent la délibération du trois Juin, comme un attentat contre son autorité. Et ce prélat jaloux de ses droits, & d'ailleurs mécontent de la Faculté de Théologie pour la raison que j'ai dite, rendit un décret par lequel il défendoit sous peine d'excommunication à l'Université de connoître des propositions de Maldonat, & d'en donner son jugement.

Sur cette menace l'Université s'assembla le vingt Juin, & de l'avis de toutes les Facultés il fut dit que l'évêque abusoit de son pouvoir, & qu'il menaçoit de ce qu'il ne lui étoit pas possible d'éxécuter, puisque l'Université par de très anciens priviléges étoit exemte de sa jurisdiction. Qu'il falloit donc appeller comme d'abus au parlement du décret qu'il venoit de rendre; & en même tems députer au cardinal de Bourbon conservateur apostolique, pour le prier de défendre la

compagnie contre les entreprises de l'évêque.

La foiblesse du cardinal de Bourbon est connue par toute l'histoire. Il entra si peu dans les vûes de l'Université, dont il étoit protecteur par sa charge, qu'il reçut dans ce tems-là même & lui envoya une requête des Jésuites, qui demandoient avec de nouvelles instances d'être admis dans la compagnie, à laquelle ils faisoient actuellement la guerre.

L'Université réussit mieux auprès du parlement. L'appel comme d'abus fut plaidé le deuxiéme jour d'Août. L'arrêt qui intervint, confirma les priviléges de la Faculté de Théologie, & déclara qu'il y avoit abus dans le décret de l'évêque de Paris. Sur le fond de la question, & pour ce qui regardoit les opinions théologiques de Maldonat, on appointa.

L'évêque & les Jésuites avoient pris soin de prévenir l'esprit du pape Grégoire XIII, tout dévoué à la société, contre le zéle de nos docteurs. Dans une assemblée de l'Université qui se tint le vingt-sept Août, Jean le Pelletier grand maître de Navarre lut des lettres qu'il avoit reçûes de Rome,

& par lesquelles il paroissoit que les accusations portées contre la Faculté de Théologie en général, & contre quelques docteurs en particulier, avoient produit leur effet. C'est pour faire son apologie contre ces accusations que la Faculté écrivit au pape la lettre que j'ai déja citée, & que l'on peut voir dans la collection de d'Argentré.

De toutes ces traverses suscitées à l'Université & à la Faculté de Théologie dans l'affaire de Maldonat, il résulta que ce Jésuite ne fut point condamné. Mais ses supérieurs jugérent à propos de le retirer de Paris, & ils l'envoyérent à Bourges.

Dans la disposition où étoient les esprits, il n'est pas étonnant que l'Université ait refusé de recevoir les Jésuites dans son corps : ce qui doit surprendre, c'est qu'ils ayent osé le demander. Ils l'osérent, & ils insistérent pour avoir une réponse. Dès le vingt-six Juillet, leur requête ayant été lue dans l'assemblée de l'Université, la Faculté des Arts fut d'avis que l'on devoit interroger sérieusement les Jésuites, & leur demander quels ils étoient, quelle vie ils prétendoient mener, s'ils étoient réguliers ou sé-

culiers; & que supposé qu'ils répondissent qu'ils étoient *tales quales*, tels que la cour de parlement les avoit dénommés, en ce cas il falloit les rejetter. Les autres Facultés opinérent pour une députation au cardinal de Bourbon.

Apparemment ce cardinal souhaita que l'on délibérât sur leur requête. Car le dix-neuviéme jour d'Août il se tint une assemblée des députés de l'Université, à laquelle comparurent les Jésuites Claude Matthieu, Jean Maldonat, qui n'avoit pas encore quitté Paris, Jacques Thyrrhus, & Odon Pigenat principal de leur collége. Là interrogés sur leur profession, ils répondirent qu'ils étoient clercs séculiers en France, réguliers en Italie: Qu'ils avoient certaines maisons en France, à Venise, à Rome, dans lesquelles résidoient des écoliers, qui étoient comme la pépiniére de la société, mais non profès. Que tel étoit leur collége de Paris, dans lequel actuellement ils n'avoient point de religieux profès. Le syndic de l'Université insista, & leur demanda s'ils étoient religieux ou non. Ils répondirent qu'ils étoient religieux, mais non

pas moines. Ils présentérent quelques titres & actes concernant leur institut : & on résolut d'examiner ces piéces avant que de rien prononcer.

Il se tint donc le vingt-sept Août une nouvelle assemblée à leur sujet, non de toute l'Université, mais des députés, auxquels s'étoient joints plusieurs des plus considérables personnages de chaque Faculté. On y relut les piéces qu'ils avoient produites touchant leur institut, leur régle, leurs priviléges. Le principal fut ouï de nouveau. Et le résultat de la délibération fut qu'il n'étoit pas possible de les recevoir, puisqu'il n'étoit point décidé sous quel nom ils pouvoient être reçûs: Qu'ils se disoient religieux & laïcs, réguliers & séculiers : & que par conséquent si on les recevoit, on ne sauroit en quel ordre on devroit les placer. Les Jésuites n'avoient pas lieu d'être satisfaits de cette réponse. Ils ne se tinrent pas néantmoins pour bien refusés, comme nous le verrons dans peu.

Jean de Rouen, Recteur.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 255. 956.

Le Recteur qui avoit conduit cette affaire au gré des vœux de la compagnie, étoit un homme de mérite, Jean de Rouen, grand professeur de Rhé-

torique, & qui vit jusqu'à quatre cens auditeurs prendre ses leçons au collége d'Harcour. Il fut ensuite précepteur du duc d'Angoulême, fils naturel de Charles IX. Il s'étoit acquis une fortune honnête par son travail, & il crut ne pouvoir en faire un meilleur usage, que de fonder dans le collége de Sorbonne, dont il étoit membre, une chaire de Théologie pour les cas de conscience. Cette chaire subsiste encore aujourdhui, & elle conserve le nom de son fondateur.

Louis de Brézé, évêque de Meaux, est élû conservateur apostolique.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 746. 747.

Le cardinal de Bourbon s'étant démis vers ce même tems de son évêché de Beauvais, ne pouvoit plus garder la charge de conservateur apostolique. Il la remit à l'Université, & témoigna en même tems souhaiter qu'elle passât à Nicolas Fumée, qui devoit lui succéder dans l'évêché qu'il quittoit. Deux Facultés eurent égard à sa recommandation : mais celles de Droit & des Arts ne croyant pas qu'un évêque simplement désigné, & non sacré, fût éligible pour la charge dont il s'agissoit, se déclarérent pour Louis de Brézé évêque de Meaux, compétiteur de Fumée. Le Recteur se rangea, comme il le devoit, au sentiment de la

Faculté des Arts : & Brézé ayant prêté serment par son fondé de procuration, Henri le Maignan évêque de Digne, fut mis en possession. Fumée, par son caractére de probité exacte & de fidélité aux sentimens François, eût mérité la préférence sur Brézé, qui se dévoua à la ligue.

Réformation de divers abus dans l'Université par arrêts du parlement.

Arrêts imprimés en 1577.

Enfin après tant de projets inutiles de réforme, on passa à l'éxécution. Le parlement rendit le treize Août 1575 un arrêt de réglement, qui n'embrassoit pas tout, mais qui tendoit à remédier à divers abus dans l'administration des colléges, & dans la conduite des principaux & régens.

Le premier article regarde les devoirs de la Religion, & la célébration des offices divins, auxquels il est dit que les principaux feront assister leurs écoliers, & auront soin qu'ils y portent leurs heures & livres de priéres.

Voici les articles qui me paroissent les plus dignes de remarque en ce qui concerne les régens. Il est défendu aux principaux de *prendre argent des régens pour leur donner classes* : mais aussi les régens sont astreints à ne pouvoir *quitter les classes devant que d'avoir achevé leur tems*. Nous avons déja vû qu'un

régent de Philoſophie ne pouvoit paſſer d'un collége à un autre, ſans avoir rempli les trois ans & demi de ſon cours : & ce point de diſcipline fut encore confirmé par une délibération de l'Univerſité le 8 Mars 1576. Pour ce qui eſt des régens de Grammaire & de Rhétorique, ce que l'arrêt appelle leur *tems*, ne peut être que l'eſpace d'une année, ou celui dont ils ſeront convenus avec le principal qui les a nommés.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 747.

Les Lendits, & l'uſage où étoient les écoliers d'offrir en ces jours de réjouiſſance des préſens à leurs régens, ſont abolis : & l'on ne permet point aux régens de recevoir au delà d'un écu, ou deux pour le plus, de chacun de leurs diſciples. Si la ſomme qui réſultera de l'aſſemblage de ces petites redevances, eſt trop modique, c'eſt aux principaux à y ſuppléer.

Les principaux, comme chargés de la diſcipline des colléges, ſont l'objet d'une grande partie du réglement. Il leur eſt défendu d'y avoir *aucunes chambriéres ou ſervantes, ny eſtables à chevaux*. Ils ne doivent y loger ni recevoir *autres perſonnes que eſtudiants & eſcholiers ayant maiſtres ou pédago-*

gues : point de gens mariés, solliciteurs de procès, ni autres vagabonds. Il est encore enjoint très expressément aux principaux de ne point souffrir qu'aucuns boursiers restent dans leur collége au delà du terme prescrit par les statuts : & s'ils le souffrent, ils seront responsables en leur propre & privé nom des sommes perçûes illégitimement par les boursiers qui auront fini leur tems.

La décence de l'habillement est extrêmement recommandée par l'arrêt que j'analyse ici, soit pour les écoliers, soit pour les régens. Ce point de discipline a toujours été regardé comme important dans l'Université : &, quoiqu'en disent ceux qui ne savent pas approfondir les choses, l'habit de l'état est un frein, & un avertissement de se respecter soi-même & de respecter le public.

Pour tenir la main à l'observation des statuts, il est ordonné au Recteur de visiter pendant l'espace de son rectorat tous les colléges : & cependant le rectorat ne duroit alors que trois mois.

Les maîtres d'escrime sont bannis de tout le quartier de l'Université. On

ne vouloit pas que les écoliers eussent sous la main les occasions d'apprendre à faire des armes.

Un article parloit des Jésuites sous le nom de *ceux du collége de Clermont*, & leur faisoit une injonction relative à la discipline scholastique. C'étoit en quelque façon les comprendre dans l'Université, que de faire mention d'eux dans un réglement dressé pour elle. Aussi lorsque l'arrêt fut lû dans l'assemblée de l'Université le vingt-&-un Janvier 1576, on eut soin d'exprimer que si l'on s'y soumettoit, c'étoit sans approbation de l'article où les Jésuites étoient dénommés.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 747.

Je dois observer, pour l'honneur & la conservation des droits de la compagnie, qu'il est marqué dans l'arrêt que les conseillers sur le rapport desquels il est rendu, en ont *conféré & communiqué avec aucuns bons personnages de l'Université.*

Cet arrêt deux ans après fut suivi d'un autre qui l'interprétoit, & y ajoutoit de nouvelles dispositions.

Par rapport aux actes de Religion, l'arrêt du vingt Septembre 1577 rappelle & renouvelle l'ancienne coutume des sermons & exhortations qui de-

voient se faire aux fêtes solennelles, & que les désordres des guerres civiles avoient apparemment interrompus.

En ce qui regarde l'honoraire dû aux régens par leurs écoliers, le nouvel arrêt enchérit sur la sévérité du précédent. Il défend aux régens de rien exiger, même sous prétexte de luminaire, rideaux, & autres commodités semblables, au-delà des deux écus fixés par le réglement de 1575. Il leur ordonne même de refuser ce qui leur seroit offert volontairement. C'étoit réduire à bien peu de choses les émolumens que les régens pouvoient tirer de leurs écoliers. Mais aussi les principaux étoient obligés de les nourrir & loger gratuitement, & de leur *bailler pensions honnestes & suffisantes*. Ainsi ce que payoient les écoliers pour les leçons qu'ils recevoient, n'entroit point dans le nécessaire étroit des régens, & ne leur procuroit qu'un mieux être.

La vie commune est ordonnée dans les colléges par le même arrêt. Les principaux, régens, & écoliers, doivent manger ensemble : & durant les repas, il est enjoint de faire lecture de passages de la sainte Bible, choisis

& marqués par les principaux & supérieurs.

Dans tout ce réglement l'autorité des principaux est portée fort loin. Les régens ne doivent lire dans leurs classes, que les livres agréés par leur principal. C'est au principal qu'il appartient d'examiner la portée des écoliers, & de leur assigner la classe qui leur convient. Le principal est même autorisé, ou pour mieux dire il lui est enjoint *de visiter de mois en mois les chambres, estudes, & livres, tant des maîstres, régens, pédagogues, que escholiers demeurants en son collége, pour voir & sçavoir s'il y aura armes, livres réprouvés, ou autres choses n'appartenantes à la discipline scholastique*. Ce pouvoir sur des maîtres est grand. Mais, quoique je sois fort éloigné de vouloir énerver la discipline, la vérité des faits m'oblige de remarquer, que premiérement dans les circonstances turbulentes où cet arrêt a été rendu, tout étoit suspect, & l'on ne croyoit jamais pouvoir assez prendre de précautions contre les égaremens dans la doctrine, & contre les mouvemens séditieux. De plus la charge de régent ès Arts n'étoit presque exer-

cée alors que par de jeunes maîtres, qui se préparoient aux études de Théologie ou de Médecine. Ce n'étoit point un état dans lequel on se fixât, dans lequel on se donnât le tems de mûrir, comme il se pratique communément aujourdhui. Des régens d'un âge encore vert & peu formé, avoient besoin d'être contenus par une autorité, que les circonstances actuelles comporteroient difficilement.

L'attention à tenir dans l'ordre les principaux eux-mêmes & les boursiers, n'est pas moins expresse dans le réglement. Le principal est si étroitement obligé à résider dans son collége, que tout bénéfice ayant charge d'ames & demandant résidence est déclaré incompatible avec son emploi, & le rend vacant & impétrable. La pauvreté, suivant l'intention des fondateurs, est éxigée par l'arrêt comme condition essentielle pour pouvoir acquérir les bourses, & les posséder après les avoir acquises, en sorte qu'il est ordonné *à ceux qui sont pourvûs de bénéfices, & qui ont habitation & logis en la ville de Paris, de rendre dans le mois les chambres qu'ils tiennent & occupent esdits colléges, & donner lieu aux pauvres estudiants.*

Toute résignation des principalités & bourses est interdite : & les droits des collateurs sont conservés en leur entier.

On ne laisse point les principaux maîtres & arbitres du prix auquel doivent être portées les pensions des écoliers. La fixation doit en être arrêtée dans une assemblée que tiendra le Recteur au châtelet, en présence du prévôt de Paris ou de son lieutenant, & du procureur du roi, & qui sera composée des doyens des Facultés de Théologie, Décret, & Médecine, des principaux des colléges, & de deux notables bourgeois & marchands nommés par le procureur du roi.

Je finis par observer trois dispositions de ce même réglement, qui me paroissent ne devoir pas être oubliées. Il suppose & autorise la défense de parler une autre langue que la Latine dans les colléges. Il favorise tellement l'exercice des classes, qu'il ordonne aux principaux qui ne l'ont pas dans leurs colléges, de l'y établir incessamment. Il confirme & favorise l'autorité des censeurs des Nations, qui aujourdhui est presque réduite à rien.

Les deux arrêts dont je viens de

donner une notion, n'étoient que provisoires en attendant une réforme plus compléte qui se feroit par l'autorité du roi. L'attente du parlement n'a point été frustrée. Les principaux articles qu'il avoit réglés provisoirement, ont été transcrits en grande partie dans l'ordonnance de Blois de 1578, & ensuite dans la réforme générale que les commissaires du roi Henri IV rédigérent en 1598 & 1600.

Faits traités légérement.

Hist. Ur. Par. T. VI. p. 747-752.

Je coulerai légérement sur plusieurs faits qui se présentent ici sous la date de l'année 1576.

Le treize Février la nomination d'un principal du collége de Reims fut confirmée par l'Université. Je ne puis dire à quel titre la confirmation de l'Université pouvoit être nécessaire à un principal du collége de Reims. Je conçois mieux la requête de celui du collége de Fortet, qui demanda le vingt-trois Août de la même année que l'Université le déclarât digne de la place à laquelle il avoit été nommé. Il paroît qu'on la lui disputoit, & il étoit bien aise de pouvoir citer devant les juges en sa faveur le suffrage de l'Université.

Le même jour treize Février, les

licenciés

licenciés en Théologie demandérent l'adjonction de l'Université contre le chancelier de N. D. qui éxigeoit d'eux une redevance sous le nom de *droit du sceau*. L'Université leur accorda son intervention, & le nouveau conservateur Louis de Brézé se joignit aussi à leur cause. L'affaire ne fut jugée que * le vingt-quatre Novembre, & l'arrêt du parlement fixa les droits que les licenciés devoient payer au chancelier. Il s'agissoit encore dans ce procès de la forme qu'il falloit observer dans la distribution des lieux de licence. Il ne fut rien prononcé sur cet article. Enfin le chancelier demandoit que dans toutes les assemblées, processions, & actes publics qui se font dans l'Université, le premier rang après le Recteur lui fût assigné, au-dessus du doyen de Théologie. Le parlement ordonna que sur ce point le doyen de Théologie seroit entendu. Cet article, requis & non obtenu par le chancelier, doit être soigneusement remarqué, comme un aveu solennel & authentique de la

* Au moins c'est sous cette date que l'arrêt est rapporté par Duboullai. Il y a quelque embarras dans l'énoncé de l'arrêt même.

supériorité décidée du Recteur.

Le huit Mars Nicolas * Pelletier résigna purement & simplement la charge de receveur général de l'Université à Jean Lettré ; & par voie de permutation une chapellenie dont il étoit titulaire à un jeune homme nommé Jacques Duchon. Ces deux résignations furent admises par la compagnie assemblée aux Maturins.

Ce même jour sur la requête du syndic fut assigné aux trois officiers le banc qu'ils occupent encore aujourd'hui dans les assemblées de l'Université aux Maturins.

Il paroît aussi par la délibération de ce jour, que l'Université étoit encore dans l'usage de dresser son Rôlle des nominations aux bénéfices.

Le 2 Mai fut rendu un arrêt du parlement contre les brigues & les cabales qui se faisoient dans la Nation de France, pour y envahir au mépris des statuts la charge de procureur. Il fallut que le parlement députât un conseiller de la cour avec le lieutenant criminel &

* Le texte original présente le nom de *Jacques* : mais par erreur, comme l'observe Duboullai dans ses Remarques sur l'élection des officiers de l'Université, p. 124. Nous avons vû Nicolas Pelletier succéder à Bonneau, ci-dessus, p. 161.

des archers pour mettre l'ordre & la paix dans l'assemblée où devoit se faire l'élection. J'observe qu'à l'occasion de cette affaire, il est fait mention des treiziéme & huitiéme classes dans le collége de Navarre : & les régences de ces classes passoient pour titres dans l'Université.

Le dix-neuf Juin l'Université consentit à une permutation * de la cure de S. André des Arcs.

Le vingt-six Juillet furent renouvellés les anciens statuts par rapport aux qualités requises pour le rectorat.

Une vive contestation pour le décanat de la Tribu de Tours dans la Nation de France, ne put pas être terminée dans cette Nation : elle fut portée à la Faculté des Arts ; & même l'Université en prit connoissance. Les circonstances sont si peu éclaircies, les faits si mal constatés, dans les actes de cette querelle rapportés par Duboulai, qu'il est difficile d'en tirer de grandes lumiéres. Seulement il est clair que la régence est regardée com-

* François le Court permutoit la cure de S. André avec François Dammartin pour le prieuré d'Alais, diocése de Chartres.

tricules de la compagnie, s'ils ne remplissoient les engagemens qu'ils avoient contractés en 1515. Ils se soumirent, & les regîtres de Médecine font foi que les chirurgiens pendant les années qui suivirent, prêtérent réguliérement les sermens qu'ils devoient à la Faculté, ce qui emporte tout le reste. Ils s'acquittérent de ce devoir, même le vingt-sept Octobre 1576. Apparemment leurs batteries n'étoient pas encore dressées. Mais le quatorze Novembre suivant ils manifestérent leurs prétentions, & les portérent même plus loin qu'ils n'avoient jamais fait.

Ils venoient d'obtenir de Henri III des lettres confirmatives de leurs priviléges, qui étoient conformes en tout à celles de Charles IX en 1567; & qui par conséquent n'attribuoient aux chirurgiens que les droits d'exemption, que la Faculté de Médecine ne leur envioit pas. Ils voulurent néanmoins s'en autoriser pour s'arroger le droit de faire des leçons de Chirurgie. Rodolphe le Fort leur prévôt se présenta à l'Université assemblée le quatorze Novembre, & il demanda qu'il fût permis aux chirurgiens, dont il

l'Isle de France, qui se tinrent dans la salle de l'évêché de Paris, & aux Etats généraux à Blois. Je réunirai tout ce que j'ai à dire sur cette matiére sous la date de l'année 1579, qui est celle où parut l'*ordonnance* que l'on appelle *de Blois*, parce qu'elle fut rendue en conséquence des cahiers présentés dans les Etats tenus en cette ville.

Ce fut en l'année 1576 que naquit la *ligue*, à laquelle l'Université d'abord prit peu de part. Je n'aurai que trop d'occasions dans la suite de parler de cette formidable association.

Les chirurgiens tentérent en la même année 1576 de nouveaux efforts pour se faire aggréger à l'Université, sans dépendance par rapport à la Faculté de Médecine. C'est un fait qui mérite d'être discuté avec soin.

Affaire des chirurgiens.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 752--756. 757--761. 771. 775. 776. 777. 803.

On se souvient du dernier état de l'affaire. En 1551 les chirurgiens avoient voulu secouer le joug des médecins, & se dispenser de prendre leurs leçons, de se faire inscrire sur leurs regîtres, & de leur payer les droits accoutumés. Sur les plaintes que le doyen de Médecine en porta à l'Université, il fut conclu que les chirurgiens seroient rayés des rôlles & ma-

Piéces & mémoires dans le dernier procès des chirurgiens contre les médecins.

Pasquier, Rech. l. IX. c. 31.

présent, elles renvoyérent la discussion de l'affaire aux députés ordinaires de l'Université, c'est-à-dire, suivant que je l'ai expliqué plusieurs fois, au tribunal académique, composé des doyens des Facultés supérieures & des Procureurs des Nations, & présidé par le Recteur.

Ce tribunal s'assembla donc le vingt-trois du même mois de Novembre, & les parties furent entendues. Le Fort allégua en faveur de sa cause les lettres patentes des rois, & le dégré de maître ès Arts, qu'avoient acquis ses confréres, & qui leur donnoit le pouvoir d'enseigner. La réponse étoit bien aisée. Les lettres patentes dont les chirurgiens s'autorisoient, ne parloient point d'enseignemens & de leçons : & la qualité de maître ès Arts donne bien le droit d'enseigner les Arts, c'est-à-dire, la Grammaire, la Rhétorique, & la Philosophie, mais non pas la Chirurgie. Rousselet fit valoir ces raisons avec beaucoup de force : & le syndic de l'Université requit que l'on se précautionnât soigneusement contre le danger d'introduire une cinquiéme Faculté, ce qui seroit le renversement de l'ordre établi de toute

antiquité dans la compagnie.

Les chirurgiens aussi ne demandoient point à constituer une cinquiéme Faculté. Ils disoient que leur vœu étoit d'être joints à celle de Médecine : mais en même tems ils protestoient qu'ils ne se reconnoissoient point écoliers des médecins, & ne prétendoient point leur prêter serment comme à leurs maîtres. Sur quoi le Recteur leur fit cette question : » Sur quel pied de-» mandez-vous d'être unis aux méde-» cins ? Est-ce comme leurs égaux, ou » comme leurs écoliers. » Ils répondirent qu'ils prétendoient être leurs coadjuteurs. » Mais, reprit le Re-» cteur, vous ne pouvez pas être les » coadjuteurs des médecins malgré » eux. Il vous faut donc leur consen-» tement. » Les chirurgiens répliquérent que leur droit d'enseigner ne dépendoit point de la Faculté de Médecine ; qu'il leur étoit accordé par l'autorité royale, qui les associoit à tous les priviléges dont jouissent les maîtres de l'Université.

Après bien des altercations, le tribunal se disposant à délibérer fit retirer les chirurgiens. Ils demandérent que le doyen de Médecine se retirât

pareillement : ce qui fut ordonné : & Rouſſelet obéit, quoiqu'avec répugnance.

La délibération fut longue. Les chirurgiens n'eurent pour eux aucune des voix : & trois procureurs ayant déclaré qu'ils ne pouvoient opiner ſans avoir conſulté leurs compagnies, le Recteur conclut à renvoyer l'affaire à une aſſemblée générale de l'Univerſité. Ces viciſſitudes alternatives, qui de l'aſſemblée générale portent la queſtion au tribunal académique, & du tribunal la reportent à l'aſſemblée générale, font voir l'embarras où la demande des chirurgiens mettoit l'Univerſité. L'aſſemblée générale fut donc indiquée pour le ſept Décembre ſuivant. Mais avant qu'elle ſe tînt, les chirurgiens ſe fortifierent d'un nouvel appui.

On leur avoit objecté que le droit d'enſeigner dépendoit du concours des deux puiſſances : que c'étoit le chancelier, qui par l'autorité apoſtolique en accordoit la *licence* ou permiſſion : & que cette formalité eſſentielle manquant aux chirurgiens, ils ne pouvoient par conſéquent s'arroger le droit de faire des leçons de Chirurgie.

Les médecins, qui faisoient cette objection, croyoient être bien sûrs des dispositions du chancelier de l'Eglise de Paris, Antoine du Vivier, qui en 1551 s'étoit déclaré hautement contre les chirurgiens. Ils se trompoient. Du Vivier changea de systême, & la veille de l'assemblée il mit entre les mains du Recteur une requête, par laquelle il se joignoit aux chirurgiens, demandoit qu'ils fussent reçûs dans l'Université comme étant un membre de la Faculté de Médecine, & s'annonçoit disposé à leur accorder la bénédiction apostolique. Il paroît que les chirurgiens avoient aussi gagné le Recteur Hugue Burlat, homme d'un caractére mal décidé, & qui trente-six ans après ne fit pas un beau personnage dans les affaires de Richer.

L'assemblée du 7 Décembre fut tumultueuse : c'est de quoi conviennent toutes les parties. Les chirurgiens en attribuent la cause aux clameurs des médecins, & ils alléguent en preuve un acte passé, disent-ils, le 10 Décembre, & expédié le premier Janvier suivant. Cet acte consiste en une lettre du chancelier au Recteur, & une réponse du Recteur au chance-

lier. Il eſt vrai que ces lettres autoriſent le dire des chirurgiens. Mais ce ſont des piéces particuliéres, qui n'ont aucune force ni aucune authenticité : & je crois devoir plutôt m'en rapporter au plumitif du greffier, qui éxiſte encore dans nos regîtres, & qui a été récemment déchiffré avec un très grand ſoin par l'illuſtre M. Piat, dont la fidélité & la probité, jointes à des lumiéres ſupérieures, mettent le témoignage au deſſus de toute critique. C'eſt de ce plumitif qu'eſt tiré tout ce qui ſe trouve touchant l'aſſemblée du 7 Décembre 1576, dans une *Relation*, imprimée en 1748, *de ce qui ſe paſſa dans l'Univerſité en 1576 au ſujet des chirurgiens :* ouvrage de M. Piat, comme je puis le prouver par ſon manuſcrit original, que j'ai en ma poſſeſſion.

Il paroît par ce titre authentique qu'il y eut du tumulte dans l'aſſemblée dont il s'agit ici : mais que ce tumulte fut occaſionné par la mauvaiſe manœuvre du Recteur, qui rapportoit peu fidélement l'avis de la Faculté des Arts. On ſe récria ſur ce rapport, & il fut conſtaté par le compte détaillé que le Recteur rendit des ſuffrages particuliers de chacune des Na-

tions, qu'il avoit réellement supprimé un article très important. Cette variation fut remarquée, & excita l'indignation. De nouvelles clameurs forcérent le Recteur de prendre une seconde fois les voix des Procureurs des Nations : & de cette opération résulta un troisiéme avis, différent des deux premiers. Dans les autres Facultés il ne paroît point par le plumitif qu'il y ait eu aucun tumulte. Celle de Médecine s'abstint d'opiner, comme intéressée dans la cause. La Faculté de Droit & celle de Théologie opinérent tranquillement : & la conclusion de l'assemblée fut que conformément au décret de l'année 1551 les chirurgiens, qui étoient tombés dans le cas marqué par ce décret, devoient être rayés des rôlles & matricules de l'Université. Que du reste rien ne devoit être innové, & qu'il seroit défendu aux chirurgiens de faire aucunes leçons, même durant la litispendance, s'ils interjettoient appel.

Les chirurgiens rebutés par l'Université retournérent au roi, & ils obtinrent de nouvelles lettres patentes, datées du 10 Janvier 1577, qui en confirmant & interprétant leurs privilé-

ges, les autorisent à *continuer lecture publique, tant en l'Université de Paris que ailleurs, où bon leur semblera, de leur art & science de Chirurgie.* Mais lorsqu'ils présentérent ces lettres au parlement, ils ne purent en obtenir la vérification : & il fut dit par arrêt du 12 Février, qu'avant que l'on y procédât, elles seroient communiquées au Recteur, & au doyen de la Faculté de Médecine.

Pendant que les chirurgiens de robe longue donnoient tant d'exercice aux médecins, les barbiers chirurgiens demeuroient dans la soumission qu'ils leur avoient vouée. Un nouvel acte en fut passé le onze Mars 1577. Les barbiers chirurgiens y renouvellent tous leurs anciens engagemens : & la Faculté promet de leur donner deux de ses docteurs pour leur faire des leçons de Chirurgie, qui seront leurs seuls maîtres, à l'exclusion de tout autre.

Les médecins obtinrent en 1578 un arrêt très favorable à leur cause. Cet arrêt, rendu sur la requête de la Faculté de Médecine & sur les conclusions du procureur général, portoit que conformément à d'autres arrêts précédens, & notamment à celui du

quatorze Juillet 1575, il feroit fait défenfe à tout libraire & imprimeur d'imprimer ou expofer en vente aucun livre de Médecine ou de *Chirurgie*, qui n'eût été préalablement communiqué à la Faculté de Médecine. C'étoit bien reconnoître & confirmer le droit d'infpection des médecins fur la Chirurgie.

Les chirurgiens de robe longue n'en fuivirent pas moins leur plan : & fe fouvenant de l'objection qui leur avoit été faite fur ce qu'ils ne recevoient point la bénédiction apoftolique du chancelier, ils agirent en cour de Rome, & obtinrent du pape Grégoire XIII un indult, daté du premier Janvier 1579, par lequel ils étoient autorifés, fuppofé qu'ils fuffent inftruits dans la Grammaire, & reçûs maîtres ès Arts en l'Univerfité de Paris, à fe préfenter au chancelier pour recevoir de lui la bénédiction apoftolique. Ils continuoient en même tems de foutenir ces théfes & examens, que Pafquier a qualifiés de *fingeries*, & ils tâchoient d'y procurer de la célébrité par le concours des perfonnes honorables qu'ils y invitoient.

L'Univerfité défendit fes conclu-

ſions contre leurs attaques réitérées. Comme les chirurgiens attiroient quelquefois à leurs actes juſqu'au Recteur de l'Univerſité, il lui fut fait défenſe d'y aſſiſter ; à moins qu'il ne voulût y paroître comme perſonne privée, & ſans les ornemens du rectorat. Quant à ce qui regarde l'indult pontifical, l'Univerſité en écrivit au pape lui-même, pour le prier de ne point violer ſes droits, & elle ſe joignit à l'appel comme d'abus que la Faculté de Médecine en interjetta au parlement.

Dans l'intervalle qui s'écoula avant que l'on plaidât ſur l'appel, les eſprits s'aigriſſoient de plus en plus. Les chirurgiens ayant donné un * écrit dans lequel ils prenoient tous les titres qui appartiennent aux Facultés académiques, le doyen de Médecine s'en plaignit au tribunal du Recteur, & ſur ſa plainte il fut réſolu que le prévôt des chirurgiens ſeroit mandé, pour reconnoître ou déſavouer cet écrit. L'affaire ne laiſſoit pas d'être délicate pour les chirurgiens, parce que quatre ans auparavant il avoit été rendu un arrêt du parlement, dont l'eſprit & le but étoient d'empêcher l'impreſſion des

* Libellum.

livres que les parties publioient l'une contre l'autre, souvent assaisonnés d'invectives & d'injures. Aussi le prévôt tâcha d'abord d'éluder la citation : & ayant pris enfin le parti de comparoître le lundi 30 Octobre 1581, il désavoua l'écrit, quoique muni de sa signature, suivant ce que porte le regître de Médecine. Comme il cherchoit des faux-fuyans pour colorer une telle disparate, quelqu'un du tribunal lui demanda si lui & ses confréres s'avouoient disciples des médecins. » Tant s'en faut, reprit le prevôt. » Ce sont les médecins qui ont appris » de moi bien des choses. » Il est difficile de disculper d'arrogance une telle réponse. Mais il faut avouer que le fiel coule bien amer de la plume des médecins dans leur regître. Les qualifications d'impudence & d'improbité, & les expressions les plus méprisantes, y sont prodiguées.

L'appel de l'indult du pape fut plaidé au mois de Mars 1582, & sans doute avec vivacité, vû la disposition où étoient les parties. L'avocat général Augustin de Thou conclut pour les chirurgiens, & le parlement appointa l'affaire au conseil. Cet appoin-

tement *dormit* plusieurs années, pour me servir de l'expression de Pasquier, quelques mouvemens que se donnassent les médecins pour avoir un jugement. Il paroît même qu'au bout d'un tems les esprits se calmérent; puisqu'en 1596 & 1597 les chirurgiens prêtérent aux médecins le serment, dont la pratique étoit interrompue depuis l'année 1576. Mais ce calme fut de peu de durée. Les troubles se réveillérent dès le commencement du dix-septiéme siécle, & de nos jours nous les avons vû portés au suprême dégré. * Actuellement ils sont plutôt assoupis que calmés.

On faisoit une difficulté aux chirurgiens, dans le courant de l'affaire de 1576, qui aujourdhui seroit nulle, mais qui alors pouvoit avoir de la force. Comme c'étoit en leur qualité de maîtres-ès-Arts qu'ils prétendoient avoir le droit d'enseigner, les médecins leur objectoient que les maîtres ès Arts mariés perdoient ce droit, & que la plupart des chirurgiens étant engagés dans le mariage, ils ne pouvoient point se prévaloir de la qualité de maîtres ès Arts pour faire des leçons en

* J'écris ceci en 1752.

aucun genre. Cette maxime étoit reçue alors : & les chirurgiens se prémunirent contre l'induction que l'on en tiroit à leur désavantage, en faisant insérer dans l'indult de Grégoire XIII, qu'ils seroient admis à la bénédiction apostolique, *mariés ou non mariés*. On a dérogé depuis à la sévérité de l'ancien usage, & les maîtres ès Arts, quoique mariés, jouissent du droit d'enseigner.

Etats & ordonnance de Blois.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 749. 750. 751. 754. 756. 757. 761.

C'est en l'année 1579, comme je l'ai dit, que fut rendue l'ordonnance de Blois, dont la publication avoit été retardée par les troubles & les guerres de Religion. L'Université eut ses députés aux Etats de Blois en 1576. Je n'en trouve point d'autres nommés, que quatre docteurs en Théologie. Elle dressa ses articles & cayers de doléances & de remontrances, pour lesquels chaque Faculté donna ses mémoires, & dont le célébre Génebrard fut le porteur, chargé de les remettre à Blois entre les mains des députés. Ces cayers avoient deux objets : le maintien de la Religion Catholique, & la conservation des priviléges de l'Université.

Voici de quelle maniére on s'ex-

primoit sur le premier article. » Il
» faut par d'humbles priéres obtenir
» du roi, que la seule vraie religion,
» c'est-à-dire, la Religion Catholique,
» Apostolique, & Romaine, soit main-
» tenue inviolablement dans ses droits
» par toute la France. Et pour lui ren-
» dre son ancienne splendeur & toute
» son autorité, il est besoin de de-
» mander au roi un édit, qui abolisse
» la vénalité des bénéfices, magistra-
» tures & offices, ensorte que toutes
» les places soient la récompense de la
» vertu & du travail, & qu'elles ne
» soient conférées qu'à des hommes
» recommandables par l'innocence de
» la vie, la probité des mœurs, & l'ex-
» cellence de la doctrine. »

A l'égard des priviléges de l'Université on devoit en demander la confirmation : & comme les émolumens que les régens tiroient de leurs écoliers, étoient quelquefois à charge aux parens, & toujours peu honorables pour les maîtres, il fut parlé aussi de requérir que l'on apportât reméde à cet inconvénient, & que l'on assignât un honoraire public à la fonction publique d'enseigner.

L'Université, dans ce qu'elle deman-

doit pour la Religion, étoit appuyée par le vœu de tout le clergé, & même du très grand nombre des députés des trois Etats. Ils eurent satisfaction, & il fut dit que la Religion Catholique seroit la seule dont l'exercice fût permis dans le royaume. Mais comme dès l'année même le roi se relâchoit de l'exacte observation de cette loi, & sembloit disposé à entrer, comme il fit, en composition avec la faction Protestante, l'Université assemblée le sept Septembre 1577 délibéra de lui présenter une requête, par laquelle on le supplieroit d'exemter au moins du culte public de la nouvelle secte la ville de Paris & de l'Isle de France; & pour joindre les secours religieux aux moyens humains, elle indiqua une procession à S. Martin des Champs, dont le but étoit d'obtenir de Dieu qu'il rendît le roi favorable à sa requête.

Ces démarches n'ont rien que de sage & de mesuré : & si l'on y reconnoît les sentimens de la ligue, elles n'en imitent point les procédés, & ne tendent point à faire violence au souverain.

Pour ce qui regarde directement

l'Université, par l'article 88 de l'ordonnance de Blois, elle obtient conjointement avec les autres Universités du royaume, la confirmation de ses priviléges. Mais de plus il est question dans cette même ordonnance de la réformer.

J'ai parlé des arrêts de réglement donnés par le parlement dans cette vûe en 1575 & 1577. L'Université n'en étoit pas entiérement contente : & je vois que dans les assemblées des vingt-deux Octobre, six Novembre, & trois Décembre 1577, elle s'occupoit du dessein d'y apporter quelques correctifs. L'ordonnance de Blois adopta néantmoins la plupart des dispositions de ces arrêts, & elle y en ajouta quelques autres. Ainsi elle défendit l'enseignement du Droit civil dans l'Université de Paris. Elle renouvella l'ancienne * défense d'enseigner ailleurs qu'en lieu public : & elle soumit, suivant la discipline établie depuis plusieurs siécles, tous les professeurs & lecteurs des lettres & sciences, tant divines qu'humaines, au Recteur & aux loix, statuts, & coutumes des Universités où ils lisoient.

* Voyez ci-dessus T. II, p. 78.

Elle assujettit aussi les chirurgiens & apothicaires à ne pouvoir être passés maîtres ès villes où il y a Université, que les docteurs régens en Médecine n'ayent été présens aux actes & examens, & n'y ayent donné leur approbation. Mais il faut observer que cet article porte une exception. « Le tout, est-il dit, » sans préjudice des statuts » & réglemens particuliers, qui se » trouveront estre faits sur ce par les » roys nos prédécesseurs & arrests de » nos cours. » Cette exception pourroit bien avoir été apposée par le crédit des chirurgiens de Paris, qui contestoient & contestent encore aujourdhui aux médecins le droit dont il est question dans l'article.

Au reste l'ordonnance de Blois ne prétend pas consommer la réforme de l'Université : & conformément à ce qui avoit déja été réglé aux Etats d'Orléans sous Charles IX, elle veut & entend que l'ouvrage soit achevé par de notables personnages que le roi députera. Ce projet ne fut pleinement exécuté que par Henri IV en 1598.

Pour ce qui est de la proposition de donner des gages publics aux professeurs, elle n'eut dans le tems où elle

fut mise en avant aucun effet. Elle a commencé à se réaliser vers le milieu du siécle dernier. Mais elle n'a obtenu son entier accomplissement qu'en 1719 par l'établissement de l'instruction gratuite.

Nouveaux efforts des Jésuites pour contraindre l'Université de les adopter.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 763–765.

En l'année 1577 les Jésuites, qui ne perdoient point de vûe leur dessein de se faire adopter par l'Université, dressérent une nouvelle batterie pour tâcher d'y réussir. L'Université avoit alors quelque inquiétude au sujet de ses priviléges, auxquels elle craignoit que le gouvernement ne voulût donner atteinte; & contre ce danger elle imploroit la protection du cardinal de Bourbon. Les Jésuites profitérent de l'occasion, & comme ils étoient toutpuissans auprès de ce prélat, que sa qualité de prince du sang & ses grandes dignités rendoient si respectable, ils l'engagérent à solliciter en leur faveur l'Université, qui avoit actuellement besoin de lui. Le cardinal fit ce qu'ils souhaitoient. Il témoigna au Recteur l'intérêt qu'il prenoit aux Jésuites, & le désir qu'il avoit de les voir associés à l'Université. Pour lui faire une réponse convenable, le Recteur assembla le dimanche vingt-neuf

neuf Décembre 1577 les députés ordinaires de la compagnie, dont l'avis fut que l'Université seroit toujours très disposée à déférer aux volontés du cardinal de Bourbon. Mais que le procès entre les Jésuites & l'Université étoit pendant au parlement; & que par conséquent elle n'étoit pas libre de se décider par elle-même, sans que l'autorité du parlement y intervînt. Que d'ailleurs dans toutes les conditions auxquelles se soumettoient les Jésuites pour obtenir leur association, ils exceptoient toujours les loix de leur institut, auxquelles ils ne prétendoient point déroger. Qu'il falloit donc que ces loix fussent nettement connues de l'Université, avant qu'elle pût se déterminer à admettre dans son corps la société des Jésuites.

Le cardinal voulut que l'affaire fût discutée en sa présence : & usant du privilége que lui donnoit sa naissance & son rang, il manda le Recteur & les députés de l'Université, & il les reçut chez lui le douze Janvier 1578, assisté des évêques de Paris, d'Angers, de Meaux *, & de deux conseillers

* Le regître ajoute *l'évêque de Vendôme*. Mais Vendôme n'est point une ville épiscopale. Je ne

au parlement. Il fit l'éloge des Jésuites ; il vanta l'utilité que l'Université elle-même tireroit de leurs services : enfin il allégua l'autorité du roi & du pape qui vouloient, disoit-il, l'association par lui proposée. Le Recteur ne prit point le change : & sentant bien que les noms du roi & du pape étoient cités gratuitement, il commença par protester de sa soumission & de son respect pour les volontés & les avis du cardinal, sauf néantmoins les droits de l'Université, à qui il étoit lié par serment. Ensuite il ramena l'ancienne difficulté qui avoit toujours écarté les Jésuites, & demanda s'ils étoient séculiers ou réguliers. Le provincial des Jésuites, qui étoit présent, répondit à l'ordinaire par une distinction qui laissoit de l'ambiguité ; & il cita les bulles des papes, qui les autorisoient & même les obligeoient à enseigner publiquement tous les arts. Le Recteur, sur cette réponse équivoque, mais qui donnoit pourtant lieu de re-

sais s'il faudroit entendre le neveu du cardinal de Bourbon, qui fut dans la suite appellé le cardinal de Vendôme, & qui alors n'étant pas âgé de seize ans, portoit simplement le nom de sa maison, & aura été mal-à-propos qualifié évêque, quoiqu'il fût seulement destiné à l'état ecclésiastique.

garder les Jésuites comme réguliers, dit qu'ils pouvoient sans doute enseigner leurs confréres dans l'intérieur de leur maison : mais que l'enseignement public, par les statuts de l'Université, ne pouvoit appartenir qu'aux séculiers. Pour ce qui est de leurs bulles, il demanda qu'elles fussent produites, afin que l'on pût s'assûrer avec précision de ce qu'elles contenoient. Tous les députés qui accompagnoient le Recteur, déclarérent qu'ils étoient dans les mêmes sentimens. L'évêque de Meaux conservateur apostolique les appuya : & le cardinal voyant ce concert de résistance ne jugea pas à propos de se commettre. Il dit qu'il s'en rapportoit au jugement de l'Université, dont il étoit l'éléve, & seroit toujours le zélé défenseur.

Les Jésuites ne se tinrent pas encore pour absolument rebutés. Comme le Recteur avoit demandé communication de leurs bulles, ils en présentérent une du sept Mai précédent, qu'ils avoient eux-mêmes dictée. Car Grégoire XIII leur étoit entiérement dévoué. Le tribunal académique n'en fut pas mieux disposé à leur égard, & il leur opposa pour réponse leur état

de réguliers, & le procès pendant au parlement.

Chapelle de S. Symphorien.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 774.

Deux ans après, une maladie contagieuse, qui affligea la ville de Paris, donna lieu aux Jésuites de signaler leur zéle pour le soulagement des pestiférés : & à cette occasion ils voulurent s'approprier la chapelle de S. Symphorien, qui étoit située, comme le portent nos regîtres, au milieu de huit colléges, c'est-à-dire, dans le voisinage des colléges de Lisieux, des Cholets, du Mans, de sainte Barbe, de Reims, & autres. Le Recteur attentif à empêcher les Jésuites de s'étendre, engagea les magistrats de la police à les déloger de cette chapelle : & il lui en fut rendu des actions de graces par l'Université.

Les grands objets que je viens de traiter, & dont quelquesuns embrassent plusieurs années, m'ont forcé d'intervertir l'ordre des tems. Je vais le reprendre.

Défense aux professeurs de Rhétorique d'enseigner la Dialectique.

p. 761.

Le vingt-deux Avril 1577 dans une assemblée des députés de l'Université où il s'agissoit de faire des réglemens de réforme, il fut parlé d'un abus que commettoient les professeurs de Rhétorique. Ils empiétoient sur les droits

& le domaine des philosophes, & ils donnoient à leurs écoliers des préceptes de Dialectique. Les députés furent d'avis que l'on devoit recommander aux principaux des colléges de réprimer cet abus, & de faire ensorte que leurs rhéteurs se renfermassent dans les bornes de leur art, qui par lui-même est assez étendu.

Difficultés que l'Université éprouve de la part des Maturins.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 761. 762.

Le vingt-sept Août les Maturins déclarérent à l'Université qu'ils prétendoient s'affranchir de l'obligation de prêter territoire au tribunal de la conservation, qui s'assembloit dans leur chapitre. L'Université ne jugea pas à propos d'acquiescer à leur requête, & elle se crut en droit de conserver une possession ancienne & immémoriale. Delà naquit un procès, que l'évêque de Meaux conservateur apostolique soutint comme partie principale, avec l'adjonction de l'Université. On peut croire que cette difficulté, jointe aux troubles de la ligue, contribua à interrompre & à affoiblir l'exercice de la jurisdiction du conservateur apostolique, qui déchut, dans les tems dont je parle, de son ancien éclat, jusqu'à ce qu'elle se soit entiérement éteinte.

Les Maturins se rendirent encore difficiles, comme je l'ai déja marqué, sur la célébration de l'obit de Robert de Sorbonne, dont ils sont enfin venus à bout de se dispenser. Nous les verrons bientôt obliger l'Université d'établir ailleurs que dans leur maison la halle au parchemin. Ces religieux n'étoient plus également sensibles à l'honneur de donner l'hospitalité à un corps tel que l'Université, dont l'indifférence pour tout ce qui s'appelle acquisition, va jusqu'à n'avoir jamais été logée qu'à l'emprunt.

Théses contraires au respect dû à la majesté royale.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 763. 764.

La foiblesse du gouvernement & la chaleur des esprits commençoient à introduire dans les écoles théologiques la licence de traiter des matiéres, qui intéressoient l'Etat. Noel Baudinot, religieux Bénédictin, soutint en pleine Sorbonne des théses, où le respect dû à la majesté royale étoit offensé. Le roi en étant informé donna ordre au parlement d'en faire justice. Baudinot fut mandé le sept Janvier 1578, & sur ses réponses le parlement ordonna qu'il seroit enfermé dans le monastére de S. Martin des Champs. Comme ce religieux s'étoit excusé sur quatre docteurs qu'il nomma, & dont deux étoient

le doyen & le ſyndic de la Faculté, le parlement les manda pareillement, les ouït, & leur enjoignit de ne point ſortir de la ville & des fauxbourgs de Paris juſqu'à nouvel ordre. Je ne vois point que cette affaire ait eu de plus grandes ſuites. Elle fut apparemment étouffée par d'autres plus importantes.

Rôlle des nominations.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 765.

Le quatre Février le Rôlle des nominations aux bénéfices fut ouvert par délibération de l'Univerſité, conformément à l'ancien uſage.

Obligation générale du ferment de ſcholarité.

Ibid.

Ce même jour le Recteur ſe plaignit de ce que quelques religieux ſe diſpoſoient à recevoir le dégré de licencié en Théologie, ſans avoir prêté le ſerment de ſcholarité. C'étoit un abus contraire aux loix fondamentales de l'Univerſité, ſuivant leſquelles nul ne doit être admis au dégré, même de bachelier, en aucune Faculté, qui ne ſe ſoit lié à l'Univerſité par ſerment prêté entre les mains du Recteur. Ces loix furent renouvellées & confirmées par le ſuffrage unanime de toutes les Facultés. Il fut dit que le ſyndic de l'Univerſité, & le cenſeur de la Nation de France, qui lui étoit donné pour adjoint en cette partie, avertiroient les religieux dont on ſe plaignoit

de s'acquitter de leur devoir. On prit même la précaution d'exhorter le chancelier de ne leur point donner la licence, avant qu'ils eussent satisfait à ce préliminaire essentiel. Enfin, s'ils se montroient réfractaires, le syndic fut chargé de s'opposer en forme à leur promotion. Le décret ne pouvoit être plus sévére : mais la vigueur dans l'éxécution a manqué : & l'abus enraciné depuis longtems s'est maintenu.

Querelle entre les écoliers & les bateliers. Sage délibération de l'Université.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 765.

Au mois de Juillet de la même année 1578 arriva une querelle entre les écoliers & les bateliers. Cette querelle, comme toutes les autres de pareil genre, avoit pour principaux auteurs quelques mauvais sujets, qui prenoient sans titre légitime le nom d'écoliers, & qui abusoient de ce nom privilégié pour commettre plus hardiment toutes sortes de violences. La délibération de l'Université sur cet objet fut très sage. Elle ordonna que les principaux des colléges fussent avertis de contenir dans l'enceinte de leurs colléges les écoliers confiés à leurs soins, & d'empêcher qu'ils ne sortissent & courussent par la ville aux approches de la nuit. A l'égard de ceux

qui n'avoient point leur résidence dans les colléges, il fut enjoint à leurs régens, & aux professeurs royaux, dont ils fréquentoient les leçons, de leur recommander fortement de ne rien faire qui s'écartât du devoir d'un vrai & bon écolier, & d'éviter toute liaison avec des ames viles & des gens sans aveu, qui couvroient du nom d'écoliers leur licence & leurs désordres. Que si, au mépris de cette avertissement, & se conduisant en déserteurs de leur état, ils se portoient à quelque excès indigne du nom & du personnage d'écolier, ils n'avoient à attendre de l'Université aucun secours ni aucune protection.

Pour prévenir les plus grands inconvéniens de ces sortes d'émeutes, & ôter à la jeunesse académique l'occasion de s'accoutumer à manier les armes, on ajouta à cette délibération que le parlement seroit supplié de tenir la main à l'éxécution de l'arrêt, par lequel il interdisoit aux maîtres d'escrime tout le quartier de l'Université.

L'esprit de la compagnie, en ce qui regarde les études, a toujours été que l'on conduisît les jeunes gens aux sour-

Contre les cayers des professeurs.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 766.

ces du savoir, & qu'on leur expliquât les livres originaux des anciens sur chaque matiére dont on prétendoit les instruire. Anciennement toutes les leçons dictées étoient interdites, & le cardinal d'Estouteville ne les avoit permises qu'avec certaines restrictions. Au mépris de ces loix on négligeoit les textes dans tous les genres d'études, si l'on excepte les Humanités, & l'usage s'introduisoit que les professeurs donnassent uniquement à leurs écoliers des cayers de leur composition, sous le titre d'introductions & de commentaires. Dans la même assemblée du vingt-quatre Juillet 1578, le syndic s'éleva contre cette pratique abusive: & sur son réquisitoire, l'Université nomma quatre commissaires avec pouvoir d'informer contre les infracteurs des anciennes loix à cet égard. L'usage des cayers s'est néantmoins conservé dans toutes les Facultés: & peut-être ces abrégés élémentaires sont-ils plus proportionnés à la portée des jeunes éléves, pourvû néantmoins que les maîtres aient soin de les bien avertir, que ce ne sont que des introductions pour guider & assûrer les premiers pas des commençans; qu'ils ne suffisent

point, quand on a passé le vestibule; & que l'on ne fait jamais rien, si l'on ne remonte aux originaux.

Le zéle de la bonne discipline engagea le principal du collége de Séez à recourir à l'autorité de l'Université. Ses boursiers se relâchoient, & il avoit entrepris de leur faire observer exactement les statuts de la maison. Il éprouva de la résistance de leur part; & pour la vaincre il s'adressa d'abord au vicaire général de leur supérieur, qui tenta inutilement de réduire des opiniâtres. Alors le principal implora le secours du tribunal des députés de l'Université, comme une derniére ressource. L'affaire fut discutée: les parties furent entendues le dix-huitiéme jour d'Août: & le tribunal ordonna l'exécution des statuts. J'observerai qu'entre autres pratiques exigées & maintenues par le jugement, il est enjoint aux boursiers théologiens de soutenir chacun à leur tour les samedis de chaque semaine une thése, dans laquelle l'un fera le rôlle de répondant, & les autres celui d'argumentans. Cet usage n'étoit point particulier au collége de Séez. Il se pratiquoit dans toute l'Université, & par

Réformation du collége de Séez. Sabbatines.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 766. 767.

rapport à toute nature d'études. C'est delà que le nom de *sabbatines* est resté jusqu'aujourdhui parmi nous aux théses qui se soutiennent sur la Logique dans les commencemens du cours de Philosophie.

Pré aux Clercs.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 767.

J'ai dit que les habitans du fauxbourg S. Germain avoient formé le dessein de faire passer un égoût à travers le Pré aux Clercs. Ils obtinrent un arrêt du parlement conforme à leur désir. L'Université résolut le deux Septembre 1578 de s'y opposer, & de présenter requête au parlement pour demander que la possession libre & pleine de l'ancien bienfait de nos rois lui fût conservée sans aucun trouble. » Que si, ajoutoit la conclusion, une » si juste demande de l'Université est » rebutée, & si malgré sa réclamation » elle se voit obligée par une force » majeure à subir cette servitude, au » moins doit-elle obtenir du parlement » une compensation & un dédom» magement de la servitude qu'on lui » impose. » L'opposition de l'Université a eu son effet. Il n'y a encore actuellement aucun égoût qui entame le Pré aux Clercs. Un seulement passe sous la rue qui séparoit le grand & le petit prés.

On voit combien l'Université étoit jalouse de son ancien & unique patrimoine. L'année d'auparavant elle avoit refusé à des voituriers & conducteurs de chariots la liberté d'un passage ordinaire par son pré, quoiqu'ils lui offrissent de l'argent, & qu'ils ne demandassent cette permission que pour autant de tems qu'il plairoit à l'Université de les en laisser jouir : & le premier Mars de cette année même 1578 elle avoit autorisé son syndic à établir des gardiens & surveillans, qui prévinssent & empêchassent les usurpations furtives de son terrain. *Hist. Un. Par. T. VI. p. 762.* *p. 765.*

Au mois de Janvier 1579, par délibération académique il fut ordonné aux pédagogues établis dans les colléges de prendre le dégré de maîtres ès Arts, & de faire profession de la Religion Catholique, sous peine d'exclusion. Pédagogues obligés d'être maîtres-ès-Arts. *p. 766.*

En cette même année il s'étoit joué au collége du Plessis des farces, où l'on avoit pris la licence de déchirer la réputation de bien des gens. Les auteurs de ces piéces furent cités le treize Avril par le Recteur, pour rendre raison de leur conduite. Farces satyriques. *Ibid.*

Un disciple de Paracelse, qui à

Charlatan en Médecine.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 766.

l'exemple & suivant les principes de son maître, décrioit la méthode Galénique des traitemens des maladies, fut attaqué au parlement par les médecins: & l'Université se joignit dans cette cause à la Faculté de Médecine.

Priviléges.

p. 769.

L'Université craignoit, comme je l'ai déja observé, que le roi Henri III ne voulût donner atteinte à ses priviléges: & l'on se persuadera aisément que cette crainte pouvoit être fondée, si l'on se rappelle ce que l'histoire nous apprend de l'avidité de ce prince pour l'argent, & de sa prodigalité, qui le forçoit à imaginer tous les jours de nouveaux subsides, dont il perdoit bientôt le produit par de nouvelles dissipations. Ainsi des priviléges qui sur plusieurs articles diminuoient ses revenus, n'étoient pas favorables auprès de lui. C'est ce qui parut par la maniére dont il reçut la requête, que le Recteur lui présenta le premier Mai 1579, pour lui demander la conservation des priviléges de l'Université. Le roi renvoya le Recteur à son garde des sceaux Chiverni, qui tint des propos fort singuliers à ce sujet. Il dit que l'Université, qui se qualifioit la fille aînée du roi, devoit procurer les avan-

tages du prince qu'elle appelloit son pére. Qu'actuellement les finances du roi étoient dans une telle détresse, qu'il ne pouvoit trouver de ressource que dans les nouveaux impôts dont il lui faudroit charger ses peuples. Qu'il n'avoit pourtant jamais eu la pensée d'abolir les priviléges de l'Université, mais de retrancher les abus auxquels ils servoient de voiles & de prétextes. Que plusieurs citoyens fort riches étoient officiers de l'Université, quant au nom seulement, & sans aucun exercice effectif. Qu'il seroit donc nécessaire que l'Université lui donnât le catalogue de ses officiers, afin qu'il pût prévenir & rectifier les abus. C'est ce qui fut éxécuté le trente du même mois. Mais l'Université ne remporta de l'audience du garde des sceaux que de belles paroles, & des assûrances générales de la bonne volonté du roi pour confirmer, & même amplifier ses priviléges.

Le bruit s'étoit répandu que le roi avoit dessein de transformer en officiers royaux tous les officiers de l'Université. Ce plan n'a jamais été éxécuté : mais la création des messagers royaux en 1576 donnoit quelque couleur au soupçon. Cette création est

Création des messagers royaux. Troubles & avantages qui en

sont revenus à l'Université.

Mém. pour l'Inst. gratuite, imprimé en 1724.

une époque mémorable dans l'histoire de l'Université, & le fait demande d'être expliqué avec soin.

L'Université, outre ses grand messagers, a toujours eu d'autres messagers, appellés *petits* ou *volans*, dont la fonction est de porter & reporter lettres, paquets, & hardes de toute espéce. Henri en créant des messagers royaux, donna à nos petits messagers des compagnons, qui ont bien tourmenté l'Université, & auxquels il n'a pas tenu qu'elle ne perdît, non seulement un beau privilége, mais la propriété d'un fond sur lequel sont actuellement stipendiés tous les professeurs de la Faculté des Arts.

Ce fut le besoin d'argent qui produisit l'institution des nouveaux messagers. On prit pour prétexte l'avantage d'assûrer & de hâter le transport des sacs de procès & papiers de justice, qui des lieux où auroit été rendu un premier jugement, devoient être envoyés aux cours supérieures, devant lesquelles la cause se trouvoit portée par appel. L'édit donné par Henri III au mois de Novembre 1576, créa donc un ou deux messagers royaux, dans chacune des villes où il y a bailliage, sé-

néchaussée, élection, & autres siéges ressortissans nuement aux cours de parlement & des aides, pour porter, ainsi que je viens de le dire, les piéces des procès : & il fut dit que ces messagers & leurs successeurs jouiroient de tels & semblables priviléges, franchises, libertés, & droits, qui ont été accordés par les rois aux messagers jurés de l'Université de Paris. Le même édit donnoit aussi pouvoir aux messagers royaux de porter *lettres missives, marchandises, or & argent*. Mais dans les arrêts d'enregîtrement du parlement & de la cour des aides en 1579, les fonctions de ces messagers sont réduites au *port des sacs & papiers de justice seulement*.

Les charges des nouveaux messagers, bornées à une fonction de si peu d'étendue, n'étoient pas attrayantes. Aussi personne ne se présenta pour les lever : & Henri III frustré de l'émolument qu'il en espéroit, rendit une seconde ordonnance en 1582, par laquelle il astreignoit tous les messagers actuellement en exercice à prendre des lettres de messagers royaux, & à en payer la finance. Cette ordonnance consolida l'établissement des messagers royaux,

& exposa ceux de l'Université à des véxations jusques-là inconnues. Ils avoient toujours tenu leurs offices nuement de l'Université, & ils n'en payoient aucune finance au roi. On voulut leur imposer ce joug, & il paroît que dabord quelquesuns le subirent pour conserver l'exercice de leurs charges.

Les tems qui suivirent, sont des tems de troubles affreux, où l'on ne connoissoit plus aucune loi. Mais dès que le bon ordre fut rétabli par la valeur & la sagesse du grand roi Henri IV, l'Université lui demanda l'affranchissement d'une servitude contraire à tous ses priviléges: & ce prince équitable lui fit justice. Par lettres du neuviéme jour d'Août 1597, il déclara que les messagers de l'Université ne devoient point être assujettis à payer la finance exigée par l'édit de son prédécesseur; & si quelquesuns l'avoient payée, il voulut que les deniers fournis par eux leur fussent rendus.

Les messageries du royaume ont toujours été depuis exploitées concurremment par les messagers royaux & par ceux de l'Université: & les derniers venus n'ont cessé d'entreprendre

sur les droits de leurs anciens. La guerre a été continuelle : mais il faut avouer que l'Université a néantmoins obligation à l'habileté des messagers royaux. Peu active & même peu intelligente pour tout ce qui s'appelle intérêt pécuniaire, elle n'avoit durant tant de siécles tiré aucun fruit de ses messageries : & un fond si excellent étoit stérile pour elle. Les nouveaux associés que l'édit de Henri III avoit donnés à ses officiers, n'ont pas imité son indifférence. En travaillant habilement pour eux, ils ont fait valoir son fond, & ils lui ont appris qu'elle étoit riche. Mais ils ont eu grand soin de se réserver la plus forte portion de beaucoup : ils n'ont même rien omis pour envahir le tout, & ce n'est qu'à la pointe de l'épée qu'elle en a conservé une très petite partie.

Dès que l'Université a pû espérer de tirer de ses messageries un revenu de quelque considération, c'est-à-dire vers l'an 1630, elle en a fait un très bon usage. C'est aux Nations qu'appartient le fond des messageries : & les régens qui les composent, étoient dans une situation très serrée. Les principaux s'étoient affranchis pour la plupart de

l'obligation de les nourrir. Il ne restoit donc aux régens d'autre émolument de leur profession, que le casuel qu'ils recevoient de leurs écoliers. Le revenu des messageries fut appliqué à subvenir à leurs besoins, & à leur constituer des gages peu considérables, mais fixes. Un arrêt du conseil, du quatorze Décembre 1641, confirma cet * arrangement. Mais ce n'est qu'en 1719, comme je l'ai dit, que l'établissement a eu sa perfection, & que le roi en faisant jouir les régens ès Arts d'une portion plus considérable de leur ancien patrimoine, les a mis en état de ne plus exiger de leurs disciples, que la docilité, & le progrès dans la vertu & dans les lettres.

Collége de Montaigu.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 769. 770. 948.

Je reviens à l'année 1579, sous laquelle je trouve un procès entre Jean Boulése, principal du collége de Montaigu, & les régens des ** riches, qu'il se proposoit d'exclure, voulant réduire sa maison aux seuls pauvres. Comme il refusoit de se soumettre au

* Toute l'histoire de l'application du revenu des messageries au profit des régens de la Faculté des Arts, est très bien déduite dans un ouvrage de Duboullai, intitulé *de Patronis quatuor Nationum Universitatis*, p. 171 & suiv.

** Voyez ce qui a été dit de la discipline de ce collége, T. V, p. 22–29.

jugement du Recteur & à l'Université, on procéda contre lui par voie d'excommunication : mais il en appella comme d'abus au parlement. Cette affaire, dont je ne vois point l'issue, mérite peu par elle-même de nous arrêter. J'aime mieux observer que Boulése, dans une épitre dédicatoire au pape Grégoire XIII, avance que le collége de Montaigu a été l'origine & le modéle de l'institut des Jésuites. Les preuves qu'il allégue de sa proposition, me paroissent bien foibles, & je ne sais pas si la société des Jésuites reconnoîtroit volontiers cette filiation. La ressemblance au moins est bien altérée, & les succès sont étrangement différens. Boulése avoit enseigné l'Hébreu dans le collége des Lombards.

L'Université délibéra plus d'une fois dans la même année 1579, touchant la nomination d'un clerc des grands messagers. Cet officier rend à la communauté des grands messagers à peu près les mêmes services, que les bedeaux rendent aux Nations & aux Facultés : & néanmoins l'Université déclara que ce n'étoit point à ceux qu'il sert, mais à elle qu'il appartenoit

Clerc des messagers.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 770.

de le nommer. En effet elle donna l'exclusion au premier qui se présenta pour cet emploi, parce que sa catholicité étoit suspecte, & le quatorze de Novembre elle nomma Jean Boudan.

Trois ans & demi pour le cours de Philosophie,

Hist. Un. Par. T. VI. p. 773.

Le vingt-six Février 1580 elle ratifia & maintint la loi qui fixoit à trois ans & demi la durée du cours de Philosophie, contre l'usage qui s'établissoit de donner le dégré de maître ès Arts après deux ans d'études.

Par qui doit être représenté & suppléé le Recteur absent.

p. 773. 775. 781. 782.

En la même année la ville de Paris fut affligée d'une maladie contagieuse, qui emporta un grand nombre de ses habitans. L'Université indiqua au dix-neuf Avril une procession, pour demander à Dieu la cessation de ce fléau. Ce fut le Procureur de la Nation de France qui présida la compagnie dans cette cérémonie religieuse, parce que le Recteur étoit lui-même tombé malade. C'étoit un exemple renouvellé de ce qui s'étoit déja pratiqué autrefois dans de semblables occasions. Mais l'usage n'étoit pas constant, & la chose assez peu raisonnable en soi. Aussi le même cas s'étant présenté de nouveau trois ans après, il fallut en délibérer, & les avis se partagérent. Le Recteur en place étoit malade un

jour de procession, quinze Décembre 1583, & le Procureur de France commença dabord par faire la fonction du chef absent : mais l'ancien Recteur réclama ses droits, & prétendit que c'étoit à lui qu'il appartenoit de représenter & remplacer son successeur. Il avoit quelques exemples pour lui ; & j'ai remarqué ailleurs que cet arrangement est plus convenable & mieux entendu. Cependant la seule Faculté de Théologie agréa la demande de l'ancien Recteur. Le Droit & la Médecine appuyérent le Procureur de la Nation de France, avec cette restriction pourtant que la chose ne tireroit point à conséquence : & la Faculté des Arts se déclara absolument en sa faveur. Ainsi il acheva la cérémonie comme il l'avoit commencée.

Les contestations que cette question avoit excitées, avertirent de la décider définitivement : & l'Université s'assembla à cet effet le cinq Janvier de l'année suivante 1584. Le résultat de la délibération, tel que le Recteur le prononça, fut que le Recteur absent devoit être suppléé par son prédécesseur ; &, si celui-ci manquoit, par le doyen de Théologie. Mais les trois

Procureurs de France, de Normandie, & d'Allemagne, s'opposérent à cette conclusion, prétendant que c'étoit à la Faculté des Arts seule à connoître de cette affaire, & à la juger. Comme le Recteur est élû par la seule Faculté des Arts, ils se croyoient autorisés à soutenir qu'elle seule devoit pareillement statuer par qui il pouvoit être suppléé. Il n'y eut point donc alors de décision. Mais l'usage a établi que le Recteur absent soit représenté, ou par son prédécesseur immédiat, ou par quelquun des anciens Recteurs, suivant l'ordre de la proximité. Ce plan, auquel on a eu tant de peine à parvenir, est sans contredit le plus naturel, & le moins sujet à difficulté.

Rectorat de Jean Boucher.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 774 & 949.

Bayle, Dict. art. Boucher.

Le seize Décembre 1580 fut élû Recteur le trop fameux Jean Boucher, depuis curé de S. Benoît, & connu de tout le monde pour l'un des plus furieux & des plus obstinés ligueurs, qu'un faux zéle ait armé contre nos rois Henri III & Henri IV. Lorsqu'il fut nommé au rectorat, il n'étoit coupable d'aucun des attentats qui font encore aujourdhui détester sa mémoire, & même il se montroit avec des traits qui le rendoient recommandable

mandable à bien des égards. Il étoit d'une naissance honorable, & avoit des alliés & des parens dans le parlement. Il professa pendant sept ans les Lettres humaines & la Philosophie, soit à Reims, où il étoit Recteur lorsque Henri III fut sacré, soit à Paris dans le collége de Bourgogne. Il enseigna aussi la Théologie pendant deux ans au collége des Grassins. Il passa par toutes les charges de la Nation de France. Il en fut censeur, & ensuite procureur : & c'est au sortir de cette derniére charge qu'il fut nommé Recteur. En quittant le rectorat il devint prieur de Sorbonne. Toutes ces places ne peuvent être dignement remplies qu'avec des talens : & Boucher n'en manquoit pas. Heureux ! s'il n'en eût pas abusé contre son roi & contre sa patrie.

On peut croire qu'il étoit intelligent & habile en affaires. Pendant son rectorat de Reims, après avoir salué & harangué le roi Henri III, il obtint de lui la confirmation des priviléges de son Université, assez récemment fondée : & étant Recteur de l'Université de Paris, il fit juger au parlement en sa faveur une cause im-

Procès gagné au sujet du droit sur le parchemin.

Priviléges de l'Université, p. 191—193.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 774.

portante pour les droits de sa place ; & obtint la saisie d'un nombre considérable de bottes de parchemin, qui avoient éte portées en fraude dans une maison privée, sans être présentées à la halle des Maturins, pour y recevoir la marque du Recteur. Par la maniére dont il rend compte lui-même de cet exploit dans le livre du Recteur, on voit qu'il étoit homme avantageux, & sachant se faire valoir. Il remarque avec complaisance qu'un pareil succès avoit été déja désiré & recherché par plusieurs, sans que personne y eût réussi. Il est vrai en effet que six ans auparavant dans une affaire semblable ceux qui avoient usé de fraude, poursuivis au parlement par Jacques de Cueilli ancien Recteur, en avoient été quittes pour se remettre en régle, & payer les droits. Boucher observe encore qu'il plaida lui-même sa cause & celle de l'Université en grand'chambre, les portes ouvertes ; que l'arrêt fut rendu avec un concert incroyable de tous les suffrages ; que par cet arrêt un droit que nos rois ont accordé à l'Université, mais dont l'éxécution & la jouissance avoient toujours été empêchées par les ruses &

Priviléges de l'Université, p. 187—191.

les intrigues des parties intéressées, a eu enfin son effet, & se trouve validé & maintenu pour lui & pour ses successeurs. Cette pompe de langage, ce ton suffisant, expriment le caractére bruyant & fanfaron du personnage : & il est si célébre, quoi qu'en mauvaise part, que tous les traits qui le peignent, doivent intéresser.

Le même Recteur, assisté de deux docteurs en Théologie, fut présent le vingt-quatre Décembre 1580 à la cérémonie du serment que prétoit dans le chapitre de l'Eglise de Paris Jean du Vivier, succédant à son oncle Antoine dans la charge de chancelier.

Serment du chancelier de l'Eglise de Paris.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 774.

Il empêcha encore l'aliénation du collége des Bons Enfans S. Honoré, qui tomboit en ruines. Le principal demandoit à l'Université la permission de le rebâtir pour son usage particulier, offrant une somme à la compagnie, & promettant d'assûrer un revenu annuel à chacun des boursiers, qui seroient nourris & instruits dans quelque autre collége. L'esprit de l'Université a toujours été de conserver ses anciens établissemens. Ainsi il fut dit par délibération commune, & à ce qu'il paroît unanime, que l'on ne

Collége des Bons Enfans.

Ibid.

devoit point aliéner le collége des Bons Enfans, de peur d'ouvrir la porte à la destruction des autres colléges qui n'ont point d'exercice. Cette conclusion a seulement retardé l'extinction du collége des Bons Enfans S. Honoré, qui au commencement du siécle suivant a été réuni au chapitre de même nom, sous la direction duquel il avoit été fondé.

Hist. de Paris, T. I. p. 246. 247.

Visite du Pré aux Clercs.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 775.

Le Recteur Blaise Martin élû le vingt-trois Mars 1581, fit le lendemain de Pâques la visite du Pré aux Clercs, dont les limites par diverses causes se confondoient, & souffroient des déplacemens très dommageables aux droits de l'Université.

Contestation sur un point de discipline académique.

Ibid. & p. 785.

Un régent ayant quitté le collége de Boncour pour transporter ses leçons au collége des Lombards, où il n'y avoit point d'exercice, fut cité le 4 Avril devant l'assemblée générale de l'Université, comme violateur de la loi qui oblige tout professeur d'achever son cours où il l'a commencé. Il ne manquoit pas de raisons probables pour se défendre, & il offroit de retourner au collége de Boncour, pourvû que le principal lui fournît des auditeurs, la nourriture, & des gages. Mais comme

il accompagna sa défense de maniéres dures & hautaines, & que d'ailleurs le texte de la loi étoit formel contre lui; sur son refus d'obéir purement & simplement, il fut déclaré déchû de tous les droits académiques, & l'on présenta requête au parlement pour le contraindre d'exécuter la sentence, & de s'abstenir de la fonction d'enseigner. Il ne paroît pas que cette requête ait été favorablement répondue. Car ce professeur, quoiqu'excommunié, apparemment par jugement du conservateur apostolique, continua ses leçons, & même quatre ans après, le chancelier de sainte Geneviéve le choisit pour l'un de ses examinateurs. L'Université réaggrava sa condamnation par un nouveau décret. Mais elle n'y gagna rien. La cause ayant été portée au parlement, soit que les juges vissent de l'animosité dans le procédé de la compagnie contre son suppôt, soit qu'il y eût quelque défaut de forme, l'arrêt qui intervint, donna la victoire au professeur.

Sous le rectorat de Geoffroi de la Faye élû le vingt-trois Juin, l'Université fit des démarches auprès du roi, pour faire exemter ses suppôts de payer

Exemption réclamée.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 775.

un droit récemment imposé sur le vin.

Election d'un receveur général.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 776.

Le dix-huit Avril 1582 Jacques Gervais, procureur du collége de Justice, fut élû receveur général de l'Université par les trois doyens & les quatre procureurs, en la place de Jean Lettré, qui étoit mort peu auparavant.

Obsèques du premier président de Thou.

Ibid. & Thuan. Hist l. LXXXV.

Sur la fin de la même année le premier président de Thou étant mort, le roi, qui le regretta plus après l'avoir perdu, qu'il ne l'avoit considéré lorsqu'il pouvoit profiter de ses conseils, ordonna qu'on lui célébrât des funérailles magnifiques. Toutes les compagnies y assistérent, & l'Université y tint un rang honorable. Dans la marche son Recteur eut la droite sur le prévôt de Paris, qui marchoit vis-à-vis de lui à gauche; & dans le chœur de l'Eglise de S. André, où se fit la sépulture, il prit séance au-dessous du parlement dans les hauts siéges.

Faits moins détaillés.

Hist. Un. Par. T. VI p. 776-779.

Ce même Recteur, qui étoit Blaise Martin, remis en place au bout de quinze mois, a consigné dans les actes de sa magistrature quelques faits, qu'il rapporte avec beaucoup d'emphase.

Il y parle d'une assemblée de princes & de seigneurs qui se tint chez le cardinal de Bourbon, & à laquelle il assista par ordre du roi. L'objet de cette assemblée étoit d'ordonner des priéres publiques pour la prospérité du royaume, & pour demander à Dieu qu'il lui plût donner au roi des enfans qui pûssent lui succéder. L'Université célébra à cette double intention une procession extraordinaire le quatre Décembre à sainte Geneviéve.

Le même Recteur se donna des soins, qui sont dignes de louange, pour écarter les scandales, pour maintenir parmi les suppôts de l'Université la pureté de la foi, pour rétablir la discipline, pour faire respecter l'autorité rectorale. Il sollicita & obtint, par rapport aux trois derniers articles, un arrêt du parlement.

Des libraires de Lyon ayant obtenu un privilége pour l'impression du corps de Droit tant civil que canonique, le Recteur vint à bout d'empêcher que ce privilége ne fût exclusif, & il conserva aux libraires de Paris la liberté d'imprimer la même collection.

C'est sous ce rectorat de Blaise

Calendrier Grégorien.

Hist. Un. Par. T. V. p. 777.

Martin que fut reçûe en France la réformation du calendrier, qui venoit d'être faite par l'autorité du pape Grégoire XIII. En vertu de cette réformation, qui retranchoit, comme tout le monde sait, dix jours de l'année où elle étoit adoptée, du neuf Décembre on passa tout d'un coup à compter le vingt. Le seize de ce mois est destiné par l'usage à l'élection du Recteur : & comme ce jour se trouvoit au nombre des jours supprimés, le Recteur en place garda sa dignité jusqu'après les fêtes de Noel, & ce ne fut que le vingt-huit Décembre qu'on lui donna un successeur.

Tentative infructueuse d'une réforme de l'Université par elle-même.

p. 779. 780.

Durant les trois premiers mois de l'année 1583, il fut beaucoup parlé de réforme dans l'Université. Tous en reconnoissoient le besoin : mais dès le premier pas l'exécution se trouva arrêtée par la diversité des intérêts. Les Facultés supérieures ne demandoient pas mieux que de voir réformer la Faculté des Arts, & elles prétendoient même y influer. La Faculté des Arts se trouvoit lésée dans ce plan. Elle vouloit se réformer elle-même, s'il ne s'agissoit que d'elle seule, & exclure de cette opération les Facultés

supérieures, par la raison qu'un égal n'a point de droit sur son égal. Elle consentoit seulement à y admettre les Facultés dans le cas où la réformation seroit générale. Dans ce partage de sentimens, qui éclata le cinq Mars; le Recteur conclut pour la Faculté des Arts contre les trois autres. Cet avis étoit si raisonnable, que les Facultés supérieures y revinrent, mais par une voie qui les menoit toujours à leur but. Elles déclarérent qu'elles ne refusoient point une réformation générale, à condition néanmoins que l'on commenceroit par la Faculté des Arts. De ces contestations sur les préliminaires il résulta, que l'ouvrage ne fut pas même entamé.

Il avoit été dit dès le quinze Janvier, qu'afin de préparer les voies à la réforme, l'on feroit la visite des colléges, conformément à un arrêt du parlement qui l'ordonnoit; & pour donner plus de splendeur & de dignité à ces visites, on étoit convenu que les doyens des Facultés supérieures y accompagneroient le Recteur. On s'apperçut que c'étoit faire entrer les Facultés supérieures dans la réforme de

la Faculté des Arts : & les visites ne furent point exécutées.

Le vingt-six du même mois de Janvier, le Recteur exposa dans l'assemblée de l'Université, que le syndic de la Faculté des Arts avoit présenté une requête au parlement, pour demander que les principaux fussent obligés d'entretenir dans leurs colléges trois professeurs de Philosophie, auxquels ils assûreroient leur nourriture & des gages convenables. L'affaire fut renvoyée à la Faculté des Arts : seulement les autres Facultés la priérent de ne point abréger le cours de Philosophie, & de lui conserver sa durée de trois ans & demi.

Voilà à quoi aboutirent tant de projets, tant de délibérations : & cette nouvelle tentative, aussi infructueuse que les précédentes, rend de plus en plus visible la maxime claire en soi, que les compagnies ne se réforment point elles-mêmes, & qu'une entreprise de réforme où n'intervient point une autorité supérieure, est une entreprise manquée. D'ailleurs il faut convenir que le régne de Henri III, tems de licence & de désordre, étoit plus

propre à multiplier les abus, qu'à les corriger.

On peut se souvenir que l'Université devoit avoir au moins un jour d'audience par semaine au châtelet pour les causes de ses suppôts. Il paroît que la pratique de cette loi avoit souffert interruption. Car le dix-neuf Avril 1583, la résolution fut prise de députer au lieutenant civil, pour l'engager à faire jouir l'Université de son droit.

Jours d'audience pour l'Université au châtelet.

Hist. Un. Paris T. VI. p. 780.

Le dix-sept Mai suivant, la Nation de Normandie fit un présent funeste à la ville de Paris & à l'Etat, en nommant curé de S. André des Arcs Christophle Aubri, digne compagnon des fureurs de Jean Boucher. Il faut croire qu'elle ne le connoissoit pas : & réellement la ligue, dont Aubri fut un des plus emportés prédicateurs, n'éclatta manifestement que l'année suivante.

Aubri, curé de S. André.

Ibid.

La peste fit encore cette année de grands ravages à Paris. On délibéra dans l'Université, si l'on ne fermeroit pas les colléges. On prit un parti mitoyen, qui fut de continuer les leçons aux écoliers établis dans les colléges, mais d'en exclure les externes.

Peste à Paris.

Ibid.

Obséques du chancelier de Birague.

Aux obséques du cardinal de Birague chancelier de France, le Recteur occupa le rang le plus honorable à gauche, & dans la marche, & dans le chœur de l'Eglise de sainte Catherine du Val des Ecoliers, où fut inhumé ce *cardinal sans titre, prêtre sans bénéfice, & chancelier sans sceaux.*

Hist. Un. Par. T. VI. p. 780.

Mézerai.

Franchise des livres.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 781 & 782.

Le seize Novembre le roi donna des lettres patentes pour confirmer l'exemption de toutes sortes d'impositions, droits de péages, & autres de cette nature, dont jouissoient pour leur commerce les libraires jurés de l'Université de Paris. Ces lettres furent obtenues par l'Université, & enregîtrées au parlement sur sa requête le quatorze Décembre. Malgré cette loi si authentique, je vois que l'Université fut obligée de faire des mouvemens l'année suivante, pour maintenir la franchise des livres contre une nouvelle imposition dont le roi venoit de les charger. Je ne puis dire précisément quel fut l'effet de ces démarches. Mais en 1587 un arrêt du conseil reconnut & ratifia l'exemption.

Droit de committimus.

p. 783.

Le privilége le plus précieux à l'Université, celui en vertu duquel tous ses suppôts ont leurs causes commises

au châtelet de Paris, fut confirmé par édit du mois de Juin 1584. Cet édit est instructif sur l'objet qu'il régle. En même tems qu'il renouvelle & ratifie le privilége, il exprime les conditions nécessaires pour pouvoir en jouir.

On parle de réforme.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 782.

Les vingt-&-un Janvier & quatre Février de cette même année 1584, il avoit été encore question de réforme: & toutes les Facultés étant d'accord, quelques préliminaires furent décidés; mais sans entamer dans le vif.

Quelques messagers exclus comme financiers.

Ibid.

Dans la même assemblée du vingt-&-un Janvier, on délibéra sur la conduite qu'il falloit tenir à l'égard de certains fermiers des impôts publics, qui ayant été autrefois admis au nombre des messagers de l'Université, prétendoient encore jouir de ses priviléges. Il fut dit qu'ils seroient mandés, & interrogés sur leur profession, & que s'ils s'avouoient fermiers des droits royaux, ils seroient rayés du tableau des messagers, comme contrevenans aux engagemens qu'ils avoient pris avec l'Université. Je ne me souviens pas d'avoir vû ailleurs cette exclusion contre les gens de finance. Mais puisque nul n'est plus capable qu'eux de porter les charges de l'Etat, il est bien

juste qu'ils n'ayent point de part aux priviléges qui en exemtent, & spécialement à ceux qui ont été accordés en considération des lettres.

Pré aux Clercs.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 783. 784. 785.

Une partie du Pré aux Clercs avoit déja été aliénée par l'Université. Le vingt-sept Mars le nouveau Recteur dans son instruction fut averti de faire en sorte que ce qui en restoit fût aliéné, ou donné à cens. On se conduisoit alors selon une méthode singuliére dans ces aliénations. Ceux qui vouloient bâtir en quelque endroit du Pré aux Clercs, donnoient à l'Université un autre terrain en compensation de celui qu'elle cédoit. Elle n'a pas suivi longtems cette pratique, & par un arrangement mieux entendu, en même tems qu'elle a abandonné la propriété des différentes parties de son terrain, elle s'en est réservé la seigneurie avec tous les droits qui l'accompagnent.

Emeute des écoliers.

p. 783.

Sous la date du vingt-huit Avril, je vois qu'il est parlé d'une sédition & d'une querelle entre les écoliers & les soldats de la garde du roi. Je ne trouve aucun éclaircissement plus ample sur ce fait.

Mort du duc d'Anjou.

Le duc d'Anjou frére du roi mou-

rut le dix Juin de cette année : & sa mort est une époque importante dans l'histoire. Elle rendoit le roi de Navarre héritier présomptif de la couronne, & fournissoit par là un prétexte favorable à l'ambition du duc de Guise, qui travaillant à exclure ce prince du trône pour s'y placer lui-même, avoit à alléguer le péril de la Religion, & la crainte de voir la France devenir Protestante sous un roi Protestant. Aussi ce fut alors que la ligue, qui se tramoit sourdement depuis huit ans, commença à lever la tête, & à se manifester par des entreprises audacieuses.

Les obséques du duc d'Anjou se célébrérent à Notre-Dame & à S. Denys les vingt-cinq, vingt-six, & vingt-sept Juin. Dans la marche l'Université tint son rang à côté du chapitre de la cathédrale. Dans le chœur je ne vois pas qu'il soit marqué quelle séance elle occupa. Sans doute les choses se passérent à cet égard comme dans les autres cérémonies semblables. Je dois observer, par rapport aux usages de la compagnie, que le Recteur reçut de l'Université deux écus d'or pour son droit d'assistance, & les doyens, pro-

Ses obséques.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 783, & Hist. de Paris, T. II. p. 1150.

cureurs, & * officiers, chacun un écu. Nulle distinction, sinon pour le chef.

Remarque sur les offices de l'Université.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 783 & 797.

Les offices dépendans de l'Université, tels que ceux de libraires, parcheminiers, & autres, ne se vendoient point : mais il en revenoit cependant quelques émolumens au Recteur & aux Procureurs des Nations. Ces émolumens, quoique peu considérables, firent naître une question, & il fallut décider s'ils devoient appartenir aux Recteur & Procureurs qui étoient en charge, lorsqu'arrivoit la vacance de l'office, ou à ceux sous la magistrature desquels le successeur étoit nommé. La question est peu intéressante en soi, & le détail sur ce point me paroît assez inutile. Mais j'ai crû devoir en faire ici l'observation, parce que l'usage ou abus de tirer un profit des nominations aux offices de l'Université, quoiqu'aujourdhui aboli, est néanmoins encore mentionné dans les statuts ** de nos Nations : & j'ai vû que

* Le syndic, le greffier, & le receveur.

** Les statuts de la Nation de France portent, c. II, art. 6. *Jus officiarios quos vocant Universitatis, ... designandi & creandi penes D. Procuratorem esto : & si quid inde proveniat emolumenti, sibi habeto.* Cet article se trouve pareillement dans les statuts des autres Nations.

faute de connoître l'ancienne pratique, il y a eu quelquefois de l'embarras & du partage sur l'interprétation de ces statuts. Les trois offices de syndic, greffier, & receveur, n'ont pas toujours été exemts de cette obligation de financer. Pour ce qui est des grands messagers, ils sont dans un cas différent. Ce n'est pas le tribunal académique qui les nomme, mais la Nation dont ils sont messagers.

Une contestation au sujet de l'élection d'un principal du collége du cardinal le Moine, occupa l'Université au mois de Décembre 1584, & la força de rendre un décret sévére contre les boursiers de ce collége, qui refusoient de se soumettre à son jugement. Il paroît que par l'événement les boursiers furent obligés de plier, & que l'Université demeura victorieuse. Car Etienne Laffilé, dont elle avoit confirmé l'élection, étoit principal du collége du cardinal le Moine dix ans après en 1594.

Affaire concernant le collége du cardinal le Moine.

Hist. Un. Par. T. VII p. 784. 932.

L'exemple des Jésuites, qui tenoient leçons publiques de Philosophie & de Théologie, invita un Franciscain Italien à vouloir les imiter. L'Université sentit la conséquence de l'abus ainsi

Professeur de Philosophie Franciscain, interdit.

p. 785.

multiplié. Elle comprit qu'elle alloit être inondée par les réguliers, qui changeroient toute sa constitution. Je trouve deux délibérations qu'elle prit pour obvier au mal, l'une le 9, l'autre le 21 Janvier 1585. Par la premiére elle résolut de recourir au procureur général pour l'intéresser dans sa cause. Par la seconde elle avertit le principal du collége de la Marche de ne point souffrir qu'un régulier enseignât sous son autorité la Philosophie, & elle lui ordonna de substituer en sa place un professeur séculier.

Zèle de l'Université contre un libelle qui attaquoit le pape.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 785.

Elle crut encore peu après devoir intervenir dans une autre affaire contre un Franciscain Italien, auteur d'un libelle qui diffamoit le pape & les cardinaux. Je ne puis dire si cet écrivain est le même que le professeur dont il vient d'être parlé. Mais quoi qu'il en soit, le nonce étoit sa partie adverse, & l'Université se joignit au nonce pour demander au roi qu'il fût fait justice de cet insolent déclamateur.

Faits de moindre importance.

Ibid.

Dans l'assemblée du 21 Janvier dont j'ai déja fait mention, furent délibérés quelques articles, qui ne doivent point être omis ici. Il fut enjoint au Recteur de faire la visite des colléges

avec les censeurs, auxquels cette fonction convient spécialement, s'ils n'avoient pas laissé leur droit s'affoiblir d'abord, & ensuite s'anéantir. On prit aussi des arrangemens par rapport aux cierges qu'il falloit présenter au roi pour la fête de la Chandeleur. Enfin on assigna au receveur de l'Université le sou pour livre des lods & ventes, qui étoient dûs par un particulier pour l'acquisition d'une portion du Pré aux Clercs. Cette attribution n'étoit que le renouvellement de ce qui avoit été ordonné en 1446, touchant les droits de l'officier dont il s'agit, & elle a lieu encore aujourd'hui, par rapport à tous les deniers qu'il reçoit pour l'Université.

Hist. Univ. Par. T. III. p. 590.

Le receveur en charge résigna sa place le 2 Octobre suivant à Germain Gouffé, avec l'agrément de la compagnie.

Les gages du syndic furent réglés dans le mois de Janvier 1588 à un écu d'or par mois, en vertu d'un décret du tribunal confirmé par l'Université. Actuellement il n'a encore que 60 livres de gages annuels. Mais comme cette fixation est ridiculement petite pour une charge impor-

tante, dont toutes les fonctions sont gratuites, les derniers syndics se sont fait accorder par l'Université une augmentation, qui porte leur revenu à 600 livres.

Hamilton, curé de S. Côme. Nature du patronage de l'Université.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 785. 786.

Bénéfices de l'Université, p. 160-248.

En la même année 1586 l'Université gagna au parlement un procès très intéressant pour elle, & dont il eût été seulement à souhaiter que le succès tournât à l'avantage d'un plus digne sujet que celui pour qui elle combattoit. Jean Hamilton, Écossois, qui fut l'un des plus déterminés ligueurs, & chassé de Paris à ce titre, lorsque Henri IV rentra en possession de sa capitale, avoit été nommé curé de S. Côme au mois d'Août 1585 par la Nation d'Allemagne, dont il étoit suppôt. Il prit possession: mais aussitôt il se vit attaqué & troublé par Pierre Tenrier, soi disant pourvû en cour de Rome, sur la résignation du dernier titulaire & possesseur de la cure, Claude Versoris. Procès au parlement, & l'Université intervint pour Hamilton. On sent tout d'un coup quel intérêt elle avoit à la cause. Elle a toujours prétendu jouir des droits de patrons laïcs, par rapport aux bénéfices dépendans de sa nomination,

& par conséquent ne pouvoir point être prévenue en cour de Rome : & ce droit sans doute lui doit être précieux. Elle eut pour avocat dans cette affaire Louis Servin, jeune alors, & qui par la suite s'est fait une si haute réputation de savoir & de vertu dans la charge d'avocat général. L'avocat adverse fut * Antoine Loisel, homme estimable à toutes sortes d'égards, mais qui dans son plaidoyer consulta plus l'intérêt de sa cause que la vérité des faits. Il nous reste un extrait considérable de ce plaidoyer, qui ne doit être lû qu'avec beaucoup de précaution par ceux qui veulent se former une idée juste de la nature de l'Université, de son gouvernement, & de ses antiquités.

Le principal point qui fut débattu entre les deux avocats, fut de savoir si l'Université est corps ecclésiastique ou laïc. Le fait est qu'elle est mixte; & de plus il est constant que l'on ne peut citer aucun exemple d'un béné-

* Claude Joli, dans la vie qu'il a écrite d'Antoine Loisel son grand-pére, nous apprend que cet avocat célébre étoit petit-neveu de Jean Avis ou Loisel, doyen de la Faculté de Médecine en 1506, duquel il a été parlé vers les commencemens du volume précédent.

fice dépendant de l'Université, dont la nomination lui ait été soustraite par prévention en cour de Rome. C'est sur ces principes que l'arrêt qui intervint le douziéme jour d'Août 1586, adjugea la provision à Hamilton. La question a été jugée au fond, & le droit de patronage laïc, ou plutôt mixte, assûré définitivement à l'Université par arrêt du 2 Avril 1587.

Filesac, Recteur.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 786.

Jean Filesac fut élû Recteur le 24 Mars 1586. Il avoit professé pendant plusieurs années les Lettres humaines & la Dialectique : & il devint dans la suite docteur en Théologie, & se rendit pareillement célébre en cette qualité.

Halle au parchemin.

Ibid. & p. 712. 730. 749.

Priviléges de l'Université, p. 167—169.

Durant son rectorat fut enfin terminée, suivant le désir des Maturins, la difficulté que l'Université avoit avec eux depuis cinquante ans, au sujet de la halle au parchemin que ces religieux se lassoient de voir établie dans leur maison. Ils l'avoient longtems prêtée sans aucun émolument. Sur les plaintes qu'ils en firent en 1537, on étoit convenu de leur en payer le loyer : & même l'Université avoit pris sur elle l'obligation de leur faire ce payement. Car on doutoit, & il

avoit été agité en 1572, si cette charge devoit tomber sur le Recteur, qui seul tire le produit des droits que doit le parchemin, ou sur la Faculté des Arts, dont le Recteur est le chef propre & particulier, ou sur l'Université en corps : & comme les revenus du rectorat sont très modiques, & que la Faculté des Arts n'a point de trésor commun, il avoit été réglé que le loyer de la halle au parchemin seroit payé sur les fonds publics de l'Université. Malgré cet arrangement, les Maturins insistérent pour être débarrassés d'une sujétion qui les grévoit, & ils fermérent leur salle. Filesac étant Recteur, rendit compte à la Faculté des Arts de l'état des choses : & on prit dabord un plan qui ne pouvoit tenir. C'étoit que la Nation dont seroit le Recteur fournît ses écoles de la rue du Fouarre, pour servir de dépôt au parchemin qui entre dans Paris. L'inconvénient d'un dépôt sujet à changer tous les trois mois est sensible. Ainsi on s'est arrêté à louer une salle pour cêt usage dans quelquun des colléges de l'Université. C'est aujourdhui & depuis longtems le collége de Justice où se tient la halle au parchemin.

Arrêt contre un parchemi-nier, qui avoit fraudé les droits du Recteur.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 785.

Il étoit important pour la conservation du droit rectoral sur le parchemin, que le lieu du dépôt fût fixe & certain. Car les parcheminiers ne cherchoient que l'occasion de faire entrer leur marchandise en fraude, & l'année précédente l'un d'entre eux, qui faisoit cette contrebande, avoit été condamné par arrêt du parlement à une amende de quarante écus d'or au profit du Recteur.

Jourdain Bruni, philosophe téméraire & impie.

p. 786. 787. Bayle, Dict. art. Brunus.

Filesac étant Recteur reçut une requête, à laquelle il se rendit sans doute peu favorable, de la part d'un homme singulier, philosophe hazardeux, qui sous prétexte d'attaquer la Philosophie Péripatéticienne renversoit les fondemens de toute Religion. Cet homme se nommoit Jourdain Bruni, natif de Nole dans le royaume de Naples, fugitif de l'Italie, où ses dogmes impies le mettoient en danger d'éprouver les traitemens les plus rigoureux, & cherchant un asyle dans des pays où il pût espérer plus de liberté. Paris lui sembla un séjour convenable à ses vûes, à cause de la licence qu'y avoient introduite les fureurs ennemies de l'hérésie & de la ligue, & qu'y fomentoit la foiblesse du

du gouvernement. Il y enseigna ses opinions, non pas à découvert, mais cachées sous le voile d'une Philosophie libre, & qui secouoit le joug du Péripatétisme. Je soupçonne que malgré ses déguisemens on commençoit à percer le mystére, & que c'est par cette raison qu'il pensa à la retraite. Mais avant que de partir, il voulut donner dans le pays qu'il alloit quitter, un échantillon de ce qu'il savoit faire: & il proposa des articles ou théses sur la nature & sur le monde, que s'engagea à soutenir sous sa présidence pendant les trois jours de la Pentecôte un jeune homme d'un nom illustre, Jean Hennequin. Ce combat littéraire fut précédé d'une declamation apologétique, que prononça le même Hennequin dans * l'auditoire royal de l'Université de Paris le dimanche de la Pentecôte, en faveur des articles de Bruni. C'est à l'occasion de ces articles que l'auteur écrivit & adressa trois lettres, l'une au roi, l'autre aux amateurs de la bonne Philosophie, & la troisiéme à Jean Filesac

* Ce sont les termes du programme, qui indiquent un lieu particuliérement destiné aux leçons des professeurs royaux. Le collége royal, tel qu'il subsiste aujourd'hui, est plus récent.

Recteur de l'Université de Paris. Duboullai a imprimé dans son histoire cette derniére lettre, qui est d'un style assez embrouillé, & où je ne vois rien de plus remarquable, que l'esprit fanfaron de l'écrivain. De France Bruni passa en Allemagne, & ensuite pour son malheur il retourna, dit-on, en Italie, & fut brûlé à Rome l'an 1600 par jugement de l'inquisition. Son systême sur la divinité & sur l'univers revenoit à celui qui a depuis été défendu par Spinosa, c'est-à-dire, qu'il enseignoit le pur Athéisme.

Vicegérent du conserva-teur.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 787.

Le trente Août de la même année 1586 fut mis en possession de la place de vicegérent du conservateur apostolique N. Poncet, à qui Duboullai ne donne d'autre qualité que celle de *noble Parisien*, & qui par conséquent ne peut pas être le séditieux & turbulent prédicateur Maurice Poncet, docteur en Théologie, religieux Bénédictin, & curé de S. Pierre des Arcis, sur lequel on peut consulter l'histoire de M. de Thou. Maurice Poncet n'étoit point Parisien, mais né à Meaux, & il mourut en cette année même le vingt-trois Novembre.

Bayle, Dict.

Le Recteur que l'on mit en place

au mois d'Octobre, voulut prolonger la durée du rectorat jusqu'à six mois, & faire passer cette pratique en loi. Peut-être commençoit-on à trouver difficilement des sujets, ou capables de soutenir le poids de cette magistrature académique, ou qui voulussent l'accepter. Car la face de l'Université étoit dès lors, comme nous allons le voir, étrangement défigurée. Quoi qu'il en soit, le désir du Recteur resta sans effet, & ce qu'il avoit ordonné de son chef, fut annullé par le vœu contraire de toutes les compagnies. Le rectorat demeura fixé, suivant l'ancien usage, à trois mois.

Tentative pour prolonger le rectorat à 6 mois.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 787.



§. II.

Etat affreux du royaume & de Paris en 1587.

J'AI maintenant à peindre l'état le plus déplorable, où se soit jamais trouvé l'Université de Paris. Son sort est attaché au sort du royaume, & à celui de la capitale, où elle est établie : & il n'étoit pas possible qu'elle ne se ressentît cruellement des maux qui affligeoient l'une & l'autre. Le royaume en l'année 1587 étoit en proye aux fureurs des parties contraires, Huguenots & Ligueurs, qui travailloient à se détruire mutuellement, qui se faisoient la guerre à toute outrance, & qui déchiroient l'Etat tombé en convulsion au milieu des assauts qu'elles se livroient. La ville de Paris, outre sa part dans les malheurs publics du royaume, avoit son mal particulier, qui la dévoroit, qui nourrissoit en elle le trouble, la licence, & tous les désordres avant-coureurs d'une ruine totale. C'étoit la faction des seize, née l'année précédente, & portée par des accroissemens rapides à un dégré de forces redoutable.

Cette ligue particuliére avoit les

mêmes principes & les mêmes procédés, que la ligue générale, qui s'étoit formée comme je l'ai dit en 1576. L'amour de la Religion animoit de bonne foi quelques Catholiques plus pieux qu'éclairés. Les chefs abusoient du zéle mal entendu de ces ames simples pour couvrir des desseins pernicieux, & ils avoient à leur dévotion des prédicateurs fougueux, qui ne s'acquittoient que trop bien de la commission d'entretenir & d'augmenter le feu, & d'ameuter la populace. La ligue dont je parle ici, étoit même plus furieuse que la premiére, en ce qu'abolissant jusqu'au langage de fidélité & d'obéissance, elle s'annonçoit comme disposée à agir directement contre le roi. Il est vrai qu'elle ne le nommoit pas. Mais en s'engageant à attaquer & à détruire non seulement l'hérésie, mais l'hypocrisie, la tyrannie, elle désignoit clairement Henri, à qui elle ne cessoit d'imputer publiquement ces crimes odieux.

Faction des seize.

Thuan. Hist. l. LXXXVI.

Daniel, Hist. de Fr.

L'un des principaux promoteurs de la ligue des seize, nommée ainsi à cause des seize quartiers de la ville, que les factieux s'étoient distribués entre eux, fut le curé de S. Benoît Jean

Boucher. C'étoit chez lui que se tenoit le conseil général de la faction, dabord en la maison de Sorbonne, & ensuite au collége de Fortet, où ce curé transporta son logement : & c'est par cette maison que le collége de Fortet a été appellé le berceau de la ligue des seize.

L'Université tombe dans un horrible désordre.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 787.

Dans de pareilles circonstances, où l'hérésie d'une part & la ligue de l'autre marchoient tête levée, & où l'autorité royale, qui est la sauve-garde du bon ordre dans toutes les parties de l'Etat, se trouvoit en des mains qui ne savoient pas en user, on peut juger aisément quelle confusion & quelle licence défiguroient tous les corps, & en particulier l'Université. Je n'ose rapporter ici les propres termes de l'affreuse peinture que trace le Recteur, dans une requête présentée au roi, des désordres dont il étoit témoin. Mais je ne puis supprimer les faits, ni me dispenser de dire ici qu'il se faisoit dans les colléges des catéchismes d'hérésie calvinienne & de toute mauvaise doctrine ; qu'il s'y vendoit des livres scandaleux & hérétiques ; qu'il y régnoit une excessive corruption de mœurs, & que ces maisons destinées

à la science & à la vertu étoient devenues des retraites de femmes de mauvaise vie, de monopoleurs, & même d'assassins. Pour remédier à ces horribles abus, le Recteur imploroit le secours de la puissance royale : & Henri III par une ordonnance du six Mars 1587 l'autorisa à faire la visite des chambres des colléges, & des boutiques des libraires, jurés & non jurés, pour y saisir tous les mauvais livres qu'il y trouveroit, & les remettre au syndic de la Faculté de Théologie. Par les mêmes lettres il lui donne pouvoir de s'informer de ceux qui séduisent la jeunesse, & qui la portent à l'hérésie & aux crimes, & de prononcer contre eux les peines académiques, sauf aux juges royaux à les punir plus rigoureusement, si le cas le requiert. Il enjoint aux principaux, aux régens, aux pédagogues, de seconder le Recteur dans ces salutaires opérations : & comme on ne déracine le mal qu'en y substituant le bien, il veut que ceux qui sont chargés de l'instruction de la jeunesse dans les colléges, lui fassent tous les dimanches & fêtes des catéchismes de saine & catholique doctrine. Ces réglemens

sont assûrément très sages. Mais que peuvent les loix sans l'appui d'une autorité qui en procure l'observation ? Celle de Henri III étoit trop foible pour se faire respecter & obéir. Ainsi les désordres dans l'Université s'accrurent avec les maux de l'Etat. Mais en attendant que nous soyons forcés de poursuivre cette triste matiére, nous trouvons ici des faits d'une autre nature, dont il faut rendre compte.

Affaires de la Nation d'Allemagne.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 788–790.

Au mois d'Avril 1587 la Nation d'Allemagne prit un arrangement qui tend à établir une parfaite égalité entre les deux Tribus, dont elle est composée ; & le cinq Mai elle le ratifia solennellement.

Le sceau de cette même Nation, qui porte pour armes une aigle éployée, ayant été volé le jour de la Pentecôte 1586, il avoit fallu en faire un autre : & la Tribu des Ecossois, que l'on nomme aujourdhui *des Insulaires*, avoit profité de l'occasion pour joindre dans la gravûre du sceau les léopards d'Angleterre à l'aigle impériale. Les Allemans, qui forment l'autre Tribu, se récriérent contre cette nouveauté : & la contestation sur ce sujet fut portée à l'assemblée de l'Université le cinq

Juin. Elle n'y fut point jugée : on la traita en affaire de conséquence, qui demandoit d'être discutée mûrement: Le tribunal académique s'assembla plusieurs fois pour parvenir à une décision : l'avocat Montholon fut consulté : & de toutes ces délibérations il ne résulta aucun jugement, au moins qui ait été connu de Duboullai. Dans le fait l'usage ancien a prévalu : & actuellement la Nation d'Allemagne ne porte dans l'écusson de ses armes que l'aigle de l'Empire.

Il avoit tant été parlé de réforme, qu'enfin il en parut quelque effet, au moins quant à ce qui regarde la Faculté de Théologie : & pour cette fois, malgré ce que j'ai observé ailleurs, on vit une compagnie libre se réformer elle-même. Le plan de cette réforme avoit été arrêté le quatre Février 1585. Ce jour, l'Université s'étoit assemblée pour délibérer sur les moyens de pourvoir aux abus qui s'introduisoient dans toutes les Facultés, & elle avoit rejetté l'avis de ses députés ordinaires, qui par leur délibération du vingt-&-un Janvier précédent vouloient que l'on revît les statuts du cardinal d'Estouteville, pour

Statuts de réforme de la Faculté de Théologie.

D'Argentré, Coll jud. de nov. error. T. II. p. 461, 462.

en retenir & renouveller ce qui étoit encore de pratique, & y changer ce qui ne convenoit plus aux circonstances. L'Université jugea qu'elle n'avoit pas le pouvoir de se rendre l'arbitre de ces statuts, qui avoient été dressés par l'autorité du souverain pontife. Elle pouvoit ajouter, *& par celle du roi :* qui réellement, comme je l'ai remarqué en son lieu, avoit concouru à cette réforme. Mais alors on oublioit aisément ce qui est dû à la puissance royale. Les statuts d'Estouteville étant donc une loi à laquelle il n'étoit pas permis à l'Université de toucher, il fut dit que l'on se contenteroit de convenir de certains articles qui demandoient une réforme, & des remédes qu'il falloit y apporter. Cette conclusion regardoit toutes les Facultés. Cependant elle ne fut exécutée que par celle de Théologie, qui nomma des commissaires de son corps pour aviser à ce qui la concernoit, & approuva leur travail le trente-&-un Octobre 1587.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 790 & seqq.

Nous avons ce corps de réglemens, qu'il est utile de lire pour connoître les usages de la Faculté de Théologie, & pour comparer la sévérité antique,

même dans des tems de troubles & de désordres, tels que ceux dont je parle actuellement, avec les adoucissemens qu'ont introduit les statuts postérieurs, & encore plus la pratique usuelle, toujours tendante au relâchement.

Dans ces statuts de 1587 la décence, non seulement de la conduite, mais de l'habillement, est fortement recommandée. On défend aux docteurs de porter de longues barbes, ce qui étoit alors une mode cavaliére. Les repas des actes & des théses sont interdits, ou modérés. On porte l'attention au maintien des anciens usages, jusqu'à défendre certaines prononciations, qui déplaisoient comme affectées; & l'on veut que les Théologiens s'abstiennent de dire *dominous*, *virtous*, *dominichi*, au lieu de *dominus*, *virtus*, *dominici*. Ce dernier article pourra être traité de minutie: & c'étoit en effet descendre dans des détails bien petits, & peu capables de concilier le respect au reste du réglement.

On ne jugera pas de même du statut qui ordonne que quiconque prétend faire la premiére démarche qui con-

duit au baccalauréat, soit dans la cinquiéme année de ses études théologiques, & dans la vingt-cinquiéme de son âge. Cette fixation étoit importante à conserver pour le bon ordre de la Faculté de Théologie, & même de celle des Arts, ainsi que je le ferai remarquer plus expressément dans la suite. Mais quoiqu'elle soit déja au-dessous de la loi portée par le cardinal d'Estouteville *, elle n'a pû se maintenir contre la précipitation des derniers tems, & contre le désir empressé qui régne parmi nous, de s'avancer en titres & en honneurs, sans trop s'embarrasser quelquefois de les mériter.

Le nombre des Mendians qui peuvent se présenter pour la licence, est porté dans ce statut au-delà de celui que je vois fixé dans toutes les loix précédentes. On admet sept Dominicains, six Franciscains, quatre Augustins, & quatre Carmes. Ces religieux avoient pris faveur dans un tems où la cour Romaine étoit l'unique boussole qui dirigeât la Faculté.

* Le statut d'Estouteville éxige cinq années d'études avant la supplique *pro primo cursu*, & il veut même que l'on ne dispense de la sixiéme que pour de bonnes raisons.

La discipline pour les sermons étoit toujours la même. Il y en avoit d'assignés aux docteurs, & d'autres aux bacheliers.

Tels sont les articles qui me paroissent les plus dignes de remarques dans la réforme de 1587. Mais un abus bien plus grand que tous ceux qu'elle corrige, étoit l'esprit séditieux qui fermentoit dans la compagnie, & qui en avoit infecté toute la jeunesse. On n'avoit garde de penser à réformer cet abus, puisqu'on le regardoit comme un devoir & comme une vertu.

Catéchisme. *Hist. Un. Par. T. VI. p. 796.*

Le onze Janvier 1588 il fut conclu & arrêté au tribunal du Recteur que la Faculté de Théologie donneroit un catéchisme, qui seroit enseigné dans tous les colléges de l'Université à la jeunesse que l'on y élevoit : & cette conclusion fut confirmée par l'Université assemblée le quinze du même mois. C'étoit l'exécution d'un des principaux articles de l'ordonnance du roi qui vient d'être rapportée.

Ouverture du Rôlle. *Ibid.*

Dans cette même assemblée il fut question de l'ouverture du Rôlle des nominations aux bénéfices. On résolut aussi que l'Université se choisiroit un avocat & un procureur au grand conseil.

Droits honorifiques de la Nation d'Allemagne dans l'Eglise de S. Côme.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 796 & 798.

Il y fut encore délibéré touchant les atteintes portées aux droits honorifiques, dont la Nation d'Allemagne jouissoit dans l'Eglise paroissiale de S. Côme. Le Procureur de cette Nation demanda que l'Université s'intéressât dans sa cause, & il l'obtint. L'affaire paroît avoir été terminée par une transaction, qui fut passée au mois de Juillet suivant entre la Nation d'Allemagne d'une part, & de l'autre les curé & marguilliers de S. Côme ; & qui assûre à la Nation des prérogatives singuliéres dans cette Eglise, en considération d'une libéralité de cinquante écus d'or qu'elle faisoit à la paroisse. Je ne m'étendrai pas davantage sur un objet, auquel la Nation d'Allemagne a seule intérêt, & dont il ne reste plus que d'assez foibles vestiges.

Obséques du duc de Joyeuse.

p. 797.

Au mois de Mars 1588 le roi fit célébrer de trop magnifiques funérailles au duc de Joyeuse son favori, qui avoit été battu à Coutras par le roi de Navarre, & tué sur la place. L'Université assista en corps à cette cérémonie.

Journée des barricades.

Ibid.

Le douze Mai de la même année est la funeste journée des barricades, où l'autorité royale fut foulée aux pieds.

par le duc de Guise, & qui contraignit le roi à fuir de son palais & de sa capitale, pour mettre sa personne en sûreté. Je vois avec douleur que les écoliers sont nommés parmi ceux qui prirent part à de si horribles excès. Mais les esprits des Parisiens étoient alors ensorcelés : & qui pouvoit être moins à l'abri d'une séduction presque universelle, qu'une jeunesse imprudente & aisée à s'enflammer ?

Le crédit du duc de Guise sur le peuple & son habileté rétablirent le calme dans Paris, dès le lendemain de la fuite du roi. Toutes choses y prirent leur allure accoutumée, & l'Université continua ses leçons, tint ses assemblées, comme si rien ne fût arrivé, qui dût y causer du trouble.

Décret de la Nation d'Allemagne par rapport à son Intrant.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 797.

Le vingt-deux Juin la Nation d'Allemagne en nommant son Intrant pour l'élection du Recteur qui devoit se faire le lendemain, lui enjoignit de ne donner son suffrage qu'à quelqu'un de ceux qui lui seroient nommés par la compagnie qu'il représentoit dans cette fonction. Elle vouloit même en faire une loi pour l'avenir. Mais ni dans la Nation d'Allemagne, ni dans aucune autre, cette loi n'a pû s'éta-

blir. Elle gêneroit trop les suffrages des Intrans, qui doivent sans doute avoir en vûe de se conformer au désir de leur Nation, mais qui sont fréquemment obligés de se déterminer par les circonstances, & de prendre des partis qu'il n'a pas été possible de prévoir.

Décret de la Faculté des Arts contre ses suppôts mariés.

Hist Un. Par. T. VI. p. 797.

Le vingt-trois l'élection du Recteur se fit tranquillement : & celui qui fut mis en place nous apprend dans ses actes, que sous sa magistrature la Faculté des Arts rendit un décret pour exclure les gens mariés du droit de suffrage dans leurs Nations & de toutes les charges. En un tems où la ligue étoit dominante dans Paris, les priviléges du célibat se poussoient à l'extrême, & les suppôts de l'Université engagés dans le mariage ne devoient pas être bien traités.

Edit de réunion.

Ibid. & D'Argentré, Coll. jud. de novis error. T. II. p. 494.

L'éclat de la journée des barricades sembloit devoir rendre Henri III irréconciliable avec le duc de Guise. Mais le roi aimoit par dessus toutes choses sa tranquillité & son repos : & toute ouverture qui lui en promettoit, même pour des momens, ne pouvoit manquer de lui plaire. Une négociation d'accommodement & de paix fut

entamée presque aussitôt après sa retraite de Paris, & elle réussit. Au mois de Juillet parut un édit, dont tous les articles avoient été dictés par le duc de Guise, & qui étoit la confirmation la plus solennelle de la ligue formée pour anéantir l'autorité du roi.

Par le premier article Henri III juroit & promettoit, non seulement de vivre & mourir dans la Religion Catholique, Apostolique, & Romaine, mais d'employer toutes ses forces, & sa vie même, s'il le falloit, pour exterminer de son royaume tous les hérétiques, & de ne faire jamais ni paix ni tréve avec eux : & par le second il astreignoit tous ses sujets à faire le même serment.

Le troisiéme excluoit le roi de Navarre de la succession à la couronne, en ordonnant à tous ceux qui entroient dans l'union de jurer & promettre, qu'avenant la mort du roi sans qu'il laissât d'enfans, ils ne reconnoîtroient pour roi aucun prince hérétique ou fauteur d'hérésie.

Sans entrer dans le détail des autres articles, je me contenterai d'observer que le roi n'y unissoit pas seulement ses sujets Catholiques à lui, mais en-

tre eux, & que non content d'éxiger d'eux qu'ils défendissent sa personne & ses droits, il les autorisoit à se défendre les uns les autres : se dépouillant ainsi du titre de protecteur unique de ses sujets, & les invitant à partager avec lui la direction des voies de contrainte & de la force des armes.

Il est juré par toute l'Université.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 797. 798. 799.

Cet édit, que l'on appella l'édit de réunion, fut reçû dans Paris avec un applaudissement universel : & conformément à ce qu'il ordonnoit, toutes les compagnies en jûrérent l'observation. L'Université satisfit à cette loi avec empressement. Le Recteur commença par assembler aux Maturins les docteurs des Facultés supérieures avec tous les officiers. Après que l'édit eût été lû, lui-même le premier se mettant à genoux, il prêta le serment prescrit entre les mains du doyen de Théologie. Il reçut ensuite le serment de tous les autres, qui se présentérent chacun en leur ordre, & munirent de leurs signatures l'acte qui en fut dressé. Le Recteur ne voulut pas, comme il le dit lui-même, dans le récit qu'il nous a laissé du fait, *que les autres maîtres & écoliers de l'Uni-*

versité fussent frustrés du fruit d'un édit si salutaire. Pour prévenir ce fâcheux inconvénient, il se transporta successivement dans tous les colléges, accompagné de quelques docteurs des Facultés supérieures, des quatre censeurs des Nations, & d'un nombre d'autres maîtres & professeurs, & il y fit prêter serment sur l'édit à tous les principaux, régens, boursiers, & écoliers, qu'il avoit soin d'assembler dans la chapelle au son de la cloche. Il poussa l'exactitude si loin, qu'il comprit dans sa visite le collége même de Clermont, avec protestation néanmoins que c'étoit sans préjudice du procès que l'Université soutenoit contre les Jésuites.

Te Deum chanté à cette occasion. *Hist. Un. Par. T. VI. p. 800.*

A l'occasion de l'édit de réunion, comme si c'eût été un événement heureux, (& c'en étoit un, mais pour les ligueurs) on chanta au * mois d'Octobre un *Te Deum* dans la cathédrale, auquel fut invité le Recteur par la reine mére Catherine de Médi-

* Il avoit déja été chanté un *Te Deum* au mois de Juillet, immédiatement après la publication de l'édit de réunion, suivant l'historien de Paris, T. II, p. 1173. Mais les actes du Recteur font foi que le *Te Deum* fut chanté à Paris en action de graces de la paix après le 10 Octobre. Il faut donc dire qu'il y en eut deux pour le même objet.

cis, qui étoit restée dans Paris. Ce Recteur étoit le même qui avoit fait prêter le serment prescrit par l'édit, ayant été continué contre l'usage établi. Il eut à soutenir dans le chœur de N. D. une contestation avec les présidens & maîtres des comptes, qui vouloient empêcher que l'Université ne prît la séance dont elle étoit en possession dans ces cérémonies, c'est-à-dire à gauche vis-à-vis des présidens & conseillers du parlement: & il l'emporta.

L'Université députe aux Etats de Blois.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 799. 800.

On étoit alors à la veille de l'ouverture des Etats de Blois, que le roi avoit convoqués, dans la vaine espérance d'y rétablir son autorité, qu'il avoit laissé détruire par sa mollesse. L'Université y députa selon son usage & son droit: & voici le procédé qu'elle suivit pour cette députation.

Le roi avoit manifesté dès la fin du mois de Mai, ou le commencement de Juin, la résolution où il étoit de tenir à Blois les Etats généraux du royaume. Mais il ne fut pas possible d'y penser efficacement jusqu'au rétablissement, au moins apparent, de la paix. Je vois que l'on s'en occupoit à Paris le douziéme jour d'Août. Car sous cette date nos regîtres portent

que Vignier, syndic de l'Université, reçut ordre de se rendre à l'assemblée des trois Ordres de la ville, qui devoit se tenir dans la salle de l'évêché : & le lendemain, il rapporta au tribunal académique, que l'objet de cette assemblée étoit de nommer des députés pour les Etats de Blois.

Je ne dois pas omettre que dans cette même assemblée le syndic de l'Université disputa le rang d'honneur à l'abbé de sainte Geneviéve, qui pourtant le garda, déclarant qu'il ne cédoit qu'au Recteur.

L'Université ayant été convoquée le six Septembre pour nommer ses députés aux Etats, Michel Tyssart docteur en Théologie offrit de se charger de cette commission, & d'en faire tous les frais. Son offre fut acceptée, & on lui donna pour adjoint un nommé * Magnan, dont j'ignore la qualité.

* On verra bientôt dans cette histoire un Jean de Magnanes, censeur de la Nation de France, & Recteur de l'Université, ligueur zélé. Dans une liste de noms célébres par le savoir, que contient la requête de l'Université au parlement en 1601, je trouve le nom de Magnan parmi les mathématiciens illustres qu'a produit l'Université. Je ne puis décider si ces trois noms se rapportent au même personnage, ou en marquent trois différens.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 798.

Le Recteur remarque dans les actes de sa magistrature que Tyssart recouvra pour l'Université dans l'assemblée des Etats une séance honorable, qu'elle avoit perdue depuis deux cens ans. Cette expression est vague, & peut-être peu éxacte. Mais nous apprenons d'ailleurs que les députés de l'Université jouirent du droit de séance & voix délibérative dans les Etats de Blois, qui leur fut inutilement contesté par le promoteur de la province de Paris. Il est vrai qu'ils ne prirent rang qu'après les députés de cette province, & furent assujettis à faire passer par leurs mains les cayers qu'ils voudroient présenter. L'Université fut donc traitée comme faisant partie de la province ecclésiastique de Paris, & elle se tint contente de ce traitement.

Remarques sur la dignité du Recteur, p. 55.

Mém. de la ville contre l'Université, & de l'Université contre la ville en 1700.

Nouveau greffier de l'Université.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 801.

Quant à ce qui regarde les affaires intérieures de la compagnie, je vois que Simon Laffilé, greffier de l'Université & de la Faculté des Arts, se démit de sa charge, & eut pour successeur Guillaume Duval. Laffilé quitta par mécontentement : mais c'étoit à lui-même qu'il devoit s'en prendre. On se plaignoit de sa négligence dans

les fonctions de son office. On trouvoit surtout très mauvais, qu'il exigeât des droits trop forts pour l'expédition des actes qui dépendoient de son ministére. Le Recteur avec son tribunal les taxa. Laffilé, plutôt que de se soumettre à cette taxe, aima mieux renoncer à sa charge. Duval étoit en place le treize Décembre.

Vente d'une portion du Pré aux Clercs.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 801.

Il signa ce jour-là un acte pour l'aliénation de cinquante-quatre perches du Pré aux Clercs, vendues à Richard Tardieu, notaire & sécrétaire du roi, moyennant deux sols Parisis de cens, & une rente de quatorze écus d'or, dont les deux tiers rachetables au denier quarante. Ce marché est, je crois, le plus avantageux de cette espéce qui eût été encore fait par l'Université.

Mort du duc & du cardinal de Guise.

L'événement des vingt-trois & vingt-quatre Décembre, c'est-à-dire, la mort du duc & du cardinal de Guise, tués à Blois par ordre du roi, bannit tout autre soin, & occupa uniquement les esprits. On sait à quel excès de fureur se porta alors le peuple de Paris : & l'Université n'y prit malheureusement que trop de part. Je rendrai un compte fidéle de ce qu'elle fit

dans ces funestes circonstances, ou plutôt de ce qu'on la força de faire, contre ses principes, & malgré la résistance des meilleures têtes qui restoient dans la compagnie.

Les seize se font donner les noms & surnoms de tous ceux qui habitoient dans les colléges.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 801.

Les seize dominoient absolument dans le conseil de ville. Ils armérent les bourgeois : & entre autres précautions qu'ils prirent pour assûrer leur tyrannie, ils firent envoyer le vingt-huit Décembre par les prévôt des marchands & échevins un ordre aux principaux des colléges, de leur donner les noms & surnoms des maîtres, pédagogues, régens, enfans, & serviteurs, qui logeoient dans leurs maisons. Cet ordre fut adressé au Recteur, & portoit au bas ces mots : » Plaise à M. le Recteur faire éxécu» ter par ses bedeaux le présent man» dement. » Le Recteur assembla les députés de l'Université le vingt-neuf, & de leur avis il se conforma à ce qui lui étoit recommandé.

La Faculté de Théologie, opprimée par les seize, porte

Malgré les emportemens des factieux, qui secouoient ouvertement le joug de l'autorité du roi, le sentiment de l'obéissance dûe au souverain légitime se conservoit dans plusieurs cœurs : & un grand nombre d'habitans

d'habitans de Paris, peu éclairés, mais fidéles au cri de la conscience, avoient peine à se persuader que le motif de défendre la Religion les obligeât à outrager celui que la Religion elle-même leur ordonnoit de respecter comme leur maître, & de chérir comme leur pére. Pour appaiser ces remords, que les prédicateurs de la révolte traitoient de vains scrupules, ils crurent que le meilleur moyen étoit d'avoir en leur faveur une décision de la Faculté de Théologie, dont le crédit étoit très grand parmi le peuple. Ils espéroient réussir aisément. Toute la jeunesse de cette compagnie leur étoit dévouée : & dès le 16 Décembre 1587, dans une assemblée sécréte, plusieurs docteurs consultés sur un cas de conscience dressé à dessein, avoient répondu, *qu'on pouvoit oster le gouvernement aux princes qu'on ne trouvoit pas tels qu'il falloit, comme l'administration à un tuteur qu'on avoit pour suspect.*

un décret contre Henri III.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 802.

Censures de la Fac. de Théol. imprimées en 1717.

D'Argentré, Coll. jud. de novis error. T. II. p. 483.

Hist. de Paris, T. II. p. 1164. & 1176.

Thuan. Hist. l. XCIV.

La mort violente des deux Guises étoit une occasion d'ajouter un nouveau dégré de force aux reproches que l'on faisoit depuis longtems contre le gouvernement de Henri III. Les sédi-

tieux étoient devenus absolument maîtres de Paris. Ainsi il ne fallut plus se cacher, & l'assemblée de la Faculté de Théologie se tint publiquement le 7 Janvier 1589, pour délibérer sur un mémoire présenté par les prévôt des marchands & échevins, qui demandoient si l'on pouvoit refuser obéissance à Henri III, & prendre les armes contre lui. Quelque redoutable que fût le pouvoir des seize, plusieurs anciens docteurs, dont les noms méritent de n'être point oubliés, Faber syndic, Camus doyen, Chabot, Faber curé de S. Paul, Chavagnac, & quelques autres, gardérent la fidélité à leur roi. La cabale des jeunes l'emporta. Ils étoient, suivant le témoignage de l'avocat Antoine Arnaud, écoliers des Jésuites, dont le dévouement à la ligue n'est pas un fait douteux, & ils se déclarerent hautement pour le parti séditieux. Cette jeunesse non seulement entraîna la pluralité des suffrages, mais, par une mauvaise foi digne de la cause qu'elle avoit embrassée, elle inséra dans le décret, qu'il avoit passé à l'unanimité des voix.

Camus doyen de la Faculté les con-

vainquit de faux deux jours après. L'Université célébroit une procession extraordinaire pour implorer le secours de Dieu dans les maux qui affligeoient le royaume & la ville. Camus y prêcha, & il exhorta ses auditeurs à la concorde, à la paix, & à l'obéissance dûe au roi.

L'autorité royale étant anéantie dans Paris, le trouble & la confusion s'emparérent de la ville, & l'Université ne pouvoit manquer de s'en ressentir. Le rectorat étoit devenu une place orageuse, dont on craignoit le danger. Chacun souhaitoit d'y dérober sa tête, & l'on vit pour la premiére fois un Recteur continué pendant neuf mois. Jean Ion fut contraint de garder cette premiére charge de l'Université depuis le 24 Mars jusqu'au seize Décembre, parce qu'il ne trouvoit personne qui voulût le relever.

Triste état de l'Université.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 802.

Tout bien languissoit dans l'Université : les études, les exercices qui tendent à former l'esprit & le cœur de la jeunesse, ne se soutenoient plus. L'esprit de sédition étoit le seul signe de vie que donnât, non pas le corps, mais un trop grand nombre de particuliers : du reste tout étoit mort. On

conçoit conséquemment que plus l'histoire générale est féconde en événemens tristes, mais intéressans, plus celle de l'Université est stérile. Elle ne me fournit rien jusqu'au mois de Juin, où l'Université, par ordre du conseil de l'union, qui avoit usurpé l'autorité souveraine, prit connoissance d'un différend touchant la chaire royale de Mathématiques.

Différend touchant une chaire royale, jugé par l'Université.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 802.

Deux concurrens, l'un nommé Amyot, l'autre Boyard, y prétendoient. Mais comme Amyot étoit déja pourvû de la chaire de Ramus, tout ce que l'Université crut pouvoir faire pour lui, fut de lui permettre d'opter. Il choisit celle de Ramus*, & Boyard n'ayant plus de concurrent pour la chaire royale, obtint le suffrage de l'Université, comme étant suffisam-

* Il est dit dans l'acte rapporté ici par Duboullai, qu'Amyot ayant opté la chaire de Ramus la céda aussitôt à Monantheuil. Mais Monantheuil étoit déja depuis plusieurs années professeur royal de Mathématiques. Voyez le même Duboullai, T. VI, p. 940, & Bayle, Dict. art. *Monantheuil*. Il y a là quelque embarras, que je laisse à éclaircir à ceux que la chose peut intéresser. M. l'abbé Goujet, dans son Mémoire Historique & Littéraire sur le Collége Royal, ne fait aucune mention du fait dont il s'agit ici. Il ne nomme pas même Amyot ni Boyard parmi les professeurs royaux de Mathématiques.

ment connu dans la compagnie pour ce qui regarde la Religion & les mœurs, & disposé à subir l'examen des professeurs royaux par rapport au savoir qu'exige la place dont il s'agissoit.

Mort funeste de Henri III. Renouvellement d'audace des prédicateurs séditieux.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 803.

Rem. sur. la sat. Ménipp. p. 352.

On sait que le premier Août suivant Henri III fut assassiné par Jacques Clément, [redacted] laissa par sa mort au roi de Navarre le droit à la couronne. Mais pour faire valoir ce droit, il falloit être Henri IV. C'étoit précisément pour exclure du trône ce prince alors Protestant, que la ligue s'étoit armée. Ainsi la mort de Henri III ne fit d'autre changement dans Paris, que d'encourager les séditieux, & les fortifier dans la rébellion. Aussitôt après cet horrible événement, les seize indiquérent par un billet exprès aux prédicateurs trois points, sur lesquels devoient rouler leurs sermons, leur enjoignant de faire premiérement l'apologie, ou plutôt l'éloge du parricide Jacques Clément, qu'ils n'avoient pas honte de traiter de martyr; en second lieu de prouver que le roi de Navarre, ou le Béarnois, comme ils l'appelloient, faisant profession de l'hérésie, étoit inhabile à posséder la couronne

de France ; troisiémement enfin de déclarer excommuniés tous ceux qui suivoient son parti. Cet ordre ne fut que trop bien exécuté. Mais parmi les plus furieux déclamateurs se distingua

Guillaume Rose.

Rem. sur la sat. Ménipp. p. 443.

Guillaume Rose, évêque de Senlis, qui le jour de la Transfiguration, sixiéme d'Août, prêcha sur la matiére prescrite avec le dernier emp[illegible]ement.

p. 195.

Quelquesuns ne datent son attachement à la ligue, que de la mort des Guises : & il est vrai que c'est alors qu'il fit ses plus grands éclats. Mais de tels excès doivent avoir été préparés : on ne s'y porte pas tout d'un coup : & j'incline beaucoup à croire le rapport de ceux qui l'accusent d'avoir fait dès longtems auparavant ses preuves de témérité & d'audace contre la majesté royale par des invectives publiques. Henri III, prince qui ne sçut jamais distinguer la clémence de la mollesse, s'étoit contenté envers lui d'une légére réprimande : & il l'honora même de ses bienfaits. Rose avoit de l'acquit & du talent : & le roi, dont il étoit prédicateur, le fit en 1584 évêque de Senlis. Mais les bienfaits ne peuvent rien sur un cœur ingrat. Lorsque la mort des Guises déchaîna con-

tre Henri III toutes les fureurs de la ligue, Rose se rangea avec les Boucher, les Guincestre, les Aubri : & par ses prédications forcenées il ne contribua pas peu à animer le zéle sanguinaire, qui trancha les jours de son roi.

Je suis affligé & honteux d'être obligé d'avouer qu'un tel homme avoit été nourri dans l'Université, & tenoit un rang distingué entre ses suppôts. Il fit ses études de Philosophie au collége de Navarre. Il y professa longtems la Grammaire & la Rhétorique. En 1576 il devint docteur en Théologie, & grand-maître de Navarre en 1583. Ce n'est pas tout encore. En 1589, qui est l'année où nous en sommes, la charge de conservateur apostolique ayant vaqué par la mort de Louis de Brézé évêque de Meaux, Rose, qui étoit évêque de Senlis, la rechercha & l'obtint. La délibération de l'Université à ce sujet est du sept Octobre, & fut unanime. Toutes les Facultés le nommérent conservateur apostolique, sans balancer, sans contester : tant la contagion de l'esprit ligueur avoit pénétré & infecté la compagnie, ou du moins ceux qui la dominoient.

Launoi, Hist. Coll. Nav. p. 1019.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 803.

C'est la considération des liaisons étroites de Rose avec l'Université de Paris & le collége de Navarre, qui a engagé le docteur Launoi, dans son histoire de ce collége, à glisser légérement sur les torts énormes de l'évêque de Senlis, & à relever avec amphase ce qui pouvoit être louable en lui. Cette conduite de Launoi a été justement censurée par Bayle, qui a raison de la qualifier *un scandale donné*. L'honneur des compagnies ne consiste pas à n'avoir porté aucun sujet digne de blâme. La chose n'est pas possible, si elles sont nombreuses, & qu'elles subsistent pendant des siécles. Faire justice aux siens comme aux étrangers, & les blâmer nettement lorsqu'ils sont blâmables, voilà le véritable honneur pour les compagnies que guide le vrai, & qui ne cherchent point une gloire populaire.

Dict. art. Rose.

Loi du célibat par rapport aux docteurs en Décret.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 803.

Dans la même assemblée où Rose fut élû conservateur apostolique, Jean de Magnanes censeur de la Nation de France, demanda que l'ancien usage fût observé dans la Faculté de Décret par rapport à la loi du célibat, & que nul n'y pût être institué docteur régent, qui ne fût ecclésiastique, &

conséquemment célibataire. On délibéra sur cette proposition. La Faculté de Droit & celle de Médecine la rejettérent : les Facultés de Théologie & des Arts crurent devoir l'approuver : & le Recteur conclut avec celles-ci. Mais la Faculté de Droit appella de cette conclusion au parlement. L'usage, & la réforme de 1600, comme on le verra, ont décidé la question en faveur de la liberté du mariage : & même aujourdhui la Faculté de Droit est toute laïque, & les ecclésiastiques sont peu volontiers admis aux places de professeurs & d'aggrégés.

Le seize Décembre Jean de Magnanes, dont il vient d'être parlé, fut élû Recteur. Il se vante dans les actes de sa magistrature, d'avoir fait ensorte que les études ne souffrissent point d'interruption dans l'Université, & que les lettres ne fussent point forcées au silence par le bruit des armes. S'il dit vrai, il a raison de s'en faire honneur. Car durant son rectorat, qui fut de six mois, la ville de Paris se vit réduite à de grandes extrémités, par le siége qu'elle soutint contre le roi Henri IV, vainqueur de la ligue

Paris assiégé par Henri IV.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 804. 805.

& du duc de Mayenne, dabord à Arques, & ensuite à Ivri. Si dans une aussi affreuse calamité le Recteur Magnanes maintint la continuité des exercices académiques, il mérite assûrément des éloges. Mais ce qu'il désiroit pouvoir faire, il s'est persuadé peut-être qu'il l'avoit fait. Il convient même que les écoliers ne demeurérent pas si fidélement attachés aux études, qu'ils ne prissent les armes pour la défense de la ville : & il compare leur position & leur conduite à celle des Hébreux sous Néhémias, qui d'une main bâtissoient * le Temple, & de l'autre repoussoient avec les armes les efforts des ennemis. On voit que ce Recteur étoit bon ligueur : & dès-là sa sincérité doit être suspecte.

Honneurs rendus au légat du pape par l'Université.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 804. 805.

Son dévouement à la ligue avoit déja paru dans une occasion d'éclat. Le vingt-&-un Janvier 1590 il alla au devant du cardinal Cajétan, légat du pape, qui venoit dans Paris souffler le feu de la révolte, & travailler à tourner les esprits des François, s'il eût pû réussir, vers Philippe II roi

* Je représente l'expression du Recteur. Dans la vérité il s'agissoit de la réconstruction, non du Temple, mais des murs de la ville de Jérusalem. *Esd. l. II, c. 4, v. 17.*

d'Espagne, dont il étoit né sujet. Le premier Février, le Recteur présenta aussi un cierge à ce même légat.

Le cardinal Cajétan avoit apporté un bref du pape à l'Université, dans lequel étoit loué le prétendu décret de la Faculté de Théologie contre Henri III, & toute l'Université exhortée à persévérer avec courage dans les mêmes sentimens. C'étoit de l'huile jettée sur le feu. Et l'effet s'ensuivit. Car le sept Mai 1590 la Faculté ligueuse répondit suivant les mêmes principes à une nouvelle consultation qui lui fut encore adressée par les prévôt des marchands & échevins. Elle décida que Henri de Bourbon, comme hérétique & * relaps, étoit exclus par le droit divin de la succession au trône. Que dans le cas même où il obtiendroit dans le for extérieur l'absolution des censures, cependant le danger d'une dissimulation politique

Bref du pape à l'Université. Décret de la Faculté de Théologie contre Henri IV.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 804. 805. Thuan. Hist. l. XCVIII.

* Les ligueurs donnoient au roi de Navarre la qualification odieuse de *relaps*, parce que ce prince, au tems du massacre de la S. Barthélemi, étant prisonnier & menacé de la mort avoit abjuré extérieurement le Calvinisme, & y étoit ensuite retourné. Mais une abjuration forcée ne peut point passer pour un acte émané de la volonté de celui qui céde à la violence, ni par conséquent fonder le reproche de retour au crime d'hérésie.

de sa part devoit empêcher de le reconnoître pour roi. Que c'étoit un crime de l'aider à se mettre en possession de la couronne, & une action méritoire de s'efforcer de l'en éloigner : ensorte que ceux qui perdoient la vie pour une si belle cause, acquéroient la gloire du martyre.

Levée du siége de Paris.

Pendant que le siége de Paris duroit encore, Thomas Lami fut nommé Recteur le vingt-trois Juin 1590. La ville auroit été prise, si la grande bonté de Henri IV ne l'eût pas empêché de profiter de tous ses avantages. Mais il ne put se résoudre à traiter Paris en ville ennemie. Il usa de délais, & il donna ainsi le tems au duc de Parme de venir avec une armée Espagnole au secours des assiégés. Henri fut donc contraint de lever le siége, & il rentra dans de nouveaux embarras, dont pourtant sa valeur & son habileté le rendirent enfin vainqueur.

Paris reprit quelque calme pour un tems. Mais ce calme ne fut ni assez plein, ni assez solide, pour donner moyen à l'Université de rétablir sa discipline. Nos regîtres sont presque muets, & nous fournissent peu de

délibérations. Je trouve encore en 1591 un Recteur demeurant en place pendant neuf mois. Voici ce que ce long rectorat offre de mémorable.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 981.

Le six Juin 1591 l'Université s'assembla pour prendre lecture d'un bref à elle adressé par le pape Grégoire XIV. Ce pape étoit dévoué à la ligue & aux Espagnols, & il félicitoit l'Université sur son zéle pour la cause de la Religion.

Bref du pape à l'Université. *p. 805.*

Au mois d'Août il y eut du trouble par rapport à l'élection de deux nouveaux échevins. Quelques ligueurs zélés firent passer aux députés ordinaires de l'Université, assemblés le dix-neuf du mois d'Août un mémoire, dans lequel l'élection récente de ces magistrats municipaux étoit attaquée, comme faite à l'instigation & sous l'influence de ceux qu'ils appelloient *politiques*, c'est-à-dire, gens qui se ménageoient entre les différens partis, & dont le cœur penchoit vers le roi de Navarre. Ce mémoire n'étoit point signé, & il mit ainsi le syndic de l'Université dans le cas de remontrer que l'on ne devoit y avoir aucun égard. Il ajouta que si on le présentoit dans la suite signé des complaignans,

Conduite sage & mesurée de l'Université. *Ibid. & 806.*

il étoit d'avis que l'Université en délibérât & prît son parti avec le conseil de ses avocats. Cet avis étoit sage, & il fut suivi. Ce n'étoit pas le compte des furieux, qui provoquérent une assemblée de toute l'Université le vingt-huit du même mois, afin qu'elle nommât un député qui allât en son nom au conseil de ville. Génebrard, sujet estimable pour sa doctrine, s'il ne se fût pas déshonoré par son attachement à la faction anti-royale, fut pourtant assez judicieux pour refuser de se charger de la commission. A son refus, le curé de S. Benoît Jean Boucher l'accepta avec joye. Mais cette démarche n'eut point de suite. On se rassembla de nouveau le lendemain : & l'avis de l'Université fut qu'il ne lui convenoit point de s'immiscer dans une affaire qui ne la regardoit en aucune façon. Hamilton, autre furieux, insista au contraire, & dans les motifs qu'il allégua se peint bien l'esprit d'ambition & d'intrigue qui l'animoit. » Jusqu'ici, » dit-il, le parlement & l'hôtel de » ville n'ont pas fait de l'Université le » cas qu'ils devoient. Mettons-nous en » possession du droit de connoître des » grandes affaires. Il nous en reviendra

beaucoup d'honneur & d'utilité. » Il n'étoit pas sûr de résister en face à ces forcenés. L'Université prit un parti mitoyen, & elle renvoya la décision du cas dont il s'agissoit à ses députés ordinaires. Par là on gagna du tems, & pendant le délai l'affaire fut consommée à l'hôtel de ville, sans que l'Université y prît part.

Le mois d'Octobre fut très tumultueux. Jacques Julien docteur en Théologie demanda l'intervention de l'Université, dans le procès qu'il avoit à soutenir contre un moine nommé Nouvelet pour la cure de S. Leu. Mais cette affaire étoit liée à une autre plus importante. Il étoit question d'un projet de requête au duc de Mayenne, pour le prier d'ordonner que nul ne pût être pourvû d'aucun office ni bénéfice, qui n'eût signé son engagement à la ligue. Or il paroît que Nouvelet, qui étoit nommé à la cure par l'évêque de Paris Pierre de Gondi, avoit peu de zéle pour la *sainte union*, à laquelle étoit dévoué son concurrent. Ainsi par rapport à l'intérêt général de la ligue, lié avec l'intérêt particulier de Jacques Julien, l'Université se voyoit pressée de donner pouvoir à des députés de

Requête de l'Université au duc de Mayenne, ouvrage de Guillaume Rose.

p. 306. 307.

signer la requête en son nom. La chose souffrit de grandes difficultés. Cette requête étoit l'ouvrage de Rose, qui l'avoit dressée & même présentée sans consulter l'Université. C'étoit une démarche tout-à-fait irréguliére : & il se trouva dans la compagnie plusieurs suppôts assez hardis pour s'en plaindre. Les factieux eurent recours à leur ressource ordinaire. Ils firent du bruit & du fracas : ils amenérent aux assemblées une cohue de gens qui n'étoient point du corps, & qui parlant au nom de la ville & du peuple, faisoient violence à l'Université. Ces assemblées furent fréquentes, longues, & pleines de troubles : & la force enfin l'emporta. L'Université donna son adjonction à Julien, sous la condition néantmoins qu'il l'indemniseroit des frais qu'elle feroit pour le procès. Quant à la requête, elle consentit que ses députés la signassent, mais après le clergé, qui avoit le principal intérêt à la chose. Or il est à remarquer que le clergé de Paris n'étoit pas unanime dans les mouvemens de chaleur pour la ligue. Comme l'évêque étoit froid sur l'article, & qu'au fond même il avoit de l'inclination pour le parti royaliste, il

entraîna avec lui ceux qui lui tenoient de plus près : & plusieurs curés, comme nous le verrons dans la suite, avoient même un zéle plus décidé que leur évêque.

Les factieux connoissoient bien ces dispositions du prélat : & leur témérité alla jusqu'à proposer dans l'assemblée de l'Université qui se tint le vingt-neuf, d'écrire au pape pour lui demander un autre évêque. L'ambition de Rose faisoit jouer ce ressort odieux. Il ne touchoit point les revenus de l'évêché de Senlis, qui étoient au pouvoir des royalistes : & il eût été bien aise de s'en dédommager en s'emparant de l'évêché de Paris.

Ambition de Rose.
p. 807.

Rem. sur la sat. Ménippe p. 353.

Au milieu de ces désordres publics, l'Université étoit tombée dans un délabrement total. Je ne parle pas des études & de la discipline : cela s'entend. Mais les colléges étoient remplis de gens de guerre. On forçoit les principaux officiers de la compagnie, jusqu'aux syndic, greffier, & receveur, de monter la garde, & de faire le guet pendant la nuit. Elle se plaignit au duc de Mayenne : elle réclama ses exemptions : & le duc promit d'avoir égard à sa requête. Mais en sup-

Triste état de l'Université.
Hist. Un. Par. T. VI. p. 807.

posant même qu'elle ait obtenu ce qu'elle demandoit, c'étoit un foible soulagement à ses maux.

Recteur, continué pendant neuf mois.

Le Recteur qui entra en charge le seize Décembre 1591, fut continué neuf mois consécutifs dans le rectorat comme son prédécesseur.

p. 807.

Rôlle des nominations. Synode.

p. 808. 809.

Le cinq Janvier 1592 le Rôlle des nominations fut ouvert suivant l'usage accoutumé : mais on en exclut sans doute ceux qui n'étoient point ligueurs. On n'étoit pas disposé à les gratifier d'un droit aux bénéfices, puisqu'au contraire le sept Avril suivant, dans le synode que tint le Recteur, on déclara vacans les bénéfices de l'Université possédés par des royalistes.

Prétendues lettres du roi d'Espagne.

Ibid.

Dans le même mois de Janvier, il fut parlé de prétendues lettres écrites par le roi d'Espagne au Recteur. Elles furent remises entre les mains de Guillaume Rose, & le bruit se répandit qu'elles annonçoient un présent de trois mille écus à l'Université. Je ne puis dire quel fondement avoit toute cette avanture, qui a bien l'air d'une ruse Espagnole & ligueuse. Le fait est que les lettres furent supprimées par Rose, & que l'argent ne parut point.

Je ne donnerai point de détail sur un arrêt du trois Février 1592, touchant la forme qui devoit s'observer dans la distribution des lieux de la licence théologique. Le chancelier de l'Eglise de Paris se pourvut contre cet arrêt par la voie de la requête civile; & il obtint le dernier Janvier 1594 un arrêt contraire, qui renvoyoit à un réglement de l'année 1535.

Lieux de licence.

Ibid. & D'Argentré, Coll. jud. de novis error. T. II. p. 501. 502.

Le treize Juin Charles de Neufville d'Alincourt, fils de l'illustre Nicolas de Villeroi sécrétaire & ministre d'Etat, reçû peu de tems auparavant au parlement prévôt de Paris en la place du seigneur de Nantouillet, vint dans l'assemblée de l'Université se faire reconnoître conservateur de ses priviléges royaux. Il y eut quelque difficulté sur le serment: & il paroît par les actes qui nous restent, que le nouveau prévôt ne jura point tous les articles de l'ancien serment prescrit à ses prédécesseurs, & qui toujours leur avoit fait de la peine. Seulement le lieutenant civil, qui lui servoit d'interpréte & d'organe, déclara que M. le prévôt apporteroit tous ses soins à la conservation des priviléges, exemptions, & franchises de l'Université:

Charles d'Alincourt, prévôt de Paris, se fait reconnoître par l'Université.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 809. 810.

& le prévôt lui-même ratifia de bouche cet engagement. C'étoit une bréche aux anciens usages : mais l'Université crut devoir s'accommoder aux circonstances. Charles d'Alincourt est le dernier prévôt de Paris, qui se soit fait recevoir dans l'assemblée de l'Université. Depuis lui, cette cérémonie est tombée en désuétude, comme je l'ai remarqué * ailleurs.

Il est le dernier qui ait rempli ce devoir.

Priviléges de l'Université, p. 186.

Plaintes du Recteur au duc de Mayenne.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 810.

Le dix Octobre fut élû Recteur Médard Bourgeotte, principal du collége de Beauvais, dans un téms où les maux de l'Université étoient portés à l'extrême. Elle se dépeuploit de jour en jour, & elle se voyoit à la veille de manquer totalement de maîtres & d'écoliers. On peut consulter sur le triste état de l'Université la satyre Ménippée, ouvrage connu de tout le monde, & dont les plaisanteries, quoiqu'outrées sans doute, portent néanmoins sur un fond vrai. Le Recteur fit au sujet du désastre de sa compagnie les plus vives représentations au duc de Mayenne, qui lui répondit par de grandes & belles promesses à son ordinaire. Le reméde réel ne pouvoit venir que du légitime

* T. I, l. II, p. 281.

maître rétabli dans ses droits.

On étoit bien éloigné de penser à cet unique remede des maux du royaume, comme de ceux de l'Université en particulier. Le duc de Mayenne convoqua de prétendus Etats généraux à Paris dans les commencemens de l'année 1593, sans avoir lui-même un but bien déterminé : mais les Espagnols, & le légat Philippe Séga cardinal de Plaisance, se proposoient de faire élire un roi de France : projet qui, s'il eût réussi, menaçoit d'éterniser les divisions & les troubles. La Providence divine empêcha l'effet de ce funeste dessein : & le principal moyen dont elle se servit, fut la conversion du roi légitime Henri IV, qui frappé du danger auquel l'eût exposé l'élection d'un autre roi, quelque irréguliére qu'elle fût & dans le fond & dans la forme, en devint plus disposé à ouvrir les yeux à la lumiére de la vérité catholique.

Etats de la ligue. Conversion de Henri IV.

L'Université prit peu de part aux Etats de la ligue. C'est par une fiction poétique, & pour accommoder les choses au théâtre, que les auteurs de la satyre Ménippée introduisent sur la scêne le Recteur Rose haranguant l'as-

L'Université prit peu de part à ces Etats.

semblée des Etats. Jamais Rose n'a été Recteur, & il ne pouvoit l'être en 1593, ayant acquis depuis bien des années le dégré de docteur en Théologie. Tout ce que fit l'Université par
p. 210. 211. rapport à cette assemblée séditieuse, fut de nommer des députés, qui y assistassent en son nom. Encore ne s'y détermina-t-elle pas sans difficulté. Il en fut parlé pour la premiére fois au tribunal académique le trois Décembre 1592, & l'avis du tribunal fut de renvoyer cette délibération à l'assemblée générale. Je ne vois point qu'il en ait été fait aucune mention dans tout le reste du mois. Le neuf Janvier l'affaire fut proposée de nouveau, & il n'intervint point de conclusion. Enfin le vingt-neuf on prit la résolution de députer aux Etats: mais ce ne fut pas tout d'une voix, ni sans contestation. Quelquesuns voulurent éloigner cette proposition sous un faux prétexte, n'osant pas apparemment découvrir leur motif véritable. Ils disoient que l'Université n'étoit pas fixée sur de pareilles députations par un usage bien constant. Mais nous avons vû qu'elle avoit député aux Etats d'Orléans & de Blois. Les zélés

ligueurs, sans incidenter sur les faits, observérent que le cas étoit différent, vû qu'il falloit ici défendre la Religion. Ce sentiment prévalut, & Jacques de Cueilli curé de S. Germain, fut chargé de la députation. Il lui falloit un adjoint, & le six Février l'ardent & impétueux Boucher s'offrit de lui-même, & fut accepté. Je ne vois point au reste que ces députés de l'Université aient beaucoup figuré dans les Etats.

Réné Benoît travaille à la conversion de Henri IV.

Daniel, Hist. de France.

Rem. sur la sat. Ménipp. p. 343.

Mais René Benoît curé de S. Eustache, ce docteur célébre dont j'ai eu occasion de parler souvent, fit un beau rôlle dans l'instruction de Henri IV par rapport à la doctrine catholique. C'étoit un homme modéré dans ses façons de penser, & qui sans s'être jamais écarté de la communion de la vraie Eglise, n'avoit pas un zéle amer contre les Protestans. Aussi fut-il en butte aux deux partis. La Faculté de Théologie lui suscita des traverses, auxquelles on doit convenir qu'il avoit donné quelque lieu. Les Huguenots de leur côté le déchirérent comme un *docteur commode*, qui pensoit & parloit suivant le besoin des circonstances. Tel est le sort des gens sages

dans les tems de division. Sur l'obéissance dûe au légitime souverain Benoît se décida bien nettement : & il se rendit par là tellement odieux aux seize, qu'ils le chassérent de Paris. Il étoit dans cette position, lorsque Henri IV voulant se faire instruire l'appella auprès de lui avec Chavagnac curé de S. Sulpice, & Morenne curé de saint Merri, qui étoient du même goût & dans les mêmes principes que Benoît. Il paroît que celui-ci fut encore plus agréable au roi que ses deux confréres, puisque ce prince converti le choisit pour son confesseur.

Honneurs rendus par l'Université au légat & au cardinal de Pellevé.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 810. 811. 812.

Deux cardinaux furent présens aux Etats de la ligue, le légat Philippe Séga, & Pellevé : & l'Université forcée par les circonstances leur rendit des honneurs qu'ils ne méritoient guéres de sa part. Elle délibéra dès le trois Décembre 1592, si son Recteur iroit saluer & complimenter le cardinal légat, & elle arrêta qu'elle devoit attendre que le parlement lui en eût donné l'exemple. Le quinze Janvier cette difficulté étoit apparemment levée : & le Recteur alla en grand cortége porter au légat les hommages de l'Université. Il lui demanda bien

bien inutilement la protection & le secours dont elle avoit un très grand besoin. Le légat n'avoit garde de soulager ses maux, puisqu'il venoit les augmenter. Au lieu de secours réels, qui n'étoient ni en son pouvoir ni de sa mission, le légat donna à l'Université de vains témoignages de bienveillance & de considération. Il vint en personne le vingt-trois Février aux Maturins où elle étoit assemblée, & il lui remit un bref du pape Clément VIII, dont il étoit porteur : & le vingt-neuf du même mois il assista à la procession que l'Université célébra, pour demander à Dieu la conservation & la prospérité du souverain pontife, de qui elle venoit de recevoir les assûrances d'une affection paternelle.

Quant à ce qui regarde le cardinal de Pellevé, que son attachement furieux pour les Guises & pour la ligue avoit amené aux Etats dans le dessein de faire tomber, s'il eût pû, l'élection à la couronne de France sur quelquun des princes Lorrains, l'Université douta si elle lui devoit une visite en cérémonie & une harangue de complimens. La raison de douter étoit, suivant les regîtres de la Faculté de

Médecine cités par Duboullai, que le Recteur ne céde qu'au légat du pape, & aux cardinaux du sang royal. Il fut conclu néantmoins le quatre Fevrier, qu'il falloit s'accommoder au tems, & se résoudre à une démarche dont l'omission auroit pû entraîner des suites fâcheuses.

Pré aux Clercs donné à loyer.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 810 & 811, & Mémoires sur le Pré aux Clercs, p. 272.

Les affaires de l'Université étoient en mauvais ordre, même par rapport au temporel. Elle devoit encore au cirier les cierges fournis en 1589, & à son receveur général Germain Gouffé quatre cens livres, dont il étoit en avance pour elle. Gouffé, qui paroît avoir été homme entendu & en même tems bien intentionné, proposa le trois Décembre 1592 au tribunal du Recteur de prendre à loyer pour six ans toute la partie des grand & petit Prés aux Clercs, qui n'étoit point encore aliénée, & dont on ne tiroit aucun profit, promettant d'en payer à l'Université trente sols Tournois chaque année par arpent, déduction faite des cent livres dûes au cirier, & des quatre cens livres qui lui étoient dûes à lui-même. Et quoiqu'il demandât un bail de six ans, il consentoit néantmoins que l'Université reprît son fond

dès qu'elle le voudroit, en lui faisant raison de ce qu'elle se trouveroit lui devoir. Ce marché étoit avantageux, vû l'état des choses. Cependant lorsqu'il fut proposé à l'Université assemblée le quatorze du même mois, la Faculté des Arts s'y opposa, & le Recteur se rangea au même avis. Ainsi il n'y eut point, & il ne pouvoit y avoir de résolution définitive: & l'affaire fut renvoyée aux députés ordinaires de l'Université. En conséquence du pouvoir qui leur avoit été donné, ils acceptérent l'offre de Germain Gouffé, & le bail fut passé le douze Janvier 1593.

Médard Bourgeotte avoit été continué dans le rectorat le seize Décembre précédent. Il fallut lui donner un successeur le vingt-quatre Mars 1593: & l'on ne put y parvenir qu'avec beaucoup de difficulté. Les Intrans firent deux élections, qui devinrent inutiles par le refus des sujets élûs. Le malheur des tems éloignoit des places tous les caractéres amis de la tranquillité & de la douceur. Enfin retournés une troisiéme fois aux suffrages, les Intrans jettérent les yeux sur un vénérable vieillard, qui avoit déja

Election d'un Recteur.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 811 & 820.

été Recteur dix-neuf ans auparavant. Il se nommoit Simon Bigot, & il ne lui est donné ici d'autre qualité que celle de doyen de la Tribu de Paris. Au tems de son premier rectorat, il étoit principal du collége du Plessis. Bigot se défendit sur les fâcheuses circonstances des tems, sur son âge : mais le motif sur lequel il insista particuliérement, fut sa pauvreté. Il dit qu'il ne se trouvoit point en situation de faire face aux dépenses du rectorat, qui pourtant sont très médiocres. Les Nations délibérent : elles confirment l'élection : & pour aller au-devant de la principale difficulté qui arrêtoit le Recteur élû, elles le dispensent de tous les frais usités, & déclarent qu'elles ne lui demandent que les services auxquels son zéle & son habileté le mettoient en état de suffire dignement. A cette condition Bigot accepta le rectorat, mais il ne le garda que trois mois. Je conjecture que ce Recteur étoit éloigné du fanatisme de la ligue, & avoit les sentimens d'un bon François. Sa résistance modeste, son ingénue simplicité, sont des préjugés favorables : & il s'est expliqué lui-même à la tête des actes de sa magi-

ftrature en des termes qui décélent suffisamment en lui une façon de penser droite & patriotique. » Pendant mon » rectorat, dit-il, Paris étoit sans loi, » & sans son roi très Chrétien. » *Lutetia orbata erat lege, & rege Christianissimo.* C'étoit en dire assez dans la conjoncture.

Il eut la consolation de voir, étant Recteur, les choses commencer à s'acheminer vers la paix, par la conférence qui se tint à Surêne entre les Catholiques royalistes & les ligueurs. Le fruit de cette conférence ne fut pas grand : mais elle opéra néanmoins une tréve, qui fut conclue le premier Mai pour trois mois, & à la faveur de laquelle Paris eut quelque moyen de respirer.

Conférence de Surêne. Tréve.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 812.

Le quatre Mai le Recteur, accompagné des doyens & des procureurs, se rendit au collége de Sorbonne, pour confirmer l'élection que cette maison avoit faite d'un proviseur en la place du cardinal de Bourbon, mort trois ans auparavant. L'esprit de la ligue régnoit encore pleinement dans l'Université. Le cardinal de Pellevé avoit été élû proviseur par la Sorbonne : le Recteur & son tribunal le confirmé-

Proviseur de Sorbonne.

Ibid.

tent : & les regîtres de Médecine donnent au cardinal de Bourbon le titre de roi, que la ligue lui avoit déféré. Au reste l'élection du cardinal de Pellevé n'eut point son effet, soit qu'il n'ait point accepté, soit par quelque autre raison. Il mourut l'année suivante, le jour même que Henri IV rentra dans sa capitale. Mais ce ne fut point sa mort qui fut regardée comme rendant vacante la place de proviseur de Sorbonne : & celui que l'on nomma pour la remplir, fut censé succéder au cardinal de Bourbon.

Rivalité entre le duc de Mayenne & le duc de Guise. Embarras de l'Université.

Le sept du même mois de Mai 1593 l'Université délibéra si elle iroit en cérémonie porter ses respects au duc de Mayenne & au duc de Guise. La démarche étoit délicate. Ces deux princes, oncle & neveu, étoient en mauvaise intelligence, parce qu'ils aspiroient tous deux à la royauté. Le duc de Mayenne avoit le pouvoir en main, par sa qualité de lieutenant général de l'Etat & couronne de France. Le duc de Guise étoit appuyé par la cour d'Espagne, & l'Université, en lui faisant une députation solennelle, eût semblé se déclarer pour lui, d'autant plus qu'au commencement des Etats

p. 222.

elle avoit rendu ses hommages au feu duc de Mayenne. Le plus sûr & le plus sage étoit qu'elle demeurât en repos : & ce fut le parti qu'elle prit.

Le rectorat suivant fut témoin d'un heureux événement, qui avança beaucoup l'ouvrage de la pacification du royaume. Le 25 Juillet Henri IV fit son abjuration dans l'Eglise de saint Denys, & reçut l'absolution des mains de Renaud de Beaune, archevêque de Bourges. La ligue, qui alléguoit pour motif de sa rebellion la crainte que la Religion Catholique ne pérît en France sous un roi hérétique, n'auroit plus eu de prétexte, si la cour de Rome eût reçû à bras ouverts ce roi pénitent, comme elle le devoit. Mais Clément VIII, quoique pontife très éclairé & très sage, écouta trop les ménagemens d'une politique Espagnole, & d'anciens préjugés sur la puissance de son siége, qu'il regardoit comme absorbant toute autre puissance. Il commença par rebuter durement les humbles priéres de Henri IV, & il entretint ainsi l'opiniâtreté d'une faction ambitieuse, à qui une légére couleur suffisoit pour s'obstiner dans ses malheureux engagemens. La

Abjuration de Henri IV.
Ibid.

ligue subsista donc encore dominante à Paris pendant un tems : quoiqu'elle y souffrît, & dans tout le royaume, des pertes considérables par les continuels succès de Henri IV, par sa bonne conduite, par l'inclination des cœurs François, qui se tournoient d'autant plus volontiers vers leur roi légitime, que le caractére de ce prince étoit fait pour être aimé, & qu'il venoit de se débarrasser enfin du seul obstacle capable d'allarmer les ames pieuses.

Tant que dura l'oppression de la ville de Paris sous la ligue expirante; l'Université ne put suivre les mouvemens qui la rappelloient à son roi. Elle continua d'honorer le cardinal légat, de s'adresser au duc de Mayenne pour les besoins de ses affaires. Du reste elle ne fit rien de considérable jusqu'à la rentrée du roi dans Paris.

Attentat de Barriére. p. 813.

La fureur des ligueurs étoit si peu amortie, qu'ils encouragérent un misérable, que le fanatisme portoit à vouloir assassiner le roi, & que de justes scrupules faisoient balancer depuis la conversion de ce prince. Pierre Barriére, batelier, agité par ces variations, & flottant entre le crime & les motifs qui l'en détournoient, fut af-

fermi, suivant qu'il le déclara lui-même à ses juges, par les conseils du Jésuite Varade & de Christophle Aubri, curé de S. André des Arcs : & la déposition du criminel n'est détruite par aucun fait, qui en prouve clairement la fausseté.

Henri IV est reçû dans Paris.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 812.

Enfin la nuit du vingt-&-un au vingt-deux Mars 1594, Paris recouvra le calme & le bon ordre en recevant son roi. Ce fut le comte de Brissac, établi gouverneur de Paris par le duc de Mayenne, qui, de concert avec la meilleure & la plus saine partie des habitans, ouvrit à Henri IV les portes de sa capitale. Les troupes Espagnoles en sortirent le jour même, & pareillement le cardinal de Plaisance légat, qui emmena avec lui, sous la permission du roi, Varade & Aubri. Outre ceux-ci, quelques autres ecclésiastiques des plus factieux furent aussi obligés de quitter Paris, Guillaume Rose évêque de Senlis, Jean Boucher curé de S. Benoît, Jacques de Cueilli curé de S. Germain, Hamilton curé de S. Côme, Julien Pelletier curé de S. Jacques de la Boucherie, qu'il ne faut pas confondre avec Jean Pelletier son frére, dont

j'ai eu occasion de parler avec éloge, & qui étoit mort dès l'année 1583.

L'Université lui rend ses hommages.

L'Université, qui avoit été entraînée par ces boutefeux, & par la terreur des armes, dans le mauvais parti, ne fut pas plutôt rendue à elle-même, que non seulement elle rentra dans le devoir, mais signala son retour par un zéle & un empressement qui faisoient bien voir qu'elle suivoit son penchant naturel.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 813-817. Thuan. Hist. l. CIX. Hist. de Paris, T. II. p. 1231 & suiv.

Elle eut néanmoins encore un obstacle à vaincre. Son Recteur actuel, Antoine de Vinci, étoit déterminé ligueur. Ce furent apparemment les difficultés apportées de sa part, & peut-être les efforts tentés pour le ramener, qui retardérent de quelques jours la déclaration des sentimens de la compagnie. Ce qui est certain, c'est que toutes choses demeurérent en suspens dans l'Université jusqu'au trente-&-un Mars. Le vingt-quatre, jour destiné à l'élection du Recteur, se passa sans qu'il y fût procédé. Le trente, le sort de Vinci fut décidé. Son nom étoit compris dans cette liste d'insignes factieux, que le roi chassoit de Paris. L'Université se trouva ainsi pleinement libre de suivre ses justes mou-

vemens; & dès le lendemain les Nations s'assemblérent, & choisirent pour Recteur un fidéle & zélé sujet du roi, Jacques d'Amboise, licencié en Médecine, à qui, pour conserver leur droit exclusif à la premiére magistrature de l'Université, elles firent jurer qu'il ne prendroit point le dégré de docteur, qu'auparavant il ne fût sorti de charge.

Le deux Avril suivant, le nouveau Recteur, accompagné des doyens & des procureurs, alla se jetter aux pieds du roi, & lui demanda pour l'Université la même indulgence & le même pardon, qu'avoient déja obtenus de sa bonté tous les autres ordres de la ville. Il ne dissimula pas les torts de plusieurs suppôts de l'Université, que la fureur avoit aveuglés & écartés de leur devoir. Mais il offrit en compensation les services rendus à la bonne cause par un grand nombre de zélés & doctes défenseurs, qui formés dans le sein de la compagnie en avoient mieux conservé l'esprit. La magnanimité généreuse de Henri IV est connue. Il avoit déja accordé aux Parisiens l'amnistie & l'abolition de tout le passé, n'exceptant que les coupables & complices du meurtre de son prédécesseur.

Il avoit rétabli le parlement, le corps de ville, & toutes les compagnies. Il ne témoigna pas moins d'affection à l'Université. Il reçut favorablement ses priéres & ses excuses : il lui promit sa protection paternelle : & les députés de l'Université sortirent de l'audience de ce bon prince, pleins de confiance & de joie.

Procession à la sainte Chapelle.

Il s'étoit fait le vingt-neuf Mars une procession solennelle, à laquelle le roi avoit assisté avec le chancelier ; le gouverneur de Paris, le parlement, & toutes les cours, pour rendre graces à Dieu de l'heureux événement qui réunissoit la capitale avec son souverain. L'Université n'avoit pas pu prendre part à cet acte religieux & patriotique tout ensemble, parce qu'alors elle n'avoit pas encore paru devant le roi. Elle célébra sa procession à part, dès que les fêtes de Pâques, qui survinrent, lui en laissérent la liberté. Le lundi dix-huit Avril, lendemain du dimanche de *Quasimodo*, elle alla processionellement à la sainte Chapelle du Palais, d'où étoit partie la * procession du roi,

* C'est ainsi que fut appellée cette procession, qui se renouvelle encore tous les ans le 22 Mars, jour de la réduction de Paris.

& elle se joignit ainsi aux vœux publics de la ville & de la nation.

Déclaration de l'Université sur l'obéissance dûe à Henri IV. Serment de fidélité.

L'Université s'étoit acquittée des devoirs communs à tous les ordres. Mais, comme mére des sciences & dépositaire de la doctrine, elle avoit quelque chose de plus à faire. Il lui convenoit de lever les scrupules que des esprits mal intentionnés jettoient dans les ames timorées au sujet de l'obéissance dûe à Henri IV, qui ne pouvoit, disoient-ils, être reconnu pour roi légitime, jusqu'à ce qu'il eût reçû l'absolution du souverain pontife. Elle tint à cet effet une assemblée solennelle le vingt-deux du même mois au collége de Navarre, à laquelle se trouvérent de la part du roi l'archevêque de Bourges, Renaud de Beaune, nommé à l'archevêché de Sens, & grand aumonier, François d'O gouverneur de Paris, & Jean Seguier lieutenant civil. Les suppôts de l'Université, séculiers & réguliers, s'y rendirent en très grand nombre. Outre cinquante-quatre docteurs en Théologie, & les membres des Facultés de Droit & de Médecine & des quatre Nations de la Faculté des Arts, tous les religieux affiliés au corps y parurent. Le procès

verbal nomme les fréres Mineurs, les Augustins, les Carmes, les Dominicains, les Bénédictins, les ordres de Cîteaux & de Prémontré, les chanoines réguliers de S. Augustin, ceux de sainte Croix, les * serviteurs de la sainte Vierge ou Guillelmites, les Maturins, les religieux de sainte Catherine du Val des Ecoliers.

Le Recteur proposa l'importante question qu'il s'agissoit de décider : & toute l'assemblée d'un vœu unanime, sans qu'il se trouvât un seul suffrage contraire, déclara que Henri étoit vrai & légitime roi, seigneur naturel & héritier unique des royaumes de France & de Navarre, selon les loix fondamentales de ces deux royaumes ; & conséquemment que tous les sujets & habitans des deux royaumes lui devoient rendre une obéissance libre & volontaire, selon qu'il est ordonné par la loi de Dieu, quoique les ennemis

* Ces religieux, désignés ici par deux noms différens, sont ceux qui occupoient le monastére que nous appellons des *Blancs-Manteaux*. Les serviteurs de la sainte Vierge en furent les premiers habitans ; mais ils avoient fait place en 1297 aux Guillelmites. Ainsi les deux noms exprimés ici ne marquent qu'un seul ordre de religieux. Leur maison a passé depuis aux Bénédictins de la congrégation de S. Maur. Voyez Hist. de Paris, T. I, p. 374 & suiv.

de la France & certains esprits factieux eussent empêché jusques-là qu'il ne fût admis & reconnu par le saint Siége, comme digne & premier fils de notre sainte mére l'Eglise Catholique, malgré les diligences qu'il avoit faites, & faisoit encore pour obtenir cette justice. » Comme donc, ajoute » le décret, il n'est point de puissance, » selon S. Paul, qui ne vienne de » Dieu; il s'ensuit que ceux qui ré- » sistent à la puissance & à l'autorité » de ce prince, résistent à l'ordre de » Dieu, & attirent sur eux-mêmes une » juste condamnation. »

Par ce décret donné avec tant d'effusion de cœur, l'Université, & surtout la Faculté de Théologie, effaçoient bien la honte de ceux qui, dans les tems précédens, avoient été l'ouvrage de la séduction & de la violence. Ce ne fut point assez pour leur zéle, si l'exemple ne se joignoit à une décision si lumineuse. Tous les maîtres & suppôts de l'Université, depuis le Recteur jusqu'au dernier de ceux qui composoient l'assemblée, promirent & jurérent fidélité à Henri roi de France & de Navarre, & munirent de leurs signatures l'acte qui en fut dressé.

Les professeurs royaux étoient de cette assemblée, & ils firent le serment & en signérent l'acte avec les autres suppôts de la compagnie. Ils y jouirent même d'un rang distingué : mais avec une variation, qui a quelque chose de singulier. Dans l'intitulé de l'acte, ils ne sont nommés qu'après les Procureurs des Nations & les Censeurs : dans l'ordre des signatures leurs noms sont placés immédiatement après ceux des docteurs des Facultés supérieures, & avant les procureurs. Je ne chercherai point la cause de cette différence, qui ne peut pas être regardée comme quelque chose de fort important : & je me contente de remarquer dans la liste des professeurs royaux les noms célébres de Passerat & de Frédéric Morel.

Elle renouvelle le procès contre les Jésuites, & demande leur expulsion.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 814. 817. & seqq. Thuan. Hist. l. CX. Hist. de Paris.

S'il y avoit encore quelques compagnies & communautés dans Paris qui conservassent un reste du levain de la ligue, & qui se fissent une peine de reconnoître Henri IV pour leur roi, la déclaration & l'exemple de l'Université les décida. Deux seules communautés, les Capucins & les Jésuites, refusérent obstinément de se soumettre à leur souverain légitime, se re-

tranchant sur un frivole & mal entendu respect pour le S. Siége, dont l'autorité au spirituel est révérée de tous les Catholiques, mais qui ne peut rien sur le temporel des rois. Ce qui regarde les Capucins, n'intéresse pas l'Université. Mais l'entêtement séditieux des Jésuites ranima en elle l'espérance de réussir à se défaire de ces redoutables rivaux. L'occasion ne pouvoit être plus favorable. Les anciens torts des Jésuites contre le gouvernement François venoient d'être surchargés par le fait odieux des intelligences de Varade avec l'assassin Barriere : & au lieu de travailler à guérir cette plaie, ils l'aigrissoient encore par leur persévérance dans la rébellion. L'Université saisit cette prise que lui donnoient ses adversaires. Dès le dix-huit Avril, sur les représentations de Laurent Bourceret ancien Recteur, elle avoit résolu d'intenter action contre les Jésuites, & de poursuivre leur totale expulsion. Le vingt-neuf elle imposa une contribution sur chacune des Facultés pour les frais du procès. Le vingt Mai elle nomma des députés pour solliciter le corps de ville de se joindre à elle, comme il avoit fait

trente ans auparavant. Elle ne put obtenir cette adjonction : mais elle réussit dans une pareille demande auprès des curés de Paris *. Après tous ces préliminaires, elle entama l'affaire par une requête sanglante qu'elle présenta au parlement contre les Jésuites.

L'Université y rappelloit les combats qu'elle soutenoit depuis trente ans contre *certaine nouvelle secte.... prenant la qualité ambitieuse de société du nom de Jésus*; son pronostic sur ce qu'il y avoit à craindre de cette société naissante, pronostic consigné dans un décret solemnel de la Faculté de Théologie, & trop bien vérifié par les événemens, & par l'attachement invariable des Jésuites au parti de l'Espagne. Elle indiquoit ensuite les efforts tentés par eux pour se faire incorporer à l'Université ; le procès porté au parlement, plaidé, appointé, mais non poursuivi, & resté toujours en suspens. » Ce considéré, nosdits » sieurs, ajoutoit la requête, il vous

* Les curés ne se déclarérent pas tous contre les Jésuites. Mais ceux qui se déclarérent étoient recommandables, sinon par leur nombre, au moins par leur suffisance, leur doctrine, & leur probité, ainsi que l'assûre avec une pleine confiance leur avocat devant le parlement.

» plaise ordonner que cette secte sera » exterminée, non seulement de ladite Université, mais aussi de tout » le royaume de France, requérant à » cet effet l'adjonction de M. le pro» cureur général du roi. »

Le style & les conclusions de cette requête étoient conformes au zéle ardent du Recteur Jacques d'Amboise, qui dans une harangue publique accusa sans détour les Jésuites d'être les ennemis de la loi Salique, & de la maison royale des Capets.

Les Jésuites se défendirent en habiles gens. Ils sentoient que la circonstance ne leur étoit pas avantageuse. Ils tâchérent de gagner du tems, & affectérent de ne pas comparoître, espérant que le vingt-trois Juin les délivreroit d'un Recteur acharné à les perdre. Leur espérance ayant été trompée par la continuation de Jacques d'Amboise dans le rectorat, ils travaillérent à mettre de la division dans le corps, & ils réussirent en partie. Depuis trente ans qu'ils enseignoient, ils avoient eu le tems & les moyens de se faire des amis dans l'Université, & ils ne s'y étoient pas oubliés. La Faculté de Théologie étoit pleine de

leurs éléves. Les Nations de la Faculté des Arts en contenoient aussi un grand nombre. Les doyens même de Droit & de Médecine actuellement en place avoient des liaisons avec les Jésuites. Tous ces ressorts furent mis en œuvre, & dabord avec succès.

Les Jésuites commencérent par la Faculté de Théologie, & ils lui adressérent le neuf Juillet une supplique, dans laquelle ils exposoient que le vénérable Recteur de l'Université avoit présenté contre eux une requête au parlement, pour demander leur expulsion. Qu'ils ne pouvoient se persuader que la sacrée Faculté eût donné son consentement à un tel acte, & qu'ils la prioient de s'expliquer sur ce point. La réponse fut telle qu'ils pouvoient la souhaiter. La Faculté déclara qu'elle pensoit bien que les péres de la société de Jésus devoient être réduits sous l'ordre & la discipline de l'Université : mais qu'elle n'étoit nullement d'avis qu'on les chassât du royaume *. Ils obtinrent de sembla-

* M. d'Argentré, dans sa collection que je cite souvent, entreprend de jetter quelque doute sur la légitimité de cette conclusion, qu'il assûre ne se trouver dans aucun monument ni de la Faculté de Théologie ni de l'Université. Mais les Jé-

les déclarations des doyens de Droit & de Médecine, & de trois procureurs des Nations. Mais ils ne purent avoir pour eux le suffrage du doyen de Théologie, Faber curé de S. Paul, qui refusa de signer la conclusion de sa Faculté.

Munis de l'approbation de la Faculté de Théologie, & de cinq tant doyens que procureurs, les Jésuites

suites la produisirent au procès, & elle fut reconnue pour vraie par ceux qui plaidoient contre eux. Voici de quelle maniére s'en explique l'avocat des curés de Paris. » Il y a plus de 40 ans » que les Jésuites furent » réprouvez, de l'advis » de toute la Sorbonne. » Néantmoins ils se van- » tent d'avoir pour eux » un décret de la Faculté » de Théologie, qui s'est » rétractée depuis la pre- » miére assemblée de l'U- » niversité, (du 18 Avril) » où il n'y eut qu'un es- » prit & une voix. Ju- » gez, Messieurs, si ces » hommes ont l'esprit de » division, puisqu'ils font » vaciller une si célébre » compaignie : & les voy- » ant soutenus de ceux » qui autres fois estoient » leurs plus grands ad- » versaires, jugez s'ils » ont profité en nos di- » visions, s'ils se sont ac- » creus de nos ruines, veu » que dedans nos trou- » bles ils ont trouvé leur » affermissement. Si ces » graves & vénérables » théologiens qui ont au- » tres fois condamné les » Jésuites, pouvoient se » relever de leur tom- » beau, pour contempler » ce que leurs successeurs » font aujourdhui, quelle » honte ils auroient de » voir qu'ils assistent les » Jésuites de leur autho- » rité, & que par le dé- » cret ils les appellent *ve-* » *nerabiles patres societa-* » *tis Jesu*, qui sont titres » deffendus par vos ar- » rests ? » Le Recteur lui-même ne s'inscrivit point en faux contre la conclusion du 9 Juillet, comme on le verra bientôt dans le texte.

crurent n'avoir qu'un dernier pas à faire, & ils eurent la confiance de présenter une requête à l'Université, pour l'engager de se désister de l'action intentée contre eux, » ne souhaitant autre chose, disoient-ils, » que d'être associés & incorporés à » l'Université, moyennant leur pro- » messe de rendre toute la soumission » & l'obéissance *dûe* à M. le Recteur, » & aux autres magistrats du corps. »

Cette promesse étoit bien vague : & le mot *dûe* ajouté à celui *d'obéissance* pouvoit paroître une restriction qu'ils seroient les maîtres d'interpréter à leur volonté. Mais ce n'est pas de quoi il s'agissoit dans ce moment. L'Université n'avoit point de part aux affoiblissemens de la Faculté de Théologie, & de la plupart des chefs des différentes compagnies qui la composent. Elle ne vouloit point de l'obéissance des Jésuites sous quelque condition qu'ils pûssent l'offrir, les regardant comme des ennemis dont elle souhaitoit être délivrée, & délivrer l'Etat. Tel fut en effet le résultat de la délibération. Les Facultés de Droit & de Médecine & les quatre Nations furent d'avis de suivre le procès com-

mencé, & de faire bonne guerre aux Jésuites.

Contre l'Université ceux-ci s'étoient ménagés de puissantes protections. Le cardinal de Bourbon le jeune, presque mourant, le duc de Nevers, l'évêque de Clermont François de la Rochefoucaud, depuis cardinal, demandoient d'être reçûs parties intervenantes dans la cause de la société. Ces interventions ne furent point admises. L'affaire étoit traitée par le parlement sur le pied d'affaire publique, qui se poursuivoit au nom du procureur général, & dans laquelle par conséquent des particuliers, de quelque dignité qu'ils fussent, n'avoient pas droit d'être ouïs.

Le parlement ôta encore aux Jésuites la ressource qu'ils se ménageoient par des délais affectés. Il rendit le sept Juillet un arrêt, qui leur marquoit pour dernier terme un jour peu éloigné, auquel s'ils ne comparoissoient, ils seroient condamnés par défaut. Il fallut donc qu'ils se présentassent: & tout ce qu'ils purent obtenir par le crédit de François d'O, gouverneur de Paris, d'Antoine Seguier, avocat général, & autres protecteurs impor-

tans, fut que la cause seroit plaidée à huis clos.

Discours Latin du Recteur.

Le Recteur Jacques d'Amboise ouvrit la plaidoirie le douze Juillet par un discours Latin, dans lequel il traita seulement ce qui demandoit une connoissance détaillée de la police intérieure du corps académique, & détruisit l'avantage que les Jésuites prétendoient tirer des déclarations favorables qu'ils avoient sçû se procurer dans l'Université même. Il remarque que de sept compagnies, dont elle est composée, six avoient persisté dans la résolution prise le dix-huit Avril contre les Jésuites: ce qui fait une pluralité bien décidée. Il ne dissimule pas que dans ces compagnies dont il faisoit valoir le suffrage, il pouvoit se trouver quelques particuliers qui pensassent différemment. Mais il les qualifie de » transfuges, qui sont, dit-il, » au milieu de nous, sans mériter que » nous les regardions comme étant » du nombre des nôtres. »

Plaidoyer d'Antoine Arnaud.

L'avocat de l'Université parla après le Recteur. C'étoit, comme tout le monde sait, le célébre Antoine Arnaud, éléve de l'Université, & dont *l'enfance*, suivant qu'il le témoigne lui-

lui-même, avoit été *instruite dans le collége royal de Navarre*. Son plaidoyer fut imprimé dans le tems, & il s'en est fait encore plusieurs autres éditions. M. de Thou en a inséré un grand morceau dans son histoire. Ainsi je suis dispensé de donner ici l'analyse d'une piéce trop connue. Je dirai seulement qu'il ne ménagea point les adversaires de l'Université, & qu'il mit sur leur compte tous les forfaits de la ligue, dont il les représenta comme ayant été l'ame & le principal ressort.

J'ajouterai que par rapport à l'objet de ses conclusions, qui étoit de chasser les Jésuites de tout le royaume, il fit voir que l'Université avoit intérêt à demander cette expulsion totale & universelle, en prouvant qu'ils lui nuisoient, non seulement par leur collége de Paris, mais par leurs établissemens dans les provinces. » Quand » on dit, observe-t-il, que l'intérest » de l'Université de Paris est borné » dans l'enclos de ses murailles, c'est » bien mal considérer la vérité des » choses. Car si on arreste les ruis- » seaux qui joints ensemble font les » grandes riviéres, il faut qu'elles se » seichent. Laissez les Jésuites par tou-

» tes les provinces, il faut que l'Uni-
» versité tarisse. Et à la vérité, la seule
» comparaison du haut dégré de gloire
» auquel vous, Messieurs, avez vû
» l'Université montée, sa décadence
» continuelle depuis que les Jésuites
» sont venus en France, & se sont
» establis par toutes les villes, d'où ve-
» noit l'abondance des escholiers, &
» l'abysme de pauvreté, de misére,
» & d'indigence, auquel elle est main-
» tenant réduite, preste à rendre les
» esprits, si elle n'est par vous, Mes-
» sieurs ses enfans, secourue en cette
» extrémité, ne faict-elle pas assez
» clairement cognoistre la justice de la
» plainte & de la demande qu'elle
» vous faict maintenant ? »

Plaidoyer de Louis Dollé pour les curés de Paris.

Louis Dollé, qui plaida pour les curés de Paris, n'imita pas en plein la véhémence d'Antoine Arnaud, mais il parla néantmoins avec une très grande force : & il conclut subordonnément aux conclusions de l'Université, à ce que le parlement, s'il ne jugeoit pas à propos de chasser entiérement les Jésuites, leur fît défenses d'administrer les sacremens, & d'entreprendre en quelque façon que ce pût être sur les droits & les fonctions de ses parties.

Claude Duret, avocat des Jésuites, sentoit toute la difficulté de la cause dont il s'étoit chargé. L'indignation publique se déclaroit ouvertement contre ceux qu'il défendoit : le roi lui-même ne les favorisoit nullement. L'avocat ne voulut pas s'exposer à partager le blâme d'une cause si décriée. Il n'osa pas entreprendre une justification détaillée de ses cliens, & au lieu de traiter la matiére au fond, il aima mieux se retrancher dans des moyens de forme. Il dit en deux mots que si les Jésuites étoient criminels, il falloit les poursuivre suivant les voyes usitées, & qu'il appartenoit au procureur général, chargé de la vindicte publique, de prendre contre eux telles conclusions qu'il jugeroit convenables. Que si l'Université prétendoit avoir intérêt à les chasser du milieu d'elle, il lui étoit permis de relever l'instance pendante à ce sujet au parlement depuis trente ans, qui n'étoit point périmée. Duret n'en dit pas davantage : & pour se tirer totalement d'embarras, il partit de Paris, & s'en alla à Tours, laissant aux Jésuites le soin de se défendre eux-mêmes.

L'avocat des Jésuites se retranche dans les moyens de forme.

Ecrit du P. Barni pour sa société.

Abandonnés de leur avocat, ils présentérent requête pour demander un délai jusqu'au retour de Duret, ou jusqu'à ce qu'ils eussent trouvé un autre avocat, à qui fût donné le tems de s'instruire. Le parlement ne leur accorda qu'un délai de trois jours. Nul avocat ne voulut se charger de leur cause. Ainsi réduits à devenir eux-mêmes leurs seuls apologistes, ils employérent le ministére de l'un d'entre eux, Pierre Barni, qui prenant la qualité de procureur des prêtres, régens, & écoliers du collége de Clermont, fondé en l'Université de Paris, produisit un écrit contenant d'amples & longues défenses. Cette piéce me fournira plusieurs observations intéressantes, dont les unes regardent directement l'Université, les autres se rapportent aux affaires publiques.

Sur le premier chef je remarque dabord que les Jésuites font valoir ici la permission obtenue par eux en 1564 du Recteur Julien de S. Germain. J'ai parlé de cette permission en son tems, & j'ai fait voir combien elle est irréguliére, nulle, & sans force. Mais on permet à des plaideurs d'employer toutes sortes d'armes.

Ils vantent beaucoup les études de leur collége de Paris, avec une censure maligne de celles qui se faisoient dans les colléges de l'Université : & ils tirent avantage de ce que durant les derniéres années qui venoient de s'écouler, leur collége étoit le seul, *auquel il y eust eu exercice entier.* Il n'est pas douteux qu'en ces malheureux tems les colléges de l'Université étoient tombés dans un grand désordre, & je n'ai nulle peine à croire que l'assiduité du service & de l'enseignement se soit alors mieux conservée parmi les Jésuites. Mais le relâchement des écoles académiques étoit la suite & l'effet des malheurs publics : & si, comme le prétendoit l'Université, la cause de ces malheurs devoit être attribuée en grande partie aux Jésuites, on conçoit qu'ils avoient mauvaise grace à reprocher un désordre dont ils étoient les premiers auteurs. Et en ce cas le maintien de la bonne discipline & de la continuité des études dans leur maison, prouvera moins la pureté de leur zéle, que leur habileté à tourner à leur profit les déplorables circonstances qui ruinoient les autres établissemens.

Un article sur lequel insistoient volontiers les Jésuites, & dont ils parloient avec complaisance, étoit la gratuité de leurs leçons. Le pére Barni alléguoit que si sa société étoit chassée du royaume, » la jeunesse y feroit » perte notable, ... & particuliérement les pauvres escholiers, qui » n'auroient le moyen de salarier les » régens des autres colléges. »

Ce n'étoit pas la premiére fois que les Jésuites employoient cette considération, & en tiroient des inductions honorables pour eux, & contraires à l'Université. Aussi l'avocat Arnaud avoit-il prévû le coup, & tâché de le retourner contre ceux qui le portoient. Il s'étoit moqué de la prétendue générosité de gens qui » sous prétexte de » mépriser deux sols de porte & quel» que Lendit, avoient, disoit-il, ac» quis en trente ans deux cens mille » livres de rente. » Il avoit observé, à la décharge de l'Université, que de tout tems on n'y exigeoit rien des pauvres, & que par rapport aux enfans riches, si ceux qui les enseignoient, recevoient d'eux une modique * reconnoissance, ce tribut non

* Quatre ou cinq écus.

seulement légitime, mais nécessaire, n'avoit rien ni d'onéreux pour les disciples, ni d'indécent pour les maîtres.

Cette même matiére a été traitée depuis avec une juste étendue, dans un écrit intitulé *Véritez Académiques*, qui parut en 1643 pour la défense de l'Université, dans un renouvellement de guerre entre elle & les Jésuites. L'auteur de l'écrit, qui est le célébre Godefroi Hermant, a consacré son dixiéme chapitre à la preuve de cette proposition : *Que les Jésuites ne peuvent se prévaloir d'enseigner gratuitement la jeunesse.* Il employe précisément les mêmes moyens, dont s'étoit aidé Antoine Arnaud, mais il les met dans un plus grand jour. » Si nos professeurs de Philosophie & de Grammaire, dit-il, acceptent quelque » payement, c'est sans exaction violente, & d'une façon entiérement » libérale. Les riches ne sont pas incommodez de ce témoignage de » gratitude : les pauvres, que nous en » exemptons, ne sont pas rebutez de » leurs desseins, & bien loin de les » comprendre dans cette obligation, » nous employons charitablement nos » soins pour les tirer hors d'une fas-

» cheuse nécessité. . . . . Nous taschons
» de les descharger du fardeau im-
» portun de la pauvreté : nous tra-
» vaillons à leur oster cette pesante
» masse, qui empesche que les aisles
» de leur esprit ne prennent l'essor,
» & si nous avons du crédit auprès de
» quelque charitable prélat, nous leur
» faisons ressentir des effects de sa
» pieuse libéralité. » On voit par ces paroles, où respire la charité & la bonté d'un cœur tendre & bienfaisant, quel a toujours été l'esprit de l'Université, par rapport au soin & à l'affection pour les pauvres. Comment ne les chériroit-elle pas, puisque cet Ordre est la pépinière d'où sont sortis les plus grands hommes qui l'ont illustrée dans tous les tems ?

M. Hermant passe ensuite à ce qui regarde les Jésuites. » Ont-ils le front, dit-il, » de se vanter d'enseigner gra-
» tuitement la jeunesse, au milieu de
» tant de riches & plantureuses fon-
» dations, qui leur apportent une abon-
» dance de toutes sortes de biens ?
» Est-ce travailler sans rétribution,
» que de jouir d'un revenu si certain,
» sans appréhender que la gresle ruine
» l'espérance de la moisson ; & que

» l'attente d'une bonne année soit sui-
» vie d'une stérilité déplorable? La pro-
» vidence du fondateur, les nouvelles
» acquisitions qu'ils font tous les jours,
» & les bénéfices opulens dont ils
» jouissent, sont capables non seule-
» lement de mettre toute une compa-
» gnie hors des atteintes de la né-
» cessité, mais mesme de remplir les dé-
» sirs les plus avares par une affluence
» universelle. Le luxe des bastimens
» y faict voir extérieurement quelque
» chose par dessus la médiocrité & la
» suffisance. Chacun d'eux est à l'abri
» de toutes les incommoditez de la vie.
» La nourriture corporelle s'y prend
» assez largement : les souffrances or-
» dinaires y sont des choses entiérement
» inconnues : personne ne doit s'in-
» quiéter parmy eux ny des nécessitez
» du vivre, ny de la crainte d'estre
» abandonnez dans les maladies, ny
» du chagrin espineux d'acheter des
» livres, qu'ils rencontrent à foison
» dans leurs bibliothéques : tous ces
» insignes avantages leur viennent de la
» profession des Lettres. Et après tout
(cela) » ils se vantent de les ensei-
» gner gratuitement ! Comme si pren-
» dre en gros des sommes immenses

» n'estoit rien prendre : & comme s'il
» n'y avoit du déshonneur qu'à accepter
» en détail quelques petites rétribu-
» tions. »

Ces observations sont solides & judicieuses. Mais, quoi qu'en pûssent dire les défenseurs de la cause académique, l'appas de la gratuité particuliére & personnelle des leçons chez les Jésuites nuisoit à l'Université : & la vraie réponse à leurs reproches sur ce point a été l'établissement de l'instruction gratuite dans les colléges de la Faculté des Arts par la justice & la munificence de Louis XV, qui a mis ainsi le comble à tous les bienfaits des rois ses ayeux envers l'Université.

Au reste je ne dois pas dissimuler que les Jésuites ne sont jamais convenus de ces grandes richesses dont les gratifient leurs adversaires. Le P. Barni dans sa réponse aux objections d'Antoine Arnaud nie formellement que ses confréres possédassent alors deux cens mille livres de rente en France. » Ils n'en ont pas, dit-il, soixante » mille, en vingt-quatre ou vingt- » cinq maisons, où ils nourrissent des » cinq à six cens personnes. »

J'ai annoncé un autre objet traité

par le P. Barni dans sa réponse : c'est celui des affaires publiques.

Les avocats adverses reprochoient aux Jésuites leur excessif & aveugle dévouement au pape, les accusant d'être disposés à le servir & à lui obéir en tout, au préjudice des autres souverains.

L'apologiste justifie fort bien sa société sur le vœu particulier d'obéissance au souverain pontife, qui ne regarde que les missions. Mais il faut avouer que sa défense est bien foible par rapport au systême qui reconnoît dans le pape une puissance sur le temporel des rois. Je rapporterai ses propres termes. » Les deffendeurs, dit-il, » ne tiennent pour véritable l'opinion » de quelques canonistes, peu en nom- » bre, qui lui ont attribué (au pape) » une puissance temporelle sur tous les » royaumes & principautez, estant la- » dite opinion rejettée du reste des » canonistes & de tous les théologiens » universellement. Dont ledit Arnaud » à tort & à fausses enseignes a repro- » ché à Robert Bellarmin d'avoir sou- » tenu ladite opinion. » Il seroit à souhaiter que le P. Barni dît vrai, lorsqu'il renferme dans un petit nombre

de canonistes le sentiment dont il parle. Mais il ne pouvoit ignorer que ce systême est celui de tous les ultramontains : & il se rend suspect lui-même en prenant la défense de Bellarmin, qui constamment a erré sur cette matiére, & qui en refusant à la cour de Rome la puissance directe sur le temporel des rois, lui rend d'une main ce qu'il lui a ôté de l'autre, & lui attribue une puissance indirecte, dont les suites sont les mêmes dans le fait. Ce que j'avance ici touchant Bellarmin, est connu, & même scêllé par l'autorité d'un célébre arrêt du parlement, qui a flétri la doctrine de ce cardinal Jésuite, d'ailleurs estimable à bien des égards.

Je n'indiquerai plus qu'un seul article de la réponse du P. Barni. Il entreprend, non de justifier, mais d'excuser Varade, par rapport au fait de Barriére. Néantmoins il en avoue assez pour constituer Varade coupable, sinon d'avoir conseillé l'assassinat, du moins d'y avoir induit tacitement, & de s'être imposé sur cet affreux mystére un silence qui facilitoit l'exécution. Tout ce que l'apologiste dit de mieux, c'est qu'*il n'est raisonnable*, *que pour*

la faute d'un, toute la communauté en vinst à souffrir : & cette allégation devroit être reçûe, si Varade étoit réellement le seul de sa société, qui eût suivi de mauvais principes sur un point si important.

Les affaires des Jésuites paroissoient en fort mauvais état : & pour comble de disgrace les intentions du roi, qui n'étoient pas douteuses, furent pleinement manifestées par une lettre de cachet qu'il envoya au parlement du camp * devant Laon, & dont voici la teneur : « Nos amez & féaux, nous » avons entendu que le procès d'entre » nostre fille aisnée l'Université de no- » stre bonne ville de Paris, & le col- » lége des Jésuites, est devers vous » sur le poinct d'estre jugé, & que » sous couleur de quelques considé- » rations de ce temps, & que la rai- » son & le bien de nostre service sem- » ble y résister, l'on en veut empes- » cher le jugement. Sur quoy nous » vous dirons, que n'ayant autre but » devant les yeux que la crainte de » Dieu, ny plus recommandable que

L'affaire est appointée.

* La ville de Laon tenoit encore pour la ligue, & Henri IV. l'assiégeoit depuis plus de deux mois. Elle se rendit au commencement d'Août.

» la justice en nostre royaume, nous
» voulons & vous ordonnons très ex-
» pressément, de passer outre au juge-
» ment dudit procès, gardé le bon
» droict en justice à qui il appartien-
» dra, sans aucune faveur, animo-
» sité, ny acception de personne, &c. »
Le roi ne pouvoit pas, sans se commettre, s'expliquer davantage. Il ne prétendoit pas dicter aux juges l'arrêt qu'ils devoient prononcer : mais en leur ordonnant de passer outre au jugement, il faisoit perdre infailliblement le procès aux Jésuites, qui dans les circonstances, haïs, décriés, en butte aux soupçons les plus atroces, n'avoient d'autre ressource pour éviter la condamnation que d'éviter d'être jugés.

Ils le sentoient parfaitement : & toute leur politique alloit à faire ensorte que l'affaire actuelle fût jointe au procès pendant depuis trente ans, & conséquemment appointée. C'étoit aussi tout ce que craignoit l'Université : & son avocat n'avoit rien omis pour détourner les juges d'embrasser ce parti. Il avoit osé dire qu'appointer cette affaire au conseil, c'étoit appointer au conseil la vie du roi, qui

par les sourdes intrigues des Jésuites étoit menacée d'un continuel danger. Il avoit représenté que depuis l'an 1564, date de l'appointement, les Jésuites ne s'étoient fait nul scrupule de contrevenir en plusieurs maniéres aux conditions sous lesquelles on les avoit reçûs à Poissi, & que par conséquent ils ne devoient plus jouir du bénéfice d'un acte dont ils avoient violé les clauses. Il avoit allégué encore d'autres raisons puissantes. Mais le crédit des Jésuites étoit grand dans le parlement. Le procureur général Jacques de la Guesle & Antoine Séguier avocat général protégeoient ouvertement leur demande. Plusieurs des juges étoient du même sentiment. Envain Augustin de Thou, appuyé de quelques autres, parla avec une très grande force & contre les Jésuites & contre leurs amis; & remontra que laisser un tel procès indécis, c'étoit laisser la vie du roi dans l'incertitude, & que pour lui, n'espérant pas, à cause de son âge & de ses infirmités, voir la fin de l'affaire, il vouloit libérer sa conscience en opinant sur le fond, & en déclarant qu'il étoit d'avis que tous les Jésuites fussent chassés du royaume. De si vives repré-

sentations restérent sans fruit, & le procès fut appointé.

Attaque livrée aux Jésuites par Passerat.

Le docte & élégant Passerat, professeur royal d'Eloquence Latine, avoit bien pour les Jésuites les yeux de l'Université, & il entroit pleinement dans les sentimens & les intérêts de sa compagnie. Pendant qu'elle plaidoit au palais contre les Jésuites, lui, dans une de ses leçons au collége de Cambrai, fit une sortie sur leur compte, & mêlant l'enjouement à la force, il les peignit d'une maniére qui tendoit à les rendre également odieux & méprisables. Ce discours de Passerat a été imprimé, & M. de Thou en a inséré dans son histoire un abregé, dans lequel il est aisé de reconnoître, & pour le fond & pour la forme, l'auteur des vers de la satyre Menippée.

[...]entat de Chatel. [...]suites chassés. [...]. Un. [...]. VI. [...]. [...]n. Hist. [...]X.

Les Jésuites avoient triomphé de tous les efforts de l'Université, & ils étoient sortis heureusement d'un très grand péril. Mais l'attentat de Jean Chatel, qui suivit de près, réveilla toutes les fâcheuses idées dont étoient prévenus à leur égard les plus zélés serviteurs du roi, & ferma la bouche à leurs protecteurs. Je ne m'étendrai point sur ce terrible événement, qui

n'appartient qu'indirectement à mon ſujet, puiſque l'Univerſité ne ſe porta point partie contre eux, & n'influa point par elle-même dans leur diſgrace. Elle n'avoit pas beſoin de ſe mettre en action : la cour, le parlement, & le ville, concoururent, ſans qu'elle s'en mêlât, à remplir ſes vœux. Comme l'aſſaſſin avoit été diſciple des Jéſuites, & qu'il reconnoiſſoit leur avoir ſouvent entendu dire qu'il étoit permis de tuer le roi, à qui ils donnoient le titre odieux de tyran, & que tel étoit le ſentiment de toute la ſociété, on ſe perſuada que l'Univerſité avoit bien pénétré leurs projets, & jugé d'eux ſainement : on ſe reprocha de ne l'avoir point écoutée, & de s'être laiſſé amollir par les conſidérations d'une politique foible, dont l'aſſaſſinat du roi ſembloit être le fruit.

C'eſt ce que repréſenta avec véhémence Etienne de Fleuri, doyen du parlement, à qui M. de Thou rend ce témoignage, qu'il étoit l'homme du monde le plus éloigné des conſeils violens. Le préſident Auguſtin de Thou, qui avoit déja opiné, comme je l'ai dit, pour l'expulſion des Jéſuites, revint ici à la charge ; & ſon avis étoit

d'un poids d'autant plus grand, que l'événement paroiſſoit avoir vérifié ſes craintes. Toutes les voix ſe réunirent : & par le même arrêt qui condamnoit Jean Chatel aux ſupplices dignes de ſon crime, il fut dit que les prêtres & écoliers du collége de Clermont & tous autres ſoi-diſans de ladite ſociété, comme corrupteurs de la jeuneſſe, perturbateurs du repos public, & ennemis du Roi & de l'Etat, vuideroient dans trois jours après la ſignification de l'arrêt, hors de Paris & des autres villes & lieux où étoient leurs colléges, & quinzaine après hors du royaume, ſur peine, s'ils y étoient trouvés ledit tems paſſé, d'être punis comme criminels de léſe-majeſté ; & que tous leurs biens, meubles & immeubles, ſeroient employés en œuvres pitoyables, & diſtribution faite d'iceux ainſi que par la cour ſeroit ordonné. En outre l'arrêt faiſoit défenſe à tous ſujets du roi d'envoyer des écoliers aux colléges de ladite ſociété qui ſont hors du royaume, ſous la même peine d'être reputés criminels de léſe-majeſté.

L'arrêt fut éxécuté : & pluſieurs parlemens du royaume ſe conformérent

à celui de Paris, & rendirent de semblables arrêts. Mais les parlemens de Bordeaux & de Toulouse maintinrent les Jésuites dans l'étendue de leurs ressorts : & le roi Henri IV, dont la modération & la douceur ont toujours été incomparables, ne s'en offensa pas.

Nouvelle déclaration de la Faculté de Théologie sur l'obéissance dûe à Henri IV.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 191.

Le parricide attenté par Jean Chatel, d'après les principes & les maximes de la ligue, prouvoit que les esprits n'étoient pas guéris de leurs anciennes & funestes préventions, que ce malheureux levain subsistoit & fermentoit encore, & que les suites en étoient toujours à craindre. Pour remédier, s'il étoit possible, au mal, on jugea qu'une nouvelle déclaration bien authentique du clergé de Paris & de la Faculté de Théologie pouvoit être employée utilement. Ainsi, quoique l'Université en corps se fût expliquée, comme on l'a vû, d'une manière très précise & très solennelle, le cardinal de Gondi évêque de Paris assembla le seize Janvier 1595 dans la salle de son palais épiscopal les docteurs en Théologie & les curés de Paris, & il les invita à délibérer & à donner leur avis sur quatre chefs bien intéressans : sur l'o-

béissance dûe au roi Henri IV, sur l'obligation de prier pour lui, sur les entreprises contre sa personne sous prétexte de Religion, & par la raison qu'il n'avoit pas encore été reconnu du pape, enfin sur l'assassinat de Henri III. La délibération fut telle que l'exigeoient les droits de la vérité, la sûreté du roi, & le bien de l'Etat. Tous ceux qui composoient l'assemblée, jugérent unanimement & décidérent: Que tous les François étoient tenus d'obéir au roi actuellement régnant, & de prier pour lui tant en public qu'en particulier. La décision des deux autres points est dans les mêmes principes, & conçûe en des termes énergiques, qui méritent d'être littéralement rapportés. C'est la Faculté qui parle: » Il n'est aucunement loisible à qui que » ce soit, dit-elle, d'attenter à la personne du roy nostre sire Henry IV » à présent régnant, sous prétexte de » Religion, de péril de la Foy, ny » autres quelconques; ains ç'a esté & » est chose très-meschante & détestable. Et pour le regard du très-inhumain & très-cruel parricide commis » en la personne du défunt roy Henry » III, que Dieu absolve, tant s'en faut

» que ladite Faculté l'ait jamais ap-
» prouvé ny l'approuve, qu'elle l'a,
» comme tous actes semblables, en
» très-grande horreur & détestation,
» ensemble ses auteurs, complices, &
» approbateurs. » Cette conclusion prise dans la salle de l'évêché, fut encore confirmée le vingt-&-un du même mois par la Faculté assemblée au collége de Sorbonne.

Mais en même tems que les théologiens de Paris s'acquittoient envers leur roi des devoirs de sujets fidéles & éclairés, & qu'ils désavouoient & déclaroient ne point reconnoître pour leur ouvrage les actes séditieux, qui, dans un tems de trouble & de violence, avoient été publiés sous leur nom, ils n'oublioient pas les égards & les respects dûs au souverain pontife. Ils supplient le roi dans leur délibération » d'effectuer diligemment
» la sainte résolution qu'il a prise de
» députer quelquun vers nostre saint
» Pére le pape, regardant cette dé-
» marche comme très-néceſsaire pour
» prévenir un schisme, qui tourneroit
» au grand scandale & dommage de
» l'Eglise Catholique, Apostolique,
» & Romaine, au jugement de la

» quelle ladite Faculté s'est toujours » soumise & se soumet. » Ces termes sont mesurés. On évite de donner atteinte à la validité de l'absolution que Henri IV avoit reçûe des prélats de France : & c'est pour prévenir un schisme, que le roi est supplié de travailler à se remettre en grace avec le pape.

Témoignage solennel de la reconnoissance de l'Université envers son avocat.

Cauf. Arnald, Præf. p. XLVI.

L'Université, toujours reconnoissante envers ceux qui lui rendent de bons services, ne pouvoit manquer de ressentir vivement l'obligation qu'elle avoit à son zélé & éloquent avocat Antoine Arnaud. Elle fut même engagée à s'en exprimer d'une façon plus forte & plus authentique par la générosité dont il usa à son égard : & comme il refusa, à l'exemple de Pasquier, toute récompense pécuniaire, elle s'en vengea par un décret extrémement honorable pour lui. Après un éloge court, mais expressif, des talens de l'avocat, de son courage & de son zéle, de la noblesse de ses sentimens, qui l'a déterminé à vouloir que son service fût gratuit, l'Université ajoute : » Ne voulant point demeurer coupables d'in» gratitude, nous avons jugé néces» saire de consigner dans nos regîtres

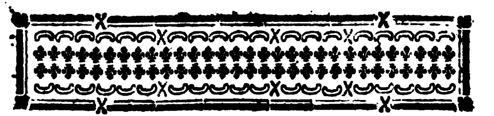
» un tel bienfait, afin que la mémoire
» s'en conſerve à toujours ; & nous
» avons aſtreint & aſtreignons tous les
» ordres de la compagnie à ſe regarder
» comme obligés envers ledit ſieur,
» ſes enfans & deſcendans, à tous les
» devoirs auxquels ſont obligés de
» bons cliens envers un fidéle patron,
» & à promettre de ne manquer ja-
» mais à ce qui pourra intéreſſer leur
» honneur, leur réputation, & leur
» utilité. Telle a été la délibération
» priſe par le Recteur, par toutes les
» Facultés, & chacune des Nations,
» le dix-huit Mars 1595. » Ce décret,
ſigné du Recteur, contre-ſigné du
greffier, & muni du grand ſceau de
l'Univerſité, fut porté & offert à Antoine Arnaud, qui le reçut ſans doute
avec les mêmes ſentimens de ſatisfaction & de gloire, dont Paſquier ſe
témoigna pénétré par rapport au tribut d'honneur que l'Univerſité s'étoit impoſé la loi de lui payer tous
les ans.

Sous un roi chéri de ſes peuples, & qui gouvernoit l'Etat avec une autorité ferme, quoique tempérée par la
bonté, toutes choſes rentrérent dans

l'ordre ; & les faits que j'ai à raconter maintenant, ne se rapporteront communément qu'aux intérêts propres de la compagnie dont j'écris l'histoire.

Fin du sixieme Volume.

TABLE



TABLE

DU SIXIEME VOLUME DE L'HISTOIRE *DE L'UNIVERSITÉ* DE PARIS.

LIVRE XI.

LIVRE XII.

culté de Théologie sur l'obéissance dûe à Henri IV, 475. *Témoignage solennel de la reconnoissance de l'Université envers son avocat*, 478.

Fin de la Table des Sommaires du Tome VI.

TOME SIXIEME.

Fautes à corriger.

ET

Eclairciſſemens à ajouter.

PAge 66, *ligne* 27, nombreuſes, *liſez* tumultueuſes.

Pag. 72, *lig. dern.* des livres, *liſ.* de livres.

Pag. 87, *lig.* 20, ſuivant, *liſ.* & ſuivant.

Pag. 94, *lig.* 15, il ſe pratique, *liſ.* ils ſe pratiquent.

Pag. 104, *lig.* 16, conduite, *liſ.* démarche.

Pag. 108, *lig.* 16, l'Univerſité en corps*, *ajoutez cette note au bas de la page.* * Dès le 25 Février 1553 il avoit été arrêté par l'Univerſité, ſuivant le témoignage de Duboullai, p. 454, que l'on préſenteroit une requête au roi, pour demander que les bulles obtenues par les Jéſuites ne fuſſent point enregîtrées au parlement. Mais cette démarche n'eut point alors de ſuite de la part de l'Univerſité. Les grands coups furent portés par l'évêque de Paris, & par la Faculté de Théologie.

Pag. 135, *lig. dern.* des erreurs, *liſ.* des errans.

Pag. 203, *lig.* 19, 1594, *liſ.* 1595.

Pag. 211, *lig.* 20, lorſqu'Henri, *liſ.* lorſque Henri.

Pag. 232, *lig.* 20, Pothenoit, *liſ.* Pothenot.

Pag. 240, *lig.* 29, qu'il traite, *lis.* qu'il traita.

Pag. 252, *lig.* 15, homologua, *lis.* l'homologua.

Pag. 286, *lig.* 3, Puesle, *lis.* Poesle.

Pag. 333, *lig.* 17, & de l'Isle, *lis.* & l'Isle.

Pag. 345, *lig.* 11, cette, *lis.* cet.

Pag. 380, *lig. pénult.* de patrons, *lis.* des patrons.

Pag. 382, *en marge*, 712. 730. 749, *lis.* 312. 330. 729.

Pag. 388, *lig.* 8, l'une, *lis.* l'un.

Pag. 397, *lig.* 6, remarques, *lis.* remarque.

Pag. 416, *lig.* 7, amphase, *lis.* emphase.

Pag. 454, *lig.* 4, de se désister, *lis.* à se désister.

Pag. 479, *lig.* 23, témoigna, *lis.* témoigne.

